

POINT DE CONTACT NATIONAL FRANÇAIS  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS  
DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

**RAPPORT DU PCN SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE  
DANS LA FILIERE TEXTILE-HABILLEMENT**

**suite à la saisine effectuée par Madame Nicole Bricq,  
Ministre du commerce extérieur**

2 DÉCEMBRE 2013





LA MINISTRE

Réf. : CE/2013/36517C

Paris, 17 MAI 2013

Monsieur le Président,

L'effondrement de l'usine textile de Rana Plaza est l'accident industriel le plus meurtrier de l'histoire du Bangladesh ; il est cependant intervenu après de trop nombreux incendies dans les usines textiles de ce pays, qui ont vu périr des travailleurs ces dernières années.

Les syndicats et le patronat bangladais travaillent à un accord pour renforcer les mesures de sécurité dans les usines textiles, sur la base des initiatives lancées fin 2012 et de l'accord tripartite Etat-employeurs-travailleurs de janvier 2013. De grands donneurs d'ordre sont en train de s'engager pour signer l'accord visant à renforcer la sécurité dans les usines textiles. De leur côté, les autorités bangladaises réagissent et annoncent l'inspections d'usines, l'arrêt de certaines d'entre elles, s'engagent pour faire progresser la liberté syndicale et créent une commission chargée de réfléchir à des augmentations de salaire. Ce sont des pas importants, qui devront être rendus opérationnels. Ces initiatives ne permettent cependant pas de répondre à toutes les questions posées par ce drame.

La conduite responsable des entreprises multinationales et la portée de leur responsabilité vis-à-vis de leurs « relations d'affaires » à travers la chaîne d'approvisionnement doivent être examinées à la lumière des recommandations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Paul Hunsinger,  
Président du Point de Contact National  
Ministère de l'Économie et des Finances,  
Direction générale du Trésor,  
139, rue de Bercy  
75572 Paris cedex 12



C'est dans ce contexte que je saisis le Point de Contact National français. Je lui demande de déterminer, dans ce cas, la portée de la notion de « relation d'affaires » pour les entreprises multinationales concernées. Je lui demande également d'identifier les mesures de diligence raisonnable recommandées en l'espèce par les Principes directeurs (prévention, détection et remédiation des incidences négatives réelles ou potentielles), en particulier en matière de sécurité, de conditions de travail et de droit syndical.

Pour ce faire, je souhaite que le PCN procède rapidement à des consultations élargies d'ONG, d'entreprises françaises, de syndicats ainsi que l'OIT.

En parallèle, la France informera le Comité de l'Investissement de l'OCDE de cette démarche et proposera qu'elle soit élargie aux PCN de l'OCDE concernés.



Nicole BRICQ



## **Sommaire**

<b>REMARQUES PRELIMINAIRES</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION : la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement</b>	<b>7</b>
<b>I. LES ENJEUX ET PROBLEMATIQUES DE LA DILIGENCE RAISONNABLE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES VIS-A-VIS DE LEURS RELATIONS D'AFFAIRES</b>	<b>13</b>
<b>I-I. La diligence raisonnable : identification et cartographie des risques</b>	<b>13</b>
<b>I-II. Le périmètre de la relation d'affaires dans la chaîne d'approvisionnement textile-habillement</b>	<b>19</b>
<b>I-III. Etat des lieux des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre par les entreprises françaises</b>	<b>27</b>
<b>I-IV. Le rôle des consommateurs</b>	<b>53</b>
<b>II. RECOMMANDATIONS DU PCN FRANÇAIS A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES</b>	<b>55</b>
<b>II-I. UN SOCLE DE MESURES POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES</b>	<b>56</b>
<b>II-II. DES PROPOSITIONS POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES</b>	<b>66</b>
<b>III. OBSERVATIONS DU PCN A L'INTENTION DES AUTORITES PUBLIQUES</b>	<b>69</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE N°1 A N°18</b>	
<b>DEPLIANT DE PRESENTATION DU PCN</b>	



## REMARQUES PRELIMINAIRES

---

### ✓ La saisine de la Ministre du Commerce extérieur et l'objet du rapport.

Le 17 mai 2013, la Ministre du Commerce extérieur a demandé au PCN d'examiner l'application des Principes directeurs dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement du secteur textile, et plus spécifiquement, **de déterminer, dans ce cas, la portée de la notion de « relation d'affaires » pour les entreprises multinationales concernées et d'identifier les mesures de diligence raisonnable recommandées en l'espèce par les Principes directeurs (prévention, détection et remédiation des incidences négatives réelles ou potentielles)**, en particulier en matière de sécurité, de conditions de travail et de droit syndical.

Dans le présent rapport, en réponse à cette saisine, le PCN énumère les mesures de diligence raisonnable nécessaires afin d'identifier, prévenir et réparer les incidences négatives liées aux activités de l'entreprise, et précise la portée de la notion de « *relation d'affaires* » de l'entreprise multinationale ou du donneur d'ordres à travers la chaîne d'approvisionnement. A cette fin, il formule des recommandations aussi pratiques et concrètes que possible afin d'aider les entreprises et leurs parties prenantes à prendre les mesures adéquates pour renforcer l'application des Principes directeurs et éviter la survenance d'accidents dramatiques. Bien que cela ne figure pas dans ses attributions stricto sensu, le PCN a estimé, en relation avec cette saisine, devoir formuler également des observations à l'intention des autorités publiques, en France comme au Bangladesh. De manière liminaire, le PCN rappelle qu'aux termes des Principes directeurs de l'OCDE, « l'entreprise multinationale » est une entreprise qui exerce ses activités de production et de commercialisation dans plusieurs pays.

**Conformément à son règlement intérieur, le PCN a adopté le présent rapport par consensus.** Ce rapport sera remis à la Ministre du Commerce extérieur afin de contribuer à la mise en œuvre de la déclaration des PCN du 25 juin 2013 (cf. annexe n°4). Il sera également remis à l'OCDE, au Comité de l'investissement et aux différents PCN. Il sera publié et téléchargeable sur le site internet du PCN français (<http://www.tresor.economie.gouv.fr/PCN>).

Enfin le PCN en assurera la diffusion aux acteurs français de la filière en France, comme dans les principaux pays d'approvisionnement, à travers les services économiques des ambassades.

### ✓ L'accident du « Rana Plaza » le 24 avril 2013

L'effondrement de l'immeuble Rana Plaza le 24 avril 2013 a causé la mort de 1133 personnes et fait 2500 blessés. Il a révélé une fragilité de l'environnement dans lequel se déploie l'industrie du textile-habillement, compte tenu des caractéristiques du Bangladesh, où les risques d'accident et de non-respect de certains des Principes directeurs de l'OCDE sont élevés.

Les accidents dans les usines, sous la forme notamment d'incendies et d'effondrements, ont été fréquents au Bangladesh ces dernières années. On peut ainsi citer l'incendie de Tazreen, le 24 novembre 2012, faisant 117 décès et 200 blessés, l'effondrement de l'Usine Spectrum, le 11 avril 2005, causant 64 décès et 80 blessés, ou encore l'incendie dans l'usine Aswad Mills, le 8 octobre 2013.

Le drame du Rana Plaza n'est donc pas un épiphénomène mais le point culminant d'une longue série d'accidents industriels. En l'espèce, selon des témoins auditionnés par le PCN, la veille de l'accident des fissures laissant craindre un risque imminent avaient été repérées. Le

bâtiment avait alors été évacué. Le lendemain, sous la menace d'amendes et de retenues sur salaires, les ouvriers ont été contraints de regagner leurs postes de travail. Le bâtiment, à vocation résidentielle, avait été construit et utilisé en violation des règles minimales de sécurité. Initialement de cinq étages, l'immeuble bâti sur une zone marécageuse s'était vu ajouter quatre autres étages sans permis de construire. Enfin, un groupe électrogène était placé sur le toit du bâtiment, dont les vibrations conjuguées à celles des machines auraient provoqué l'effondrement.

L'émotion internationale suscitée par ce qui constitue à ce jour le plus grave accident industriel après celui de Bhopal en 1984 a donné naissance à de nombreuses réactions et initiatives (décrites dans ce rapport), parmi lesquelles l'Accord entre les syndicats internationaux et les multinationales sur la sécurité des bâtiments, qui compte aujourd'hui plus de 100 entreprises signataires, l'initiative Alliance, le Pacte de soutenabilité UE-OIT, la mise en place d'un processus d'indemnisation des victimes, et la déclaration des PCN de l'OCDE du 25 juin 2013 (Cf. annexe 4). Par ailleurs, le premier Forum mondial pour la conduite responsable des entreprises les 26-27 juin 2013 à l'OCDE a consacré une large partie de ses travaux au drame du Rana Plaza et à la diligence raisonnable dans le secteur textile-habillement.

#### ✓ La méthodologie retenue par le PCN

Dans le cadre de ses travaux, le PCN a procédé à une analyse documentaire étayée sur le Bangladesh<sup>1</sup>, les spécificités de la filière textile-habillement et les problématiques de la chaîne d'approvisionnement. Il s'est également appuyé sur les travaux de l'OIT, sur les actions conduites par les ONG ainsi que sur une analyse interne des documents transmis par les entreprises auditionnées (codes de bonne conduite, chartes éthiques, codes d'utilisation des produits chimiques, clauses générales d'achat, audits sociaux). Il a conduit un cycle intensif d'auditions de parties prenantes et de spécialistes de ces questions : enseignes de la grande distribution généraliste et spécialisée, marques du secteur de l'habillement, fédérations professionnelles, fédérations syndicales françaises et internationales, ONG, sociétés d'audits, experts et chercheurs spécialistes du Bangladesh, juristes en droit des affaires, universitaires, spécialistes de la RSE, association de consommateurs. Le PCN a également auditionné la mission de haut-niveau de l'OIT au Bangladesh dirigée par son directeur général adjoint M. Gilbert Hougbo. **Au total, une trentaine d'auditions, soit plus de soixante personnes, ont été menées par le PCN** (Cf. annexe 2). Sur place, l'ambassade de France, et notamment son service économique, a été mobilisée pour assurer un suivi régulier des événements et des initiatives des différents acteurs.

Le PCN français est composé de trois collègues (administrations, entreprises, syndicats professionnels). Afin de pouvoir effectuer un plus grand nombre d'auditions, trois trinômes composés d'un représentant de chaque collègue ont été constitués, chargés respectivement des thématiques « entreprises », « société civile » et « audits et normes ». Cependant, la plupart des auditions ont été effectuées en séance plénière.

---

<sup>1</sup> Cf. Sources documentaires utilisées par le PCN, annexe 3.

## INTRODUCTION

# LA CHAÎNE MONDIALE D'APPROVISIONNEMENT DE LA FILIÈRE TEXTILE-HABILLEMENT

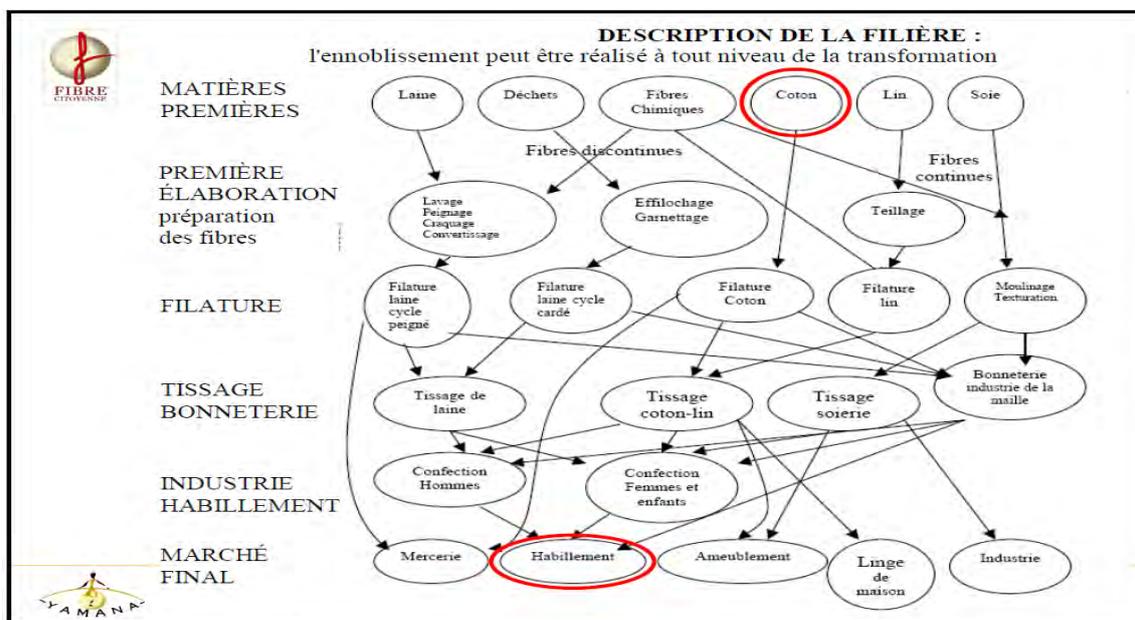
« Les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de mécanismes industriels et commerciaux et de formes d'organisations. La conclusion d'alliances stratégiques et le resserrement des liens avec les fournisseurs et les sous-traitants ont tendance à brouiller les frontières de l'entreprise ». Cette observation formulée dans la préface des Principes directeurs de l'OCDE s'applique particulièrement à la filière textile-habillement mondiale, à la fois complexe et évolutive.

Au cours des vingt dernières années, à la faveur de plusieurs facteurs (libéralisation du commerce international, développement des transports, généralisation de l'internet,...), l'organisation de la production industrielle a été profondément transformée. C'est le cas en particulier pour la filière textile-habillement, désormais plus volatile et fluctuante.

### 1. La filière textile-habillement est mondialisée, complexe et éclatée ; les relations d'affaires y ont des contours imprécis et changeants

Le donneur d'ordres est le maillon visible et facilement identifiable d'une chaîne d'approvisionnement complexe. Le produit d'habillement résulte de nombreuses opérations intervenant aux différentes étapes de la production de la matière première (fibres), de la filature, du tissage-tricotage, de l'ennoblissement, de la confection des vêtements, du conditionnement, du transport. Ces étapes interviennent souvent dans des unités de production réparties dans différentes régions du globe.

#### ➤ Description de la filière textile-habillement par l'association Yamana



Le textile-habillement est une industrie à forte intensité en main d'œuvre. Selon un indicateur de coût horaire textile mondial, réalisé par le Cabinet Werner, les cinq pays aux coûts les plus faibles sont actuellement le Pakistan, l'Inde, l'Albanie, le Vietnam, l'Indonésie. Selon ce classement, en 2009, le Bangladesh figurait à la première place avec un salaire de 0,31 USD/Homme par heure. Les provinces côtières de la Chine côtière affichaient un niveau de salaire moyen plus de trois fois supérieur à celui du Vietnam et six fois supérieur à celui du Bangladesh.

### ➤ La libéralisation du commerce textile-habillement

La mondialisation de la filière se caractérise par un éclatement géographique très prononcé des différentes étapes de la confection. La fragmentation géographique est accentuée par le démantèlement du système des quotas d'importations du GATT, puis de l'OMC, et par l'accord multifibres du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette libéralisation ainsi que la forte diminution des coûts de transport ont fortement bouleversé le paysage concurrentiel et accompagné un transfert massif des capacités de production vers les pays à bas coûts de main d'œuvre. Depuis 2005, les grands donneurs d'ordres ne se voient plus opposer de freins quantitatifs à l'optimisation de leurs pratiques.

### ◆ Les principales étapes de la libéralisation dans le secteur textile-habillement

Pendant une quarantaine d'années, les marchés occidentaux (américains et européens) du textile et de l'habillement ont été protégés par des dispositifs de contingentement quantitatifs : Accord à Long Terme Coton (1963), Accord Multifibres (depuis 1974 - 2005), Accords Autonomes (Chine, Taiwan, Vietnam,...). A l'origine, ces mécanismes multilatéraux et bilatéraux visaient à limiter les importations de produits textiles et d'habillement originaires de tous les pays tiers. Ainsi, l'Union Européenne a cherché à protéger son industrie contre les producteurs asiatiques mais aussi est-européens et méditerranéens, et même contre l'Espagne et le Portugal jusqu'à l'adhésion de ces deux pays à la Communauté Européenne.

Progressivement, les importations originaires de Méditerranée et d'Europe de l'Est ont été libéralisées, donnant ainsi aux producteurs de ces régions (Maroc, Tunisie, Egypte, Pologne, Roumanie, Turquie, etc.) un avantage compétitif d'autant plus important par rapport aux pays producteurs asiatiques (Chine, Hong Kong, Vietnam, Malaisie, Inde, Pakistan, ...), restés contingentés au titre des dispositions de l'Accord Multifibres et d'accords autonomes, que cette libéralisation a été accompagnée par la conclusion d'accords préférentiels.

En 1994, à Marrakech, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a, en signant l'Accord sur les Textiles et les Vêtements-ATV-, décidé de supprimer en dix ans toutes les restrictions quantitatives imposées aux pays signataires de l'Accord Multifibres. Ce démantèlement total s'est effectué en plusieurs étapes.

Les donneurs d'ordres ajustent leurs stratégies commerciales et politiques d'achat en réaction aux attentes des consommateurs et aux évolutions de la mode. Ils opèrent également des choix d'approvisionnement entre les pays de proximité proche et le grand import en fonction de leurs besoins. Les marques détentrices de leurs usines en propre sont maintenant très minoritaires, la production étant le plus souvent externalisée et sous-traitée à de multiples fournisseurs.

## 2. La filière connaît deux modes d'approvisionnement principaux

La question qui se pose lorsque l'on se penche sur la diligence dans le secteur textile-habillement n'est pas celle de la responsabilité entre le société mère et sa (ses) filiale(s) mais celle de la relation entre un donneur d'ordres et ses fournisseurs à travers l'achat de produits

finis. Le drame du Rana Plaza pose donc la problématique de la délimitation et de la portée de relation d'affaires.

➤ **Le PCN a identifié deux modes d'approvisionnement caractéristiques de la filière**

**L'achat de produits finis sur la base de cahiers des charges et de patronages** : ce schéma d'approvisionnement correspond essentiellement à des produits de distribution de masse, « les classiques » appelés aussi « 20 / 80 » sur une gamme relativement basse de textile discount. Dans ce premier schéma d'approvisionnement, dit commercial, le distributeur donne des ordres, fait fabriquer des pièces et peut, de manière opportuniste, en fonction d'une qualité insatisfaisante, d'une augmentation rapide du salaire minimum, de problèmes logistiques ou sociaux, modifier ses ordres, d'une saison à une autre, voire d'une collection à une autre. Ce premier schéma est caractérisé par une forte volatilité et une réversibilité de la relation d'affaires. L'achat de produits finis correspond souvent à du « grand import » et le recours à des intermédiaires est fréquent.

**La fabrication à façon** : elle requiert une compétence industrielle de la part du donneur d'ordres et correspond à des produits d'une valeur ajoutée supérieure. Ce second schéma est qualifié d'industriel, il est par exemple pratiqué au sein de l'Union des industries textiles (UIT) par les adhérents de la fédération de la maille, qui implantent parfois leurs usines en propre. La fabrication à façon est souvent utilisée pour du proche import et permet une qualité supérieure, sur des séries plus courtes, avec une forte réactivité pour adhérer au plus près aux tendances de la mode. Dans le travail à façon l'entreprise conçoit le produit, achète le tissu et les matières premières et les confie aux sous-traitants qui assurent la confection. La fabrication délocalisée intervient dans les zones d'approvisionnement éloignées (Asie, Asie du Sud-Est) pour les produits basiques (jeans, pulls, t-shirts, pantalons) et dans le grand bassin méditerranéen (Maghreb, Turquie, Pays de l'Est) pour les produits dits « tendances » et le réassort.

◆ **La fabrication « à façon » facilite la traçabilité du produit**

Une entreprise auditionnée explique avoir une meilleure traçabilité de ses approvisionnements dans le cadre de la fabrication à façon et lorsque les usines de ses fournisseurs sont intégrées. Elle estime que la fabrication à façon permet une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise des risques.

◆ **Les données de l'arbitrage entre « proche import » et « lointain import »**

La logique commerciale de cette entreprise auditionnée consiste à proposer des produits d'habillement qui suivent au plus près à la mode du moment. Ce choix implique de recourir au proche import. Cette entreprise redéploie ses approvisionnements sur le bassin méditerranéen et en Europe de l'Est. Elle indique que la notion de temps est de plus en plus importante. Dès lors, de nouveaux équilibres se profilent entre les coûts respectifs de fabrication, de transport et logistique ; ils réactivent l'intérêt à revenir en Europe afin de renforcer la proximité avec les consommateurs.

La démarche commerciale de cette entreprise est par conséquent tout autant centrée sur le prix d'achat que sur les délais de livraison. Certaines entreprises privilégient donc l'importation des produits issus du proche import au coût de fabrication plus élevé avec des marges inférieures mais avec des frais logistiques moins élevés. Elles misent sur des probabilités de ventes supérieures, plutôt que des longues séries avec des marges plus élevées mais comportant d'importants risques de décote pour parvenir à écouler les stocks.

### 3. Un fonctionnement spécifique en raison du rythme de la mode, des exigences de réactivité et du poids décisif de la sous-traitance

Le besoin de forte réactivité de la filière textile-habillement rend le recours à sous-traitance très important. Les fonctions de gestion de la chaîne d'approvisionnement et des achats jouent donc un rôle décisif. La forte saisonnalité et les exigences de renouvellement régulier des gammes et des modèles ont des conséquences sur la chaîne d'approvisionnement. Les spécificités liées au rythme commercial de la mode sont importantes, l'attractivité des marques passe désormais par une accélération du rythme de renouvellement des produits dans un processus quasi continu de conception et d'industrialisation des produits en vertu de la *fast fashion* et du *time to market*. L'accélération du rythme de renouvellement impose un effort constant de veille, de sourcing, de création, combiné à une planification très serrée des mises sur le marché. Les marques ont recentré leurs activités sur des missions à forte valeur ajoutée de recherche et développement, de publicité et marketing tandis que la production a été externalisée.

**Le secteur textile-habillement est donc caractérisé par un recours massif à la sous-traitance, avec un risque avéré de recours au travail informel et à la sous-traitance dissimulée. En conséquence, le rôle des acheteurs, des intermédiaires et des bureaux d'achat dans les différentes régions de production s'accroît.**

#### ◆ Des ONG et des acteurs de la société civile sont engagés sur la filière textile-habillement<sup>2</sup>

Le PCN a auditionné de nombreux acteurs de la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales les plus mobilisées sur les enjeux d'approvisionnement responsable et de respect des droits des travailleurs dans la filière textile-habillement : le collectif Ethique sur l'étiquette, Sherpa, Peuples solidaires, Amnesty international, le CCFD – Terre solidaire, le Forum Citoyen pour la RSE, l'Observatoire des achats responsables (Obsar), l'association Yamana et une association de consommateurs, Consofrance.

Avant l'accident du Rana Plaza, un collectif d'ONG avait mené diverses campagnes de sensibilisation sur les conditions de travail et de fabrication dans la filière textile-habillement. Une campagne dénonçait la pratique du sablage des jeans, nocive pour les travailleurs, obtenant son interdiction progressive par les donneurs d'ordres. Par ailleurs, les associations de défense des consommateurs s'efforcent d'informer et de sensibiliser avec pédagogie les consommateurs pour les inciter à prendre en compte les conditions sociales et environnementales de fabrication de leurs vêtements (Cf. annexe 73,. Ensemble, elles promeuvent un consumérisme durable et responsable.

Les ONG auditionnées ont fait part de leur conception de la responsabilité des entreprises multinationales, à la lumière des derniers accidents survenus au Bangladesh. Certaines d'entre elles ont indiqué au PCN qu'elles relevaient une distorsion entre le droit des affaires et la réalité économique, celle-ci étant marquée, de plus en plus, par la segmentation juridique et géographique des processus de production. Elles estiment alors que la responsabilité doit incomber à l'entité réalisant le profit. Considérant que celui-ci bénéficierait d'abord aux entreprises multinationales, elles attribuent à ces dernières la responsabilité d'indemniser les victimes d'accidents, quel que soit leur positionnement dans la chaîne de valeur, dès lors que l'entité directement responsable du dommage participait à la fabrication des produits de textiles-habillement commandés par les donneurs d'ordres. Pour ces ONG, le recours à la sous-traitance est un choix délibéré dont les

<sup>2</sup> Cf. Décomposition du prix d'un tee-shirt, Fiche d'information - Bangladesh, Petit memo du consommateur citoyen, Collectif Ethique sur l'Etiquette & Peuples Solidaires, annexe 7

<sup>3</sup> [http://www.ethique-sur-etiquette.org/IMG/pdf/Petit\\_memo\\_du\\_consommateur\\_citoyen.pdf](http://www.ethique-sur-etiquette.org/IMG/pdf/Petit_memo_du_consommateur_citoyen.pdf)

entreprises multinationales doivent assumer les conséquences.

Les ONG ont joué un rôle important dans la couverture médiatique de l'accident du Rana Plaza. L'ampleur de ce drame a polarisé l'attention des opinions publiques, et révélé que des conditions de travail indécentes existaient au Bangladesh. Les ONG ont ouvert la voie au travail de journalistes qui, en enquêtant sur le terrain, ont permis de documenter la situation des travailleurs au Bangladesh et de dresser un état des lieux de la filière. Elles font pression sur les entreprises pour les inciter à rallier l'accord du 13 mai 2013 conclu entre les syndicats internationaux et des entreprises multinationales et à indemniser les victimes de l'accident du Rana Plaza en organisant des actions de sensibilisation. Plus récemment, un collectif d'ONG a lancé une campagne sur le thème du salaire décent, intitulée « vivre de son travail, c'est vital ».



## I. LES ENJEUX ET PROBLEMATIQUES DE LA DILIGENCE RAISONNABLE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES VIS-A-VIS DE LEURS RELATIONS D'AFFAIRES

---

La révision des Principes directeurs en 2011 visait à promouvoir « Une approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement »<sup>4</sup>. **La saisine de la Ministre du commerce extérieur porte sur les concepts de relation d'affaires et des mesures de diligence raisonnable.** Ces concepts appliqués à la chaîne de valeur textile-habillement concernent particulièrement, au sein des Principes généraux, le chapitre III relatif à la publication d'informations, le chapitre IV relatif aux droits de l'homme, le chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles, le chapitre VI relatif à l'environnement, le chapitre VIII relatif aux intérêts des consommateurs et le chapitre VII relatif à la lutte contre la corruption.

Le PCN a mis en lumière les concepts clés des Principes directeurs révisés tels qu'appliqués aux entreprises françaises de la filière. Sont ainsi mis en avant : l'importance de l'identification des risques de la chaîne d'approvisionnement textile-habillement (I-I), l'identification de la portée de la relation d'affaires dans la filière (I-II) et des mesures de diligence raisonnable (I-III) ainsi que le rôle du consommateur (I-IV).

### I-I. LA DILIGENCE RAISONNABLE : IDENTIFICATION ET CARTOGRAPHIE DES RISQUES

En vertu de l'article 10 des Principes Généraux (chapitre II des Principes directeurs), les entreprises devraient « *exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière* ».

L'identification des risques est primordiale pour mettre en place un système adéquat. Cette identification doit prendre en compte les risques liés au pays, les risques sectoriels et les facteurs aggravants.

---

<sup>4</sup> Cf. Avant-propos des Principes directeurs

## 1. Les risques liés au pays et aux éléments de la situation initiale / de départ

L'analyse des risques liés au pays permet à l'entreprise d'identifier les écarts potentiels avec les recommandations de l'OCDE et d'adapter ses dispositifs de conformité, en particulier en matière de prévention de la corruption. Il s'agit d'une analyse classique. Il convient notamment de couvrir les points suivants : **environnement politique**, climat des affaires (prégnance de la corruption, fonctionnement du système judiciaire), **capacités des institutions publiques à faire respecter la règle de droit** (contrôle du respect de normes, moyens humains et financiers de l'inspection du travail, octroi des permis de construire). Selon une société d'audit auditionnée, les risques constatés au Bangladesh sont nombreux et de différentes natures : problèmes de construction, problème d'occupation des lieux, détournement de l'usage initial des immeubles, encombrement des issues de secours, cloisonnement et condamnation des dispositifs de sécurité et d'évacuation. De nombreux intervenants ont déploré la quasi-absence d'inspection du travail au Bangladesh. S'agissant d'une industrie à haute intensité de main d'œuvre, il est important d'analyser le **contexte social** (conditions et coût de la vie, niveau de pauvreté, alphabétisation, violences ethniques, religieuses ou politiques, intensité et nature des mouvements sociaux). **L'entreprise doit également analyser l'environnement normatif pour identifier les risques de non-conformité aux Principes directeurs de l'OCDE, aux standards internationaux en matière de droits de l'homme et aux normes fondamentales de l'OIT dans le pays d'implantation.**

La situation nationale au regard des standards de l'OIT est facilement identifiable en consultant les rapports de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Les informations sont en libre accès dans la base de données Normlex sur le site de l'OIT<sup>5</sup>.

Selon la géographie, la structure de l'organisation de l'espace peut faire émerger des risques spécifiques. Par exemple, la densification à Dacca engendre une verticalisation des immeubles parce que l'espace est rare. La congestion des voies de circulation et les embouteillages peuvent retarder l'arrivée des services de pompiers et l'accès des services de soins (cf. Aswad Mills, 8 octobre 2013). Les risques environnementaux ou climatiques (pollutions, déchets, destruction des milieux naturels) doivent également être pris en considération (moussons, typhons, inondations).

### ✓ L'exposition du Bangladesh aux risques climatiques

Le Bangladesh est fortement exposé aux conséquences du réchauffement climatique. Le pays est soumis à la montée des eaux et aux raz de marée. Avec une altitude moyenne de seulement cinq mètres, son territoire est mouvant, ce qui se traduit par une forte érosion, à l'Ouest notamment. Cette forte vulnérabilité climatique engendre des déplacements de population. Le troisième rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime que le pays pourrait perdre 10,9 % de sa surface si le niveau de la mer s'élevait de 45 centimètres. C'est ainsi que s'opère un véritable « exil » climatique de femmes d'origine rurale vers la ville. En 40 ans, la population urbaine est ainsi passée de 7 à environ 45 millions : l'agglomération de Dacca approche 15 millions d'habitants, celle de Chittagong 5 millions. Cet afflux de populations rurales qui ne semble pas prêt de s'interrompre a conduit au développement de bidonvilles.

<sup>5</sup> <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO>

#### ◆ Une société d'audit et de certification propose des fiches « profil social pays »

Une société d'audit auditionnée propose à la vente des fiches techniques dressant le "Profil Social Pays" élaborées par son service RSEE / Audit social. Une fiche est consacrée au Bangladesh.

Ces fiches constituent un outil pratique et efficace pour évaluer les risques sociaux dans les pays des fournisseurs. Une fiche pratique détaille les lois sociales applicables dans le pays, les conventions internationales qu'il a signées et les principales données économiques et sociales permettant d'anticiper les risques de non-respect des codes de conduite et des exigences sociales des acheteurs occidentaux.

Cet outil permet de comparer les niveaux de risques sociaux d'un pays à l'autre. Il permet également d'ajouter un critère éthique et social à la sélection de fournisseurs.

## 2. Les risques sectoriels propres à la filière textile-habillement

Le secteur des produits de textile-habillement de grande consommation (ou de consommation de masse), pour lequel le prix de vente est clé, est généralement à faible valeur ajoutée et à forte intensité de main d'œuvre. Ces caractéristiques présentent divers risques intrinsèques **qui peuvent apparaître à tous les niveaux de sous-traitance** : travail des enfants dans les champs de coton et dans les ateliers, travail forcé, travail dissimulé, non-respect du principe de salaire décent, interdiction ou restriction de la liberté syndicale et d'association, surexploitation des travailleurs, non-paiement des heures supplémentaires, mise en danger de la santé des travailleurs (utilisation de substances chimiques prohibées pour les teintures). Ces risques sociaux sont facilement identifiables par la consultation des travaux publics de l'OIT ou d'ONG. L'industrie nécessite d'importantes ressources en eau. L'utilisation intensive des matières premières et des ressources naturelles peut provoquer leur épuisement et engendrer des rejets de déchets dans l'eau, dans l'air, contaminant les sols et ayant des effets néfastes sur les écosystèmes.

**La sous-traitance en cascade et la sous-traitance dissimulée** génèrent des risques accrus, en particulier sur les conditions de travail dans ce secteur. Au Bangladesh, la prégnance de risques est aggravée par l'interdiction faite aux entreprises d'exporter dans les deux premières années de leur existence, période à l'issue de laquelle elles peuvent obtenir une licence d'exportation. Ainsi, la « production grise » représenterait selon certaines estimations 10% à 15% de la production dans ce pays.

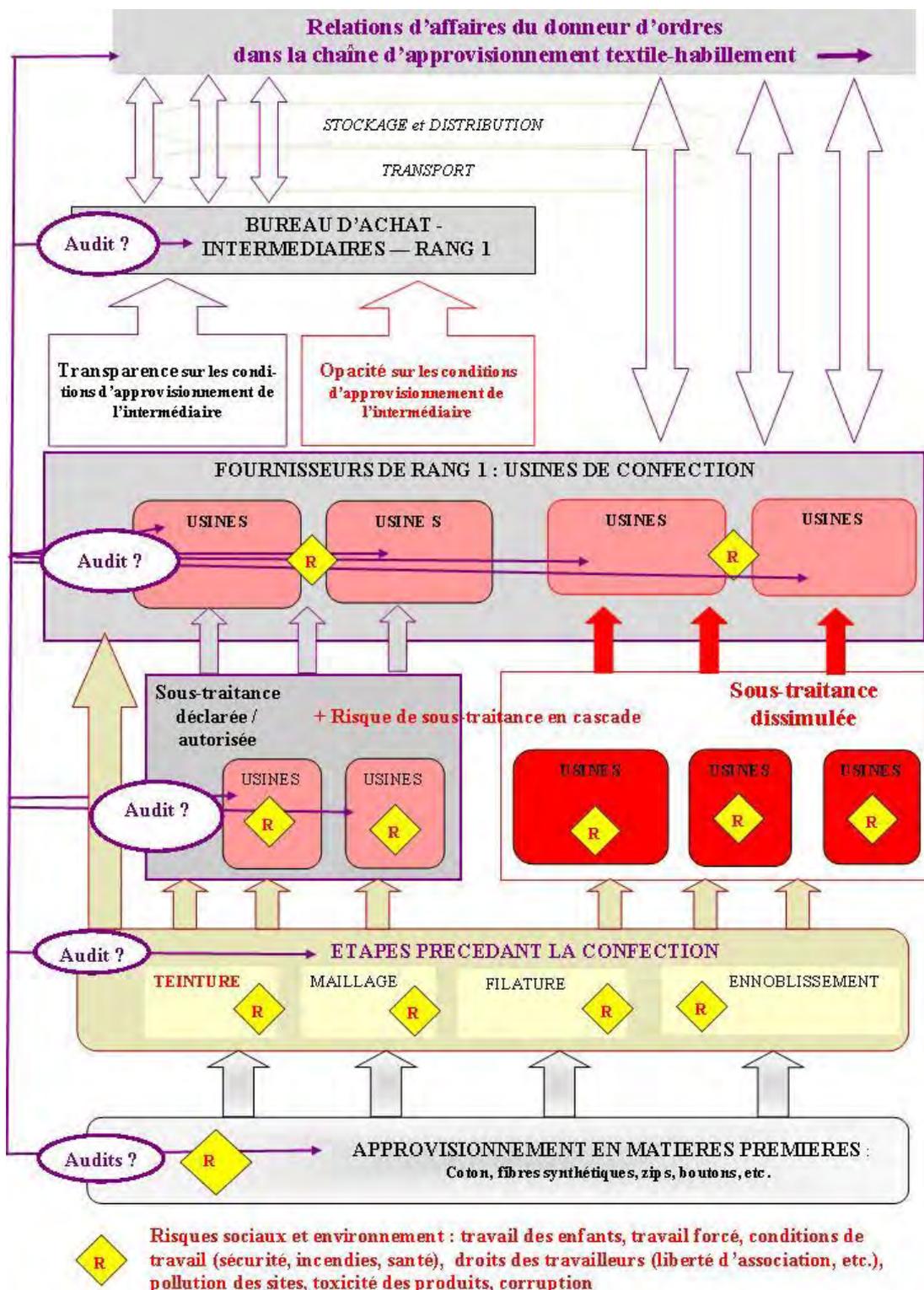
Cette production est réalisée dans des usines qui ne sont jamais inspectées, ne font l'objet d'aucun contrôle et peuvent servir de variable d'ajustement aux fournisseurs pour s'adapter aux fluctuations de la demande.

Fréquemment, les entreprises mènent des **audits de qualité et des audits sociaux**, les deux s'appuyant l'un sur l'autre et étant interconnectés afin de **s'assurer des capacités de production du fournisseur**. Avant de placer une production, le sourceur doit s'assurer de la capacité de l'usine à fabriquer les quantités convenues dans les délais convenus.

#### ◆ Comment éviter la sous-traitance dissimulée

Pour se prémunir des risques de sous-traitance dissimulée, une entreprise auditionnée s'efforce de passer des commandes qui n'excèdent pas 30% de la capacité totale de son fournisseur, ce qui permet en outre d'éviter une dépendance économique préjudiciable aux deux parties.

Le PCN a illustré les risques liés à la relation d'affaires dans la chaîne d'approvisionnement de la filière textile (Cf. annexe 8).



### 3. Certaines pratiques d'achat dans la filière sont susceptibles d'accroître les risques

Il est apparu lors des auditions, non seulement des ONG mais aussi des entreprises, que certaines pratiques d'achat actuelles, caractérisées par certaines dispositions contractuelles, constituaient des facteurs potentiels d'aggravation des risques.

**L'accident du Rana Plaza pose la question de l'identification des responsabilités et met en lumière la pratique de sous-traitance dissimulée par les fournisseurs, en violation des termes contractuels qui les lient au donneur d'ordres.** Selon un juriste spécialisé, dont les travaux portent sur le concept de contrat durable, « la constance du phénomène n'est pas étrangère à certaines pratiques contractuelles liant donneurs d'ordre et sous-traitants ». Il résulte en effet selon lui de l'observation des pratiques que l'articulation des conditions contractuelles « classiques » (objet, durée, prix, conformité, livraison, pénalités, etc.) avec des dimensions sociétales (reprise d'engagements éthiques, modalités de vérifications, alertes, etc.) ne serait pas optimale. Il estime que les effets de l'intégration croissante des secondes seraient encore aujourd'hui largement neutralisés par les premières. Il souligne que le décalage entre les engagements volontaires exprimés par les donneurs d'ordre et la mobilisation (non optimale) de l'outil contractuel (préconisée notamment par les Principes directeurs de l'OCDE) serait susceptible de tomber sous la qualification de pratique commerciale déloyale, mobilisable autant par les consommateurs que par les co-contractants. En précisant les contours des pratiques abusives interentreprises, certaines initiatives et les rares décisions rendues en France apporteraient des points de repères, utiles même si la chaîne d'approvisionnement au cas particulier concerne le Bangladesh.

Le rapport du Global Social Compliance Program (GSCP ci-après) met en évidence le fait que certaines pratiques d'achats, fondées sur les exigences du marché et les attentes des consommateurs, imposent une forte réactivité des fournisseurs. La fluctuation de la commande (« Peak season », « fast fashion ») se traduit dans les faits par le recours à la sous-traitance en cascade voire à la sous-traitance dissimulée. L'incidence des pratiques d'achat sur les conditions de travail, de sécurité, et de rémunération est avérée. Les pratiques de « forum shopping » qui consistent à changer fréquemment de fournisseurs de manière à exercer une pression à la baisse sur les prix et sur les délais, accentuent les risques (notamment la sous-traitance dissimulée dans des usines parfois non auditées) et fragilisent la confiance indispensable aux relations d'affaires. Une ONG auditionnée estime que certaines entreprises « doivent cesser de soumettre leurs fournisseurs à des « injonctions paradoxales » en exigeant simultanément d'eux des prix sans cesse plus bas et le respect d'engagements éthiques sur les conditions de travail des ouvriers. Le respect des engagements éthiques peut se trouver mis à mal par la combinaison d'autres clauses qui nuisent aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance, en contredisant **l'économie générale du contrat**. Selon cette ONG, ces clauses peuvent être supprimées sur le fondement du défaut de cohérence ou de déséquilibre significatif.

#### ◆ **Annualiser et lisser les commandes peut réduire la pression sur les fournisseurs au moment des pics saisonniers**

Une entreprise auditionnée s'efforce de lisser les commandes pour les produits vendus tout au long de l'année afin de gérer les pics saisonniers. Elle souligne que la saisonnalité est un véritable enjeu, intégré dans ses politiques d'achats.

L'entreprise cadence ses achats et lisse ses commandes sur toute l'année afin d'aider les fournisseurs à gérer les périodes creuses et les pics saisonniers et à couvrir leurs frais de fonctionnement. Cela permet en outre de mieux connaître les capacités et les charges des fournisseurs et d'adapter la politique des prix. Sur un produit « classique », vendu toute l'année, comme par exemple son jean premier prix, cette entreprise réserve une chaîne de fabrication, adaptée à ses standards, pour étaler la fabrication dans le temps et produire régulièrement 25 000 pièces par mois.

## I-II. LE PERIMETRE DE LA RELATION D'AFFAIRES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT TEXTILE-HABILLEMENT

Les principes généraux des Principes directeurs développent le concept d' « incidences négatives » en lien avec l'activité de l'entreprise et de ses relations d'affaires. Ils traitent en effet des « incidences négatives dont les entreprises sont à l'origine ou auxquelles elles contribuent, ou qui sont directement liées à leurs activités, leurs produits et leurs services du fait de l'existence d'une relation d'affaires ». On entend par relation d'affaires « toute relation avec des partenaires commerciaux, des entités appartenant à la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité, publique ou non, directement liée à ses activités, ses produits ou ses services ». Cependant, les Principes directeurs reconnaissent qu'il existe des limites pratiques concernant la capacité des entreprises à amener leurs fournisseurs à changer de comportement, qui tiennent « aux caractéristiques des produits, au nombre des fournisseurs, à la structure et à la complexité de la chaîne d'approvisionnement, ou encore à la position de marché de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs ou d'autres entités de la chaîne d'approvisionnement »<sup>6</sup>.

L'entreprise se doit donc de veiller au respect des Principes directeurs et d'y encourager ses fournisseurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement y compris lorsque des accidents se produisent. **Les accidents récents au Bangladesh, Tazreen, Rana Plaza, Aswad Mills, posent la question de la relation entre les donneurs d'ordres et leurs fournisseurs, dans un contexte de sous-traitance formelle ou dissimulée.** De la réponse à cette question découle la portée de la relation d'affaires, c'est-à-dire la responsabilité du donneur d'ordres et du fournisseur face à la prévention et à la réparation des dommages.

Partant de la relation d'affaires de l'OCDE, le PCN a mené de nombreuses auditions afin de déterminer le périmètre de la diligence raisonnable et celui de la relation d'affaires appliquée à la chaîne d'approvisionnement de la filière.

Au cours de ses auditions, le PCN a constaté des controverses importantes entre certaines ONG et les entreprises sur le périmètre de la relation d'affaires et sur la responsabilité des entreprises multinationales dans la filière textile-habillement. Les ONG prônent une acception étendue de la relation d'affaires, englobant l'ensemble du processus de fabrication tandis que certaines entreprises considèrent souvent que celle-ci se limite au rang 1 de fournisseur et qu'elles ne sauraient être tenues responsables des incidences négatives provoquées par les sous-traitants de rang 2, voire 3, parce qu'elles n'ont aucun moyen d'influence sur eux voire ne les connaissent pas. A cet égard, certaines entreprises auditionnées soulignent qu'une acception trop extensive de la relation d'affaires est inopportune : elle déresponsabiliserait les autres acteurs de la chaîne en faisant peser de manière disproportionnée le devoir de vigilance et les mesures en découlant sur le distributeur final. Elles rejettent l'idée d'une présomption de responsabilité générale dès lors qu'un accident survient. Cependant, ces entreprises considèrent qu'elles ne sont pas exonérées d'une forme de responsabilité humanitaire relevant de la solidarité.

---

<sup>6</sup> Cf. articles 10 à 13 du chapitre II commentaires et des Principes directeurs relatifs aux principes généraux.

Si la relation d'affaires est un concept clé des Principes directeurs de l'OCDE, c'est qu'elle repose sur le constat que, en dehors de tout lien de capital, l'entreprise multinationale a la capacité d'exercer une certaine influence sur ses fournisseurs. Les donneurs d'ordres présentent des caractéristiques différentes en matière de puissance d'achat, de volume des commandes, de part de marchés, de spécialisation, de stratégie commerciale d'approvisionnement (proche / grand import) ou de type de produits achetés. La chaîne d'approvisionnement est donc particulièrement complexe. Ces critères se répercutent sur la capacité d'influence du donneur d'ordres.

**L'ampleur de cette influence dépendra bien entendu du poids intrinsèque des uns et des autres, ainsi que des différents facteurs énumérés ci-dessus.** C'est donc à l'aune de cette influence ainsi qu'au regard de l'existence d'un « lien direct » que doit s'apprécier la portée de la notion de relation d'affaires. Au sens des Principes directeurs de l'OCDE, l'existence de relations contractuelles n'est pas un critère suffisant de délimitation. En revanche, les notions de « **grappe industrielle** » ou de **chaîne de valeur**, plus étendues, embrassent mieux la réalité économique sur laquelle est fondée la relation d'affaires. La question de la capacité du donneur d'ordre à amener ses fournisseurs à changer de comportement se pose avec une forte acuité concernant ses fournisseurs de rang 1 mais également concernant les fournisseurs de l'amont du rang 1, c'est-à-dire les rangs 2, 3, 4 positionnés aux différentes étapes de la confection. Un think tank public-privé spécialisé sur la RSE rappelle qu'au sein d'une très grande entreprise, il y a parfois beaucoup de fournisseurs avec un poids économique variable ; l'idée de base est que celui qui a beaucoup d'activités a plus de responsabilités. Selon lui, ce sont les différents rôles qui génèrent des risques.

## 1. Relation entre le donneur d'ordres et son interlocuteur de rang 1

Conformément aux Principes directeurs, le fournisseur de rang 1 est considéré d'emblée comme étant en relation d'affaires avec son donneur d'ordres. Il faut en tirer toutes les conséquences en matière de diligence dans les usines où la production est réalisée : analyse du risque, réalisation d'audits, mise en œuvre de plans d'actions correctives, actions de RSE. L'entreprise doit prendre en compte le fait que son fournisseur peut avoir plusieurs usines. Une des entreprises auditionnée insiste ainsi sur la nécessité de bien connaître son fournisseur.

La relation d'affaires de l'entreprise multinationale couvre donc au premier chef sa relation contractuelle avec son fournisseur, son « intermédiaire » ou son « agent importateur », qui est son interlocuteur contractuel.

Certaines entreprises, a priori de taille modeste mais pas seulement, ont recours à des intermédiaires ou à des importateurs à qui elles confient la fonction d'acheteur de produits textile-habillement finis. Plusieurs personnes auditionnées par le PCN citent notamment un intermédiaire connu pour l'Asie du Sud-Est. **Une fédération professionnelle et un institut spécialisé ont d'ailleurs alerté le PCN sur cette pratique à risques, dans la mesure où elle ne permet pas de connaître la réalité de la chaîne d'approvisionnement.** L'entreprise devrait donc s'assurer de la conformité des conditions d'approvisionnement de cet intermédiaire et ne saurait l'utiliser comme un écran. Si le secret des affaires permet à l'intermédiaire de protéger ses sources d'approvisionnement, « le devoir de vigilance du donneur d'ordres » découlant des Principes directeurs de l'OCDE perdure. Une experte en RSE, qui a notamment participé à la création du GSCP, explique que le recours aux intermédiaires est parfois déresponsabilisant pour les donneurs d'ordres parce qu'il peut constituer un écran et rend

opaque la chaîne d'approvisionnement. Cette réalité économique doit être prise en compte par l'entreprise, qui doit à cet égard adapter sa politique de vigilance.

#### ◆ **Etendre les obligations éthiques dans la chaîne de sous-traitance**

Une entreprise auditionnée exige contractuellement que ses fournisseurs déclinent et imposent les exigences sociales et environnementales du Groupe auprès de leurs propres fournisseurs. Il y a donc transfert et déclinaison sur les fournisseurs des fournisseurs (rang 2) des conditions sociales de fabrication attendues et fixées par le donneur d'ordres car la charte éthique est incluse dans le contrat. Par ailleurs, cette entreprise privilégie la durabilité de ses relations commerciales pour renforcer son influence sur ses fournisseurs et pour mieux les connaître, dans la mesure où les plans d'action nécessitent du temps, de la communication et de la confiance. Cette entreprise indique que c'est à partir d'un seuil de 30% du chiffre d'affaires qu'une influence significative pourrait être exercée sur le fournisseur.

Cependant, un juriste spécialisé préconise un rééquilibrage des relations contractuelles entre donneur d'ordres et sous-traitants. S'appuyant sur des études récentes<sup>7</sup>, il appelle également à l'établissement de relations contractuelles plus durables (cf. ci-après sur la portée de la relation d'affaires).

## **2. La relation d'affaires du donneur d'ordres s'étend à la sous-traitance au-delà du fournisseur de rang 1**

S'il apparaît impossible pour le donneur d'ordres de contrôler effectivement l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, il ne peut pas non plus s'en désintéresser. Comme indiqué ci-dessus, l'appréciation de la portée effective de la relation d'affaires dépend de nombreux critères.

En premier lieu, il faut prendre en considération que certaines opérations au cours de la chaîne confèrent au produit des caractéristiques qui vont y demeurer et qui donc peuvent avoir des conséquences concrètes aux stades suivants de la production. C'est le cas notamment pour la teinture et pour les travaux qui exigent l'utilisation de produits chimiques, qui peuvent éventuellement générer des risques pour la santé des travailleurs au cours du processus aval (qui inclut la manipulation logistique), voire pour celle des consommateurs. A cet égard, la DGCCRF rappelle l'existence en droit communautaire d'une obligation générale de sécurité en vertu de laquelle le professionnel qui met un produit sur le marché reste responsable de la sécurité du produit et doit s'assurer de son innocuité. Il incombe donc au distributeur de s'assurer de l'absence dans les vêtements de produits chimiques non seulement interdits mais aussi dangereux pour la santé.

En second lieu, bien que cet élément n'entre pas dans le champ d'intervention des Principes directeurs, le donneur d'ordres doit bien s'assurer que le produit livré correspond aux spécifications qualitatives de la commande. Même si cela n'implique pas de connaître les conditions concrètes de production, cela signifie que le donneur d'ordres a l'obligation, pour des raisons commerciales, de prendre en considération des stades de la production antérieurs à celle de son interlocuteur de rang 1.

---

<sup>7</sup> Voir notamment le rapport Shift d'août 2013 ainsi que le label « Relations fournisseurs responsables », qui s'inscrit dans le prolongement et la mise en application des 10 engagements achats responsables définis par la Charte des relations inter-entreprises.

Enfin, et surtout, il convient de mesurer la responsabilité du donneur d'ordres en fonction de la structure commerciale entre le rang 1 et les suivants en raison de l'existence fréquente de nombreux fournisseurs en cascade : la capacité d'influence du donneur d'ordres est d'autant plus atténuée que l'on s'éloigne du fournisseur de rang 1. A cet égard, l'OCDE estime que la responsabilité de la relation d'affaires ne peut pas porter entièrement sur l'entreprise multinationale ; un partage doit s'opérer. Mais, par ses pratiques, le donneur d'ordres peut contribuer à diffuser le respect des Principes directeurs dans la chaîne d'approvisionnement, même dans un Etat qui n'y a pas adhéré<sup>8</sup>. Ainsi, certains donneurs d'ordres demandent à leur(s) fournisseur(s) de rang 1 d'énumérer leurs fournisseurs et d'indiquer la localisation de leurs sites avec des informations précises.

**La sous-traitance est une des caractéristiques de la filière qui doit être intégrée dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement ; c'est aussi un facteur potentiellement aggravant des risques sectoriels.**

L'inclusion de la sous-traitance dans la chaîne d'approvisionnement découle des Principes directeurs, qui recommandent aux entreprises « *en plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, d'encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs* » (cf. art II-A13). Les Principes directeurs précisent d'ailleurs que « *les relations dans la chaîne d'approvisionnement peuvent prendre diverses formes, par exemple des franchises, des accords de licence ou de sous-traitance* ». Dans le cadre de la filière textile-habillement, cela recouvre les activités de fabrication ou de récolte des matières premières, de teinture, de filature, de tissage-tricotage, d'ennoblissement, de confection du vêtement et de transport. La diligence raisonnable et le degré de contrôle et de vérification attendus de l'entreprise sont proportionnés à la proximité du donneur d'ordres avec le sous-traitant et à sa capacité à peser sur ses décisions.

Le recours fréquent à la sous-traitance en cascade par les fournisseurs et parfois à la sous-traitance dissimulée, ainsi que le recours au travail informel, rendent plus difficile pour les donneurs d'ordres la connaissance exacte de leur chaîne d'approvisionnement. La situation de sous-traitance non-déclarée, susceptible d'intervenir à différentes étapes de la fabrication, complique en outre la lecture de la responsabilité lorsque surviennent des dommages ou des non-conformités.

**Certaines entreprises mettent en place des systèmes de gestion afin de circonscrire le recours à la sous-traitance. Dans certains cas, le donneur d'ordres interdit le recours à la sous-traitance ou l'organise sous la forme d'autorisation préalable.**

---

<sup>8</sup> Cf. Art II-A13 du chapitre II relatif aux principes généraux des Principes directeurs.

◆ **Comment encadrer le recours à la sous-traitance et limiter le risque de sous-traitance dissimulée**

Une entreprise auditionnée met en avant son rôle d'influence sur son fournisseur de rang 1, qui doit s'assurer que son (ses) fournisseur(s) – c'est-à-dire le(s) fournisseur(s) de rang 2 de l'entreprise – respecte(nt) bien la « Charte sociale Fournisseurs pour la protection des droits de l'homme » de l'entreprise, qu'il a signé. En outre, l'entreprise prévoit l'autorisation formelle du recours à la sous-traitance.

Ces éléments relatifs à la sous-traitance figurent dans le cadre du contrat marchandises de cette entreprise :

17.1 Le Fournisseur ne pourra pas sous-traiter ses obligations au titre des Conditions Générales de Fourniture sans l'accord écrit et préalable de\_\_\_, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 17.3 des Conditions Générales de Fourniture.

17.2 Le Fournisseur devra notifier par écrit à \_\_\_ toute sous-traitance envisagée avec un préavis de trente (30) jours ouvrés minimum, en précisant l'identité du sous-traitant et l'(es) obligation(s) concernée(s).

17.3 En l'absence de réponse de \_\_\_ à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 17.2 des Conditions Générales de Fourniture, \_\_\_ sera réputé avoir accepté la sous-traitance concernée.

17.4 En toute hypothèse :

- Le Fournisseur s'engage à choisir ses éventuels sous-traitants, et à définir leurs obligations, de façon à pouvoir assurer le strict respect de ses propres obligations ;

- Tout site de production devra avoir été agréé par les Sociétés de l'entreprise concernées ou leur société prestataire et le fournisseur devra procéder à des audits de qualité et à des audits sociaux de ses sous-traitants et, plus particulièrement, contrôler la qualité des matières premières utilisées par ses sous-traitants ;

- Le Fournisseur sera seul responsable vis-à-vis des Sociétés de l'entreprise des dommages causés par les activités de ses sous-traitants et restera garant vis-à-vis de ces dernières de la bonne exécution des Conditions Générales de Fourniture ;

- Le Fournisseur sera également seul responsable vis-à-vis des Sociétés de l'entreprise concernées du respect par ses sous-traitants des termes de la Charte Sociale et Ethique de l'entreprise pour ses fournisseurs.

Source : Extrait du contrat marchandises signé entre le fournisseur et l'entreprise relatif à la sous-traitance

◆ **Une autre entreprise auditionnée interdit à son fournisseur dans son code de conduite de recourir à la sous-traitance sans accord préalable formel**

Si à un moment donné le fournisseur se trouve dans l'impossibilité de livrer la commande dans les délais, le donneur d'ordres s'efforce de patienter lorsque c'est possible. A défaut, le donneur d'ordres a recours à un sous-traitant qui fera l'objet d'un processus de validation et de référencement classique. Ainsi, « Les partenaires commerciaux du Groupe ne sont en aucun cas autorisés à sous-traiter la moindre partie du processus de fabrication sans accord préalable écrit du Groupe, ceci incluant le homeworking. Les sous-traitants doivent obligatoirement respecter la totalité du Code de Conduite et donner par écrit leurs noms et adresses ».

Source : Extrait des obligations générales du partenaire commercial.

◆ **Favoriser l'établissement de relations durables en réduisant le nombre de fournisseurs**

Une entreprise auditionnée souhaite restreindre le nombre de ses fournisseurs pour bâtir plus aisément des relations durables. Cela lui permettra de remonter plus en amont dans sa chaîne d'approvisionnement et d'opérer des audits sur les fournisseurs de rang n-1 tels que les tisseurs ou ennoblisseurs.

◆ **Privilégier des partenaires stables et réguliers dans la durée**

Une entreprise auditionnée explique qu'elle concentre ses relations commerciales avec un certain nombre de fournisseurs privilégiés, c'est-à-dire avec lesquels elle entretient des relations contractuelles depuis plus de cinq ans.

### **3. La cartographie de la chaîne d'approvisionnement illustre le périmètre de la relation d'affaires**

La cartographie de la chaîne d'approvisionnement permet d'identifier clairement les fournisseurs intervenant au cours des différentes étapes de production et facilite l'identification des risques liés à leurs activités. Le PCN estime que cette pratique permet donc d'améliorer la gestion de la chaîne d'approvisionnement en identifiant les risques spécifiques à chaque activité (par exemple, la teinture).

Au moins une entreprise auditionnée cartographie sa chaîne d'approvisionnement au-delà de ses fournisseurs de rang 1, en se concentrant sur la phase de teinture et d'impression des tissus. Cette entreprise utilise une telle approche combinée pour progresser dans la traçabilité de ses produits.

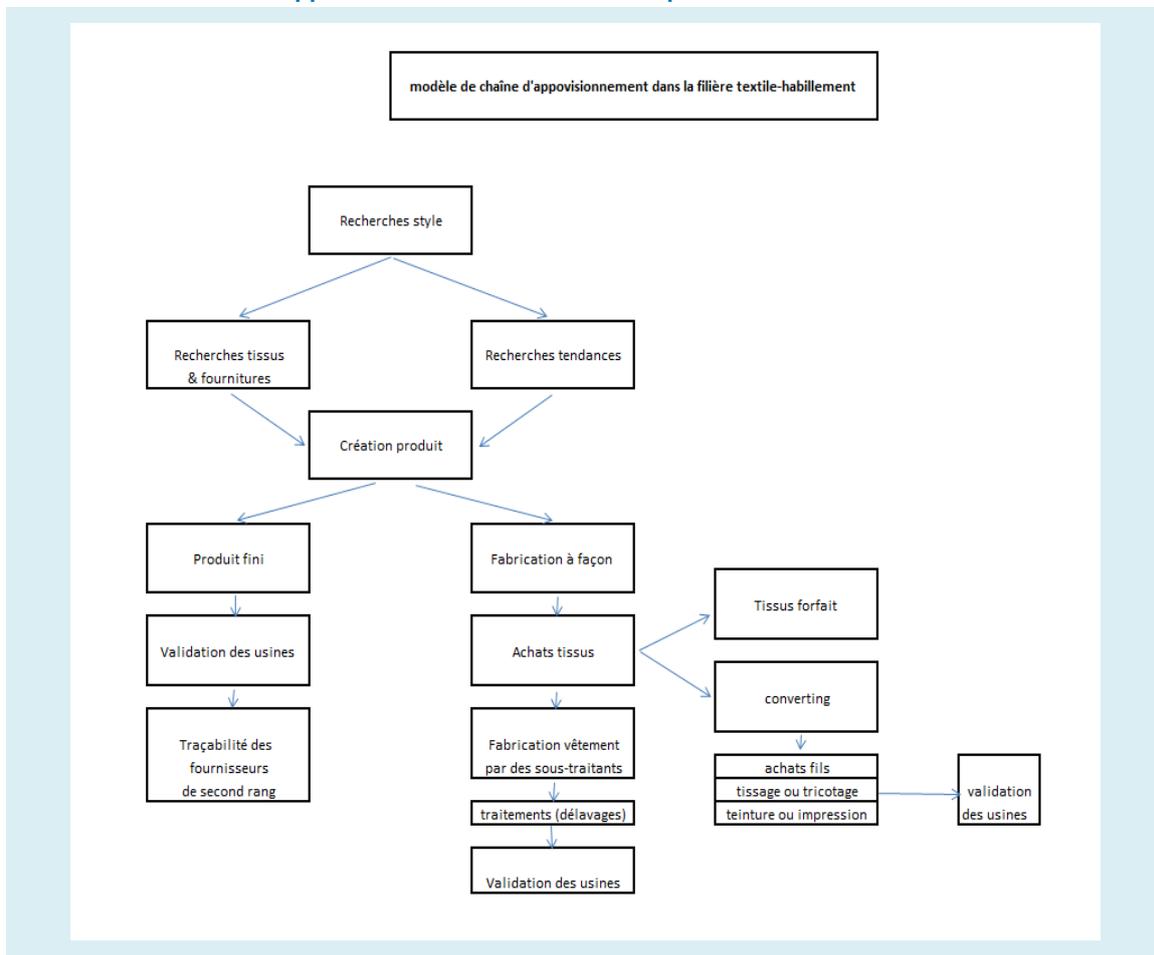
◆ **Cartographie de la chaîne d'approvisionnement et les risques contribuant à la « traçabilité » des produits**

Cette entreprise s'efforce d'établir la traçabilité de ses produits en remontant dans la chaîne d'approvisionnement en amont du confectionneur et en s'intéressant au travail des fournisseurs de second rang. Dans le cas de la fabrication à façon, l'entreprise réalise des audits environnementaux des fournisseurs des tissus. En effet, pour l'achat de produits finis et en raison de la législation REACH, les entreprises doivent s'intéresser à la traçabilité des tissus.

En outre, cette entreprise a démarré depuis plusieurs années une démarche d'audit des fournisseurs de second rang de ses confectionneurs. En moyenne, un fournisseur de confection a une dizaine de fournisseurs de tissus et fournitures. Cela signifie que cette démarche va prendre beaucoup plus de temps que le monitoring des confectionneurs compte tenu du nombre élevé de fournisseurs à auditer car il est nécessaire de former les fournisseurs à gérer eux-mêmes cette mise aux normes. Ces audits sont axés sur le traitement de l'eau, le stockage et la manipulation des produits chimiques.

Pour l'achat des produits finis et dans le cadre de la réglementation REACH, l'entreprise réalise des audits sur les fournisseurs de second rang de ses confectionneurs et concentre ses efforts sur la phase de teinture et d'impression des tissus, estimant qu'il s'agit de la phase la plus polluante et la plus dangereuse pour les travailleurs.

◆ **Modèle de chaîne d'approvisionnement de cette entreprise auditionnée**



**4. La portée de la relation d'affaires et le partage de la responsabilité**

Si la relation d'affaires s'étend « de la matière première au produit fini », en revanche, la diligence raisonnable que doit mettre en place le donneur d'ordres, c'est-à-dire concrètement les moyens de la diligence, varie en intensité selon la proximité et le nombre d'échelons/d'intermédiaires qui séparent le donneur d'ordres de l'acteur de la chaîne de valeur qui provoque une incidence négative ou y contribue par ses activités.

La responsabilité de l'entreprise multinationale consiste à mettre en place des mesures de diligence permettant de prendre en compte les risques d'incidences négatives tout au long de la chaîne découlant de son activité et ayant un lien direct avec celle de ses relations d'affaires. Sont incluses les conditions de travail en vigueur pour la confection et son amont (même si l'entreprise multinationale n'est pas contractuellement liée aux acteurs qui exécutent ces tâches) ; l'entreprise doit se soucier des conditions de réalisation des étapes précédant la confection (comme la teinture) et chercher à connaître, par exemple, la provenance du coton.

La révision des Principes directeurs a mis en exergue les mesures de diligence, au cœur de la conduite responsable de l'entreprise. La diligence varie en fonction de la capacité effective de l'entreprise à exercer une influence dans un environnement d'affaires constitué de différents

acteurs, à la fois publics et privés, dont la répartition des rôles détermine le partage de responsabilité en cas de survenance d'incidents. Ce processus devrait faire partie intégrante de son système de prise de décision et de gestion des risques et permettre à l'entreprise d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, découlant de ses activités, ou directement liées à ses activités, à ses produits ou ses services en vertu d'une relation d'affaires. Les entreprises devraient rendre compte de la manière dont elles abordent cette question. Appliqué à la filière textile-habillement, ce principe revient à identifier les outils et stratégies mis en place pour gérer les risques. Les entreprises multinationales doivent « *s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires* ».

En outre, les Principes directeurs prévoient que les incidences potentielles doivent être traitées grâce à des mesures de prévention ou d'atténuation et que les incidences réelles doivent être traitées grâce à des mesures de réparation. Appliqué au drame du Rana Plaza et des autres incidents, ce principe revient à s'interroger sur la pertinence des mesures prises pour éviter ces drames en amont et les réparer en aval.

➤ **Le partage de responsabilité dans l'environnement d'affaires**

L'externalisation de la production via la sous-traitance n'exonère pas l'entreprise multinationale de sa responsabilité. La diligence raisonnable qui pèse sur les entreprises est une obligation de moyens et non pas de résultats. La diligence raisonnable de l'entreprise ne doit pas être interprétée comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

En application des Principes directeurs, la responsabilité du donneur d'ordres est circonscrite à sa relation d'affaires. Il y a influence lorsqu'une entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques potentiellement néfastes de son partenaire. Il découle des Principes directeurs que le partage de responsabilité dans l'environnement d'affaires s'effectue sur la base des contributions substantielles des parties prenantes aux incidences négatives (cf. notion du « *lien direct* »), c'est-à-dire une activité qui provoque, facilite ou incite une autre entité à provoquer une incidence négative, et n'inclut pas les contributions mineures ou négligeables.

Les Principes directeurs précisent que le terme « activités » recouvre à la fois les actions et les omissions. Le donneur d'ordres peut ainsi contribuer à une incidence négative, de manière active, en provoquant, facilitant ou incitant une autre entité à provoquer une incidence négative, mais également par négligence, donc de manière passive, en l'absence de mesures pour inciter par exemple son fournisseur à respecter les droits fondamentaux des travailleurs. Selon des ONG auditionnées, des exigences de livraison insoutenables en termes de délais ou de quantité, des prix trop bas, constituent des « contributions substantielles » à d'éventuelles incidences négatives.

Selon un juriste spécialiste, le transfert au sous-traitant des engagements du donneur d'ordres pêche parfois par **l'imprécision desdits engagements**. Leur libellé parfois lapidaire se solde fréquemment par le renvoi à des exigences trop générales, pas ou peu formalisées, qui nuisent à l'efficacité des mécanismes contractuels censés consolider les exigences environnementales, sociales et de gouvernance. **C'est pourquoi il recommande une clarification des cadres de référence RSE utilisés dans les contrats.**

**En cas d'incidences négatives, l'entreprise devra établir qu'elle a pris des mesures de diligence raisonnable appropriées et nécessaires compte tenu de la connaissance des risques et de son exposition à ceux-ci.**

### **I-III. ETAT DES LIEUX DES MESURES DE DILIGENCE RAISONNABLE MISES EN ŒUVRE PAR LES ENTREPRISES FRANÇAISES**

Le PCN a identifié des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre par des entreprises françaises. Les Principes directeurs disposent que : « *la nature et la portée de la diligence raisonnable (telles que les mesures spécifiques à prendre) appropriée à une situation particulière dépendront de facteurs tels que la taille de l'entreprise, le contexte dans lequel s'inscrivent ses activités, les recommandations spécifiques des Principes directeurs et la gravité des incidences négatives* ». Constatant les différences de situations et de moyens entre les entreprises, on relève que les entreprises françaises les plus engagées dans les démarches de conformité sociale (« compliance ») sont en général des entreprises de taille intermédiaire dotées d'une compétence industrielle « historique » dans le secteur textile-habillement. Un grand distributeur est également très engagé. Il découle des recommandations de l'OCDE que les grands acheteurs devraient être particulièrement attentifs et réactifs en amont de l'acte d'achat, mais également en cas de survenance d'incidences négatives, en adoptant les mesures de diligence raisonnable qui s'imposent au titre de la réparation, tout en prenant en compte le partage de la responsabilité entre le donneur d'ordres et son (ses) fournisseur(s). Cela est une exigence d'autant plus forte quand l'on est confronté à une succession d'accidents et à un drame de l'ampleur du Rana Plaza, le plus grave accident jamais survenu dans cette filière.

Au sens des Principes directeurs de l'OCDE, le donneur d'ordres devrait mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable répondant aux enjeux et risques dans la chaîne d'approvisionnement de la production à la transformation des matières premières. Le système de prise de décision et de gestion des risques devrait donc être fondé sur une vision globale de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, qui doit être cartographiée précisément, de manière à disposer d'une relative traçabilité du vêtement final. Il faut préalablement commencer par l'identification du risque d'incidences négatives (cf. ci-dessus, I).

Les outils essentiels mis en avant par les entreprises sont l'audit et les plans d'actions correctives mis en œuvre au cas par cas. Le PCN a constaté qu'une dynamique était lancée. La réaction de la plupart des entreprises françaises au drame du Rana Plaza s'est traduite par la mise en place d'actions qui correspondent aux mesures de diligence raisonnable recommandées par l'OCDE. Ces mesures, mises en œuvre par des entreprises que le PCN a auditionnées, sont plus ou moins sophistiquées, elles couvrent plus ou moins les risques inhérents au secteur. Ces bonnes pratiques méritent d'être connues et appliquées par d'autres acteurs. D'une manière générale, les pratiques évoluent et certains outils ont été révisés ou sont en cours de révision depuis fin 2012, suite à l'incendie de l'usine Tazreen, mais surtout après l'accident du Rana Plaza.

## 1. Les mesures de diligence avant le drame du Rana Plaza

Plusieurs entreprises auditionnées ont mis en avant leur conception de la problématique de la politique de responsabilité sociale de l'entreprise.

A ce titre, une ONG invite les entreprises à promouvoir une gestion et une intégration transversale de la problématique RSE au sein de l'entreprise, afin que celle-ci ne soit pas limitée à la cellule RSE/développement durable, mais engage les plus hautes instances de l'entreprise (conseil d'administration), les directions design, marketing et communication, ainsi que les directions d'achat.

### ◆ Mettre en œuvre une approche transversale de la RSE chez le donneur d'ordres

Une entreprise auditionnée traite la problématique RSE de manière décloisonnée en promouvant une synergie entre ses différents services. Au sein de l'entreprise qui regroupe plusieurs marques de prêt-à-porter, la RSE n'est pas portée isolément par une seule personne ou par un seul service du groupe, mais conjointement par les centrales d'achats des marques et par la cellule développement international du groupe en charge de la gestion des magasins et par la cellule chargée des ressources humaines au sein du groupe.

### ◆ Etablir une politique de gestion de la chaîne d'approvisionnement

Une entreprise auditionnée présente sa politique de gestion de la chaîne d'approvisionnement. Elle est fondée sur quatre idées forces : la sélection des fournisseurs, le monitoring, la collaboration avec les fournisseurs (partenariat) et l'amélioration continue. Cette entreprise cartographie sa chaîne d'approvisionnement de manière précise et promeut une démarche d'amélioration continue dite « de pas à pas » dans le suivi des audits. Sa RSE est fondée sur le développement de relations plus collaboratives que punitives. L'entreprise s'efforce de stabiliser et de pérenniser ses approvisionnements et d'éviter une trop grande rotation des fournisseurs. Cette entreprise défend un business model fondé sur l'amélioration de la productivité et le respect des droits des travailleurs.

### Néanmoins, la survenance d'une série d'incendies et l'effondrement du Rana Plaza ont souligné l'insuffisance des mesures de diligence en matière de détection des risques.

Ces accidents dramatiques ont fait apparaître le fait que les audits utilisés étaient le plus souvent limités à une détection partielle de la non-conformité sociale et n'incluaient pas les aspects de solidité et de sécurité des bâtiments. **Au cours des auditions, le PCN a identifié les mesures de diligence mises en œuvre par des entreprises françaises**, dont l'ampleur est modulée selon les entreprises et selon un traitement différencié des situations.

Il en a dressé une **typologie** en reprenant les Principes directeurs : identifier, prévenir, réparer les incidences négatives et en rendre compte. La mesure principale reste l'audit social.

#### 1.1. Les outils d'identification des risques d'incidences négatives sont principalement les audits

La survenance d'accidents graves puis l'effondrement du Rana Plaza ont montré que les référentiels utilisés par les donneurs d'ordres pour réaliser des audits étaient incomplets et partiellement adaptés aux risques constatés et révélés au Bangladesh. Pendant des années, les donneurs d'ordres se sont concentrés sur les audits sociaux, au détriment d'audits d'infrastructures et de solidité des bâtiments. L'accord sur la sécurité des bâtiments du 13 mai 2013 vise à inverser cette situation.

#### ◆ Le déroulement des audits sociaux par une société d'audit et de certification

Les axes clés des audits sociaux sont :

- Les droits de l'homme (les sections sont réparties entre le travail des enfants et le travail forcé, la liberté association, la lutte contre les discriminations et le harcèlement)
- les ressources humaines et les conditions d'emploi (heures de travail, salaires, régularité de l'emploi, contrats de travail, communication sur les conditions des périodes d'essai, etc.)
- Les conditions d'hygiène et de sécurité : protection incendie, visites médicales, port d'équipements protection individuel, les analyses de risques, reporting des accidents, mise en place de plans d'action.

Des seuils de tolérance du référentiel sont définis et des alertes de notification mises en place pour les manquements les plus graves. Si le client le désire, des audits de suivi sont proposés, trois mois, voire six mois après l'audit initial, un ré-audit est effectué pour vérifier les améliorations mises en œuvre.

Les trois étapes de vérification principale et le plan d'actions correctives (PAC)

**Première étape** : réunion d'ouverture avec la direction de l'usine (rencontre éventuelle avec les représentants du personnel et les volontaires désireux d'assister à la réunion d'ouverture). Au cours de cette réunion, le périmètre de l'audit est expliqué, ainsi que les raisons de l'audit et les exigences particulières.

**Deuxième étape** : visite des installations.

- Vérification des issues de secours, des postes travail et de la dangerosité qu'ils présentent ;
- Identification des profils intéressants pour les interviews (minorités religieuses et ethniques, recours à un échantillonnage représentatif de la majorité des travailleurs dans leur ensemble et des minorités) ;
- Conduite d'entretiens, de groupes ou individuels, selon le cahier des charges du client.

**Troisième étape** : revue documentaire afin de dresser le constat de conformité ou de non-conformité. Sont passés au crible les contrats de travail, les fiches de paye, l'enregistrement des heures de travail, les visites médicales. La société d'audit identifie les incohérences lors de la revue documentaire. Les non-conformités et les incohérences sont deux méthodes clés de mise en évidence de comptabilités multiples.

Une fois les trois méthodes de vérification principale menées, **une réunion de clôture** est programmée en amont de l'établissement d'un PAC, qui énumère les non-conformités, ou liste les écarts entre la réglementation locale et le code du client. Il y a parfois conflit entre les deux normes, dans ce cas, c'est la clause la plus favorable aux travailleurs qui s'applique.

#### 1.1.1. Les audits et leurs référentiels se caractérisent par une absence d'homogénéité et une faible mutualisation

##### ▪ Le référentiel des audits sociaux

Les audits sociaux sont généralement fondés sur les normes fondamentales de l'OIT portant sur le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination à l'emploi, l'égalité des rémunérations, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective (cf. encadré ci-dessous).

#### ◆ Les normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail, seule instance multilatérale associant au plan mondial des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, a une triple fonction :

- ✓ **Une fonction normative**, la Conférence Internationale du Travail (CIT) étant chargée depuis 1919 d'enrichir le corpus des normes internationales du travail. Tous les ans en juin, elle adopte ou actualise ce qui constitue un code international du travail constitué de 189 conventions et de près de 200 recommandations qui s'appliquent aux Etats qui les ont ratifiées.
- ✓ **Une fonction de contrôle de l'application de ces normes** via plusieurs instances également tripartites. Si ce contrôle d'application n'est pas assorti d'un régime de sanctions, il s'impose néanmoins dans les Etats de droit.
- ✓ **Une fonction d'expertise sociale**, les experts du Bureau International du Travail produisant d'importants rapports sur les questions économiques et sociales.

Le Conseil d'administration du BIT a qualifié de "**fondamentales**" huit conventions qui traitent de questions considérées comme des principes et des droits fondamentaux au travail : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces conventions sont :

- ✓ La convention n° **87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical**, 1948
- ✓ La convention n° **98 sur le droit d'organisation et de négociation collective**, 1949
- ✓ La convention n° **29 sur le travail forcé**, 1930
- ✓ La convention n° **105 sur l'abolition du travail forcé**, 1957
- ✓ La convention n° **138 sur l'âge minimum**, 1973
- ✓ La convention n° **182 sur les pires formes de travail des enfants**, 1999
- ✓ La convention n° **100 sur l'égalité de rémunération**, 1951
- ✓ La convention n° **111 sur la discrimination (emploi et profession)**, 1958.

Le Conseil d'administration du BIT a également qualifié quatre autres conventions d'instruments prioritaires, encourageant ainsi les États membres à les ratifier en raison de leur importance pour le fonctionnement du système de normes internationales du travail. **Les quatre conventions prioritaires sont les suivantes:**

- ✓ La convention n° **81 sur l'inspection du travail**, 1947
- ✓ La convention n° **129 sur l'inspection du travail (agriculture)**, 1969
- ✓ La convention n° **144 sur les consultations tripartites** relatives aux normes
- ✓ La convention n° **122 sur la politique de l'emploi**, 1964

Le 10 juin 2008, l'Organisation internationale du Travail a adopté à l'unanimité une Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. C'est le troisième grand énoncé de principes et de politiques adopté par la Conférence internationale du Travail depuis la Constitution de l'OIT de 1919. Elle s'inspire de la Déclaration de Philadelphie de 1944 et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. La Déclaration institutionnalise le concept de travail décent élaboré par l'OIT. Avant elle, en 1998, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail était déjà l'expression de l'engagement des gouvernements, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de promouvoir les valeurs humaines fondamentales et invitait les firmes multinationales à les défendre également.

Si le périmètre des audits sociaux varie, on y retrouve une trame commune avec des textes de référence : la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen et les conventions de l'OIT. Des seuils de tolérance sur des critères précis sont définis dans les codes de conduite et peuvent prévoir des exigences particulières, allant éventuellement au-delà des référentiels<sup>9</sup>. Puis sont pris en compte les réglementations locales applicables, qui varient en fonction des pays et parfois même des provinces et circonscriptions administratives, comme par exemple sur le salaire minimum ou sur les règles de sécurité incendie.

L'Initiative Clause Sociale propose à ses membres<sup>10</sup> une trame commune d'audit, révisée suite à l'accident du Rana Plaza. Au sein de l'ICS, des enseignes concurrentes mettent en commun et partagent leurs retours d'expériences, définissent et coordonnent des Plans d'actions correctives (PAC) et surtout, mutualisent les audits réalisés. **Le consensus entre les entreprises membres est que les conditions sociales ne devraient pas être un sujet de concurrence entre elles.** Cette initiative s'inscrit dans la philosophie des Principes directeurs, qui prévoient notamment que *« lorsque des fournisseurs ont de nombreux clients et sont potentiellement confrontés à des obligations contradictoires imposées par des acheteurs différents, les entreprises sont encouragées, en tenant dûment compte des préoccupations relatives à la concurrence, à participer aux efforts collectifs déployés à l'échelle de leur secteur d'activité aux côtés des autres entreprises avec lesquelles elles ont des fournisseurs communs afin de coordonner leurs politiques vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement et leurs stratégies de gestion des risques, y compris grâce à des échanges d'informations »<sup>11</sup>.*

Une experte en RSE auditionnée, qui a participé au développement de la politique RSE d'un grand distributeur français, a impulsé des initiatives multipartites telles que le GSCP afin d'entraîner des entreprises concurrentes dans le sillon du distributeur de manière à établir un niveau de concurrence équitable et de permettre la mutualisation, la comparabilité, la convergence et la standardisation de pratiques jusqu'alors foisonnantes et de qualité inégale.

#### ▪ **Le référentiel des audits qualité**

Les audits qualité des produits sont anciens et visent à s'assurer du respect des caractéristiques des produits. Les cahiers des charges sont propres à chaque entreprise. Les référentiels appliqués sont soit spécifiques aux clients, soit « communs » lorsqu'ils se placent dans le cadre d'initiatives telles que l'ICS. Les référentiels prévoient aussi une liste de substances interdites pour se conformer aux réglementations en vigueur. Selon les Principes directeurs, les entreprises multinationales devraient *« veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes requises en matière de santé et de sécurité des consommateurs, notamment à celles concernant les mises en garde en matière de santé et les informations sur la sécurité »<sup>12</sup>.*

#### ▪ **La réglementation biocide et REACH**

Le règlement biocide est applicable uniquement aux produits fabriqués au sein de l'Union Européenne, et réglemente l'usage de biocide dans les produits. Le règlement REACH prévoit

---

<sup>9</sup> Cf. Code de bonne conduite d'une entreprise auditionnée, annexe n°10

<sup>10</sup> Cf. Liste des membres de l'initiative Clause Sociale, annexe n°18

<sup>11</sup> Cf. Commentaire sur le chapitre II relatif aux principes généraux des Principes directeurs

<sup>12</sup> Cf. Article 1 du chapitre VIII relatif aux intérêts des consommateurs des Principes directeurs

l'enregistrement et l'évaluation de produits. La réglementation REACH, qui comporte des obligations et des restrictions spécifiques, se construit de manière dynamique, avec un processus d'enregistrement continu des substances chimiques. Seules certaines substances sont réglementées : les colorants azoïques, le DMFu (diméthylefumarate) et les substances ignifugeantes. **Sont également prévues des mesures d'information** qui imposent une obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles, au-delà d'un certain taux de concentration. **Le règlement rend uniquement obligatoire la notification de la présence de ces substances-là.**

Lors de son audition, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a rappelé que les entreprises étaient libres d'élaborer des référentiels de bonnes pratiques allant au-delà de la réglementation en vigueur et de procéder, le cas échéant, au retrait volontaire de produits comportant des substances sur lesquelles pèsent d'importants doutes de toxicité ou de dangerosité. L'effet de levier de ce type d'initiatives est important. Cela peut permettre la diffusion des bonnes pratiques au sein de la profession et susciter un mouvement d'entraînement pour améliorer le contrôle sur les substances. Ces bonnes pratiques peuvent prendre la forme d'« autocontrôles » menés par les entreprises en amont et en aval de la commercialisation des produits. A ce titre, il pourrait s'avérer opportun d'améliorer les procédures d'examen des produits au moment de leur réception sur le territoire. Par ailleurs, des mesures d'inspection lors de la fabrication pourraient également être initiées à titre préventif. Les cahiers des charges et lignes directrices des audits pourraient être enrichis en ce sens.

#### ◆ Engager une démarche proactive pour veiller à l'innocuité des produits

Une entreprise auditionnée explique qu'elle va au-delà des obligations réglementaires et légales sur le volet toxicité des produits en promouvant une démarche de « mieux-disant ». L'entreprise vérifie la sécurité des articles en recherchant les substances chimiques dangereuses avec tout d'abord une démarche de qualification des substances dangereuses, qui va au-delà de REACH.

Le cahier des charges, qui référence les substances chimiques interdites, est basé sur une liste, dite « Sin list<sup>13</sup> » éditée par des ONG et des experts chimistes qui donnent l'alerte sur les substances soupçonnées d'être dangereuses. Enfin, des tests systématiques avant embarquement sont effectués ainsi que des auto-contrôles en France. Par ailleurs, cette entreprise a interdit le sablage des jeans et l'utilisation du Chrome VI.

#### ◆ Proposer des outils aux entreprises pour contrôler la toxicité des produits

L'association YAMANA est fortement impliquée sur les volets environnementaux et toxicité des produits et fait figure de pionnier. Elle a notamment travaillé avec le Ministère de la Défense sur un marché d'acquisition de vêtements, en élaborant un barème de notation des critères de développement durable (cf. annexe n°13) et a participé à la rédaction de la fiche n°6 de la Circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics. Cette association a co-rédigé le guide de WWF sur l'écoconception des produits textiles<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> <http://www.chemsec.org/what-we-do/sin-list>

<sup>14</sup> <http://www.wwf.fr/s-informer/actualites/lancement-du-guide-eco-conception-des-produits-textiles-habillement>

### ▪ Les audits environnementaux des sites de production

Les questions environnementales sont peu évoquées par les entreprises. Pourtant, les audits environnementaux permettent d'analyser les pratiques et les systèmes de management de sites de production, d'évaluer les risques et impacts associés (pollution, gestion des déchets, utilisation des ressources, changement climatique) pour mettre en place des actions permettant de réduire et de mieux gérer les impacts environnementaux. Les normes privées internationales du système ISO, les référentiels publics et les référentiels professionnels sectoriels sont les principales références disponibles pour mener des audits environnementaux de sites de production.

Au sein du système ISO, les normes ISO 14001 et ISO 14004 définissent, dans leur section audit, une méthode d'analyse des éléments essentiels du système de management de l'environnement d'une entreprise pour connaître et prévenir les risques et incidents liés à l'activité et améliorer les performances environnementales afin de diminuer les impacts. L'objectif principal de la norme ISO 14001 est d'aider un organisme à connaître, puis à maîtriser les incidences environnementales de ses activités, produits et/ou services, et à assurer l'amélioration continue de ses performances. La norme propose avant tout un cadre et une démarche structurés, en vue d'obtenir une amélioration continue dont le rythme et l'importance seront déterminés par l'organisme à la lumière de son contexte économique et, plus globalement, à l'aune des exigences de l'ensemble des parties intéressées (personnel, voisinage, collectivités, clients, fournisseurs, financiers, assureurs, associations environnementales, opinion publique, etc.). Les normes ISO 14010, ISO 14011 et ISO 14012 précisent les principes et procédures de l'audit environnemental, ainsi que les critères de qualification des auditeurs environnementaux. La norme OHSAS 18001 (Standard Occupational Health and Safety Assessment Series) définit un système de management des risques dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Le règlement européen EMAS ou système de management et d'audit environnemental communautaire, d'application volontaire, permet à toute organisation, d'évaluer les impacts de ses activités sur l'environnement, à partir de six indicateurs (efficacité énergétique, production de déchets, utilisation rationnelle des matières, biodiversité, consommation d'eau, émissions atmosphériques).

Le référentiel professionnel ECOCERT Textiles Ecologiques et Recyclés a pour objectif de « valoriser les pratiques et conditions de production du secteur textile-habillement qui sont respectueuses de l'environnement et des hommes ». Il fixe des exigences environnementales et sociales minimales couvrant les étapes de conception du produit production, transformation, distribution, phase d'usage et fin de vie. Le référentiel français RSE-Textile/Habillement élaboré par une association, avec le soutien du Ministère de l'Economie et des Finances<sup>15</sup>, a pour objectif d'évaluer, distinguer et valoriser les entreprises du secteur textile-habillement engagées dans le développement durable et la responsabilité sociétale des entreprises. Il permet de prendre en compte l'ensemble des acteurs et des métiers de la filière au regard des démarches RSE et d'identifier les marges de progrès d'un point de vue, social, environnemental et sociétal. Le référentiel international Global Organic Textile Standard (GOTS), pour le textile et les fibres biologiques, permet une évaluation et une certification par un organisme tiers de l'ensemble de

---

<sup>15</sup> Une notice d'information relative aux achats publics socio-responsables est accessible en ligne : [http://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeap/gem/apsr/apsr.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/apsr/apsr.pdf)

elles la chaîne d'approvisionnement, en intégrant les aspects sociaux et écologiques. Certaines entreprises indiquent par exemple qu'elles imposent l'existence d'une station d'épuration lorsque le fournisseur effectue la teinture.

### 1.1.2. La procédure de référencement d'un nouveau fournisseur

**Les entreprises et les sociétés d'audit et de certification auditionnées ont présenté les modalités de déroulement des audits. Selon les cas, ceux-ci peuvent être annoncés, semi-annoncés ou inopinés.**

Les audits sont généralement réalisés par des auditeurs extérieurs à l'entreprise. Cependant, le PCN a noté le cas d'une entreprise qui réalise une grande partie des audits en interne.

Les audits sont généralement annoncés à l'avance au fournisseur, qui connaît la date d'arrivée de la mission. Dans le cas des audits semi-annoncés, le donneur d'ordres informe son fournisseur de la période au cours de laquelle l'audit sera effectué ; la « fenêtre » peut-être plus ou moins précise. Les audits inopinés sont plus rares.

Plusieurs personnes auditionnées ont dénoncé la méthode des audits annoncés (et dans une certaine mesure celle des audits semi-annoncés), qui seraient de complaisance. La visite des auditeurs pourrait être préparée par le fournisseur, qui afficherait une mise en conformité temporaire, notamment en matière de conditions de travail, par exemple sur le travail des enfants. La qualité de l'audit s'en trouverait alors affectée.

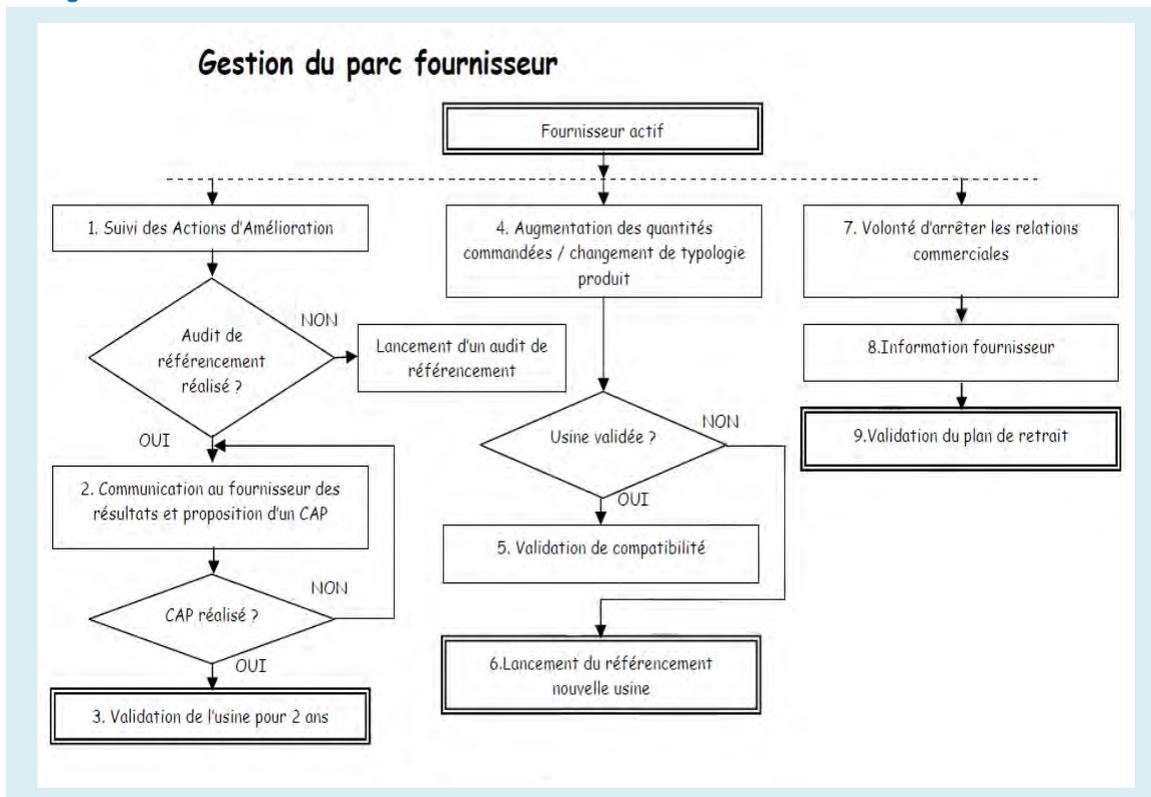
Cependant, plusieurs entreprises et sociétés d'audit insistent sur l'importance de mener des audits annoncés afin de s'assurer de la présence du propriétaire de l'usine et de la mise à disposition de tous les documents nécessaires aux auditeurs. La présence du propriétaire et/ou de l'équipe dirigeante de l'usine peut faciliter les contrôles et lever certaines entraves.

**Il semble important de combiner audits annoncés et inopinés afin d'identifier correctement les risques et de mener une analyse étayée de la conformité.** Ces données permettent ensuite à l'entreprise d'avoir un échange constructif avec les différentes parties prenantes concernées par les situations de non-conformité (cf. ci-après sur le suivi des audits).

**Les sociétés d'audit et de vérification n'émettent pas d'avis ni de recommandations ; elles réalisent une analyse factuelle et objective, sur la base de laquelle l'entreprise réagit ou non.** Il revient ensuite à la seule entreprise, une fois le rapport remis, de diligenter un suivi et de demander des travaux de mise en conformité. Une fois le rapport remis et présenté au client, la société d'audit peut cependant effectuer un suivi, notamment des travaux de remise en conformité.

**Une entreprise auditionnée a transmis au PCN le schéma de gestion de son parc fournisseur qui décrit le recours aux audits et au plan d'actions d'amélioration ainsi que le suivi de celui-ci (cf. encadré ci-dessous et annexe 12).**

◆ La procédure de référencement d'un nouveau fournisseur et la gestion des fournisseurs s'organise autour de la réalisation des audits et de leur suivi



▪ La procédure de référencement d'un nouveau fournisseur est commune à la plupart des donneurs d'ordres

Les entreprises s'engagent dans une relation contractuelle avec un nouveau fournisseur à la suite d'une procédure dont le point de départ peut être un audit interne, réalisé par les responsables qualité de l'entreprise. Il s'agit de vérifier les capacités de l'usine du fournisseur à offrir un produit conforme aux patronages et aux cahiers des charges définis par le donneur d'ordres, mais également à livrer les quantités souhaitées dans les délais convenus et sans recours à la sous-traitance. Intervient ensuite, fréquemment, un audit externe réalisé par une société indépendante privée en charge de veiller au respect des conditions de travail et de sécurité, formalisées dans des codes ou chartes éthiques de plus en plus fréquemment contractualisées. Ces audits sociaux visent à s'assurer de la correspondance entre les engagements pris par l'entreprise et les conditions réelles de fabrication dans les ateliers. Certains seuils de tolérance sont définis, au-dessus desquels la relation d'approvisionnement ne peut intervenir. Les points non-bloquants font l'objet de plans d'actions correctives dont le suivi est assuré par des audits.

La plupart des entreprises identifient des « **points bloquants** » qui empêchent toute relation contractuelle. Il s'agit de questions critiques auxquelles un critère de tolérance zéro est appliqué, par exemple : le travail des enfants, le travail forcé, les pratiques disciplinaires abusives, des installations de lutte contre les incendies insuffisantes ou obsolètes, des issues de secours non présentes ou bloquées.

#### ▪ La palette de réaction à ces procédures diffère d'une entreprise à l'autre

On observe parmi les entreprises auditionnées une réponse graduée aux constats et aux risques décelés lors des audits. Les Principes directeurs disposent que « *Du point de vue de la relation d'affaires, les réponses appropriées peuvent prendre plusieurs formes : poursuite de la relation avec le fournisseur pendant toute la durée des efforts d'atténuation des risques ; suspension temporaire de la relation avec poursuite des efforts d'atténuation des risques ; ou, en dernier recours, rupture de la relation avec le fournisseur, soit après que les efforts d'atténuation des risques ont échoué, soit parce que l'entreprise estime qu'aucune atténuation n'est possible, soit à cause de la gravité de l'incidence négative. L'entreprise devrait aussi prendre en compte les incidences négatives éventuelles, sur les plans social et économique, d'une décision de désengagement.* »

La réalité vient épouser les trois schémas prévus par les Principes directeurs. Certaines entreprises vont entrer en relation d'affaires malgré des non-conformités en suivant un degré de « criticité », qui n'a pas été toujours clairement explicité au PCN. D'autres entreprises vont attendre que les points de non-conformité soient réglés avant d'entrer en relation d'affaires. Force est de constater néanmoins que les donneurs d'ordres s'approvisionnent dans des pays où les droits du travail définis par la charte de l'OIT ne sont pas intégralement, voire pas du tout respectés. Le PCN a constaté que, dans la majorité des cas, les entreprises entrent en relation d'affaires malgré la subsistance de non-conformités sociales liée à la situation sociale et au cadre réglementaire du pays, notamment en matière de rémunération, de nombre d'heures travaillées et plus encore de liberté syndicale. La démarche d'amélioration continue revendiquée par les entreprises et la correction de ces non-conformités sociales nécessitent un travail de long terme. La situation est d'autant plus complexe lorsque plusieurs donneurs d'ordre s'approvisionnent dans les mêmes usines, ce qui rend plus aiguë la question du financement des mesures découlant des plans d'actions correctives, qui pèsent aujourd'hui principalement sur les fournisseurs.

Les non-conformités détectées font l'objet de PAC, et parfois d'actions spécifiques qui s'approchent d'un « projet RSE » telles que des formations incendies. Les audits de suivi des PAC prennent ici tout leur sens. Certaines entreprises, conscientes des retards dans le droit du travail, privilégient une approche partenariale pour amener le fournisseur à évoluer. Pour le PCN, le fournisseur doit accepter une représentation authentique des salariés même si la loi locale ne le prévoit pas. L'ajout récent aux audits d'un volet sécurité / solidité des bâtiments et le renforcement de la lutte contre les incendies devraient conduire à une amélioration des conditions de sécurité physique des travailleurs. Pour être efficace, il faudrait que ce changement soit mis en œuvre par tous les donneurs d'ordres d'une part, et que les coûts d'aménagements nécessaires soient partagés entre le propriétaire de l'usine (à qui revient la responsabilité première de la sécurité), le locataire et le donneur d'ordres.

#### ◆ La problématique du financement des audits et des actions de mise en conformité

Selon un juriste spécialisé, la prise en charge du coût des audits et de conformité pèse très largement sur le sous-traitant agréé. Sans prise en compte de cette dimension dans la structure des prix ou par le biais de dispositifs incitatifs (durée du contrat, bonus, etc.), la marge d'amélioration de ce dernier s'en trouve réduite. Il observe parfois une relation déséquilibrée, qui fait porter la charge des améliorations nécessaires au seul fournisseur. A contrario, il souligne que les donneurs d'ordres insistent sur la responsabilité du fournisseur.

### ◆ Le défi du financement de la mise en conformité des bâtiments au Bangladesh

Une société d'audit a alerté le PCN sur la difficulté majeure qui réside dans le financement de la mise en conformité. La réhabilitation des infrastructures industrielles au Bangladesh, soit 5.000 sites, serait estimée à 3 milliards de dollars et celui du diagnostic à 150 millions. Cette société d'audit estime que la mise aux normes européennes de toute l'industrie bangladaise est irréaliste ; le marché de la sous-traitance est d'ailleurs très mobile dans un contexte de compétition internationale sur les coûts. Selon elle, un dilemme complexe est posé aux autorités bangladaises entre rester une plateforme textile de premier rang et protéger leurs citoyens. Elle estime que les pouvoirs publics bangladais devront trouver un équilibre pour rester compétitifs.

## 1.2. Les principaux outils de prévention des incidences négatives

Depuis plusieurs décennies, le principal outil de RSE mis en place par les entreprises pour s'assurer du respect par leurs fournisseurs des engagements éthiques est l'audit social et les plans d'actions correctives qui en découlent. Indispensable mais insuffisant, cet outil tend à être complété par d'autres dispositifs.

### 1.2.1. La plupart des engagements sociaux et éthiques sont contractualisés via l'intégration des chartes éthiques et des codes de conduite dans les conditions générales d'achat

Le PCN a analysé des codes de bonne conduite et plusieurs conditions générales d'achat qui lient le donneur d'ordres et leurs fournisseurs. Il constate que la plupart des entreprises y intègrent leurs engagements sociaux et éthiques. A titre de référence, un code de bonne conduite<sup>16</sup> et un document sur les exigences toxicologiques<sup>17</sup> remis par une entreprise auditionnée figurent en annexe.

Selon un juriste spécialisé auditionné, l'intégration dans le contrat des termes du code de conduite du donneur d'ordres constitue un facteur indéniable de sensibilisation tout au long des chaînes d'approvisionnement à l'importance des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Il confirme que, dans un nombre croissant de cas, en effet, les chartes éthiques sont reprises dans les clauses générales d'achat : le fournisseur s'engage à respecter le code de conduite.

### 1.2.2. L'évaluation régulière des usines des fournisseurs pose la question de la qualité et de la fréquence des audits de suivi

L'audit social constituant une photo à un instant déterminé de la situation dans un site de production, le constat qu'il formule ne peut être considéré comme définitif. Il ne peut constituer un blanc-seing, y compris pour un site satisfaisant, et doit être renouvelé fréquemment. La sécurité est préservée à la condition qu'un système permanent de mise en œuvre soit instauré, les usines adaptées en permanence et les installations électriques modifiées régulièrement. **Une situation satisfaisante peut très rapidement se dégrader, ce qui nécessite une certaine régularité des contrôles.**

Après que l'audit de référencement a été effectué et le site de production ait été intégré au parc fournisseur, un plan d'actions correctives est mis en place afin de corriger les fréquentes non-

<sup>16</sup> Cf. Code de bonne conduite d'une entreprise auditionnée, annexe 10

<sup>17</sup> Cf. Exigences toxicologiques d'une entreprise auditionnée, annexe 11

conformités. Un nouvel audit est réalisé dans un délai qui varie, afin de vérifier la mise en œuvre des travaux de mise en conformité. La fréquence des audits de suivi peut être de un, deux, trois voire six mois selon le niveau de gravité de la non-conformité et du temps nécessaire à son élimination. Rendre accessible une issue de secours encombrée par le stockage de tissus, effectuer un fléchage incendie ou le remplacement d'extincteurs obsolètes, nécessite moins de temps que la création d'une issue ou d'un escalier de secours. Certaines entreprises auditionnées réalisent un audit de suivi dans les trois mois suivant l'audit de référencement. Les PAC ne couvrent pas les fournisseurs du fournisseur de rang 1.

Dans la suite du processus, le cycle d'audit serait de deux à trois ans. Compte tenu de l'état général assez dégradé des immeubles au Bangladesh et de la situation des droits des travailleurs, un écart aussi long peut ne pas être pertinent. La démarche d'amélioration continue évoquée par certaines entreprises n'a de sens que si elle s'inscrit dans la durée mais avec un contrôle régulier pour s'assurer de la progression.

◆ **Prévenir les risques en assurant une présence sur place et en limitant le recours aux intermédiaires et aux bureaux d'achats**

Une entreprise auditionnée s'est dotée d'une équipe permanente, relativement importante, au Bangladesh. Dans la mesure où un pays constitue une part substantielle des approvisionnements d'une entreprise, il lui apparaît opportun de disposer d'une équipe chargée de l'approvisionnement sur place, qui peut également contrôler plus facilement la production du fournisseur. Cette entreprise recommande d'éviter de pratiquer un recours trop systématique aux bureaux d'achats et aux intermédiaires divers, qui font écran et rendent opaque la chaîne d'approvisionnement et peuvent déresponsabiliser les donneurs d'ordres.

**1.2.3. Les plans d'actions correctives s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue où le donneur d'ordres use de son influence pour inciter son fournisseur à progresser dans les standards sociaux, environnementaux et de sécurité**

Les PAC élaborés sur la base des audits sociaux ont présenté certaines limites, ce que les accidents successifs ont démontré. Le bâtiment du Rana Plaza avait été audité par le BSCI et Tazreen par l'ICS.

◆ **Le programme « Fibre citoyenne » développé par l'association Yamana promeut une démarche collaborative d'amélioration et de progrès continu**

L'association Yamana aide les entreprises à connaître leur chaîne de sous-traitance, de manière à identifier l'ensemble des intervenants et les risques, et à résoudre les problèmes socio-économiques auxquels elles font face. L'association favorise l'intégration de la RSE dans les politiques d'achats en promouvant une approche globale de la chaîne de valeur, depuis les matières premières, la filature, le tissage, l'ennoblissement, et la confection jusqu'à la distribution. Elle offre un diagnostic puis propose des solutions pour passer de la conformité à l'accompagnement et de la conformité à la pertinence. L'objectif est de passer d'une relation d'affaires à une relation partenariale de co-responsabilité.

Dans le cadre du programme « Fibre citoyenne », l'entreprise signe un contrat d'engagement réciproque, en vertu duquel elle s'engage à développer une démarche d'amélioration continue fondée sur un plan d'objectifs partagés. Les progrès sont examinés et le cas échéant validés par un comité consultatif tripartite (CCVV). Ce comité associe les ministères des affaires étrangères, du développement durable et de l'industrie, les organisations professionnelles du secteur textile, et la société civile par l'intermédiaire d'associations de protection des droits de l'homme, de l'environnement, et des experts du secteur du textile et de l'habillement. Chaque année

l'entreprise présente un plan d'objectifs au CCVV.

◆ **Être présent facilite la mise en œuvre des initiatives pluripartites et les PAC**

Deux entreprises auditionnées disposent d'équipes sur place pour être plus à même de suivre l'avancée des actions d'améliorations, nouer des relations avec les différentes parties prenantes et développer des actions de RSE

Une des entreprises auditionnée explique qu'en disposant d'une équipe sur place, elle peut mettre en œuvre plus aisément les initiatives pluripartites.

### 1.3. La réparation des incidences négatives

L'entreprise multinationale est l'une des parties prenantes qui peut être amenée à participer à l'indemnisation des victimes et à la réparation d'un dommage dès lors qu'un lien direct est établi, conformément aux Principes directeurs. L'entreprise multinationale intervient alors aux côtés de l'employeur, du propriétaire de l'usine et des pouvoirs publics locaux.

**Les ONG françaises revendiquent un droit pour les victimes à être indemnisées et relaient leurs doléances.** Les ONG s'assignent comme principale mission de médiatiser les accidents afin que les victimes ne soient pas oubliées et puissent bénéficier d'indemnités. Leur action est particulièrement soutenue depuis le drame du Rana Plaza. Elles déplorent que des drames comme celui du Rana Plaza apparaissent nécessaires pour susciter un émoi et ouvrir une « fenêtre » de sensibilisation. Leurs modes d'action, outre qu'ils exercent une pression sur les entreprises, est de familiariser les consommateurs et de faire de la pédagogie sur des sujets qui apparaissent parfois comme trop techniques et éloignés des préoccupations immédiates, notamment du pouvoir d'achat des consommateurs.

**Les syndicats de branche auditionnés par le PCN se sont fortement prononcés en faveur d'une indemnisation rapide des victimes.**

#### 1.3.1. La position d'un syndicat international, IndustriALL

IndustriALL est fortement engagé dans la mise en œuvre de l'accord du 13 mai 2013 sur la sécurité des bâtiments et la lutte contre l'incendie au Bangladesh (Bangladesh Building and Fire Safety Accord ou BBFSA) et mène également plusieurs actions visant à obtenir l'indemnisation juste et complète des victimes des accidents du Rana Plaza et de Tazreen (cf. annexe 15<sup>18</sup>).

IndustriALL, un collectif d'ONG et plusieurs donneurs d'ordres ont signé un **accord portant sur l'indemnisation**, auquel d'autres entreprises multinationales, les autorités et les employeurs bangladais sont invités à se rallier. Les contributions demandées aux entreprises devraient alimenter un fond unique dont le pilotage serait assuré par un comité de coordination associant les différentes parties prenantes. Le syndicat a indiqué que quelques entreprises étrangères ont d'ores et déjà versé plusieurs mois de salaires aux familles des victimes du Rana Plaza.

Le syndicat a également créé un **modèle d'indemnisation** pour les victimes des accidents. Les experts de l'OIT participent activement à l'élaboration de ce modèle d'indemnisation en se basant sur la convention 121 de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1964 et sur les bonnes pratiques des Etats. Le modèle repose sur

<sup>18</sup> Cf. Industri ALL Global Union report to CFTC on action in Bangladesh, Contribution d'Industri ALL Global Union au PCN 5 novembre 2013, annexe 15.

les facteurs suivants : niveau antérieur de rémunération des victimes, espérance de vie, niveau d'invalidité.

### **1.3.2. La pratique des donneurs d'ordres face aux accidents avant la survenance du drame du Rana Plaza**

Les donneurs d'ordres concernés par des accidents dans les usines de confection ont tendance à mettre en avant la responsabilité du fournisseur. Ils réalisent des enquêtes internes afin d'identifier les éventuels défaillances ou manquements. Les entreprises se montrent le plus souvent réticentes à participer à l'indemnisation des victimes et expliquent que leurs fournisseurs les ont trompées et qu'elles ignorent les raisons de la présence de leurs produits sur les lieux de l'accident.

**Un processus de réparation constitue pourtant un élément fondamental de la diligence raisonnable. A cet égard, les diverses réactions enregistrées à la suite du drame du Rana Plaza ne semblent pas à la hauteur de l'enjeu.**

## **2. Le drame du Rana Plaza a conduit un certain nombre d'entreprises françaises à renforcer nettement leurs mesures de diligence et à lancer des initiatives positives**

**Au cours des auditions, le PCN a constaté que des mesures de diligence ont été initiées ou renforcées, notamment s'agissant des audits. Ces cas constituent des « bonnes pratiques ».**

### **2.1. Le déclenchement d'audits de solidité/sécurité et la révision du référentiel des audits**

#### **2.1.1. La réalisation d'audits de solidité/sécurité au Bangladesh**

Le PCN a auditionné trois sociétés d'audit, dont l'une a présenté les nouveaux audits de solidité des bâtiments. Ces sociétés ont confirmé que les audits de solidité n'étaient pas pratiqués dans la filière textile-habillement au Bangladesh avant l'effondrement du Rana Plaza. En revanche, plusieurs entreprises françaises ont mené ou sont en train de mener des audits de solidité des sites de confection au Bangladesh.

#### **◆ Une société d'audit et de vérification française propose un audit de solidité des bâtiments et un renforcement du volet sécurité de ses audits**

Suite à l'effondrement du Rana Plaza, une société d'audit auditionnée explique avoir enrichi son offre et propose désormais un volet solidité des bâtiments qui vient compléter ses audits de sécurité.

L'état des lieux examine deux domaines : électricité et incendie (détection, évacuation). Suite à l'effondrement du Rana Plaza, une mission supplémentaire a été ajoutée, la solidité des bâtiments. L'audit technique est réalisé par une équipe de cinq personnes dont trois experts électriciens et deux experts en bâtiments. Il comporte une mission en amont de vérification des autorisations délivrées par les pouvoirs publics, sur les plans et sur la conformité du nombre d'étages par rapport aux infrastructures initialement prévues.

Ensuite, l'inspection concerne la partie apparente de la solidité des bâtiments, la présence de fissures, l'existence d'humidité ou d'infiltration d'eau. Cette société d'audit ne recalcule pas les

structures et n'effectue pas de prélèvement de béton. La destination de l'ouvrage (usage prévu) est vérifiée, en particulier le poids supportable (infrastructures permettant de supporter des machines, vibrations).

### 2.1.2. L'audit systématique des fournisseurs au Bangladesh

Deux entreprises auditionnées ont procédé à l'audit systématique et complet des usines de leurs fournisseurs au Bangladesh, avec prise de décision sur la poursuite, l'aménagement ou la fin de la relation d'affaires. Un cas de fermeture d'ateliers a été signalé.

### 2.1.3. L'enrichissement des référentiels d'audit

Le PCN est également informé de ce que certaines entreprises sont en cours de révision des audits sociaux en les complétant par des audits de sécurité (bâtiments, incendie) et sur la santé (toxicité). Sur la toxicité des produits, les produits fabriqués doivent répondre aux normes Qualité et Sécurité européennes et françaises et sont testés dans des laboratoires d'essai indépendants. Audit social et audit de sécurité sont distincts.

#### ◆ Une entreprise a renforcé le référentiel « sécurité » de ses audits

Le drame du Rana Plaza a constitué un déclencheur pour approfondir les démarches de RSE d'une entreprise auditionnée. Cette entreprise a d'abord fait inspecter ses cinq usines d'approvisionnement au Bangladesh en juillet 2013 par une société d'audit.

Ensuite, le donneur d'ordres a renforcé ses audits en intégrant un volet structure et de solidité des bâtiments. Ce volet prend en compte les standards internationaux sur les zones sismiques. Il est fondé sur l'analyse des fondations des bâtiments, de la qualité des sols, et a recours à des tests réalisés par scanner. C'est un volet technique qui excède le simple signalement de fissures dont il est malaisé de déterminer la gravité pour un non expert. Un programme échelonné d'audits a été mis en place.

Enfin, l'entreprise envisage d'intégrer un volet environnemental à ses audits

#### ◆ Une initiative sectorielle révisé son référentiel d'audits sociaux

Une initiative sectorielle coordonne les actions menées par des enseignes françaises en mutualisant autour d'un référentiel commun et par un cadre d'échanges les résultats des audits sociaux.

Cette initiative rassemble une vingtaine d'enseignes et propose une trame commune d'audits sociaux en constante évolution, et révisée également depuis le drame du Rana Plaza. Un dispositif de notification d'alerte est associé au suivi des audits sociaux (depuis la création de l'initiative). Les grilles des questionnaires d'audits sociaux ont été actualisées et étendues sur les volets « Santé » et « Sécurité ». La production documentaire concernant la cohérence de la structure des bâtiments est examinée, via la vérification des autorisations, des permis de construire et de leur conformité aux standards réglementaires. Les auditeurs doivent également identifier d'éventuels écarts entre la construction telle que prévue et autorisée par les documents administratifs et le bâtiment existant. Cela peut permettre la détection d'incohérences, comme l'ajout d'un étage supplémentaire. L'initiative indique que le guide d'exécution des audits sociaux a également actualisé afin d'explicitier ces changements.

## 2.2. L'adhésion d'entreprises françaises à l'accord du 13 mai 2013 sur la sécurité des bâtiments et la lutte contre les incendies

Plusieurs donneurs d'ordres français ont souscrit entre mai et juillet 2013 à l'accord du 15 mai 2013 conclu entre les syndicats internationaux et les entreprises multinationales sous les auspices de l'OIT (Cf. ci-après). **Il s'agit d'Auchan, de Camaïeu, de Carrefour, de Casino et de Leclerc.** IndustriALL estime que la signature de grands groupes français contribue à renforcer l'accord.

**Cet accord permet de renforcer les contacts et les échanges entre les parties prenantes du secteur.** Un grand distributeur auditionné mène des actions afin d'assurer la promotion de l'accord auprès d'autres entreprises du secteur et s'efforce d'animer cet accord. Il est également en contact avec plusieurs ONG françaises et des partenaires bangladais. Par ailleurs, le distributeur essaye de peser sur les négociations du montant des contributions demandées aux entreprises parties à l'accord afin de fixer un tarif d'accès non dissuasif pour les distributeurs de petites tailles.

### ◆ Le respect des droits ne doit pas être un élément de concurrence

Comme l'indiquent des entreprises, « **le social ne doit pas être un élément de concurrence entre les entreprises** ». Certains business models, présentés par une entreprise et par une association lors des auditions ou par un cas repris dans le rapport du GSCP, démontrent que respecter les règles ne coûte pas plus cher, à condition d'investir dans la formation des salariés, de réduire les coûts liés à une rotation excessive du personnel, et d'obtenir des gains de productivité<sup>19</sup>. Ces gains permettent de financer les augmentations de rémunération et d'assurer des salaires décents. A ce titre, les pratiques d'achats sont importantes. Certaines entreprises intègrent dans la sélection des fournisseurs d'autres critères que le prix tels, que les conditions sociales et environnementales de production.

## 2.3. Vers la mise en place progressive de mesures de réparation et d'indemnisation des accidents récents au Bangladesh depuis le drame du Rana Plaza

Le PCN constate que des entreprises françaises s'engagent à mettre en place des mesures de diligence au titre de la réparation de l'effondrement du Rana Plaza impliquant les activités de leurs relations d'affaires, y compris dans un cas de sous-traitance dissimulée. Une entreprise auditionnée s'est en effet engagée à prendre part à l'indemnisation des familles des victimes du Rana Plaza. **Néanmoins, le PCN regrette à ce jour qu'aucun accord d'indemnisation des victimes de l'effondrement du Rana Plaza et de l'incendie de Tazreen ne soit encore opérationnel.**

### ◆ Un donneur d'ordre français s'engage à participer à l'indemnisation des victimes du Rana Plaza

Une entreprise française, tout en reconnaissant la responsabilité première de son fournisseur qui a sous-traité illégalement une opération au Rana Plaza, s'est engagée à contribuer à l'indemnisation des victimes du Rana Plaza par solidarité. Elle a participé à la réunion préparatoire tenue à Genève le 11 septembre 2013 à laquelle neuf marques et enseignes et entreprises multinationales se sont rendues.

<sup>19</sup> Selon le rapport de Shift : "better working conditions and better worker-management relationships will lead to increased workforce productivity which can then finance a living wage in a sustainable way".

Le traitement de l'indemnisation des victimes de l'incendie d'Aswad Mills du 8 octobre 2013, qui a entraîné la mort de dix personnes et fait une cinquantaine de blessés, montre une évolution des pratiques locales.

#### ◆ L'indemnisation des victimes de l'incendie de l'Aswad Mills

Un donneur d'ordres français, dont un des fournisseurs s'approvisionnait dans l'usine Aswad Mills, a informé le PCN que le propriétaire du site, partenaire du donneur d'ordres, s'est engagé à indemniser les victimes au-delà des seuils minimum prévus, aux côtés des autorités locales bangladaises. La gestion de ces indemnisations se fait également dans le cadre de l'accord du 13 mai 2013, qui s'applique à cette usine.

Par ailleurs, la question de l'indemnisation des travailleurs découlant de la fermeture temporaire ou définitive de sites suite aux audits de sécurité et solidité reste en suspens. **L'OIT a alerté le PCN à ce sujet.** Une entreprise a signalé aux PCN les difficultés rencontrées à cet égard.

#### ◆ La prise en charge des salaires pour chômage technique dans une usine au Bangladesh

Une usine, où s'approvisionne notamment un donneur d'ordres français, a dû être évacuée, suite à des contrôles des structures de l'immeuble après l'effondrement du Rana Plaza. En raison de l'inactivité de l'usine, le propriétaire de l'usine a expliqué qu'il faisait face à des difficultés économiques et ne pouvait verser les salaires aux ouvriers. En juillet 2013, le donneur d'ordres français aurait procédé au prépaiement des commandes du mois d'août pour financer les salaires des ouvriers mis au chômage technique en raison de travaux sur le site. Fin septembre 2013, le problème s'est à nouveau présenté, sans que le donneur d'ordre ait eu la confirmation de l'allocation de ce pré-paiement.

Le PCN note que les donneurs d'ordres sont confrontés à des difficultés concernant l'utilisation des versements effectués à leurs fournisseurs et en particulier la part salariale.

#### ➤ Extension d'un dispositif d'assurance au Bangladesh

**Suite à la réforme du travail votée en juillet 2013, les usines textiles du Bangladesh de plus de 100 employés (contre 200 employés avant la réforme) ont l'obligation de souscrire à une assurance collective au titre du Labour Act 2006, section 99.** Ainsi, en cas de décès ou d'invalidité permanente, les employés devraient toucher entre 100 000 BDT (960 euros environ) et 125 000 BDT (1 200 euros environ). Le coût annuel pour l'employeur été estimé par un expert du Financial Express en décembre 2012 entre 120 et 960 euros par usine et dépendant du nombre d'employés.

Fin 2012, malgré la législation en vigueur, plus de 1 200 usines textiles sur 3 500 usines en activité n'avaient toujours pas souscrit à une assurance collective alors que le seuil était fixé à 200 employés. C'était notamment le cas des usines du Rana Plaza.

La principale organisation patronale des fabricants de vêtements, le BGMEA (*Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association*) offre, en théorie, des assurances collectives (*Group Insurance*) aux propriétaires des usines textiles qui en sont membres. En cas d'accident, une compensation financière individuelle de 1 000 00 BDT (960 euros environ) devrait être attribuée aux employés concernés. **Cependant, dans la pratique cette assurance ne couvrirait qu'une petite partie des employés par usine textile inscrite au BGMEA (une usine textile ayant au minimum 1 000 employés).**

## **2.4. Autres mesures de diligence raisonnable mises en œuvre depuis l'accident du Rana Plaza**

### **2.4.1. Elaboration d'un plan d'action de lutte contre la sous-traitance opaque**

Une entreprise française mise en cause dans le drame du Rana Plaza, qui invoque un cas de sous-traitance dissimulée, a publié le 12 juillet 2013 un plan de lutte contre la sous-traitance opaque et non déclarée. Ce plan s'accompagne du lancement d'un plan d'actions, visant à renforcer son dispositif actuel sur les produits de ses marques propres. Ce plan se décline en huit points : renforcer la formalisation des engagements, rendre les contrôles plus efficaces, renforcer les sanctions prévues pour tout fournisseur ayant recours à une sous-traitance non déclarée, intensifier et généraliser la formation de tous les acheteurs sur la sécurité et l'éthique, fluidifier le système en développant un portail internet, développer une politique de partenariat avec des fournisseurs stratégiques, communiquer régulièrement sur l'état d'avancement de cette nouvelle politique. Un portail internet va être créé, sur lequel chaque fournisseur sera tenu de déclarer le site de production d'un produit, au plus tard 48 heures avant le début de la fabrication.

### **2.4.2. Elaboration d'un guide en ligne sur les audits sociaux**

Une société d'audit auditionnée a mis en ligne le 24 octobre 2013 un séminaire web sur le thème « Un audit social, comment ça marche ? », animé par le directeur de la société et par un auditeur intervenant en Inde et Bangladesh<sup>20</sup>.

### **2.4.3. Démarche interne visant à renforcer la formation des fournisseurs aux enjeux sociaux, environnementaux et de santé**

#### **◆ Sensibiliser puis former les fournisseurs aux enjeux sociaux**

Suite au drame du Rana Plaza, une entreprise a pris l'initiative, en qualité d'acteur international responsable, de travailler à une sensibilisation globale de l'ensemble de ses fournisseurs via un questionnaire. Ce questionnaire permettra d'appréhender le niveau de connaissance des fournisseurs sur la conformité sociale et sur la pertinence des actions menées.

Les résultats de ce questionnaire donneront lieu à une formation dispensée par un organisme indépendant, dans les différents pays de production, à laquelle assisteront les fournisseurs dont les scores seront jugés insuffisants. Cette formation comprendra deux volets : 1) l'information sur les réglementations existantes et les substances ciblées et 2) des « clés de succès » pour permettre aux entreprises de maîtriser leurs approvisionnement (substitution de certains colorants et auxiliaires de teinture, changement de pratiques quant aux méthodes de nettoyage des salissures, nomination de fournisseurs de matières conformes, mise en place de tests en amont permettant de sécuriser la chaîne, ...). Pour l'entreprise, ce chantier est représentatif de sa volonté de travailler dans une relation de partenariat gagnant-gagnant avec ses fournisseurs.

### **2.4.4. Développer l'audit environnemental des fournisseurs et des sous-traitants**

Certaines entreprises auditionnée envisagent de développer des audits environnementaux. Elles conduisent une réflexion sur la manière dont elles pourraient améliorer leur connaissance des impacts et des risques environnementaux engendrés par les activités de leurs fournisseurs et s'assurer de la conformité des produits au regard des réglementations internationales en matière de protection de l'environnement. Elles prévoient d'intégrer lors du référencement et du

<sup>20</sup> [http://acte-international.com/index.php?page=webinars\\_commerce\\_international&news=1041#titre\\_1041](http://acte-international.com/index.php?page=webinars_commerce_international&news=1041#titre_1041)

choix des fournisseurs des normes et des référentiels reconnus au niveau international et européen.

#### 2.4.5. Développer des réflexions relatives à l'amont de la confection et aux salaires « décents »

L'article 4b du chapitre V relatif des Principes directeurs relatif à l'emploi et aux relations professionnelles recommande que « *lorsque des entreprises multinationales opèrent dans des pays en développement où il peut ne pas exister des employeurs comparables, elles devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre des politiques publiques. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles* ».

Les organisations non gouvernementales et les syndicats défendent une position proche du concept de l'OCDE à travers la promotion du thème du salaire décent. Certaines ONG estiment que la répercussion d'une augmentation des salaires sur le prix de vente des vêtements serait « très faible »<sup>21</sup>.

Les manifestations des travailleurs en septembre, octobre et novembre 2013 au Bangladesh, ponctuées par plusieurs journées de grève générale, ont pour revendication principale l'augmentation des salaires. La proposition faite par le "Wage Board" d'un salaire mensuel minimum de 5 300 BDT, soit 68 USD, a été acceptée par le BGMEA le 14 novembre 2013 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013. Une augmentation annuelle de 5% pour accompagner la hausse du coût de la vie est également prévue. Cependant, dans un contexte pré-électoral tendu, des revendications salariales se poursuivent. Plusieurs zones industrielles ont vu fermer des usines, soit à cause d'incidents violents, soit en prévention d'éventuels accidents. Cela rappelle à quel point la question du niveau des rémunérations est sensible, ce qu'IndustriALL également met en exergue (Cf. annexe n°15).

#### ◆ Les observations du Global Social Compliance Program (GSCP)

Le rapport de Shift publié en août 2013 sous l'égide du Global Social Compliance Program (GSCP) recommande d'aligner les pratiques d'achat sur les engagements éthiques et sociaux des donneurs d'ordres dans la mesure où les entreprises soumettent parfois leurs fournisseurs à des exigences contradictoires<sup>22</sup>. Fondé sur des études empiriques conduites par des entreprises multinationales, il met en avant les avantages économiques d'une amélioration des conditions de travail et notamment le versement de salaire décent.

Il recommande aux entreprises de demander à leurs fournisseurs des améliorations des conditions sociales, notamment salariales, à travers des incitations commerciales telles qu'une augmentation du volume des commandes, des prix majorés ou l'allongement de la durée du contrat.

Une entreprise auditionnée privilégie à la fois la conformité sociale et l'amélioration de la

<sup>21</sup> Ainsi selon une ONG auditionnée le coût de la main d'œuvre d'un vêtement ne représenterait qu'entre 1% et 3% de son prix de vente sur un jean et 0,6% sur un t-shirt, Cf. annexe n°7.

<sup>22</sup> Selon le rapport de Shift : " *At the same time that brands and retailers preach social compliance, their own purchasing practices too often undercut their stated commitments to better social performance in their supply chains and contribute directly to the impacts they are intent on preventing. Companies may change designs, production volumes, and production schedules, without adjusting prices or timeframes, and without a clear understanding of the implications of these practices for their suppliers* ".

productivité dans ses relations avec ses fournisseurs. A ce titre, elle s'inspire des travaux internationaux sur le calcul d'un salaire décent.

◆ **Privilégier la conformité sociale comme « business model » et comme vecteur de productivité**

Une entreprise a présenté au PCN son approche de la conformité sociale. Elle considère que le respect des droits des travailleurs, au-delà de toute obligation morale ou éthique, est rentable économiquement. Cette entreprise défend un business model fondé sur l'amélioration de la productivité obtenue par l'amélioration des conditions de travail et le respect des droits des travailleurs, qu'elle développerait notamment dans certains sites d'approvisionnement en Chine. L'entreprise estime que des travailleurs payés décentement et qui bénéficient d'un environnement de travail sûr, sans menace pour leur santé ou leur sécurité, non exposés à des sanctions ou des punitions arbitraires, sont plus motivés, s'absentent moins et sont plus productifs. L'entreprise s'inspire à cet égard des travaux de l'Asian Floor Wage sur le calcul d'un salaire décent.

**2.4.6. Initiatives pour promouvoir « l'achat responsable » par les donneurs d'ordres**

Une ONG auditionnée propose de modifier le raisonnement du calcul des primes des acheteurs, qui est selon elle aujourd'hui seulement fondé sur les coûts, afin d'intégrer la qualité sociale et environnementale des produits. Elle fait référence à une entreprise qui, dans un autre secteur, est à l'initiative d'un dispositif de rémunération variable indexée sur trois critères social, environnemental et économique, répartis par tiers.

◆ **Un bonus-malus pour intégrer des éléments sociaux dans la notation des acheteurs**

Une entreprise auditionnée a développé un système de primes incitatif à destination de ses acheteurs afin d'intégrer dans les politiques d'achats d'autres critères que le prix, tels que la qualité éthique des produits. Dans la notation de son parc fournisseurs, les acheteurs sont incités, via un système de bonus-malus sur leurs coûts d'achats, à passer leurs commandes auprès des fournisseurs présentant les meilleurs rapports qualité prix/éthique. Les primes sont donc indexées sur des critères sociaux et environnementaux.

Le PCN a pu mener son travail dans de bonnes conditions et a apprécié la participation active dont ont fait preuve les entreprises et l'implication des personnes et des institutions auditionnées. Il estime que ces initiatives vont dans la bonne direction, plus encore lorsqu'elles impliquent une refonte de la stratégie globale de l'entreprise, au-delà du Bangladesh.

Le PCN constate une mobilisation au plus haut niveau et une action transversale dans certaines entreprises (direction développement durable, RSE, achat, qualité), ce qui témoigne d'une prise de conscience. Cependant, ces mesures restent isolées, peu connues et ne sont pas mises en œuvre partout. Se manifeste clairement un besoin de rationalisation des mesures de diligence pour favoriser leur lisibilité, leur comparabilité (benchmark), et renforcer leur efficacité. Le PCN adresse plusieurs recommandations, formule des propositions et émet diverses observations en ce sens dans la deuxième et la troisième partie du présent rapport.

### **3. Les initiatives internationales lancées mi-2013 sont essentielles pour accompagner les entreprises et répondre aux enjeux spécifiques au Bangladesh**

La seule action seule des entreprises ne sera pas suffisante pour répondre aux défis de l'amélioration des conditions de travail dans la filière textile-habillement au Bangladesh. Une des sociétés d'audit auditionnée indique d'ailleurs que le monde de l'entreprise ne doit pas être seul à porter les efforts, au risque de n'aboutir à rien. Plusieurs entreprises ont émis la même préoccupation.

Les initiatives prises par les donneurs d'ordres, les autorités bangladaises et la communauté internationale, en particulier l'OIT et l'Union Européenne, sont très importantes. Impulsées suite à l'accident de Tazreen puis fortement amplifiées après le drame du Rana Plaza, elles visent notamment à procéder à l'inspection des usines textiles du Bangladesh et à améliorer les conditions de travail. **Le PCN souligne l'importance de veiller à la bonne articulation et à la cohérence de ces différentes initiatives et à l'insertion des mesures de diligences des entreprises dans ce contexte.**

#### **3.1. Les initiatives impliquant les donneurs d'ordres : l'Accord et l'Alliance**

Les événements du Rana Plaza ont entraîné deux principales réactions chez les donneurs d'ordres : en premier lieu, l'Accord du 13 mai 2013 sur la sécurité des bâtiments et la lutte contre les incendies signé par le syndicat IndustriALL Uni Global Unions et plus de 100 entreprises. En parallèle, l'initiative privée de multinationales nord-américaines du 10 juillet 2013, baptisée « Alliance pour la Sécurité des travailleurs du Bangladesh ».

##### **3.1.1. L'Accord sur la sécurité des bâtiments et la lutte contre les incendies du 13 mai 2013**

Le Bangladesh Building and Fire Safety Accord (ou BBFSA) a été conclu le 13 mai 2013 entre des entreprises multinationales et les deux syndicats internationaux, Industri ALL et UNI Global Union sous les auspices de l'OIT. Il fait suite aux négociations initiées en novembre 2012 suite à l'incendie de l'usine Tazreen, qui avaient abouties à un premier accord ne réunissant que quelques entreprises multinationales.

**Cet accord, d'une durée de cinq ans, vise à renforcer les inspections dans le domaine de la sécurité et des incendies dans l'industrie textile, à améliorer la santé des travailleurs et la sécurité professionnelle. A ce jour, l'accord regroupe 103 marques d'acheteurs en grande majorité européennes et prévoit l'inspection de 1 566 usines<sup>23</sup>, dont la liste a été publiée le 7 octobre 2013<sup>24</sup>.** Cet accord prévoit un mécanisme de règlement des différends contraignant. Il poursuit cinq objectifs :

- ✓ La mise en place d'inspections crédibles
- ✓ La prévention avec une mise aux normes des usines en matière de sécurité
- ✓ La programmation de stages de formation sur le thème de la sécurité

<sup>23</sup> <http://www.bangladeshaccord.org/wp-content/uploads/2013/10/Accord-final-report-20131007.pdf>

<sup>24</sup> Liste des entreprises parties à l'accord le 17 octobre 2013 : <http://www.industrialall-union.org/bangladesh-safety-accord-welcomes-100-brand-milestone>

- ✓ Le déploiement d'un système de communication ascendante
- ✓ Une garantie de transparence sur les sites audités (accès aux données).

**Les inspections des sites commenceront en décembre 2013.** Les donneurs d'ordres signataires s'engagent à contribuer financièrement à la mise en œuvre de l'accord : déroulement des inspections, formation des inspecteurs, remise aux normes des usines. La charge financière des inspections sera répartie entre les signataires au prorata du montant de leurs commandes ; le montant maximum de contribution est fixé à 500 000 USD par an par entreprise multinationale.

**Pour Industri ALL, cet accord constitue un précédent historique à plusieurs égards :** il concerne directement plus de deux millions d'ouvriers du textile qui fabriquent des vêtements destinés au monde entier ; il est soutenu par une large coalition ; il comporte des engagements contraignants ; il reconnaît le rôle central des syndicats nationaux et internationaux.

**Les entreprises et les ONG auditionnées ont toutes salué cet accord.** Cependant, certaines entreprises de taille intermédiaire ont attiré l'attention du PCN sur ses carences : Il n'intègre pas les chefs d'entreprises locaux et il est circonscrit au Bangladesh. Elles soulignent également son manque de précision notamment sur son coût ; c'est un enjeu décisif car il est nécessaire de fixer un tarif d'entrée non dissuasif pour les entreprises de petite taille.

### 3.1.2. L'Alliance pour la Sécurité des travailleurs du Bangladesh du 10 juillet 2013

**La majorité des entreprises nord-américaines n'ont pas signé l'accord de 13 mai 2013.** Elles contestent la clause relative aux règlements des différends et redoutent que l'accord BBFSA n'aboutisse à des procédures judiciaires coûteuses en termes financiers et d'image. Ces entreprises préfèrent des procédures amiables d'indemnisation.

L'Initiative « safer factories initiative » a été annoncée le 10 juillet 2013. **Elle regroupe 22 marques nord-américaines. Elle couvrira 800 usines.** Non contraignante, l'Alliance est sensiblement moins exigeante que l'accord du 13 mai 2013 en matière de liberté syndicale. La contribution financière des donneurs d'ordres sera plus faible.

Par ailleurs, l'administration américaine a annoncé le 27 juin 2013 **la suspension, pour une durée indéterminée, des préférences commerciales accordées par les Etats-Unis au Bangladesh au titre du SPG** pour non-respect des droits sociaux et syndicaux des travailleurs bangladais. Lancée dès 2007 sur pétition des syndicats américains (AFL-CIO), cette procédure de suspension s'est accélérée à la suite de l'effondrement en avril dernier de l'usine textile Rana Plaza. Associés aux réunions et aux négociations du pacte pour la soutenabilité UE-OIT-Bangladesh du 8 juillet à Genève, les Etats-Unis n'ont pas rallié la feuille de route.

### 3.2. Le NAP, plan d'action national tripartite pour la sécurité et la lutte contre les incendies

La mobilisation des acteurs nationaux, aux côtés des entreprises et des parties prenantes, doit être évoquée et prise en compte. A ce titre, le PCN souligne l'importance des engagements des autorités bangladaises pour mettre en œuvre un plan d'action sur la sécurité et la lutte contre les incendies.

Le Plan d'action national pour la sécurité dans le secteur textile, ou NAP (National Action Plan on Fire Safety and Structural Integrity in the Ready Made Garment sector) a été initié suite à l'incendie de l'usine Tazreen en novembre 2012. **Le NAP a été adopté le 24 mars 2013 par le**

**Gouvernement, les industriels du secteur (BGMEA et BKMEA) et les syndicats locaux.** Il sert de plateforme de coordination des différents projets et des initiatives menées pour améliorer les conditions de travail et de sécurité dans le secteur textile.

Le NAP comporte un volet législatif (élaboration d'une politique de sécurité et de santé au travail) et un volet administratif visant à améliorer les contrôles des bâtiments (recrutement d'inspecteurs, procédures d'inspection des usines, etc.). Il est complété par des politiques publiques spécifiques de formation. L'OIT participe fortement à la mise en œuvre des objectifs du NAP.

**Le Programme « Textile-Prêt à Porter » (Ready-Made Garment Programme) a été approuvé le 22 octobre 2013. D'une durée de trois ans et demi, le NAP inspectera les 1 500 usines qui ne seront inspectées ni par l'Accord, ni par l'Alliance.** Il couvre également le renforcement des systèmes d'inspection du travail, le développement de capacités propres à répondre aux problèmes de sécurité sanitaire, à la réhabilitation et à la formation des survivants de Rana Plaza. Ce programme sert de cadre à la mise en place du programme « Better Work » de l'OIT. Plusieurs partenaires ont annoncé des contributions financières : les Pays Bas (7 MUSD), le Canada, le Royaume-Uni (DFID). Le Danemark (DANIDA) et l'Allemagne (GIZ) ont également annoncé la formation en Europe de formateurs bangladais.

### 3.3. Les initiatives de la communauté internationale en faveur du Bangladesh

Les initiatives de la communauté internationale suite à l'accident du Rana Plaza émanent principalement de l'Union européenne et de l'Organisation Internationale du Travail. Elles visent à soutenir l'action des autorités bangladaises pour améliorer les conditions de travail.

#### 3.3.1. Le Pacte pour l'amélioration constante des droits du travail et de la sécurité des usines de l'industrie de la confection et de la bonneterie au Bangladesh entre l'UE, l'OIT et le Bangladesh du 8 juillet 2013 (« Compact Sustainability »)

Le commissaire européen au commerce, M. Karel De Gucht, a lancé le 8 juillet 2013 à Genève un Pacte sur la soutenabilité, en présence de la ministre des Affaires étrangères du Bangladesh, Mme Dipu Moni, du directeur général de l'Organisation internationale du travail, M. Guy Ryder et des représentants des entrepreneurs du Bangladesh, des principaux importateurs européens et des syndicats. **Ce Pacte<sup>25</sup> vise à améliorer les conditions de travail mais aussi la santé et la sécurité au travail et à encourager les entrepreneurs du secteur de la confection du Bangladesh à adopter une conduite responsable.** Il prévoit notamment, sous vigilance de la Commission Européenne et de l'OIT, **une feuille de route** pour la mise en œuvre programme d'action, incluant :

- ✓ La réforme du droit du travail au Bangladesh (notamment la liberté d'association et le droit à la négociation collective)
- ✓ Le recrutement, avant la fin de 2013, de 200 inspecteurs supplémentaires qui visiteront régulièrement les usines et les évalueront dans leur double volet sécurité et santé au travail et conformité au droit du travail.

---

25 "Compact for continuous improvements in Labour rights and factory safety in the ready-made-garment and Knitwear industries in Bangladesh"

- ✓ L'amélioration, d'ici à juin 2014, de la sécurité des bâtiments et des mesures de lutte contre l'incendie et, plus particulièrement, de la sécurité structurelle des bâtiments et de la sécurité anti-incendie des ateliers de confection
- ✓ Une démarche du gouvernement bangladais en vue de l'admission du pays au programme Better Work piloté par l'OIT.

### 3.3.2. L'action de l'OIT pour l'amélioration des conditions de travail au Bangladesh

L'action du Bureau International du Travail (BIT) en faveur de l'amélioration des conditions de travail dans la filière textile-habillement du Bangladesh prend plusieurs formes. Le BIT a joué un rôle important dans la négociation de l'accord du 13 mai 2013 et dans sa mise en place, puis elle interviendra dans son animation. Le BIT intervient dans le cadre du NAP et du programme du prêt-à-porter du Bangladesh. **L'action du BIT comprend plusieurs composantes qui contribuent à la mise en œuvre du pacte de soutenabilité UE-OIT-Bangladesh et de l'accord du 13 mai 2013** (cf. annexe 14<sup>26</sup>):

- ✓ L'évaluation de la structure des usines et leur sécurité ;
- ✓ Le renforcement des services d'inspection du travail et de sécurité (l'OIT a déjà formé 96 inspecteurs répartis en 30 équipes) ;
- ✓ La sensibilisation en matière de sécurité et santé au travail (formations pour les travailleurs, les superviseurs et l'encadrement) ;
- ✓ Des efforts de réadaptation et de formation pour les travailleurs handicapés ou ayant perdu leur emploi suite à l'accident de Rana Plaza.
- ✓ Le programme Better Work lancé au Bangladesh le 23 octobre 2013.

#### ◆ Le programme Better Work de l'OIT

Better Work est un programme de partenariat entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Société financière internationale du groupe de la Banque Mondiale (IFC), qui vise à améliorer à la fois le respect des normes du travail et la compétitivité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Better Work a pour but d'évaluer la conformité des usines aux normes fondamentales internationales du travail et à la législation nationale du travail (la rémunération, les contrats et les ressources humaines, la santé et la sécurité au travail, et la durée du temps de travail). Les conseillers de Better Work sont recrutés localement et formés pour mener les évaluations et accompagner les usines par le biais de services-conseils.

Les usines participant au programme sont évaluées une fois par an. Les rapports d'évaluation sont transmis aux directeurs des usines pour réaction avant d'être vendus par Better Work aux donneurs d'ordres intéressés.

### 3.3.3. Le programme Better Work pour le Bangladesh, 23 octobre 2013

Dès fin 2011, l'OIT a mis en place des activités préparatoires au Bangladesh concernant la réforme du droit du travail. Les amendements apportés au Code du travail en juillet 2013 et les modifications récemment apportées aux critères d'enregistrement des syndicats ont permis son lancement en octobre 2013. Le programme « Better Work Bangladesh » est conçu comme un

---

26 Cf. Communiqués de presse de l'OIT du 18 novembre 2013 : « Un rapport de l'OIT présente une voie vers la croissance durable au Bangladesh » du 22 octobre 2013, « Pour une industrie plus sûre au Bangladesh » du 4 mai 2013 et « Conclusions de la mission de haut niveau de l'OIT au Bangladesh » du 4 mai 2013, annexe 14.

des éléments du projet du BIT sur l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de l'habillement et de la confection.

**Il couvrira 500 usines et se déroulera sur trois ans. Les évaluations des usines commenceront au cours du deuxième trimestre 2014.** Dans un premier temps, seule la région de Dacca sera concernée. Les entreprises qui participent au programme s'engagent à respecter un certain nombre de critères contraignants, en particulier l'utilisation d'une approche standardisée pour évaluer la conformité de ses fournisseurs, **l'arrêt des audits dans les domaines couverts par le programme**, la révision de ses pratiques d'approvisionnement internes. Better Work Bangladesh est financé par la Suisse et les Etats-Unis.

Le programme Better Work présente de nombreux avantages. C'est une approche qui intègre l'ensemble des acteurs, qui vise au renforcement des capacités de l'Etat, qui assure le suivi sur la durée de l'amélioration des conditions de travail, qui traite des problèmes difficilement couverts par les audits (comme la liberté syndicale) et qui permet aux entreprises de réduire le nombre d'audits et d'améliorer leur compétitivité.

Cependant, l'articulation avec d'autres initiatives de mutualisation des audits et de mise en commun des référentiels peut être questionnée. **Il convient donc de veiller à la cohérence des différentes initiatives.** Les efforts des entreprises de la grande distribution et de l'habillement qui sont engagées depuis de nombreuses années dans des démarches multipartites de RSE et de mutualisation des audits (GSCP, ICS) doivent être également reconnus.



## I-IV. LE RÔLE DES CONSOMMATEURS

Le chapitre VIII des Principes directeurs relatif aux intérêts des consommateurs encourage les entreprises à « *soutenir les efforts en vue de promouvoir l'éducation des consommateurs dans les domaines qui relèvent de leurs activités commerciales, notamment dans le but d'améliorer la capacité des consommateurs : i) de prendre des décisions en connaissance de cause concernant des biens, des services et des marchés complexes, ii) de mieux comprendre l'impact économique, environnemental et social de leurs décisions et iii) de soutenir la consommation durable* ».

Le PCN estime que les consommateurs ont un rôle important à jouer pour contribuer à une amélioration des conditions de travail dans la filière textile-habillement. Pour ce faire, ils doivent disposer d'une meilleure information. Il convient néanmoins d'être vigilant sur toutes pratiques de « *fair-washing* » ou « *green-washing* » qui pourraient être assimilées à la publicité mensongère ou à des pratiques commerciales déloyales. Le risque réputationnel pour l'entreprise, a fortiori dans le secteur textile où les consommateurs achètent certes un produit mais aussi une marque, est important. La réputation de l'entreprise, bâtie aux moyens de produits et d'un service clientèle de qualité, assise sur des campagnes publicitaires, est un actif immatériel précieux.

**Les associations de consommateurs insistent sur l'appétence croissante des consommateurs pour disposer d'une information fiable et précise sur l'origine de leurs produits.** Si les propriétés écologiques et sociales des produits et leurs conditions de fabrication ne sont pas incluses dans la liste des informations précontractuelles obligatoires, les attentes des consommateurs en ce sens sont latentes, selon certaines études du CREDOC<sup>27</sup>.

Plusieurs représentants de la société civile auditionnés mettent en avant l'intérêt d'une description de la chaîne d'approvisionnement, « traçabilité » définie comme « *la capacité à connaître de façon exhaustive l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants qui participent à la fabrication d'un produit, en fonction de la place de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement et de fabrication, jusqu'à pouvoir reconstituer l'ensemble du maillage de la filière. La traçabilité assure un suivi qualité renforcé, permet d'obtenir des gains de productivité grâce à une meilleure coordination des intervenants et offre une sécurité juridique supplémentaire par rapport aux obligations de conformité* ». En outre, cette cartographie des étapes de fabrication peut permettre d'informer sur des aspects sociaux et environnementaux des produits auxquels sont sensibles les consommateurs.

### ◆ « Traçabilité sociale, un choix éthique »

Un syndicat français, a développé une expertise précise sur le sujet dans un rapport intitulé la « traçabilité sociale, un choix éthique ». Le rapport Jégo remis en mai 2010 proposait pour « en finir avec la mondialisation anonyme » une traçabilité des produits.

<sup>27</sup> Patricia CROUTTE, Franck DELPAL, Georges HATCHUEL, Représentations et pratiques de la consommation engagée, évolution 2002-2006, cahiers de recherche n° 231, CREDOC, décembre 2006. Marie SEGUETTE, L'essor de la consommation citoyenne traduit-il un retour des préoccupations d'ordre holiste dans la consommation ? Cahiers de recherche n° 204, octobre 2004.

◆ **Des initiatives pour renforcer l'information des consommateurs existent**

Une expérimentation de l'affichage environnemental sur les produits de consommation courante a été menée en France par 168 entreprises de juillet 2011 à juillet 2012. Cet affichage poursuit trois objectifs majeurs : répondre aux attentes des consommateurs en leur fournissant une information aussi sincère, complète et objective que possible ; contribuer à protéger l'environnement en incitant entreprises et consommateurs à une production et à une consommation écoresponsables ; protéger le consommateur et les entreprises des allégations trompeuses ou opérations dites de « green-washing » grâce à une harmonisation et à un encadrement des pratiques. Les enseignements de ce bilan, transmis au Parlement, pourraient être mis en œuvre dans le secteur textile.

**La résolution du Parlement Européen du 17 janvier 2013<sup>28</sup>** invite l'ensemble des marques à soutenir les efforts amorcés en novembre 2012 pour élaborer une convention sur la sécurité des bâtiments et la protection contre les incendies au Bangladesh (précurseur de l'accord du 15 mai 2013) ; **les entreprises sont encouragées à collaborer pour un système d'étiquetage volontaire permettant de certifier qu'un produit est fabriqué conformément aux normes fondamentales de l'OIT.**

**La Commission européenne a adopté en avril 2013 une Communication au Conseil et au Parlement** intitulée : « Construire le marché unique pour les produits verts - faciliter une meilleure information sur la performance environnementale des produits et des organisations », ainsi qu'une recommandation aux États membres et aux acteurs économiques d'utiliser la méthode commune européenne, PEF (empreinte environnementale des produits). La Commission a également lancé une expérimentation européenne pour développer des référentiels sectoriels européens sur l'empreinte environnementale des produits, des modalités de vérification et de communication au consommateur. **Le secteur textile-habillement français participe activement à cette expérimentation, au travers de plusieurs entreprises de ce secteur.**

➤ **Les outils à destination des consommateurs sont rares dans la grande distribution**

Noteo et Goodguide sont des sites internet qui s'inscrivent dans cette démarche de consommation durable et responsable.

- ✓ **Noteo** en France, avec une notation des produits sur quatre critères, santé, environnement, social et budget, grâce à un scan du code barre, préfigure peut-être de futurs instruments d'une consommation éthique et citoyenne.
- ✓ **Goodguide** propose des informations sur des produits de consommation courante, en intégrant trois dimensions du produit. Ces données sont issues de sources telles que des bases de données gouvernementales, des études scientifiques ou des tests produits, et ont été compilées afin d'indiquer trois notes pour chaque produit : l'une concernant ses impacts potentiels sur la santé (en raison de la présence de composants toxiques), les deux autres ses impacts environnementaux et sociaux.

---

<sup>28</sup> Résolution du Parlement Européen sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh, 17 janvier 2013.

## II. RECOMMANDATIONS DU PCN FRANÇAIS A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

---

La mise en œuvre des Principes directeurs dans les pays émergents et dans les PMA est une nécessité, tant dans l'absolu, au regard des valeurs portées par ces Principes que pour assurer autant que possible des conditions de concurrence équivalentes entre les entreprises originaires des pays adhérant aux Principes et les autres. Pour autant, le PCN a conscience qu'il existe une marge significative entre ces Principes et la réalité de l'environnement des affaires dans de nombreux pays où les entreprises multinationales françaises déploient leurs activités. Dans le contexte d'accidents tragiques et fortement médiatisés en raison même de leur ampleur, avec les risques réputationnels que ces accidents entraînent, certaines entreprises pourraient être tentées de se désengager du Bangladesh et de transférer leur activité de production dans d'autres pays, moins exposés médiatiquement ou dans lesquels les risques intrinsèques paraîtraient moins lourds.

Si cela devait intervenir à une échelle significative, cela constituerait un préjudice très lourd pour le pays et pour sa population, en particulier pour les femmes, qui constituent l'essentiel de la main d'œuvre dans le secteur du textile habillement. L'action des entreprises multinationales pour la mise en œuvre des Principes directeurs peut représenter un facteur très positif, dans ce qui ne peut être qu'un processus progressif. Mais il appartient aux autorités bangladaises, comme indiqué plus haut, d'apporter leur indispensable contribution à cette mise en œuvre pour limiter le risque de désengagement, dans un monde où les facteurs de production sont aisément relocalisables.

Comme il a été indiqué en première partie, la situation et l'organisation du secteur textile-habillement sont complexes. La nature et la taille des entreprises qui s'approvisionnent au Bangladesh sont très diverses. **Pour tenir compte de ces facteurs, les propositions du PCN sont articulées en deux grandes catégories. Pour assurer le respect des Principes directeurs, le PCN propose un socle de mesures qui doivent être considérées comme nécessaires et suffisantes et une série de propositions construites sur des bonnes pratiques qui peuvent servir d'exemple. Le PCN adresse également des observations aux autorités, en troisième partie du présent rapport.**

## II-I. UN SOCLE DE MESURES POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Selon les Principes généraux des Principes directeurs<sup>29</sup>, les entreprises devraient « *contribuer aux progrès économiques et sociaux en vue de parvenir à un développement durable* » et « *exercer une diligence raisonnable fondées sur les risques* », dont « *la nature et la portée dépendent des circonstances propres à une situation particulière* ». Elles devraient également « *éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs* » et « *s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires* », et « *encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conforme aux Principes directeurs* ». Lorsque interviennent des incidences négatives, elles devraient « *prendre des mesures* » que ces incidences imposent.

**Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs, le PCN formule les dix recommandations suivantes :**

✓ **Recommandation n°1 : Contractualiser les engagements éthiques et le respect des normes internationales de l'OCDE et de l'OIT**

**Le PCN rappelle que les Principes directeurs de l'OCDE devraient constituer le référentiel de conformité des entreprises multinationales et servir de fondement à leurs relations contractuelles.** En effet, selon les Principes directeurs, « *les entreprises peuvent aussi influencer leurs fournisseurs par le biais d'accords contractuels tels que des contrats de gestion, des obligations de pré-qualification pour les fournisseurs potentiels, des conventions de vote ou encore des accords de licence ou de franchise* ».

Dans le secteur textile-habillement, les engagements éthiques des entreprises multinationales devraient en particulier permettre de veiller au respect des standards et des conventions de l'OIT, dont la première étape est leur retranscription dans leurs codes de bonne conduite.

Le PCN constate que de nombreuses entreprises disposent de codes de conduite volontaires, traduisant leur adhésion à certaines valeurs éthiques dans des domaines comme l'environnement, les droits de l'homme, les normes du travail, la protection des consommateurs ou la fiscalité. Cependant, il constate que la qualité de ces codes est hétérogène et qu'ils ne renvoient pas tous aux mêmes droits fondamentaux. A ce titre, le PCN rappelle que, selon les Principes directeurs, « *dans tous les cas et indépendamment du pays ou du contexte spécifique dans lequel s'inscrivent les activités des entreprises, il faut se référer pour le moins (...) aux droits fondamentaux exposés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail* ».

<sup>29</sup> Cf. art. A1 et A10 du chapitre II des Principes directeurs et commentaires relatifs aux principes généraux.

En outre, les engagements éthiques du donneur d'ordres étant transférés au(x) fournisseur(s), ils doivent l'être de manière précise. Ainsi, les contrats doivent clairement mentionner les cadres de référence éthique de l'entreprise. A cet égard, il convient de rappeler que la conformité aux Principes directeurs intègre des critères sociaux et environnementaux et non pas seulement le respect des caractéristiques intrinsèques du produit.

✓ **Recommandation n° 2 : Cartographier la chaîne d'approvisionnement et identifier les risques**

Afin de mettre en place une stratégie RSE adaptée à la complexité de la filière textile-habillement, le PCN recommande aux entreprises de cartographier leur chaîne d'approvisionnement et d'identifier les risques.

**Les entreprises doivent cartographier leur chaîne d'approvisionnement afin d'identifier les différents acteurs et de connaître les sites intervenant au cours de la fabrication des vêtements.** Le PCN a constaté que certaines entreprises ne parvenaient pas à identifier de manière précise les usines de fabrication et n'avaient pas de visibilité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Un modèle de cartographie de la chaîne d'approvisionnement figure en annexe n°9.

La réduction du nombre de fournisseurs facilite l'identification et la maîtrise de la chaîne d'approvisionnement (rang n-1 tels que les tisseurs ou ennoblisseurs).

Les entreprises et les sociétés d'audits et de certification éprouvent des difficultés à localiser les sites de fabrication. Ils pourraient être aidés dans leurs missions grâce à des données de localisation précise des usines, pour autant que les fournisseurs jouent le jeu et fournissent les informations correspondantes.

**Le PCN recommande donc aux entreprises de mettre en œuvre une analyse des risques : risques liés au pays et au contexte local, risques sectoriels comme la toxicité, les droits sociaux (Cf. partie I-I), en amont de la signature de tout contrat, au début de la relation commerciale et à échéances régulières.**

La chaîne d'approvisionnement textile-habillement étant très éclatée, il faut notamment prendre en compte le risque de sous-traitance dissimulée, au Bangladesh ou dans d'autres pays de production. C'est un problème majeur auquel les entreprises peuvent partiellement faire face en cartographiant leur chaîne d'approvisionnement et en s'efforçant d'identifier l'origine et les conditions de réalisation des produits utilisés.

L'identification et la gestion des risques peuvent être assurées via la mise en place de matrices de risques, qui vont ensuite permettre d'adapter les pratiques d'approvisionnement. Les matrices devraient inclure à la fois les risques liés au pays, les risques sectoriels spécifiques à l'industrie textile-habillement et les facteurs potentiellement aggravants (ex : sous-traitance). Les résultats des audits permettent de renseigner les matrices.

Les résultats des audits doivent être utilisés pour la prévention et la gestion des risques dans une approche la plus dynamique possible. Les audits doivent donc être actualisés et révisés régulièrement pour que l'identification des risques soit renouvelée.

Le PCN recommande de mutualiser l'identification des risques qui permet d'accroître l'influence sur les fournisseurs et de mieux gérer les cas de survenance de dommages.

### ➤ **Connaître et maîtriser la chaîne d'approvisionnement**

Le nombre élevé de fournisseurs et leur volatilité complexifient d'autant l'identification des risques, accroissent leur ampleur et multiplient les mesures de diligence nécessaires pour les circonscrire. Pour le PCN, la stabilité de la relation avec les fournisseurs facilite la gestion des risques au sein de la chaîne d'approvisionnement. Ainsi, selon la taille de l'entreprise et la structure de ses achats, il peut être opportun de concentrer les mesures de diligence sur un petit nombre de fournisseurs, les plus importants en termes de volumes et de risques. Cette démarche s'effectue d'autant plus aisément que le nombre de fournisseurs est restreint et que les relations contractuelles sont claires et stables.

#### ✓ **Recommandation n°3 : Mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques pour prévenir la survenance d'incidences négatives**

En vertu des Principes directeurs, les entreprises sont invitées à « *exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles* ». Il est également prévu que, lorsque les entreprises ont un grand nombre de fournisseurs, elles soient invitées à identifier les domaines généraux dans lesquels le risque d'incidences négatives est le plus significatif puis, à partir de cette évaluation du risque, à exercer la diligence raisonnable de manière prioritaire à l'égard de certains fournisseurs.

Rappelons qu'aux termes des Principes directeurs de l'OCDE, l'exercice par le donneur d'ordres de son influence est attendu lorsque la gravité des incidences négatives et leur probabilité de survenance sont avérées.

**Les entreprises devraient mettre en place un système de gestion des risques qui mette en parallèle les risques identifiés (Cf. Recommandation n°2) et les mesures de diligence correspondant à chaque catégorie de risques afin de prévenir la survenance de dommages.** Ce système doit également prévoir des actions à mettre en œuvre en cas de défaillances et de survenance de dommages. Parmi d'autres facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer la réponse adéquate à des risques identifiés, on peut citer la gravité des incidences négatives et la probabilité qu'elles surviennent, ou encore le degré d'importance du fournisseur pour l'entreprise.

Sur le plan opérationnel, disposer d'équipes sur place ou à proximité peut représenter un atout majeur car la connaissance du terrain, les visites régulières des usines en dehors des audits formels, la capacité à appréhender concrètement l'environnement de travail, sont indispensables. Néanmoins, toutes les entreprises n'ont pas la capacité de disposer d'équipes sur place. Les bureaux d'achat situés dans les pays de production devraient, dans ce cas, se voir confier un mandat « RSE » spécifique.

#### ✓ **Recommandation n°4 : Encadrer la sous-traitance pour minimiser les risques**

Le PCN souligne l'importance de la contractualisation. Il recommande que la mise en œuvre d'une sous-traitance par le fournisseur soit contractuellement subordonnée à l'accord préalable du donneur d'ordres, à charge pour lui d'exercer sa diligence raisonnable sur cette sous-traitance.

Le PCN adresse également des propositions pratiques à l'intention des entreprises donneuses d'ordres : adapter le volume des commandes en fonction de la capacité totale de production des fournisseurs ; lisser et annualiser les commandes afin d'allonger les délais ; planifier l'approvisionnement en se basant sur des *business plan* qui sécurisent et donnent de la visibilité aux fournisseurs. Enfin, l'entreprise devrait s'efforcer, dans la mesure du possible et selon l'importance de la commande, de réserver une chaîne de production.

✓ **Recommandation n°5 : Privilégier une relation d'affaires durable et équilibrée entre le donneur d'ordres et son fournisseur**

**Le PCN a constaté lors des auditions que la durabilité de la relation d'affaires est décisive.** L'accord du 13 mai 2013 sur la sécurité des bâtiments au Bangladesh prévoit une durée d'engagement de cinq ans des principaux donneurs d'ordres signataires.

**La durabilité de la relation d'affaires permet de mieux connaître ses partenaires et en particulier d'avoir une meilleure connaissance des capacités de son fournisseur.** Elle offre une information et une expérience qui conditionnent la bonne gestion des flux d'échanges et l'adéquation des commandes aux capacités réelles du fournisseur. A ce titre, la question du planning des commandes est importante afin d'assurer une certaine prévisibilité au fournisseur. Il appartient au donneur d'ordres d'élaborer des plannings soutenables et réalistes, qui ne soient ni trop serrés ni trop changeants afin d'éviter que le fournisseur soit amené à sous-traiter sa propre commande, sous peine de ne pas respecter les délais et de ne pas voir ses commandes renouvelées. Des relations stables et durables reposant sur des plannings prévisionnels préétablis permettent de minimiser les changements de dernière minute ou de mieux les gérer. C'est ainsi que les exigences de changements de mode auxquels répondent les donneurs d'ordre pourraient être mieux gérés.

**En outre, la durabilité de la relation d'affaires permet également d'avoir une communication et une collaboration plus étroites entre donneur d'ordres et fournisseur et facilite l'élaboration d'une approche d'amélioration continue.** Disposant d'une certaine stabilité, les fournisseurs peuvent investir dans les infrastructures. Sans un minimum de durabilité de la relation d'affaires, le fournisseur voit en effet peu d'intérêt à s'adapter aux exigences de son donneur d'ordres. Entretenir des relations durables et partenariales avec ses fournisseurs peut requérir un resserrement du parc fournisseur. Constituer un parc fournisseur stable apparaît donc comme tout à fait important. Une entreprise qui change de fournisseur de manière trop fréquente dispose d'un pouvoir d'influence limité. A l'inverse, une relation d'affaires s'inscrivant dans la durée offre des moyens de persuasion pour faire appliquer un plan de progrès.

Le PCN observe que les conditions d'achat et les clauses contractuelles d'une manière générale n'envisagent pas que les responsabilités puissent être partagées et font donc peser la charge des risques sur leur fournisseur. Le PCN recommande aux entreprises de veiller à l'équilibre de la relation contractuelle et de s'assurer de la capacité du fournisseur à se mettre aux normes. Le PCN estime que, dans certains cas, les contrats et les conditions d'achats pourraient être améliorés.

Par ailleurs, dans certains cas, la responsabilité du donneur d'ordres peut également consister à donner les moyens au fournisseur d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer aux Principes directeurs notamment à travers l'accompagnement voire le co-financement des

plans d'actions correctives, tout en veillant à responsabiliser ce fournisseur vis-à-vis de ses obligations propres (ex : respect des règles de sécurité et du droit du travail local), conformément au principe de partage de la responsabilité.

✓ **Recommandation n°6 : Renforcer les audits sur les aspects sociaux, environnementaux et de sécurité**

**Les outils principaux d'identification des risques aujourd'hui sont les audits.** Il est important de renforcer ceux-ci sur les aspects sociaux, environnementaux, de sécurité, de solidité et de toxicité, afin d'en faire des filtres efficaces des risques et d'accompagner les démarches d'amélioration de la conformité.

Si les audits sont insuffisants pour permettre à eux seuls l'identification des risques<sup>30</sup>, ils demeurent indispensables mais leur fiabilité et leur efficacité doivent être renforcées. Le PCN a identifié plusieurs pistes d'amélioration des techniques d'audits (Cf. encadré ci-dessous).

Le PCN conseille également aux entreprises de renforcer leur usage des audits afin d'en faire des outils performants de gestion de la chaîne d'approvisionnement, d'identification des risques et de pilotage de la RSE par des mesures d'amélioration continue.

**Tout d'abord, le référentiel des audits doit couvrir les aspects centraux des Principes directeurs :** sociaux (normes fondamentales de l'OIT), environnementaux, solidité des bâtiments, sécurité des bâtiments et toxicité des processus industriels et des produits. Au Bangladesh, bien que la densification urbaine soit considérable en raison du manque d'espace, les donneurs d'ordres peuvent refuser que les usines de leurs fournisseurs soient installées dans des bâtiments à étages et privilégier autant que possible les sites de plain-pied. La détermination du référentiel relève de la responsabilité de l'entreprise. Il doit être conforme aux Principes directeurs et être aussi transparent que possible. La détection de problème(s) majeur(s) doit empêcher le donneur d'ordres de contracter, notamment le travail des enfants, le travail forcé ou des conditions de sécurité insuffisantes.

**Ensuite, le système d'audit doit comporter un dispositif de suivi efficace** afin de détecter les risques et d'évaluer les améliorations nécessaires. Les entreprises doivent tirer toutes les conséquences des résultats des audits, renforcer leur suivi et mettre en place dès que nécessaire des plans d'actions correctives (PAC).

**Enfin, l'audit doit permettre une approche dynamique de progrès des fournisseurs.** Le PCN conseille aux entreprises de privilégier une démarche de progrès et d'amélioration continue fondée sur une logique partenariale. Pour y parvenir, il faut renforcer les PAC, le suivi et la fréquence des audits (la durée de deux à trois ans entre les audits paraît trop longue). Le refus d'une démarche progressive suffisamment rapide de la part du fournisseur doit alerter le donneur d'ordres sur la pertinence d'établir ou de poursuivre sa relation d'affaires.

---

<sup>30</sup> En témoignent la certification BSCI obtenue par le Rana Plaza.

### **Améliorer l'indépendance et la qualité des audits**

Le PCN appelle au renforcement et à la généralisation des audits de sécurité/incendie, de solidité des bâtiments, de toxicité et à l'inclusion d'un volet environnemental.

**Afin de renforcer l'indépendance des auditeurs et la qualité des techniques d'audits, le PCN insiste sur les points suivants :**

- ✓ Améliorer l'indépendance et la qualité des auditeurs : les auditeurs doivent être des professionnels agréés dont les compétences doivent être reconnues, les CV et expériences des intervenants certifiés ; les auditeurs doivent être intègres et qualifiés techniquement (ingénieurs). Pour ce faire, il importe de renforcer la formation des auditeurs en matière de lutte contre la corruption, de droit social (droits fondamentaux reconnus par l'OIT notamment), de conditions de sécurité (évacuation, inondation, incendie, solidité des bâtiments), de conditions d'hygiène, d'environnement (pollution de l'eau, de l'air, nuisances sonores) et de toxicité. Il importe également que les auditeurs maîtrisent un minimum de la langue et des coutumes locales ;
- ✓ Contrôler régulièrement les auditeurs ; réaliser des contre-audits ;
- ✓ Préférer des audits externes aux audits internes menés directement par le donneur d'ordres ;
- ✓ Elaborer des systèmes d'accréditation para-publics / transnationaux des sociétés d'audits afin de lutter contre la prolifération d'offices qui livrent des rapports de complaisance et offrent des garanties de rigueur et de professionnalisme insuffisantes. En France, les entreprises d'audits sont soumises à un système d'agrément délivré par les ministères et à une accréditation délivrée par la COFRAC ;
- ✓ Recourir volontairement et le plus systématiquement possible à des audits environnementaux des sites ;
- ✓ Recourir volontairement et le plus systématiquement possible à des audits de contrôle de la toxicité des produits et des processus de fabrication à travers la vérification de la conformité avec la réglementation REACH sur les substances chimiques employées par les fournisseurs. Ces démarches contribuent à la traçabilité environnementale des produits ;
- ✓ Garantir le bon déroulement des audits : les entretiens réalisés avec les salariés doivent être réalisés de manière à les préserver de l'influence des employeurs et de la maîtrise et à pouvoir les écouter « sans contrainte ». Pour ce faire, plusieurs méthodes de conduite des audits doivent être simultanément utilisées : interrogation des salariés hors site, des représentants du personnel, de salariés non choisis par la direction, enquête de proximité, interroger des représentants du personnel. Les équipes d'auditeurs peuvent comporter un Européen/un Bangladais pour les auditions ;
- ✓ Prévoir une durée suffisante des audits de manière à permettre un examen approfondi des conditions de travail, des conditions de sécurité et de la solidité des bâtiments ;

- ✓ Combiner audits annoncés et inopinés. En effet, le caractère inopiné d'une partie des audits paraît indispensable afin d'éviter les visites officielles d'usines « modèles » et les visites « arrangées ». De plus, le donneur d'ordres doit faire réaliser des audits sur l'ensemble des sites de production d'un même fournisseur ;
- ✓ Revoir la fréquence des audits de suivi des PAC ; revoir le suivi à moyen terme des audits de référencement ;
- ✓ Recourir à la publication des éléments qui contribuent à la transparence de la politique d'audit de l'entreprise, par exemple en publiant le référentiel des audits. Cela participe du « rendre compte » sur les mesures de diligence raisonnable recommandée par les Principes directeurs ;

#### ➤ **Mutualiser les audits entre les entreprises**

L'Initiative clause sociale s'inscrit parfaitement dans cette logique de mutualisation et de coordination. Le PCN souligne l'intérêt de mutualiser les résultats des audits et de faire converger les référentiels et les méthodes, notamment d'intégrer les principes de l'OIT et de l'OCDE, de privilégier la clarté et la précision et de promouvoir les bonnes pratiques. La mise en commun des résultats des audits et des PAC qui en découlent permettrait de faire jouer l'effet de réputation et d'enclencher des dynamiques et des synergies positives, avec un effet d'entraînement sur les autres entreprises et les acteurs du secteur. Cette mutualisation des audits correspond aux recommandations de l'OCDE qui prévoient que « *les entreprises sont encouragées, en tenant dûment compte des préoccupations relatives à la concurrence, à participer aux efforts collectifs déployés à l'échelle de leur secteur d'activité aux côtés des autres entreprises avec lesquelles elles ont des fournisseurs communs afin de coordonner leurs politiques vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement et leurs stratégies de gestion des risques, y compris grâce à des échanges d'informations*<sup>31</sup> ».

#### ✓ **Recommandation n°7 : Consulter les parties prenantes locales et valoriser le dialogue**

Le donneur d'ordres est invité à s'assurer que son fournisseur et, le cas échéant, le propriétaire de l'usine créent des conditions propices à des consultations des parties prenantes et au dialogue. Cette consultation permet notamment d'identifier les risques, d'y sensibiliser les travailleurs<sup>32</sup>, de régler des différends et de préciser d'éventuelles mesures de diligence raisonnable que le fournisseur pourrait mettre en place en concertation avec le donneur d'ordres.

<sup>31</sup> Cf. Commentaires sur les principes généraux des Principes directeurs.

<sup>32</sup> Selon des auditeurs et des entreprises, une grande majorité des problèmes rencontrés dans les usines au Bangladesh tiennent à de mauvaises utilisations des bâtiments (raccordements excessifs de câbles, stockage de produits inflammables, entraves en cas d'évacuation,...). Des solutions à ces problèmes pourraient être trouvées rapidement, avec un effet réel sur les conditions de sécurité, et sans coûts et investissements considérables, à condition qu'un dialogue soit instauré.

Afin de faciliter le dialogue et de l'approfondir, des formations sur la sécurité doivent être organisées à destination des travailleurs et des parties prenantes ainsi que des équipes de direction et celles en charge des évacuations dans les usines des sous-traitants.

L'accord du 13 mai 2013 prévoit d'ailleurs d'entretenir un dialogue régulier entre les donneurs d'ordres signataires, les ONG, les syndicats et le patronat local. Le GSCP dans son rapport d'août 2013 préconise lui aussi d'établir des formes différentes de partenariat entre les entreprises multinationales et les organisations de la société civile.

✓ **Recommandation n°8 : Veiller au respect des droits des travailleurs consacrés par l'OIT**

Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE, les entreprises multinationales doivent promouvoir les droits des travailleurs et veiller à leur respect par leurs fournisseurs : liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (Cf. huit conventions fondamentales de l'OIT). Les Principes directeurs prévoient en effet que « *dans tous les cas et indépendamment du pays ou du contexte spécifique dans lequel s'inscrivent les activités des entreprises, il faut se référer pour le moins aux droits de l'homme reconnus internationalement exprimés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments d'après lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux principes concernant les droits fondamentaux exposés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail*<sup>33</sup> ».

**L'influence du donneur d'ordres sur son fournisseur afin de promouvoir l'exercice du droit syndical est essentielle. Le PCN recommande donc aux entreprises d'inclure le respect des huit Conventions fondamentales de l'OIT<sup>34</sup> dans les clauses contractuelles avec leur(s) fournisseur(s).** Le PCN rappelle que le recours au travail des enfants ou au travail forcé impliquent la rupture de la relation d'affaires. Le PCN insiste en particulier sur le respect de la Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Le fournisseur devra ainsi s'assurer du respect de la liberté d'association et du droit d'expression au sein de son entreprise. Cela permet de faciliter l'action et l'organisation des salariés et la désignation de leurs représentants.

Le droit d'expression des travailleurs joue un rôle majeur en matière de sécurité, notamment aux termes de l'article 19 de la Convention 155 de l'OIT qui prévoit que « *le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé* ».

<sup>33</sup> Cf. Commentaires du chapitre IV des Principes directeurs relatif aux droits de l'homme.

<sup>34</sup> Ct encadré sur les normes fondamentales de l'OIT, section I-III-1-1.1.1.

Les Principes directeurs recommandent également la mise en place de mécanismes de protection des salariés qui « *donnent l'alerte* » de bonne foi, y compris pour protéger les salariés qui, en l'absence de mesures réparatrices promptes ou confrontés à un risque raisonnable de conséquences négatives pour leur emploi, signalent aux autorités publiques compétentes des pratiques contraires à la loi<sup>35</sup>.

L'organisation des travailleurs doit être encouragée car elle leur permet d'exercer une vigilance sur le terrain qui peut être complémentaire aux initiatives internationales, en particulier dans les situations où la liberté syndicale connaît de réelles entraves. A ce titre, les initiatives de création de comités et de soutien aux organisations embryonnaires pouvant permettre la participation des salariés à l'organisation des conditions de travail, à la négociation collective, doivent être encouragées. Cela peut se traduire concrètement par l'implication et l'association des travailleurs, des syndicats locaux dans la réalisation des audits, dans le suivi de plans d'actions correctives et des travaux de mises aux normes (« vigilance à la base »). L'on peut également citer la tenue de « cahiers de doléances » et l'existence de mécanismes de plaintes et de résolution des conflits<sup>36</sup>. Il est également recommandé de veiller à ce que les codes de conduite soient affichés, traduits, compris et connus sur les lieux de travail.

✓ **Recommandation n°9 : Veiller à ce que les fournisseurs versent des salaires permettant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs et de leur famille**

Les Principes directeurs recommandent que « *lorsque des entreprises multinationales opèrent dans des pays en développement où il peut ne pas exister des employeurs comparables, elles devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre des politiques publiques. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles* »<sup>37</sup>. **Dans le cas de la filière textile-habillement toutefois, les entreprises multinationales ne sont pas elles-mêmes employeurs ; le sujet concerne donc le comportement de leurs fournisseurs.**

A cet égard, il faut relever d'une part que le niveau des salaires versés par un fournisseur relève normalement du secret des affaires, d'autre part qu'il n'y a pas de lien mécanique entre le prix d'achat et le montant des salaires. Au demeurant, selon une ONG, la part des salaires versés dans le prix final d'un vêtement « de masse » serait très faible et compris entre 0,6 et 3%.

Pour autant, cette question est essentielle. Elle peut être abordée à plusieurs niveaux :

- ✓ Lorsqu'il existe un salaire minimum, ce qui est le cas au Bangladesh, l'entreprise multinationale devrait pouvoir obtenir l'assurance de son fournisseur qu'il l'applique.
- ✓ Si l'entreprise multinationale n'est pas en position d'obtenir une décomposition du prix de vente de son fournisseur permettant de connaître le niveau des salaires, elle doit au moins s'assurer que le prix auquel elle achète autorise une rémunération correcte des travailleurs. En effet, les donneurs d'ordres devraient demander au

<sup>35</sup> Cf. Commentaires sur le chapitre II relatif aux principes généraux des Principes directeurs.

<sup>36</sup> Par exemple sur le modèle proposé par la Fair Labour Association.

<sup>37</sup> Cf. Article 4b du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles des Principes directeurs.

fournisseur de démontrer que le prix qu'il propose permet de couvrir les coûts de production, dont le versement de salaires décentés. Il y aura toujours un risque que le fournisseur ne répartisse pas correctement les recettes perçues du donneur d'ordres, mais il est vraisemblable que, si le prix payé est trop faible, le fournisseur ne pourra pas rémunérer correctement ses travailleurs. Comme certaines entreprises l'ont indiqué, le PCN rappelle que les conditions sociales ne devraient pas être un élément de concurrence.

- ✓ Plus la relation entre le fournisseur et l'entreprise est durable (cf. recommandation n°5 – Privilégier une relation d'affaires durable et équilibrée entre le donneur d'ordres et son fournisseur), plus il est possible à cette dernière d'influer sur le niveau des salaires versés par le fournisseur, afin que celui-ci applique les principes énoncés ci-dessus.
- ✓ Les entreprises sont confrontées aux attentes des consommateurs désireux de bénéficier de prix bas. La consommation de masse d'articles de textile-habillement dont le prix s'élève à quelques euros est une réalité. Les consommateurs doivent savoir que la garantie des droits fondamentaux a un prix, et renchérit nécessairement les coûts de production.

✓ ***Recommandation n°10 : Prendre part avec l'ensemble des parties prenantes à l'indemnisation et à la réparation des dommages lorsqu'un lien direct est établi***

En cas de survenance d'une incidence négative et dès lors qu'un lien direct peut être établi au regard des Principes directeurs, l'entreprise devrait prendre part à des mesures de réparation et d'indemnisation des victimes. Cela implique une concertation entre tous les participants potentiels à ces mesures de réparation et d'indemnisation : l'entreprise multinationale, son fournisseur – notamment si celui-ci a agi en méconnaissance de ses engagements contractuels – le propriétaire du site de production, voire la ou les société(s) qui auraient réalisé un ou des audits et, enfin naturellement, les autorités publiques locales.

## II-II. DES PROPOSITIONS POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs, en complément du socle des mesures préconisées ci-dessus, le PCN formule plusieurs propositions que les entreprises peuvent mettre en œuvre dans le cadre de leurs relations d'affaires de la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement. Elles constituent des possibilités ouvertes aux entreprises, à titre d'exemple, de bonnes pratiques ou de « mieux-disant ».

✓ **Proposition n°1: S'engager dans une démarche collaborative, d'amélioration et de suivi avec les fournisseurs**

**Conformément aux Principes directeurs, en cas de constat d'incidence négative, l'entreprise peut poursuivre** la relation avec son fournisseur pendant toute la durée des efforts pour atténuer les risques, **ou suspendre temporairement** cette relation pendant que se poursuivent ces efforts. Enfin, en dernier recours, l'entreprise peut **rompre** la relation avec le fournisseur soit après que ces efforts ont échoué, soit parce que l'entreprise estime qu'aucune atténuation n'est possible, soit, enfin, à raison de la gravité de l'incidence négative.

**Parmi les mesures de diligence nécessaires au sein de la filière textile-habillement, le suivi des audits est essentiel à deux titres** : contribuer à réduire les risques, notamment en matière de sécurité des travailleurs, et contribuer à une amélioration des conditions de travail. Lorsqu'elle est mise en œuvre, une démarche collaborative permet d'enregistrer des progrès significatifs qui concourent à l'amélioration concrète de la situation des travailleurs. L'entreprise démultiplie ainsi les possibilités d'inciter ses relations d'affaires à mettre en œuvre les Principes directeurs.

**Le suivi des audits doit être renforcé** (cf. recommandation n°6 - Renforcer les audits sur les aspects sociaux, environnementaux et de sécurité). **La mise en œuvre de plans d'actions correctives (PAC) doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue et de progrès**. La vigilance relative aux risques demeure de mise pendant toute la durée de la relation contractuelle. Le suivi des plans d'actions correctives doit s'opérer sur la base de calendriers et de cahiers des charges précis.

### **La démarche d'amélioration continue doit être effective**

L'instauration de relations partenariales fondées sur l'amélioration continue et sur une démarche de progrès ne doit pas constituer une manœuvre dilatoire servant d'alibi au maintien d'une relation d'affaires avec un fournisseur qui porte manifestement atteinte aux droits fondamentaux. L'absence de solution apportée aux non-conformités doit donc être sanctionnée, si nécessaire y compris par la rupture de la relation d'affaires. Enfin, le financement des plans d'actions correctives doit s'inscrire dans la problématique plus large de l'équilibre économique du contrat et de la répartition des risques et des charges entre les parties.

✓ **Proposition n°2 : S'associer aux initiatives pluripartites comme l'adhésion à un accord cadre international pour la filière textile-habillement**

Les Principes directeurs disposent que les entreprises sont également encouragées à participer à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, telles que celles qui sont engagées dans le cadre de « l'agenda proactif » des Principes directeurs de l'OCDE<sup>38</sup>. Les acteurs publics et privés sont encouragés à travailler ensemble afin d'offrir aux réformes une impulsion réelle.

**Le PCN encourage les entreprises multinationales à signer des accords-cadres internationaux (ACI).** Ces ACI sont négociés et signés par la direction d'une multinationale et par au moins une fédération syndicale internationale. Ils visent à garantir le respect de certaines normes du travail dans tous ses sites, quel que soit leur lieu d'implantation. En élaborant une déclaration d'engagement sur le secteur textile-habillement, à l'échelle de la grande distribution française et/ou mondiale, les entreprises s'engageraient à mettre en œuvre un certain nombre d'avancées en matière d'approvisionnement éthique et socialement responsable. Ces déclarations sectorielles pourraient s'inscrire dans le cadre d'un dialogue social et prévoir des dispositifs de mise en œuvre et de suivi.

Bien qu'ils ne participent pas aux négociations de ce type d'accords, des représentants de la société civile pourraient apporter leur soutien à la mise œuvre d'accords-cadres signés par les syndicats, comme c'est le cas pour l'accord du 13 mai 2013 conclu sous les auspices de l'OIT par IndustriAll et UNI Global Union et par les entreprises multinationales, qui est soutenu par des ONG membres du réseau « Clean Clothes Campaign ».

✓ **Proposition n°3 : Publier des informations fiables et comparables sur les mesures de diligence raisonnable, y compris sur les systèmes de gestion des risques sociaux et environnementaux**

En vertu des Principes directeurs, les entreprises doivent « rendre compte de leur manière de répondre aux incidences négatives » (cf. art A.10 des principes généraux, chapitre II). **Le PCN conseille donc aux entreprises de renforcer la communication d'informations pour améliorer le « rendre compte » sur les mesures de diligence raisonnable qu'elles mettent en œuvre dans cette filière.** La publication d'informations de qualité sur les engagements éthiques de l'entreprise et sur les dispositifs destinés à en assurer la mise en œuvre permet de comparer les performances sociales et environnementales des entreprises. Des éléments sur la politique d'audit pourraient également faire l'objet de publication afin de présenter les principaux axes du système de gestion des risques sociaux et environnementaux.

**Au-delà, dans le cadre des obligations légales existantes, les entreprises pourraient informer les comités d'entreprises français sur les activités de RSE de l'entreprise à l'étranger.** Les phases d'enquête et les résultats d'audits pourraient, en fonction des exigences de confidentialité et du secret des affaires, être rendus publics.

<sup>38</sup> Cf. Chapitre III des Principes directeurs relatif à la publication d'informations.

✓ **Proposition n°4 : Former et évaluer les acheteurs aux enjeux d'un approvisionnement éthique et durable**

En règle générale, les acheteurs ne sont évalués que sur les prix et les qualité intrinsèques des produits. Ils ne sont donc pas incités à retenir des fournisseurs de qualité sociale élevée. Il apparaît pertinent d'enrichir les critères de formation des acheteurs et d'évaluation de leurs performances avec des critères relatifs aux enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance, en particulier dans la grande distribution. Une association auditionnée propose d'intégrer à la formation des acheteurs (« sourceurs ») des volets sur la conformité sociale et environnementale.

**Par ailleurs, le PCN estime qu'un système d'incitations et de bonifications sociales et environnementales au sein des primes des acheteurs permettrait de valoriser l'achat socialement responsable.** Le système de bonus/malus mis en place par une entreprise auditionnée pour fixer la rémunération variable de l'acheteur de manière à favoriser le choix du sous-traitant le plus éthique pourrait être étudié, voire appliqué, par d'autres entreprises.

✓ **Proposition n°5 : Sensibiliser les consommateurs aux conditions de fabrication des produits textile**

Les consommateurs ont un rôle à jouer pour contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans la filière textile-habillement. **Leur sensibilisation passe par une meilleure information sur l'origine des produits textiles et sur les conditions de fabrication.**

A ce titre, le PCN encourage les entreprises à participer à l'expérimentation européenne pour développer des référentiels sectoriels européens sur l'empreinte environnementale des produits ainsi que des modalités de vérification et de communication au consommateur. **Il invite les entreprises à rejoindre les projets de labellisation de la filière textile-habillement en cours de préparation (cf. observation n°2 Faciliter et garantir la labellisation pour une meilleure information des consommateurs) ainsi qu'à développer des étiquetages « intelligents » et des labels éco/socio responsables.**

Par ailleurs, pour faire face à des risques réputationnels nouveaux aggravés par les pratiques de *fair-washing* et de *green-washing*, les entreprises devraient fiabiliser et standardiser les informations qu'elles publient afin de les rendre plus facilement comparables.

### III. OBSERVATIONS DU PCN A L'INTENTION DES AUTORITES PUBLIQUES

---

Parce que « *l'objectif commun des gouvernements souscrivant aux Principes directeurs est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les difficultés que leurs diverses activités peuvent engendrer* », et bien qu'il soit chargé de faire des recommandations aux entreprises multinationales, le PCN a estimé utile d'adresser des observations aux autorités publiques. En effet, si les entreprises multinationales doivent appliquer les Principes directeurs et contribuer à les faire appliquer par leurs « relations d'affaires », elles agissent dans un environnement qui leur pré-existe, sur lequel elles peuvent exercer une certaine influence mais dans lequel les Etats sont les premiers acteurs. En ce sens, il convient de souligner que la responsabilité des entreprises multinationales n'est pas exclusive et qu'au contraire, elle est partagée avec les Etats, comme elle l'est avec leurs relations d'affaires elles-mêmes.

C'est aux Etats qu'il appartient au premier chef d'agir pour que l'environnement des affaires, la réglementation sociale et environnementale et sa mise en œuvre, voire les infrastructures, ne constituent pas des freins ou même des obstacles à la bonne mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises multinationales.

En sens inverse, leurs actions, individuelles ou collectives, peuvent soutenir, encourager, faciliter, cette mise en œuvre. C'est le sens des démarches accomplies au niveau multilatéral, évoquées dans la première partie du rapport. C'est aussi le sens des actions conduites par tel ou tel Etat pour que les parties à des accords internationaux appliquent ceux-ci de manière effective et conforme.

Au cours des auditions, des initiatives relevant du champ de compétence des Etats, utiles pour soutenir les entreprises dans leurs démarches RSE, ont été suggérées. Le PCN a souhaité porter certaines d'entre elles à la connaissance des autorités publiques.

✓ **Observation n°1 : Soutenir le processus actuel d'élaboration d'une norme internationale sur l'achat responsable**

**La mise en place d'une norme internationale sur l'achat responsable peut contribuer à diffuser la mise en œuvre des Principes directeurs, en particulier dans la filière textile-habillement.**

**Trois négociations sont en cours à l'Organisation internationale de la normalisation (ISO) :** la première sur les achats responsables (PC277), la seconde sur le système de management de la conformité ou *compliance* (PC271), et la troisième sur les programmes de management de lutte contre la corruption. Le PCN prend note de la démarche de l'AFNOR de promotion d'une norme sur les achats responsables au niveau international (ISO).

**Une norme internationale sur l'achat responsable contribuerait grandement à améliorer la situation de la filière textile-habillement.** Le PCN recommande donc aux pouvoirs publics français de soutenir cette initiative et exprime le souhait que l'OBSAR assure un lien entre

l'OCDE et l'ISO dans le cadre de ces négociations afin d'assurer le plus de cohérence possible entre les travaux de l'ISO et les Principes directeurs.

✓ **Observation n°2 : Faciliter et garantir la labellisation pour une meilleure information des consommateurs**

Selon les Principes directeurs, « les consommateurs tiennent de plus en plus compte de la conduite des entreprises lorsqu'ils prennent leurs décisions d'achat. Les entreprises sont par conséquent invitées à communiquer des informations sur les initiatives qu'elles ont prises pour intégrer les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités industrielles ou commerciales et pour soutenir par ailleurs la consommation durable. Les entreprises sont invitées à publier des déclarations sur leurs valeurs ou leurs pratiques commerciales, comprenant des informations sur leurs politiques sociales, éthiques et environnementales et autres codes de conduite auxquelles elles adhèrent. Les entreprises sont invitées à rendre ces informations disponibles en langage simple et sous une forme qui soit attrayante pour les consommateurs ».

Force est de constater que les consommateurs restent peu sensibles à la provenance et aux conditions sociales et environnementales de fabrication des produits textiles-habillement. Sensibiliser les consommateurs à ces aspects, leur en faire prendre conscience, n'est possible que si les entreprises et les autorités publiques agissent conjointement en ce sens.

Pour des raisons bien compréhensibles, l'étiquetage des produits alimentaires est très détaillé, tandis que, pour les produits textiles, seule la composition des fibres est obligatoire. La DGCCRF rappelle que le principal vecteur d'informations pour le consommateur est l'étiquette. Si la mise en œuvre d'un étiquetage obligatoire comportant des informations environnementales et sociales apparaît dans l'immédiat comme complexe, il ne doit pas pour autant être exclu définitivement.

**Divers labels existent mais ils sont peu connus et non homogènes. Une initiative pour les harmoniser, que l'Etat pourrait prendre, contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.**

Un groupe de travail «label entreprise responsable» réunit depuis 2010 les principales organisations syndicales, l'administration et l'association des régions de France, pour établir les grandes lignes d'une expérimentation de la reconnaissance des labels « entreprise responsable ». Le Label « Relations fournisseurs Responsables »<sup>39</sup> a été créé le 20 décembre 2012, dans le prolongement et la mise en application des 10 engagements achats responsables définis par la Charte Relations fournisseur responsables. Ce label, dont le périmètre est actuellement restreint à la France, vise à « distinguer les entreprises françaises ayant fait la preuve de relations responsables et équilibrées avec leurs fournisseurs ». Il est aujourd'hui détenu par 12 entreprises.

D'autres initiatives sont portées par des entreprises. Parmi celles-ci, on peut citer quelques exemples à titre d'illustration : le label régional RSD2 développé par la région Basse-Normandie, le label Lucie, le label Prestadd d'un syndicat professionnel, le label ALRS pour les centres d'appel, le label Fibre citoyenne de l'association Yamana, mais aussi l'initiative de

<sup>39</sup> <http://www.relations-fournisseur-responsables.fr/le-label-relations-fournisseur-responsables/>

traçabilité sociale proposée par la CFTC. L'association Yamana développe actuellement un projet de label « entreprises responsables » (LER) pour le secteur Textile-Habillement qui sera déposé à la plateforme RSE.

**Le PCN propose que les projets d'expérimentation de démarches de RSE sectorielles déjà engagés par le secteur textile soient reconnus par l'Etat.**

✓ **Observation n°3 : S'associer à la communauté internationale afin de soutenir les réformes en matière de droits des travailleurs au Bangladesh**

Comme indiqué ci-dessus, il appartient aux Etats d'agir dans les domaines concernés par la mise en œuvre des Principes directeurs. Les autorités bangladaises ont commencé à impulser des réformes, notamment en matière de droits des travailleurs, de sécurité des bâtiments (octroi des permis de construire, renforcement des missions d'inspection) et celles découlant plus généralement des conventions sociales et environnementales auxquelles le Bangladesh est parti. Il est important que la communauté internationale soutienne ces démarches.

Au cours des auditions, l'attention du PCN a en effet été attirée sur d'importantes faiblesses, sources de risques significatifs : forte prévalence d'usines insalubres ou potentiellement vulnérables ; application incertaine de la réglementation, notamment en matière de permis de construire et de droits des travailleurs ; effectifs très réduits des corps d'inspection ; conséquences de la très forte densité urbaine sur la circulation, notamment en ce qui concerne les engins de secours ; phénomènes de corruption,...

**Le PCN formule les observations suivantes :**

- ✓ Le Bangladesh a pris des engagements envers l'OIT - en particulier s'agissant du respect effectif des conventions fondamentales de cette organisation internationale - et l'Union Européenne. Ces engagements doivent être mis en œuvre. A cet égard, le PCN salue l'accord signé le 8 juillet 2013 à Genève par l'OIT, l'UE et le gouvernement du Bangladesh en faveur d'un « Pacte pour l'amélioration continue des droits au travail et de la sécurité des usines dans le secteur du prêt-à-porter et du tricot au Bangladesh ».
- ✓ L'environnement des affaires, le fonctionnement du système juridique et l'état des infrastructures sont des facteurs décisifs de développement de l'industrie textile dans une perspective d'aménagement du territoire et de développement durable. Il semble donc essentiel que l'Etat bangladais consacre à leur amélioration les moyens nécessaires, notamment avec l'appui de ses partenaires du développement.
- ✓ Le PCN constate également le lancement en octobre 2013 du programme « Better Work » au Bangladesh, qui a vocation à contribuer à améliorer la situation dans le secteur textile. Il insiste sur l'urgence de mettre en œuvre certaines mesures comme la poursuite du recrutement et de la formation d'inspecteurs du travail.

✓ **Observation n°4 : Revoir la réglementation bangladaise qui interdit à une nouvelle usine d'exporter pendant deux ans, jusqu'à l'obtention d'une licence d'autorisation**

La réglementation en vigueur sur l'octroi de la licence d'exportation au Bangladesh interdit à une entreprise nouvellement créée d'exporter durant une période de deux ans. Plusieurs des

intervenants audités ont fait valoir que cette mesure favorisait la sous-traitance dissimulée. Le PCN propose donc que cette réglementation soit revue.

✓ **Observation n°5 : Au Bangladesh, étendre le droit commun du travail aux zones franches**

La création de zones franches répond à des objectifs nationaux de développement économique. Cependant, au Bangladesh ces zones sont caractérisées par un régime juridique dérogatoire, des pans entiers de la législation du travail, et notamment, la liberté syndicale, n'y sont pas applicables. Il faut donc étendre à ces zones le droit commun du travail.

✓ **Observation n°6 : Souscrire à des mécanismes assurantiels ou à un fonds d'indemnisation sectoriel**

Comme l'illustrent les derniers accidents au Bangladesh, l'indemnisation des victimes, dans un environnement où les responsabilités demandent à être établies au cas par cas, tarde à être mise en place, voire n'est mise en place que de manière partielle, et ce alors même que les victimes ou leur famille ont des besoins immédiats.

Deux mécanismes, éventuellement cumulatifs, peuvent être mis en place pour faire face à ce problème.

D'une part, les donneurs d'ordres et leurs fournisseurs peuvent utilement souscrire à des mécanismes assurantiels. Ces mécanismes présentent deux atouts majeurs : ils sont destinés à couvrir des dommages jusqu'ici pas ou insuffisamment couverts et ils sont de nature à contraindre les acteurs du secteur à définir plus précisément leurs responsabilités. Enfin, les assureurs ont la compétence technique pour identifier et évaluer risques et responsabilités.

Il faut relever qu'un tel mécanisme existe au Bangladesh mais que, semble-t-il, il n'est pas mis en œuvre de manière à couvrir effectivement tous les travailleurs concernés (cf. Extension d'un dispositif d'assurance au Bangladesh, section I-III-2-2.3).

Par ailleurs, un fonds d'indemnisation alimenté par l'ensemble des acteurs de la filière pourrait être constitué, doté de la capacité de verser immédiatement des indemnités aux victimes ou à leur famille, à charge pour lui de se retourner ensuite vers les acteurs responsables concernés et, le cas échéant, les compagnies d'assurance.

C'est aux autorités bangladaises qu'il appartient d'instaurer ces mécanismes et de s'assurer qu'ils sont effectivement et correctement mis en œuvre.

✓ **Observation n°7 : Intégrer les problématiques de RSE dans les négociations commerciales**

Les entreprises multinationales évoluent par définition dans un environnement concurrentiel international. Si les pratiques de RSE peuvent dans certains cas constituer un facteur de compétitivité, elles peuvent dans d'autres cas, face à des entreprises moins exigeantes en matière sociale et environnementale et non soumises aux mêmes règles et obligations, faire l'objet d'une concurrence à armes inégales.

Inciter les entreprises à adopter des pratiques ambitieuses en matière de RSE nécessite donc que des actions soient menées pour établir des conditions égales de concurrence, (« *fair level playing-field* »). Les pouvoirs publics devraient agir en ce sens et la compétence de la Commission européenne devrait être appelée dès qu'elle dispose d'un levier (commerce, aide au développement,...).

La Ministre du Commerce extérieur a fait des propositions pour renforcer les normes sociales et environnementales dans les accords de libre-échange négociés par la Commission. Elle a par ailleurs confié une mission à l'agence de notation extra financière VIGEO pour améliorer les études d'impact en matière environnementale et sociale de ces accords<sup>40</sup>. **Le PCN soutient ces démarches.**

En outre, le PCN estime qu'un éventuel retrait du Système de préférences généralisées comme moyen de pression sur des autorités nationales ne serait pas pertinent en l'espèce, mais, qu'au contraire, dans le cas du Bangladesh, l'idée d'une « feuille de route » sociale négociée entre les autorités bangladaises, la Commission européenne et l'OIT visant à améliorer les conditions de travail dans la filière textile-habillement est appropriée.

Enfin, le PCN rappelle que la prise en compte de la question sociale dans les accords de libre-échange est une demande récurrente de la France.

✓ **Commentaire sur les dispositions relatives au travail dans les accords bilatéraux de libre-échange**

Le nombre d'accords commerciaux contenant des dispositions relatives au travail a beaucoup augmenté au cours des deux dernières décennies : sur les 140 accords de libre-échange bilatéraux reconnus par l'OMC en 2013, 57 comportent des dispositions relatives au travail, contre seulement 4 en 1995<sup>41</sup>. L'UE, à l'inverse des Etats-Unis, privilégie une approche essentiellement promotionnelle et non pas conditionnelle, à l'exception du SPG+<sup>42</sup> qui prévoit des mécanismes de sanction et de retrait en cas de violations caractéristiques des droits de l'homme. Les dispositions promotionnelles établissent le plus souvent des dispositifs de coopération mais peuvent également impliquer dans certains cas des mécanismes de surveillance non contraignants. Les dispositifs de coopération peuvent prendre plusieurs formes : assistance technique pour le renforcement des capacités, dialogue institutionnel, échange d'information, etc. En outre, certains accords prévoient la mise en place d'un point de contact auprès duquel les acteurs de la société civile et les partenaires sociaux peuvent soulever des questions concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au travail contenues dans l'accord.

---

40 Par ailleurs, Cf. Contribution de Vigeo au PCN, « une analyse sur la responsabilité sociale des donneurs d'ordre après la catastrophe du Rana Plaza », juin 2013, annexe 17.

41 Cf. La dimension sociale des accords de libre-échange, Institut international d'études sociales, OIT, Genève, novembre 2013. D'autre part, 60% des membres de l'OMC sont actuellement couverts par au moins un accord contenant une telle disposition soit la quasi-totalité des pays américains, la moitié des pays de la zone Asie-Pacifique et 60% des pays africains.

42 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:303:0001:0082:FR:PDF>



## LISTE DES ANNEXES

---

Annexe 1 :	Principales propositions du PCN sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans la filière textile-habillement
Annexe 2 :	Liste des personnes auditionnées par le PCN
Annexe 3 :	Sources documentaires utilisées par le PCN
Annexe 4 :	Déclaration des Points de Contact Nationaux (PCN) de l'OCDE du 25 juin 2013
Annexe 5 :	Accord sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh, 13 mai 2013
Annexe 6 :	The Alliance for Bangladesh Worker Safety, 10 juillet 2013
Annexe 7 :	Décomposition du prix d'un tee-shirt, Fiche d'information - Bangladesh, Petit mémo du consommateur citoyen, Collectif Ethique sur l'Etiquette & Peuples Solidaires
Annexe 8 :	Schéma de la relation d'affaires du donneur d'ordres dans la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement (PCN)
Annexe 9 :	Modèle de chaîne d'approvisionnement dans la filière textile-habillement d'une entreprise auditionnée
Annexe 10 :	Code de conduite d'une entreprise auditionnée
Annexe 11 :	Exigences toxicologiques d'une entreprise auditionnée
Annexe 12 :	Schéma décrivant la gestion du parc fournisseur d'une entreprise auditionnée
Annexe 13 :	Programme « <i>Fibre citoyenne</i> » de l'association Yamana
Annexe 14 :	Communiqués de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
Annexe 15 :	IndustriALL Global Union report to CFTC on action in Bangladesh, Contribution d'Industri ALL Global Union au PCN, 5 novembre 2013
Annexe 16 :	Contribution de Yann Queinnec au PCN, « <i>Drame du Rana Plaza : quels enseignements contractuels ?</i> », 7 novembre 2013
Annexe 17 :	Contribution de Vigeo au PCN, « <i>Une analyse sur la responsabilité sociale des donneurs d'ordre après la catastrophe du Rana Plaza</i> », juin 2013
Annexe 18 :	Liste des membres de l'Initiative clause sociale

---



## Annexe 1

# PRINCIPALES PROPOSITIONS DU PCN SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE DANS LA FILIERE TEXTILE-HABILLEMENT

---

Comme il a été indiqué en première partie du présent rapport, la situation et l'organisation du secteur textile-habillement sont complexes. La nature et la taille des entreprises qui s'approvisionnent au Bangladesh sont très diverses. Pour tenir compte de ces facteurs, les propositions du PCN sont articulées en deux grandes catégories. Pour assurer le respect des Principes directeurs, le PCN propose un socle de mesures qui doivent être considérées comme nécessaires et suffisantes et une série de propositions construites sur des bonnes pratiques qui peuvent servir d'exemple. Le PCN adresse également des observations aux autorités, en troisième partie du présent rapport.

## RECOMMANDATIONS POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs, le PCN formule les dix recommandations suivantes :

- ✓ Recommandation n°1 : Contractualiser les engagements éthiques et le respect des normes internationales de l'OCDE et de l'OIT
- ✓ Recommandation n° 2 Cartographier la chaîne d'approvisionnement et identifier les risques
- ✓ Recommandation n°3 : Mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques pour prévenir la survenance d'incidences négatives
- ✓ Recommandation n°4 : Encadrer la sous-traitance pour minimiser les risques
- ✓ Recommandation n°5 : Privilégier une relation d'affaires durable et équilibrée entre le donneur d'ordres et son fournisseur
- ✓ Recommandation n°6 : Renforcer les audits sur les aspects sociaux, environnementaux et de sécurité
- ✓ Recommandation n°7 : Consulter les parties prenantes locales et valoriser le dialogue
- ✓ Recommandation n°8 : Veiller au respect des droits des travailleurs consacrés par l'OIT
- ✓ Recommandation n°9 : Veiller à ce que les fournisseurs versent des salaires permettant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs et de leur famille
- ✓ Recommandation n°10 : Prendre part avec l'ensemble des parties prenantes à l'indemnisation et à la réparation des dommages lorsqu'un lien direct est établi

## PROPOSITIONS POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

En complément du socle de mesures préconisées ci-dessus, le PCN formule plusieurs propositions que les entreprises peuvent mettre en œuvre dans le cadre de leurs relations d'affaires de la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement.

- ✓ Proposition n°1: S'engager dans une démarche collaborative, d'amélioration et de suivi avec les fournisseurs
- ✓ Proposition n°2 : S'associer aux initiatives pluripartites comme l'adhésion à un accord cadre international pour la filière textile-habillement
- ✓ Proposition n°3 : Publier des informations fiables et comparables sur les mesures de diligence raisonnable y compris sur les systèmes de gestion des risques sociaux et environnementaux
- ✓ Proposition n°4 : Former et évaluer les acheteurs aux enjeux d'un approvisionnement éthique et durable
- ✓ Proposition n°5 : Sensibiliser les consommateurs aux conditions de fabrication des produits textile

## OBSERVATIONS DU PCN A L'INTENTION DES AUTORITES PUBLIQUES

Au cours des auditions, des initiatives relevant du champ de compétence des Etats, utiles pour soutenir les entreprises dans leurs démarches RSE, ont été suggérées. Le PCN a souhaité porter certaines d'entre elles à la connaissance des autorités publiques.

- ✓ Observation n°1 : Soutenir le processus actuel d'élaboration d'une norme internationale sur l'achat responsable
- ✓ Observation 2 : Faciliter et garantir la labellisation pour une meilleure information des consommateurs
- ✓ Observation 3 : S'associer à la communauté internationale afin de soutenir les réformes en matière de droits des travailleurs au Bangladesh
- ✓ Observation 4 : Revoir la réglementation bangladaise qui interdit à une nouvelle usine d'exporter pendant deux ans, jusqu'à l'obtention d'une licence d'autorisation
- ✓ Observation n°5 : Au Bangladesh, étendre le droit commun du travail aux zones franches
- ✓ Observation n°6 : Souscrire à des mécanismes assurantiels ou à un fonds d'indemnisation sectoriel
- ✓ Observation n°7 : Intégrer les problématiques de RSE dans les négociations commerciales

## Annexe 2

# LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES PAR LE POINT DE CONTACT NATIONAL FRANÇAIS

---

### Entreprises

#### ✓ Auchan

M. Jean-Denis DEWEINE, Directeur de l'offre et des achats internationaux

Mme Séverine MAREELS, Manager Qualité

#### ✓ Carrefour

M. Jérôme BEDIER, Secrétaire Général

M. Bertrand SWIDERSKI, Directeur Développement durable

#### ✓ Promod

M. Régis VROMAN, Responsable des achats

Mme Florence VACHERON, Responsable de la qualité

M. Benjamin ZEHNDER, Consultant au sein du service communication

#### ✓ Happychic

Mme Christèle MERTER, Directrice qualité et du management de la responsabilité sociale et environnementale auprès des fournisseurs

M. Frédéric TAQUET, Directeur des ressources humaines, membre du comité de direction, en charge du développement durable

#### ✓ Pimkie

M. Fabien MULLIEZ, Directeur des ressources humaines, chargé de la communication externe

M. Christian KINNEN, Responsable qualité et RSE

M. Loïc LEURENT, Responsable sourcing proche import

#### ✓ Camaïeu

M. Vincent VAUGEOIS, Directeur des achats du Groupe

M. André CORDONIER, Directeur juridique

## **Fédérations d'entreprises**

### ✓ **Union des Industries textiles (UIT)**

Mme Emmanuelle BUTAUD-STUBBS, Déléguée Générale

### ✓ **Fédération du Commerce et de la distribution (FCD)**

M. Jacques CREYSSEL, Secrétaire Général

### ✓ **Initiative Clause Sociale (ICS)**

Mme Carole HOMMEY, Responsable de l'Initiative clause sociale

## **Sociétés d'audit et de certification**

### ✓ **Bureau Veritas**

M. Marc BOISSONNET, Vice-Président Communication et marketing

M. Gérard BIESSY, Responsable des activités construction et du volet solidité des bâtiments et sécurité incendie

### ✓ **SGS**

Mme Camille QUERLEU, Responsable France du Pôle audit sociétal

M. Olivier BELLET, Responsable « sustainability »

### ✓ **Acte international**

Mme Anne LE ROLLAND, Présidente

## **Organisation internationale**

### ✓ **Organisation Internationale du Travail (OIT)**

M. Gilbert HOUNGBO, Directeur général adjoint du Bureau International du Travail (BIT)

## **Syndicats français de la branche textile**

### ✓ **Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**

M. François VINCENT, Délégué général

### ✓ **Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

M. Francis OROSCO, Président fédéral

M. Paul FIASCHI, Président du secteur textile

### ✓ **Force Ouvrière (FO)**

M. Hervé QUILLET, Secrétaire général

Mme Francine VIDAL, Secrétaire fédérale

✓ **Confédération générale du travail (CGT)**

Mme Kheira BOULOU, Membre du bureau fédéral

**Syndicats français du commerce et de la grande distribution**

✓ **Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**

M. Jacques BIANCOTTO, Président de la fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services

✓ **Confédération générale du travail (CGT)**

Mme Michèle CHAIX, Secrétaire générale

Mme Claudette MONTOYA, Déléguée syndicale centrale

✓ **Force Ouvrière (CGT-FO)**

Mme Françoise NICOLLETA, Secrétaire fédérale responsable du commerce

M. Christophe LE COMTE, Secrétaire fédéral à la section du commerce

✓ **Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

M. Gilles DESBORDES, Secrétaire général

Mme Aline LEVRON, Secrétaire nationale en charge du commerce

**Organisations non gouvernementales, représentants de la société civile**

✓ **Association Yamana**

M. Frédéric FOURNIER, Chef de projets

✓ **Peuples Solidaires**

Mme Fanny GALLOIS, Responsable des campagnes

✓ **Collectif Ethique sur l'étiquette**

Mme Nayla AJALTOUNI, Coordinatrice

✓ **Sherpa**

Mme Sophia LAKHDAR, Directrice

✓ **Amnesty international :**

Mme Sabine GAGNIER, Coordinatrice sur les acteurs économiques

Mme Marie POIROT, Membre de la Commission « acteur économique et pauvreté »

✓ **CCFD – Terre solidaire**

M. Antonio MANGANELLA, Chargé du plaidoyer

✓ **Forum Citoyen pour la RSE**

M. Michel CAPRON, Président

✓ **Association de défense des consommateurs INDECOSA-CGT**

M. Arnaud FAUCON, Secrétaire national chargé des questions de développement durable

**Chercheurs et experts**

M. Philippe BENOIT, Enseignant chercheur à l'Institut national des langues et civilisations orientales(INALCO)

Mme Véronique DISCOURS-BUHOT, Expert indépendant auprès du Conseil consultatif du Global Social Compliance Programme (GSCP)

M. Yann QUEINNEC, Directeur Général d'Affectio Mutandi

Mme Nathalie RUELLE, Professeur à l'Institut français de la mode (IFM)

**Administration française**

✓ **Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes(DGCCRF)**

M. Axel THONIER, Sous-directeur à la sous-direction de l'Industrie de la santé et du logement

M. Aurélien HAUSSER, Bureau de la Politique de protection des consommateurs et loyauté

M. Loïc BUFFARD, Chef de bureau des Produits industriels

M. Serge PICOLO, Bureau des Produits industriels

**Autres auditions**

✓ **Association française de normalisation (AFNOR)**

M. Olivier PEYRAT, Directeur Général

M. Alain COSTES, Directeur d'AFNOR normalisation

✓ **VIGEO (agence de notation extra-financière)**

M. Fouad BENSEDDIK, Directeur des Méthodes et des relations institutionnelles

M. Antoine BEGASSE, Manager de projets et chargé de la méthodologie et des relations institutionnelles de l'Agence

✓ **Observatoire des achats responsables (OBSAR)**

M. Alain CHATENET, Délégué général

M. Jacques SCHRAMM, Vice-président

M. Gérard BRUNAUD, Vice-président exécutif

## Annexe 3

# SOURCES DOCUMENTAIRES UTILISEES PAR LE PCN

---

### Rapports publics

- ✓ Shift, « *From Audit to Innovation: Advancing Human Rights in Global Supply Chains* », août 2013.
- ✓ International Labour Organization (ILO), « *Improving working conditions in the read-made garment sector in Bangladesh* », June 2013.
- ✓ Rapport public au Gouvernement, MM. Drago Molinie et Mme Brovelli, « *Responsabilité et performance des organisations 20 propositions pour renforcer la démarche RSE des entreprises* », juin 2013.
- ✓ Alain Delmas, Avis du Conseil économique social et environnemental (CESE), « *la RSE: une voie pour la transition économique, sociale, et environnementale* », juin 2013.
- ✓ Rapport du médiateur des relations inter-industrielles et de la sous-traitance, M. Jean-Claude Volot, « *Sur le dispositif juridique concernant les relations interentreprises et la sous-traitance* », 30 juillet 2010.
- ✓ Rapport de Claude Revel à la Ministre du commerce extérieur : « *Développer une influence normative internationale stratégique pour la France* », 31 janvier 2013.
- ✓ Rapport de M. Yves Jégo, « *En finir avec la mondialisation anonyme, la traçabilité au service de l'emploi et des consommateurs* », mai 2010.

### Doctrine et articles de recherche

- ✓ Ferrous Ahamed, « *Background of history of Bangladesh and Ready-made garment industry : key challenges in the RMG industry* » Middle east journal of business volume 4, issue 1.
- ✓ Poncelet Alice, « *Bangladesh, un pays fait de catastrophes* », Hommes & Migrations, 2010/2 n° 1284, p.16-27.
- ✓ Barraud de Lagerie Pauline, « *L'affaire Spectrum* » La « *responsabilité sociale des entreprises* » à l'épreuve d'un drame », Revue française de sociologie, 2011/2 Vol. 52, p. 245-275.
- ✓ Supply chain magazine, « *Textile, une filière plus réactive* », n° janvier-février 2013.
- ✓ Bonet Fernandez Dominique, « *Pouvoir et leadership dans la supply chain* », Humanisme et Entreprise, 2009/4 n° 294, p. 1-16.
- ✓ Tapiero Charles S., « *Analyse des risques et prise de décision dans la chaîne d'approvisionnement* », Revue française de gestion, 2008/6 n° 186, p. 163-182. DOI : 10.3166/rfg.186.163-182.

- ✓ Evrard Samuel Karine et Spalanzani Alain, « *Stratégies de localisation et « Supply Chain Management* », La Revue des Sciences de Gestion, 2006/6 n°222, p. 25-34.
- ✓ Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), « *Les conditions de travail dans la sous-traitance* » revue de la qualité de vie au travail, mai juin 2012
- ✓ Louise Vytopil, « *Contractual Control and Labour-Related CSR Norms in the Supply Chain : Dutch Best Practices*», Utrecht Law Review, vol. 8, Issue 1, January 2012.
- ✓ Trudeau Gilles, « *Y a-t-il un droit international du travail pour les entreprises multinationales?* », Gestion, 2002/1 Vol. 27, p. 98-106. DOI : 10.3917/riges.271.0098.
- ✓ Yann Queinnec et William Bourdon, « *Entreprises transnationales et droits de l'homme à la recherche des combinaisons normatives adaptées* », journal européen des droits de l'homme, avril 2013.
- ✓ Boudier Fabienne et Bensebaa Faouzi, « *Responsabilité sociale des firmes multinationales : faut-il être propriétaire pour être responsable ?* », Mondes en développement, 2008/4 n° 144, p. 27-44. DOI : 10.3917/med.144.0027.
- ✓ Bernard Baudrey, et Virgile Chassagnon : « *Responsabilité sociale inter-firmes, coordination et régulation de la firme-réseau multinationale : une analyse économique* », revue d'économie industrielle , 137 1<sup>er</sup> trimestre 2012.
- ✓ Lachèze Aurélie, « *Les fournisseurs : des parties "prises" par des engagements scripturaux dans la RSE* », Sociologies pratiques, 2009/1 n° 18, p. 109-120. DOI : 10.3917/sopr.018.0109.
- ✓ Doucin Michel, « *La seconde vie de la notion de parties prenantes dans les normes internationales sur la RSE* », Revue de l'organisation responsable, 2012/1 Vol. 7, p. 43-52. DOI : 10.3917/or.071.0043
- ✓ Benoit Frydman, Responsabilité des entreprises et corégulation, « *Chapitre 1<sup>er</sup> stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation* », Emile Bruylant, janvier 2007.

### Documents émanant de syndicats ou d'organisations non gouvernementales

- ✓ Global worker, « *Garment workers in Bangladesh*», n°1 may 2013 the biannual magazine of Industriall-union, p 12 à 17.
- ✓ Association Force ouvrière consommateurs (AFOC), « *Du poison dans les vêtements et le cuir* », mars 2013.
- ✓ WWF, « *Guide eco-conception des produits textile-habillement* », 2011.
- ✓ INDECOSA-CGT, « *RSE : une exigence citoyenne et internationale*», Bulletin d'information en direction des consommateurs, n°12, 2013.
- ✓ Collectif Ethique sur l'étiquette, « *Jeans mortels* » *pratique du sablage dans l'industrie textile au Bangladesh* », mars 2012.

- ✓ Clean Clothes Campaign (CCC), « *Dossier special Road map to a living wage* », October 2013.
- ✓ As You Sow, « *Toward a safe, just workplace : apparel supply chain compliance programs* ».
- ✓ Free2work the story behind the barcode, « *Apparels industry trends, from farm to factory* », 2012.
- ✓ Collectif Ethique sur l'étiquette, « *Fatal fashion analyse des récents incendies d'usines au Pakistan et au Bangladesh : un appel pour protéger et respecter la vie des travailleurs de l'habillement* », mars 2013.
- ✓ La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme FIDH, « *Bangladesh, les droits fondamentaux au travail dans la chaîne de fournisseurs et la responsabilité sociale des entreprises* », Rapport d'une mission au Bangladesh, dans le Cadre de la coopération FIDH/Carrefour – Juin 2008.
- ✓ Centre for policy dialogue (CPD), Independent Monitoring Report « *On 100 Days of Rana Plaza Tragedy A Report on Commitments and Delivery* », 3 août 2013.

**Annexe 4**

**DECLARATION DES POINTS DE CONTACT  
NATIONAUX (PCN) DE L'OCDE**

**25 juin 2013**

---

## **Statement by the National Contact Points for the OECD Guidelines on Multinational Enterprises**

**Paris, June 25<sup>th</sup> 2013**

The National Contact Points are deeply saddened by the tragedy at Rana Plaza in Bangladesh. Our hearts go out to all of those affected. Like Secretary General of the OECD Gurría has expressed: “This event is a dramatic wakeup call for the international textile industry, governments, and other stakeholders to address the risks before they result in tragedies such as this.”

The National Contact Points welcome robust and credible initiatives, such as the Accord on Fire and Building Safety in Bangladesh, which try to improve the situation on the ground<sup>1</sup>. Abandoning production in Bangladesh could make the situation of the workers worse. The OECD Guidelines for Multinational Enterprises point out that in these circumstances, the responsible course is to work with stakeholders to guarantee the safety of workers, improve their working conditions and ensure respect for human rights.

The OECD Guidelines for Multinational Enterprises are a comprehensive set of recommendations on responsible business conduct that 45 OECD and non-OECD adhering governments expect enterprises to observe in their global operations. The OECD Guidelines for Multinational Enterprises ask enterprises to respect human and labor rights and be responsible for identifying and addressing risks of adverse impacts associated with their own activities or in their supply chains and other business relationships. The OECD Guidelines for Multinational Enterprises are supported by National Contact Points in each adhering country. Most of the enterprises sourcing textiles and garments from Bangladesh originate from adhering countries to the OECD Guidelines for Multinational Enterprises.

National Contact Points welcome that responsible business conduct in the textiles and garments supply chains will be addressed, as a matter of priority, in the high level discussions at the Global Forum on Responsible Business Conduct on 26-27 June 2013 and at the meeting of Working Party on Responsible Business Conduct on 28 June 2013.

The National Contact Points welcome the call to collective action by several Ministers and Secretary General Gurría.

The National Contact Points will meet their responsibilities under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises with respect to enterprises in the textiles and garments sector. Where appropriate, they will undertake stakeholder consultations at the national level and support and participate in work undertaken in the context of the multi-stakeholder Proactive Agenda by OECD. In coordination with other government agencies, they will, where appropriate, support implementation of robust and credible initiatives agreed to by stakeholders and enterprises, that are consistent with the OECD Guidelines for Multinationals and the relevant ILO standards, such as the Accord on Fire and Building Safety.

The National Contact Points strongly encourage the Investment Committee and the Working Party on Responsible Business Conduct to work urgently with companies, trade unions and other relevant civil

---

<sup>1</sup> Robust initiatives should at least be aligned with the OECD Guidelines for Multinational Enterprises and the ILO Tripartite Declaration concerning Multinational Enterprises.

society groups to develop a collective response within the framework of its Pro Active Agenda<sup>2</sup>. Particular attention should be given to the principles of adding value and avoiding duplication with other initiatives. NCP's encourage enterprises, trade unions, and other civil society groups to cooperate with the Working Party in this field.

A collective response could take the form of a joint effort by the OECD, that could include the ILO and the UN Working Group on Human Rights and Business/ UN OHCHR, to host a Forum for all interested stakeholders to inform one another of the specific initiatives in which they are involved regarding due diligence in the textile and garments sector in Bangladesh with the objective of fostering coordination and collaboration among all stakeholders in meeting their respective responsibilities. It could include sharing views on the relevance of their experiences in relation to Bangladesh to the textiles sector more broadly. It could also include consideration of strategies and practices for application of risk based due diligence in supply chains in the sector. The NCP's also note the importance of donor community involvement and the contribution it can make in assisting Bangladesh and other textile and garments producing countries in meeting their responsibilities with respect to these sectors.

As noted in the statement of the Secretary General of OECD, the OECD Guidelines for Multinational Enterprises, using risk-based due diligence, multi-stakeholder engagement and targeted development assistance, have been instrumental in meeting challenges in other sectors such as trade in minerals and may be able to make an important contribution alongside initiatives already underway in the textiles industry.

---

<sup>2</sup> The response should be consistent with the Principles for the Proactive Agenda



## **Annexe 5**

# **ACCORD SUR LA SECURITE INCENDIE ET LA SECURITE DES BATIMENTS AU BANGLADESH**

**13 mai 2013**

---

## Accord sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh

Les parties soussignées sont attachées à l'objectif d'une industrie du prêt-à-porter sûre et durable au Bangladesh où aucun travailleur n'ait à redouter des incendies, l'effondrement de bâtiments ou d'autres accidents évitables par des mesures de santé et de sécurité raisonnables.

Les signataires du présent accord conviennent d'établir un programme de sécurité incendie et de sécurité des bâtiments au Bangladesh pour une période de cinq ans.

Ce programme s'appuiera sur le Plan d'action national sur la sécurité incendie (NAP), qui encourage expressément la mise au point et l'exécution par n'importe quelle partie prenante de toute autre activité susceptible d'apporter une contribution utile à l'amélioration de la sécurité incendie au Bangladesh. Les signataires s'engagent à aligner ce programme et ses activités sur le NAP et à garantir une collaboration étroite, incluant par exemple l'établissement de structures communes en matière de programme, de liaison et de conseils.

Les signataires accueillent également favorablement le fait que l'Organisation internationale du travail (OIT), par le biais de son bureau au Bangladesh ainsi que de programmes internationaux, joue un rôle fort pour garantir la mise en œuvre du Plan d'action national ainsi que du programme prévu par les signataires du présent accord.

Les signataires élaboreront et fixeront un plan de réalisation dans les 45 jours suivant la signature du présent accord. Les organisations non gouvernementales qui sont les signataires du mémorandum d'entente conjoint sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments (en date du 15 mars 2012), ayant manifesté leur intention de soutenir la mise en œuvre de ce programme, pourront librement choisir de signer le présent accord à titre de témoins.

Le présent accord engage les signataires à financer et à réaliser un programme prenant acte des activités pratiques décrites dans le NAP et impliquant, au moins, les éléments suivants:

**CHAMP D'APPLICATION:** L'accord couvre tous les fournisseurs de produits destinés aux sociétés signataires. Les signataires désigneront ces fournisseurs comme relevant des catégories ci-après, en fonction de quoi ils exigeront que ces fournisseurs acceptent des inspections et appliquent des mesures correctives dans leurs usines conformément à la répartition suivante:

1. Inspections de sécurité, mesures correctives et formation à la sécurité incendie dans des sites représentant, globalement, au minimum 30% environ en volume de la production annuelle de chaque société signataire au Bangladesh (« usines de niveau 1 »).
2. Inspections et mesures correctives auprès de tout fournisseur résiduel important ou à long terme de chaque société (« usines de niveau 2 »). Ensemble, les usines de niveau 1 et de niveau 2 ne représenteront pas moins de 65% environ de la production en volume de chaque société signataire au Bangladesh.

3. Inspections initiales limitées, destinées à identifier les risques importants dans les sites ayant des commandes occasionnelles ou ponctuelles ou pour lesquelles les commandes d'une société représentent moins de 10% en volume de la production de l'usine au Bangladesh (« usines de niveau 3 »). Aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée atténuer l'obligation de chaque société signataire de veiller à ce que ces usines qu'elle désigne comme étant de niveau 3 représentent, au total, pas plus de 35% environ en volume de sa production au Bangladesh. Les sites déterminés, suite à l'inspection initiale, comme présentant des risques élevés seront soumis au même traitement que les usines de niveau 2.

## **GOUVERNANCE:**

4. Les signataires désigneront un comité de pilotage (CP) présentant une composition paritaire choisie par les syndicats signataires et les sociétés signataires (au maximum 3 sièges chacun) et un représentant choisi par l'Organisation internationale du travail (OIT) en son sein, chargé d'assurer une présidence neutre. Il incombera au CP de sélectionner, de recruter, de rémunérer et de contrôler la performance d'un inspecteur de la sécurité et d'un coordonnateur de la formation; de contrôler et d'adopter le budget du programme; de surveiller les comptes rendus financiers et le recrutement des réviseurs; et d'assumer toute autre tâche de direction susceptible d'être requise. Le CP s'efforcera de prendre ses décisions par consensus ou à défaut, par vote majoritaire. Afin de développer l'activité du CP, un règlement relatif à la gouvernance sera élaboré.
5. Règlement des différends. Tout différend entre les parties au présent accord et découlant de ses conditions sera tout d'abord soumis au CP et tranché par lui par vote majoritaire dans un délai maximum de 21 jours suite à la requête déposée par l'une des parties. A la demande de l'une des parties, la décision du CP pourra faire l'objet d'un appel devant un processus d'arbitrage définitif et contraignant. Toute sentence arbitrale sera exécutoire au for du domicile de la partie signataire contre laquelle l'exécution est demandée et sera soumise à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), dans la mesure applicable. Le processus d'arbitrage contraignant y compris, mais pas exclusivement, l'affectation des coûts liés à l'arbitrage et le processus de sélection de l'arbitre, sera régi par la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 (avec amendements adoptés en 2006).
6. Les signataires désigneront un conseil consultatif impliquant les marques et les commerçants, les fournisseurs, les institutions gouvernementales, les syndicats et les ONG. Le conseil consultatif veillera à ce que toutes les parties prenantes, locales et internationales, puissent nouer un dialogue constructif mutuel et apporter au CP des réactions et des contributions améliorant ainsi la qualité, l'efficacité, la crédibilité et la synergie. Le CP consultera les parties auprès du NAP afin de déterminer la faisabilité d'une structure consultative partagée.
7. L'administration et l'encadrement du programme seront élaborés par le CP en consultation avec le « Comité tripartite de haut niveau » mis en place pour appliquer et surveiller le Plan d'action national sur la sécurité incendie, ainsi qu'avec le Ministère du travail et de l'emploi du Bangladesh (MoLE), l'OIT et la Deutsche Gesellschaft für

Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), afin de maximiser les synergies au niveau opérationnel; le CP pourra utiliser les bureaux de la GIZ pour une coordination et un soutien administratifs.

#### **INSPECTIONS CREDIBLES:**

8. Le CP nommera un inspecteur de la sécurité qualifié ayant une expérience en matière de sécurité incendie et des bâtiments et des références irréprochables, indépendant des entreprises, syndicats ou usines et non employé concomitamment par eux. Dans la mesure où l'inspecteur en chef intervient en conformité avec son mandat au titre des dispositions du présent accord et sauf s'il existe une preuve claire d'acte répréhensible ou d'incompétence de sa part, le CP ne commettra aucune ingérence ni ne restreindra en aucune manière l'exécution par l'inspecteur en chef des devoirs stipulés dans l'accord de la manière qu'il juge appropriée, notamment la programmation des inspections et la publication des rapports.
9. Des inspections de sécurité approfondies et crédibles des usines de niveau 1, 2 et 3 seront réalisées par du personnel qualifié choisi par l'inspecteur de la sécurité et agissant sous sa direction, sur la base de normes au lieu de travail internationalement reconnues et/ou de normes nationales (une fois que l'examen prévu au titre du NAP sera achevé en juin 2013). L'inspecteur de sécurité déploiera tous les efforts raisonnables pour veiller à ce qu'une inspection initiale de chaque usine couverte par le présent accord soit réalisée dans les deux premières années de la durée de validité du présent accord. L'inspecteur de sécurité sera disponible pour apporter une contribution à l'examen législatif du NAP et soutenir le travail de renforcement des capacités concernant les inspections par le MoLE prévues au titre du NAP.
10. Lorsque l'inspecteur de la sécurité est d'avis que le programme d'inspection d'une société signataire répond aux normes des inspections approfondies et crédibles telles que définies par l'inspecteur de la sécurité ou les excède, ce programme sera considéré comme faisant partie intégrante des activités de programme stipulées au présent accord. Les sociétés signataires qui souhaitent que leur programme d'inspection soit considéré de la sorte assureront à l'inspecteur de la sécurité un accès sans réserve aux constats de leurs inspections, et l'inspecteur les intégrera dans des activités de compte rendu et de correction. Nonobstant cette disposition, toutes les usines relevant du champ d'application du présent accord resteront toujours couvertes par toutes les dispositions du présent accord, y compris mais pas exclusivement au moins une inspection de sécurité réalisée par du personnel agissant sous la direction de l'inspecteur de la sécurité.
11. Des rapports d'inspection écrits concernant toutes les usines inspectées au titre du programme seront préparés par l'inspecteur de la sécurité dans les deux (2) semaines suivant la date de l'inspection et seront communiqués, une fois établis, à la direction de l'usine, au comité de santé et sécurité de l'usine, aux représentants des travailleurs (lorsqu'au moins un syndicat est présent), aux sociétés signataires et au CP. Lorsque l'inspecteur de la sécurité estime qu'il n'existe pas de comité de santé et de sécurité effectif dans l'usine, le rapport sera communiqué aux syndicats qui sont les signataires de ce présent accord. Dans un délai convenu par le CP, mais ne dépassant pas six semaines,

l'inspecteur de la sécurité diffusera le rapport d'inspection au public, accompagné du plan de correction de l'usine, le cas échéant. Au cas où l'inspecteur de la sécurité estime avoir identifié un danger grave et imminent pour la sécurité des travailleurs, il en informera immédiatement la direction de l'usine, le comité de santé et de sécurité de l'usine, les représentants des travailleurs (lorsqu'il existe au moins un syndicat), le comité de pilotage et les syndicats qui sont signataires du présent accord, et leur adressera un plan de correction.

#### **CORRECTION:**

12. Lorsque des actions correctives sont identifiées par l'inspecteur de la sécurité comme nécessaires pour mettre une usine en conformité avec les normes de sécurité électrique, de sécurité incendie et de sécurité des bâtiments, la/les société(s) signataire(s) qui a/ont désigné cette usine comme un fournisseur de niveau 1, 2 ou 3 exigera/exigeront la mise en œuvre de ces actions correctives, selon un programme obligatoire et assorti de délais et allouant suffisamment de temps pour les rénovations de grande envergure.
13. Les sociétés signataires exigeront que leurs usines fournisseuses qui sont inspectées au titre du programme maintiennent la relation d'emploi des travailleurs et les revenus réguliers durant toute période pendant laquelle une usine (ou une partie d'usine) est fermée pour rénovations nécessaires afin que ces actions correctives soient menées à bien sur une période ne dépassant pas six mois. Le manquement à ces exigences est susceptible de déclencher une notification, un avertissement ou en dernière analyse la résiliation de la relation d'affaires conformément aux dispositions du paragraphe 21.
14. Les sociétés signataires déploieront des efforts raisonnables pour veiller à ce que tout travailleur licencié par suite d'une perte de commandes dans une usine se voie offrir un emploi auprès de fournisseurs sûrs, si nécessaire par le biais d'une collaboration active avec d'autres fournisseurs afin d'assurer un recrutement préférentiel à ces travailleurs.
15. Les sociétés signataires exigeront que leurs usines fournisseuses respectent le droit des travailleurs de refuser un travail dont ils ont des raisons fondées de croire qu'il n'est pas sûr, sans subir de discrimination ou de perte de salaire, y compris le droit de refuser d'entrer dans un bâtiment ou de rester à l'intérieur d'un bâtiment dont ils ont des raisons fondées de croire que son occupation n'est pas sûre.

#### **FORMATION:**

16. Le coordonnateur de la formation désigné par le CP établira un programme approfondi de formation à la sécurité incendie et à la sécurité des bâtiments. Le programme de formation sera dispensé par un personnel qualifié sélectionné par le coordonnateur de la formation aux sites de niveau 1 pour les travailleurs, les cadres et le personnel de sécurité, devant être fourni avec l'implication des syndicats et des experts locaux spécialisés. Ces programmes de formation couvriront les procédures et précautions de sécurité de base et permettront aux travailleurs d'exprimer leurs préoccupations et de participer activement à des activités destinées à garantir leur propre sécurité. Les sociétés signataires exigeront que leurs

fournisseurs donnent accès à leurs usines aux équipes de formation désignées par le coordonnateur de la formation et incluant des experts en formation à la sécurité ainsi que des représentants syndicaux qualifiés pour dispenser aux travailleurs et aux cadres une formation régulière à la sécurité.

17. Des comités de santé et de sécurité seront requis par les sociétés signataires dans toutes les usines du Bangladesh qui les fournissent ; ces comités fonctionneront conformément au droit du Bangladesh, et seront composés de travailleurs et de cadres venant de l'usine en question. Les membres travailleurs composeront au minimum 50% du comité et seront choisis par le syndicat de l'usine, s'il y en a un, et par élection démocratique parmi les travailleurs s'il n'existe pas de syndicat sur place.

#### **PROCEDURE POUR LE DEPOT DE PLAINTES:**

18. L'inspecteur de la sécurité établira une procédure permettant aux travailleurs de déposer des plaintes et un mécanisme assurant que les travailleurs venant des usines fournissant les sociétés signataires puissent adresser en temps opportun à l'inspecteur de la sécurité des préoccupations relatives aux risques de santé et de sécurité, de manière sûre et confidentielle. Cette procédure devrait être harmonisée avec le standard d'assistance à établir au titre du NAP.

#### **TRANSPARENCE ET COMPTES RENDUS:**

19. Le CP mettra publiquement à disposition et actualisera régulièrement des informations à jour portant sur des aspects clés du programme, notamment:
  - a. une liste unique agrégée de tous les fournisseurs au Bangladesh (y compris des sous-traitants) utilisés par les sociétés signataires, sur la base de données qui seront fournies au CP et régulièrement actualisées par chacune des sociétés signataires, et qui indiquera les usines sur cette liste qui ont été désignées par ladite société comme usines de niveau 1 et celles désignées comme usines de niveau 2, étant entendu que les données de volume et les informations reliant des sociétés spécifiques à des usines spécifiques resteront confidentielles,
  - b. les rapports d'inspection écrits qui seront établis par l'inspecteur de la sécurité pour toutes les usines inspectées au titre du présent programme, et qui seront divulgués aux parties intéressées et au public conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent accord.

Les déclarations publiques de la part de l'inspecteur de la sécurité identifiant toute usine qui n'agit pas promptement pour mettre en œuvre des recommandations de correction.

- c. Des rapports trimestriels agrégés qui résument à la fois les données globales de conformité dans l'industrie ainsi qu'un examen détaillé des constats, des recommandations correctives et un progrès sur la correction à ce jour pour toutes les usines dans lesquelles des inspections ont été réalisées.

20. Les signataires du présent accord collaboreront avec d'autres organisations telles que l'OIT et le comité tripartite de haut niveau et le gouvernement du Bangladesh pour encourager la mise au point d'un protocole veillant à garantir que les fournisseurs qui participent pleinement aux activités d'inspection et de correction du présent accord ne soient pas pénalisés par suite des dispositions du présent accord en matière de transparence. Les objectifs du protocole sont (i) d'aider et d'inciter l'employeur à déployer des efforts de correction dans l'intérêt des salariés et du secteur et (ii) d'intenter sans délai des actions en justice lorsque le fournisseur refuse d'entreprendre l'action corrective requise pour se conformer au droit national.

### **MESURES D'INCITATION POUR LES FOURNISSEURS:**

21. Chaque société signataire exigera que ses fournisseurs au Bangladesh participent pleinement à l'inspection, à la correction, à la santé et à la sécurité et, le cas échéant, aux activités de formation, comme le décrit l'accord. Si un fournisseur ne se conforme pas à ces exigences, le signataire appliquera sans délai un processus de notification et d'avertissement aboutissant à la résiliation de la relation commerciale si ces efforts ne réussissent pas.
22. Afin d'inciter les usines de niveau 1 et de niveau 2 à respecter les exigences de modernisation et de correction du programme, les marques et commerçants participants négocieront des modalités commerciales avec leurs fournisseurs garantissant que les usines soient financièrement à même de maintenir des lieux de travail sûrs et de respecter les exigences de modernisation et de correction instaurées par l'inspecteur de la sécurité. Chaque société signataire peut, à son libre choix, utiliser des moyens alternatifs pour veiller à ce que les usines aient les capacités financières permettant de respecter les exigences de correction, y compris, mais pas exclusivement, des investissements conjoints, d'octroyer des prêts, d'accéder au soutien des donateurs ou des gouvernements, en offrant des mesures d'incitation commerciales ou en payant directement des rénovations.
23. Les sociétés signataires du présent accord sont attachées à maintenir des relations d'approvisionnement à long terme avec le Bangladesh, comme en démontre leur soutien de ce programme quinquennal. Les sociétés signataires continueront les relations d'affaires à des volumes de commandes comparables ou supérieures à ceux de l'année précédant le début du présent accord avec les usines de niveau 1 et de niveau 2 au moins durant les deux premières années de la durée de validité du présent accord, à condition (a) que ces affaires soient commercialement viables pour chaque société, et (b) que l'usine continue à respecter nettement les conditions de la société ainsi que les exigences de la société envers ses usines fournisseuses au titre du présent accord.

### **SOUTIEN FINANCIER:**

24. Outre les obligations qui leur incombent en vertu du présent accord, les sociétés signataires assumeront également la responsabilité de financer les activités du CP, de l'inspecteur de la sécurité et du coordonnateur de la formation telles que stipulées au présent accord, chaque société apportant une contribution équitable au financement en fonction d'une formule qui sera établie dans le plan de mise en œuvre. Le CP sera habilité à rechercher des contributions auprès de donateurs gouvernementaux et autres en vue de couvrir les frais. Chaque société signataire versera une contribution au

13 MAI 2013

financement de ces activités en proportion du volume annuel de sa production de vêtements au Bangladesh par rapport au volume annuel respectif de la production de vêtements des autres sociétés signataires, sous réserve d'une contribution maximale de \$500.000 par an pour chaque année de validité du présent accord. Une échelle mobile de contributions minimales reposant sur des facteurs tels que les recettes et le volume annuel au Bangladesh sera définie dans le plan de mise en œuvre et assortie de révisions annuelles, tout en veillant à ce que le financement soit suffisant pour appliquer convenablement l'accord et le plan.

25. Le CP veillera à l'existence de procédures crédibles, robustes et transparentes pour la comptabilité et le contrôle de tous les fonds émanant de contributions.

Syndicats signataires

Entreprise signataire



-----

Jyrki Raina  
Secrétaire général  
IndustriAll Global Union

Philip Jennings  
Secrétaire général  
UNI Global Union

15.5.2013  
Genève, Suisse

15.5.2013  
Genève, Suisse

## **Annexe 6**

### **THE ALLIANCE FOR BANGLADESH WORKER SAFETY**

**10 juillet 2013**

---

# ALLIANCE POUR LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DU BANGLADESH

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE  
MERCREDI 10 JUILLET 2013

**UNE ALLIANCE D'ENSEIGNES PHARES DE LA GRANDE DISTRIBUTION EN AMÉRIQUE DU NORD S'ENGAGE SUR CINQ ANS POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ EN USINE DES TRAVAILLEURS DU BANGLADESH**

*L'Initiative pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh (Bangladesh Worker Safety Initiative), qui a été développée avec le soutien indépendant des sénateurs Mitchell et Snowe, fixe un calendrier strict pour les inspections, les formations et l'autonomisation des travailleurs*

WASHINGTON, D.C. — 10 JUILLET 2013 — Dans le cadre d'un pacte historique qui concerne l'immense majorité des importations de vêtements du Bangladesh en Amérique du Nord, une alliance sans précédent d'enseignes nord-américaines s'est formée pour annoncer aujourd'hui leur objectif commun d'obtenir une nette amélioration des conditions de sécurité en usine au Bangladesh. L'Initiative pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh a été développée au cours des cinq dernières semaines sous la direction des anciens sénateurs américains George J. Mitchell et Olympia Snowe, qui ont agi en tant que facilitateurs indépendants au sein du Bipartisan Policy Center (Centre de politique bipartisan).

Les 17 enseignes ont formé l'Alliance pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh (Alliance for Bangladesh Worker Safety) afin de soutenir l'initiative astreignante sur cinq ans, qui fixe un calendrier sans concessions et définit les responsabilités en ce qui concerne les inspections, les formations et l'autonomisation des travailleurs. L'Initiative appelle à : une inspection de l'intégralité des usines des membres de l'alliance au cours de la première année ; l'établissement de normes de sécurité communes, qui devront être définies au cours des trois prochains mois ; une communication transparente des résultats des inspections ; et à ce que toutes les usines de l'alliance soutiennent activement l'élection démocratique et le bon fonctionnement des Comités de participation des travailleurs (Worker Participation Committees, WPC) au sein de chaque usine.

Dans le cadre du programme d'inspection de l'initiative, les inspecteurs classeront les risques en matière de sécurité de l'usine en vue de hiérarchiser les efforts pour y remédier ; ils sont également habilités à signaler immédiatement à l'alliance, aux WPC, aux propriétaires immobiliers, et au gouvernement bangladais toute situation de sécurité présentant un danger, et à formuler y compris des demandes de fermeture d'usine et d'évacuation des travailleurs.

L'initiative comprend également un rôle essentiel confié à un président indépendant du Conseil d'administration qui est responsable de la supervision. Les membres de l'alliance apportent le financement nécessaire au cours de la période de cinq ans, actuellement à hauteur de 42 millions de dollars et ne cessant d'augmenter, pour soutenir les programmes spécifiques

de l'initiative, quelques entreprises offrant par ailleurs un montant total supplémentaire de plus de 100 millions de dollars en prêts et accès au capital afin d'aider les propriétaires d'usine avec qui ils travaillent au Bangladesh à améliorer la sécurité des usines.

Les PDG des membres de l'alliance ont publié aujourd'hui une déclaration commune qui précise : « Le niveau de sécurité des usines bangladaises est inacceptable et nécessite notre effort collectif. Nous pouvons prévenir de futures tragédies en consolidant et en amplifiant nos efforts individuels pour concrétiser des progrès réels et durables. »

L'un des principaux objectifs de l'alliance est d'obtenir l'engagement et le partenariat des gouvernements bangladais et américain, ainsi que des propriétaires d'usine pour assurer qu'il y ait une attribution des responsabilités entre toutes les parties, et donc une possibilité de changement viable et durable au Bangladesh.

Le sénateur Mitchell décrit le rôle de facilitateur joué par le Bipartisan Policy Center dans la création de l'alliance en indiquant : « Nous avons demandé et obtenu la contribution d'un large éventail de parties intéressées, notamment les gouvernements du Bangladesh et des États-Unis, les experts en matière d'incendie et sécurité, et les représentants syndicaux. Les discussions étaient détaillées et approfondies. Malgré les divergences en ce qui concerne les intérêts et les problèmes rencontrés, le principal thème commun était l'importance, et en vérité la nécessité, de développer et mettre en œuvre un plan d'action significatif pour améliorer considérablement la sécurité des travailleurs dans l'industrie de la confection au Bangladesh. »

« Mon implication dans ce processus n'avait qu'un seul but : aider à produire des solutions et des résultats au nom des travailleurs de l'industrie du vêtement au Bangladesh », a pour sa part indiqué la Sénatrice Snowe. « Nous partageons tous un profond sentiment de responsabilité collective pour empêcher que l'horrible perte de vies humaines à laquelle nous avons assisté au Bangladesh ne se reproduise. L'alliance a proposé un accord sérieux, né d'un processus collaboratif auquel ont participé les diverses parties prenantes, et qui constitue une étape importante et opportune dans le sens d'une protection des travailleurs bangladais. »

L'initiative s'attaque aux défis les plus urgents identifiés au sein de l'industrie de la confection du pays, un secteur qui se développe rapidement, avec des actions spécifiques et mesurables, notamment les suivantes :

- **Des inspections d'usine et un engagement pour la sécurité** : Dans un délai d'un an, 100 pour cent des usines qui travaillent avec un membre de l'alliance seront inspectées. Les membres ont convenu de travailler uniquement avec des usines qui garantissent un environnement de travail sûr, et par conséquent tous se sont engagés à refuser de s'approvisionner auprès d'une quelconque usine considérée comme non sûre par le membre.
- **Une définition de normes de sécurité communes pour les usines** : Afin de parler « d'une seule voix », des normes de sécurité communes seront développées et mises en place d'ici au mois d'octobre de cette année. Les membres de l'alliance partageront les résultats des inspections, suite à l'adoption des normes en matière de prévention des incendies et de sécurité des bâtiments de l'alliance. Les résultats des inspections seront communiqués de manière anonyme par le biais d'un organisme indépendant, le

Fair Factories Clearinghouse, de façon à ce que les usines présentant des conditions de sécurité dangereuses soient immédiatement identifiées ; ces résultats sont communiqués de manière transparente aux propriétaires d'usines, aux travailleurs et au gouvernement ; et les problèmes sont rapidement résolus.

- **Formation des travailleurs** : Il convient d'assurer qu'une formation et une éducation obligatoires soient dispensées aux travailleurs et aux dirigeants d'usine, et que toutes les usines de l'alliance soutiennent activement l'élection démocratique et le bon fonctionnement de comités de participation des travailleurs au sein de chaque usine. Ces comités offrent une tribune pour permettre aux travailleurs d'exprimer leurs préoccupations concernant la sécurité et le lieu de travail sans crainte de représailles.
- **La voix des travailleurs** : Pour donner davantage de pouvoir aux travailleurs, une ligne d'appel anonyme réservée aux travailleurs sera mise en place d'ici à novembre de cette année ; cette ligne utilisera la technologie mobile et sera administrée par une tierce partie.
- **Supervision de l'alliance** : Un conseil d'administration composé de neuf membres a été mis en place pour diriger l'alliance et s'assurer que les enseignes membres donnent suite à leurs engagements. La composition du conseil d'administration permet un niveau d'examen indépendant, avec quatre représentants d'enseignes, quatre représentants de parties prenantes qui fournissent une expertise spécifique et un président indépendant. Le président devrait être nommé dans les toutes prochaines semaines.
- **Les rapports de progrès semestriels** : Pour garantir la responsabilisation et compte tenu des délais spécifiques formulés par l'alliance, le conseil d'administration publiera des rapports d'avancement semestriels des programmes de l'alliance par rapport aux objectifs de l'initiative. En outre, l'alliance a demandé aux sénateurs Mitchell et Snowe de procéder à une vérification indépendante de l'efficacité du programme au moins pendant les deux premières années.
- **Financement du programme** : Chaque membre de l'alliance verse un montant spécifique pour soutenir l'initiative. Le montant est fonction de la production de chaque entreprise dans le pays : les entreprises ayant les plus hauts niveaux de production versent 1 million de dollars par an pendant cinq ans. Actuellement, le fonds de sécurité de l'alliance s'élève à 42 millions d'USD et devrait augmenter ; l'alliance va consacrer 10 pour cent des fonds à aider les travailleurs temporairement déplacés pendant que des améliorations sont apportées à leur usine ou en cas de fermeture d'usine pour des raisons de sécurité. Les fonds serviront aussi à soutenir l'organisation non gouvernementale (ONG) retenue qui mettra en œuvre les composantes du programme. L'ONG, qui sera sur le terrain au Bangladesh, sera sélectionnée dans les 30 prochains jours.
- **Soutenir les améliorations au sein des usines**. Collectivement, les enseignes individuelles ont engagé plus de 100 millions d'USD pour financer des prêts à faible intérêt et faciles d'accès au capital, afin de s'assurer que les réparations dans les usines avec lesquelles ils travaillent sont effectuées en temps voulu.

- **L'engagement croissant auprès du gouvernement bangladais** : Grâce à la puissance collective du secteur, l'alliance s'est également engagée à nouer un partenariat solide avec le gouvernement du Bangladesh pour garantir la mise en place d'une infrastructure et d'améliorations durables de l'industrie qui permettront à cette dernière de continuer de prospérer. L'alliance travaillera avec le gouvernement du Bangladesh et ses secteurs industriels, avec les organisations de défense des droits des travailleurs et les autres entités qui soutiennent des conditions de travail en usine plus sûres, afin de coordonner les activités de l'initiative avec le plan d'action national tripartite (National Tripartite Plan of Action, NAP) sur la sécurité incendie dans le secteur de la confection du prêt-à-porter au Bangladesh.

Dans la lettre des PDG, ces enseignes de premier plan ont ajouté : « Nous croyons que le partenariat et la collaboration sont essentiels à notre réussite. Nous sommes déterminés à travailler avec d'autres marques mondiales afin de parvenir à un changement rapide. Nous utiliserons la puissance de l'alliance nouvellement créée pour trouver des sources de financement supplémentaires afin de soutenir une amélioration plus poussée des infrastructures, notamment en travaillant en étroite collaboration avec les pouvoirs publics à travers le monde. »

Durant l'élaboration de l'initiative, les sénateurs Mitchell et Snowe ont, à la demande de l'alliance, sollicité les avis des parties impliquées, notamment l'OIT, l'ambassadeur du Bangladesh aux États-Unis, l'U.S. Bangladesh Advisory Council (Conseil consultatif des relations États-Unis-Bangladesh) et le représentant du Département d'État américain et du Bureau du Commerce américain, afin qu'ils contribuent à la conception du programme.

« Ce processus a été motivé par le désir commun de parvenir à un changement tangible et durable et un débat fructueux sur la meilleure façon d'accomplir cet objectif », a ajouté Jason Grumet, président du Bipartisan Policy Center qui a supervisé la convocation. « L'alliance qui en est issue fournit à toutes les parties concernées, à savoir les acheteurs internationaux, les propriétaires d'usines bangladais, les organisations de travailleurs, les gouvernements du Bangladesh et d'autres pays, le moyen d'améliorer les conditions sur le terrain. »

#### À propos de l'alliance pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh

L'alliance pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh a été fondée par un groupe de 17 enseignes de détaillants et de marques d'habillement d'Amérique du Nord, qui ont uni leurs efforts pour développer et lancer l'initiative pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh, un engagement contraignant sur cinq ans, qui sera transparent, jugé sur des résultats mesurables et vérifiables, et aura pour but d'améliorer la sécurité des usines bangladaises de confection de prêt-à-porter. Collectivement, les membres de l'alliance représentent l'écrasante majorité des importations nord-américaines de prêt-à-porter du Bangladesh, produites dans plus de 500 usines au total.

L'alliance offre aux détaillants la possibilité inédite de s'unir et de proposer des solutions concrètes aux problèmes qui affectent les industries mondiales de l'habillement et du commerce de détail. Le groupe actuel regroupe les entreprises fondatrices suivantes : Canadian Tire Corporation, Limited ; Carter's Inc. ; The Children's Place Retail Stores Inc. ; Gap Inc. ; Hudson's Bay Company ; IFG Corp. ; J.C. Penney Company Inc. ; The Jones Group Inc. ; Kohl's Department Stores ; L. L. Bean Inc. ; Macy's ; Nordstrom Inc. ; Public Clothing

Company ; Sears Holdings Corporation ; Target Corporation ; VF Corporation ; et Wal-Mart Stores Inc.

Parmi les associations qui soutiennent l'alliance figurent : l'American Apparel & Footwear Association (association américaine de l'habillement et de la chaussure), la Fédération canadienne du vêtement, la National Retail Federation (fédération nationale américaine du commerce de détail), le Conseil canadien du commerce de détail, la Retail Industry Leaders Association (association américaine des leaders du commerce de détail), et l'United States Association of Importers of Textiles & Apparel (association américaine des importateurs de textiles et d'habillement). En outre, Li & Fung, grande société d'approvisionnement basée à Hong Kong qui mène des activités avec nombre de membres de l'alliance, interviendra à titre consultatif. Des membres supplémentaires devraient venir grossir les rangs de l'alliance dans les jours et semaines qui viennent.

L'événement sera diffusé sur Internet à l'adresse [www.bipartisanpolicy.org](http://www.bipartisanpolicy.org) ; il sera diffusé sur Internet et archivé à l'adresse [www.bangladeshworkersafety.org](http://www.bangladeshworkersafety.org)

Pour les demandes médias, veuillez contacter : Rosanna Maietta à l'adresse [maiettar@fleishman.com](mailto:maiettar@fleishman.com) ou par téléphone au +1 202-828-9706.



## **Annexe 7**

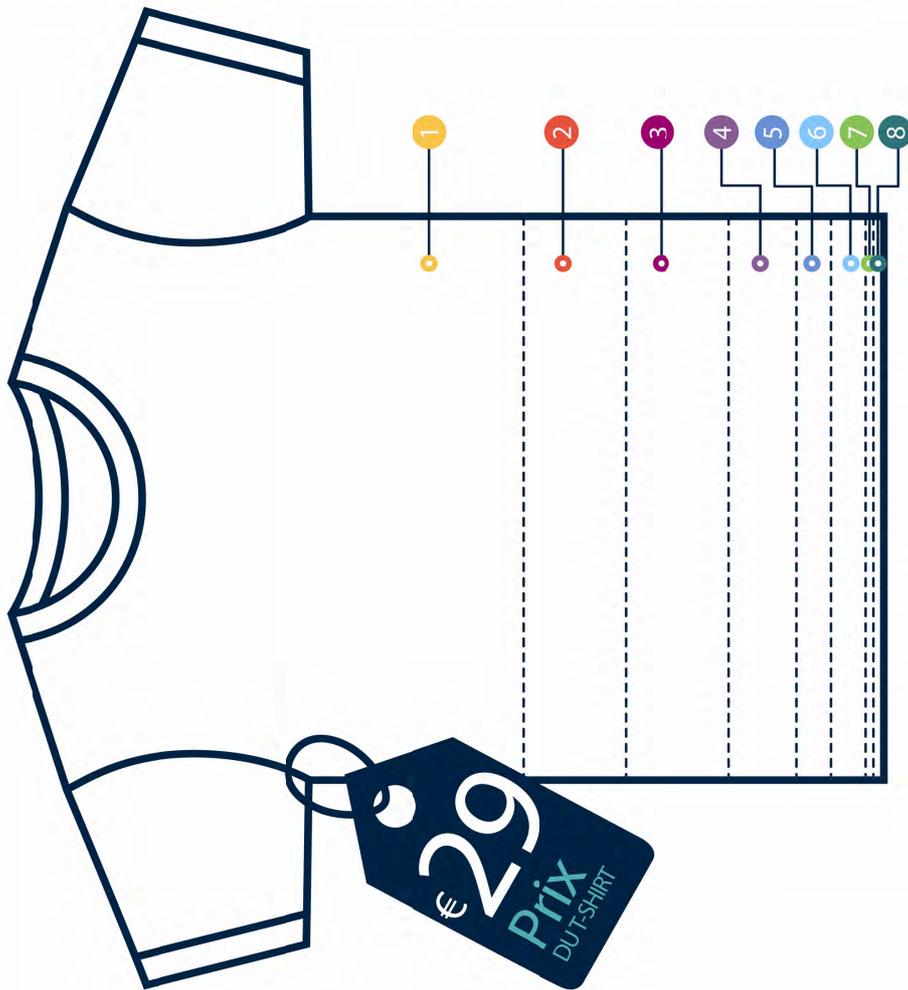
### **CONTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU PCN :**

#### **COLLECTIF ÉTHIQUE SUR L'ETIQUETTE**

#### **PEUPLES SOLIDAIRES**

- ✓ **Décomposition du prix d'un tee-shirt**
  - ✓ **Fiche d'information sur le Bangladesh**
  - ✓ **Petit mémo du consommateur citoyen**
-

# DÉCOMPOSITION DU PRIX D'UN T-SHIRT



\* Tous les coûts liés à la vente en magasin sont inclus: personnel, loyer, marge de la boutique, TVA, etc.

## Fiche d'information - BANGLADESH

Principales statistiques	
Population (2013)	163.6 millions
Emploi dans l'industrie du textile (2013)	4 millions
Part du secteur du textile dans le PIB (2013)	7%
Part du secteur du textile dans les exportations (2012)	76%
Valeur des exportations de textile (Pendant 11 mois fin mai 2013)	14.2 milliards
Pourcentage du marché mondial du textile (2008)	6.5%
Salaire minimum légal dans le secteur du textile (2013)	3000 taka (28.6€) <sup>(1)</sup>
Salaire vital calculé par l'Asia Floor Wage (2013)	25 687 taka (242.71€)

### L'industrie de l'habillement au Bangladesh

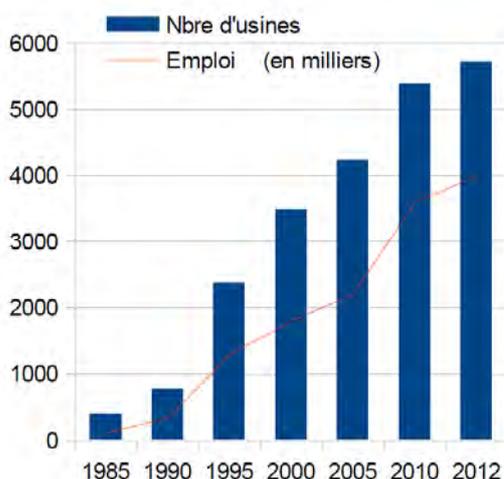
Après la Chine, le Bangladesh est le **deuxième exportateur mondial de textile**. Le textile représente 76% des exportations du pays et **emploie plus de 4 millions de personnes dont 3,2 millions de femmes**. Il s'agit d'une industrie fondamentale pour le pays. Le Bangladesh dispose de la main-d'œuvre la moins chère de la région, ce qui lui confère un réel avantage comparatif sur le marché mondial du textile. Cela explique aussi la croissance rapide qu'a connue l'industrie au cours des dernières décennies dans le pays (voir tableau ci-dessous).

La majorité des usines de confection textile **se trouvent autour de la capitale, Dhaka, principalement dans les districts de Rayerbazar, Mirpur, Narayangonj, Savar, Gazipur et Valuka**. En dehors de la capitale, les villes de Chittagong et Khulna sont également d'importants centres de production. Comme le gouvernement du Bangladesh a cherché à protéger les producteurs nationaux, moins de 15 % des entreprises sont contrôlées par des investisseurs étrangers. Toutefois, les usines sous contrôle étranger sont généralement plus grandes et plus intensives en capital que les usines contrôlées localement.

Le **plus grand exportateur du Bangladesh est Youngone Holdings**, un fabricant sud-coréen, qui exploite 17 usines et emploie plus de 60 000 travailleurs à Dhaka et Chittagong.

La société suédoise **H & M, est le plus gros acheteur de vêtements du Bangladesh**. En 2012, le montant de ses achats au Bangladesh a atteint € 1,1 milliard(2).

### Evolution de l'industrie de l'habillement au Bangladesh



	Nbre d'usines	Emploi (en milliers)
1985	384	115
1990	759	335
1995	2.353	1.290
2000	3.480	1.800
2005	4.220	2.200
2010	5.363	3.600
2012	5.700	4.000

---

## Santé et sécurité au travail : le drame du Rana Plaza



Crédit Photo ILRF

L'industrie textile a été frappée au Bangladesh par plusieurs catastrophes, dénoncées depuis de nombreuses années par la société civile bangladaise et internationale. Récemment, le 24 Avril 2013, le bâtiment du Rana Plaza s'est effondré à Savar, près de Dhaka, tuant 1 133 personnes et blessant des milliers d'autres. Il s'agit du **plus grand accident industriel que le secteur textile ait jamais connu**.

La veille de l'effondrement, suite à une inspection des lieux constatant d'importantes fissures dans les murs, **la police industrielle avait ordonné que le bâtiment soit fermé**. Les propriétaires du bâtiment et des usines textile qu'il hébergeait ont cependant affirmé qu'il n'y avait pas de danger. La plupart des travailleuses et des travailleurs des usines textile, craignant de perdre leur emploi, ont donc repris le travail, malgré les ordres contraires de la police.

Au Bangladesh on reçoit généralement son salaire avec retard. Si une ouvrière ne travaille pas un jour pour cause de maladie ou parce qu'elle se préoccupe de sa sécurité, elle risque de perdre non seulement le paiement de la journée non travaillée mais aussi celui du mois entier. **Le paiement des salaires est utilisé comme moyen de pression** pour forcer les travailleurs et les travailleuses à continuer leur activité, et ce, même si le lieu de leur travail est dangereux pour eux.

Au Bangladesh, comme dans d'autres pays producteurs de vêtements, l'absence d'un salaire vital signifie que de nombreux travailleurs prestent de longues heures pour augmenter leur salaire ou obtenir des primes. **Ils ne peuvent pas risquer de prendre congé en raison des conditions de travail dangereuses ou de problèmes de santé, de peur de perdre leur emploi**. Les bas salaires font que les travailleurs et travailleuses doivent souvent compter sur des prêts juste pour joindre les deux bouts et n'ont pas d'économies en cas de perte d'emploi. Pour garantir une réelle sécurité et un niveau de salaire décent, ils travailleurs et travailleuses doivent pouvoir faire entendre leur voix et **avoir le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses**, sinon les conséquences peuvent être mortelles.

---

## La répression des droits syndicaux

Pour l'Organisation Internationale du Travail, la liberté d'association et de négociation collective sont deux droits fondamentaux de tous les travailleurs dans le monde. Ils sont souvent désignés comme des «**droits habilitants**». Cela signifie que lorsque les travailleurs et travailleuses jouissent de ces droits, ils peuvent les utiliser pour s'assurer que d'autres droits soient respectés, y compris celui à un salaire vital.



Crédit photo: Gordon Welters

Au Bangladesh, il est extrêmement difficile de former et d'enregistrer des syndicats au niveau des usines. **Sur environ 5000 usines, seulement 149 ont enregistré des syndicats**, dont la majorité ont été créés il y a plusieurs décennies.

Les rapports de la fédération syndicale internationale IndustriALL montrent que " *dans la région de Dacca, sur 26 syndicats qui remplissent les conditions d'une représentation majoritaire dans l'entreprise, un seul a jusqu'à présent obtenu son enregistrement officiel lui permettant de négocier collectivement* ". Des centaines de leaders syndicaux, qui ont soumis une demande d'enregistrement aux autorités ont perdu leur emploi.

Les employeurs, pour leur part, ont souvent une **attitude hostile envers les syndicats**. Au lieu de considérer les syndicats représentatifs comme un mécanisme utile pour la négociation de manière à conserver leur main-d'œuvre satisfaite et productive, ils utilisent souvent des tactiques pour empêcher l'émergence de syndicats, y compris **l'intimidation, la discrimination, le licenciement, l'inscription sur une liste noire**.

---

---

## Salaires de misère

Pour beaucoup de femmes du Bangladesh, **travailler dans l'industrie de l'habillement est moins un choix qu'une nécessité**. Lorsque la situation financière de leur famille devient insupportable, elles n'ont d'autre choix que d'interrompre leur scolarité et de trouver un travail.

Souvent, le choix du travail se limite à un emploi dans une usine de confection ou un emploi de statut jugé inférieur tel qu'employée de maison. Les bas salaires dans les usines de confection textile font que pour soutenir leurs familles, les **travailleuses de l'habillement sont contraintes de faire de nombreuses heures supplémentaires** et ne peuvent s'absenter même quand elles sont malades. Il est ainsi fréquent que les travailleuses travaillent **jusqu'à 100 heures supplémentaires par mois** juste pour pouvoir survivre. (4)

### La situation actuelle concernant les salaires

- Le gouvernement bangladais n'a pas de calendrier fixe pour la négociation et la fixation du salaire minimum. **Le dernier salaire minimum pour l'industrie textile a été fixé en 2010 à 3.000 taka (€ 28,60)**.
- Le 6 Juin 2013, le gouvernement bangladais a convoqué une Commission du salaire minimum composée de six membres qui doit émettre des recommandations pour une révision du salaire minimum national. La Commission doit rendre son rapport le 2 Novembre 2013.(3)
- Les syndicats ouvriers, qui ont porté des manifestations importantes depuis le 21 septembre 2013, **réclament un nouveau salaire minimum de 8.000 taka (€ 76,08) qui reste largement en-deçà du salaire vital, aujourd'hui estimé à plus de 200 euros**.
- Les représentants des employeurs ont récemment annoncé qu'ils ne pourraient aller au-delà 3.600 taka (€ 34,33).

A propos des négociations salariales, le Garment Workers Trade Union Center, partenaire de Peuples Solidaires et du Collectif Ethique sur l'étiquette a déclaré : *"Nous exigeons un salaire minimum de 8,000 taka pour les travailleurs et travailleuses de l'habillement. À l'heure actuelle, comparativement aux pays voisins, c'est au Bangladesh que les salaires sont les plus bas, et de loin. Au Bangladesh-même, les travailleurs et travailleuses de l'habillement ont des salaires plus bas que ceux de nombreux autres secteurs. Même le gouvernement, dans son projet de réduction de la pauvreté fixe le salaire minimum pour une famille à 18.000 taka."*

---

1. Exchange rate as of 24.09.2013 at xe.com

2. Financial Express (December 26, 2012) "Achilles' heel of the RMG Sector", by Syed Munir Khasru, <http://www.thefinancialexpress-bd.com/index.php?ref=MjBfMTJfMjZfMTJfMV82XzE1NDM4OQ==> [last accessed, December 26, 2012]

3. New Age Bangladesh 24.09.2013

4. IndustriALL(January 28, 2013) 'IndustriALL demands real action after fire in Bangladesh', <http://www.industriall-union.org/industriall-demands-real-action-after-fire-in-bangladesh>; for a similar account but with slightly different numbers, see: The Daily Star (January 30, 2013) 'GSP hinges on govt's detailed work plan', <http://www.thedailystar.net/newDesign/news-details.php?nid=267078>

5. Financial Express (25 December 2012) "Trade unions in RMG, a tale of exploitation", see: <http://www.thefinancialexpress-bd.com/index.php?ref=MjBfMTJfMjZfMTJfMF8xODFfMTU0MTM1&feature=c3BIY2lhbHNOZXdz&na=QW5uaXZlcnNhcngSXNzdWUgMjAxMiAoMm5kEluc3RhbG1lbnQpKFBhcnQgT25lKQ==> [last accessed, 15 December 2012]



## Petit mémo du consommateur citoyen

- **Je m'informe**

Je m'informe sur l'entreprise, je lis les étiquettes, j'identifie les labels, je cherche des indications sur l'origine et les conditions dans lesquelles a été fabriqué le produit.

- **Je relaye l'information**

Je fais circuler l'information et interpelle mon entourage et le public sur le respect des droits de l'homme au travail, grâce aux différents moyens de communication : courriers des lecteurs, forum Internet, blogs, témoignage d'auditeurs...

- **J'interpelle les magasins**

J'utilise les boîtes à suggestions à disposition des clients dans les magasins, je questionne la direction et le personnel des magasins sur l'origine du produit que je souhaite acheter, sur ses conditions de fabrication.

Avec le collectif local Ethique sur l'étiquette, j'interpelle les directeurs de magasin : quels sont les engagements de l'enseigne, quelles sont ses pratiques sociales et celles de ses fournisseurs ? Quelles garanties peut-elle me donner sur les conditions de fabrication ?

- **Je soutiens les campagnes d'Ethique sur l'étiquette**

Je signe les pétitions et les diffuse, je participe aux événements. Je soutiens les appels urgents en écrivant des courriers de soutien et en les faisant connaître.

- **Je m'investis**

Je rejoins le collectif local Ethique sur l'étiquette le plus proche de chez moi ou une équipe locale d'une organisation membre du Collectif. Je participe aux campagnes de sensibilisation des consommateurs, à l'organisation de rencontres, événements ou actions médiatiques.

- **Je consomme autrement**

En privilégiant pour mes achats des produits intégrant une démarche de qualité sociale, comme les produits issus du commerce équitable. Je montre ainsi qu'il est possible de faire du commerce tout en assurant un revenu et des conditions de travail décentes aux producteurs. Je m'interroge sur l'utilité et la nécessité de mes achats, notamment textile ou de jouets, je fais des arbitrages entre quantité... et qualité, notamment sociale.

[www.ethique-sur-etiquette.org](http://www.ethique-sur-etiquette.org)

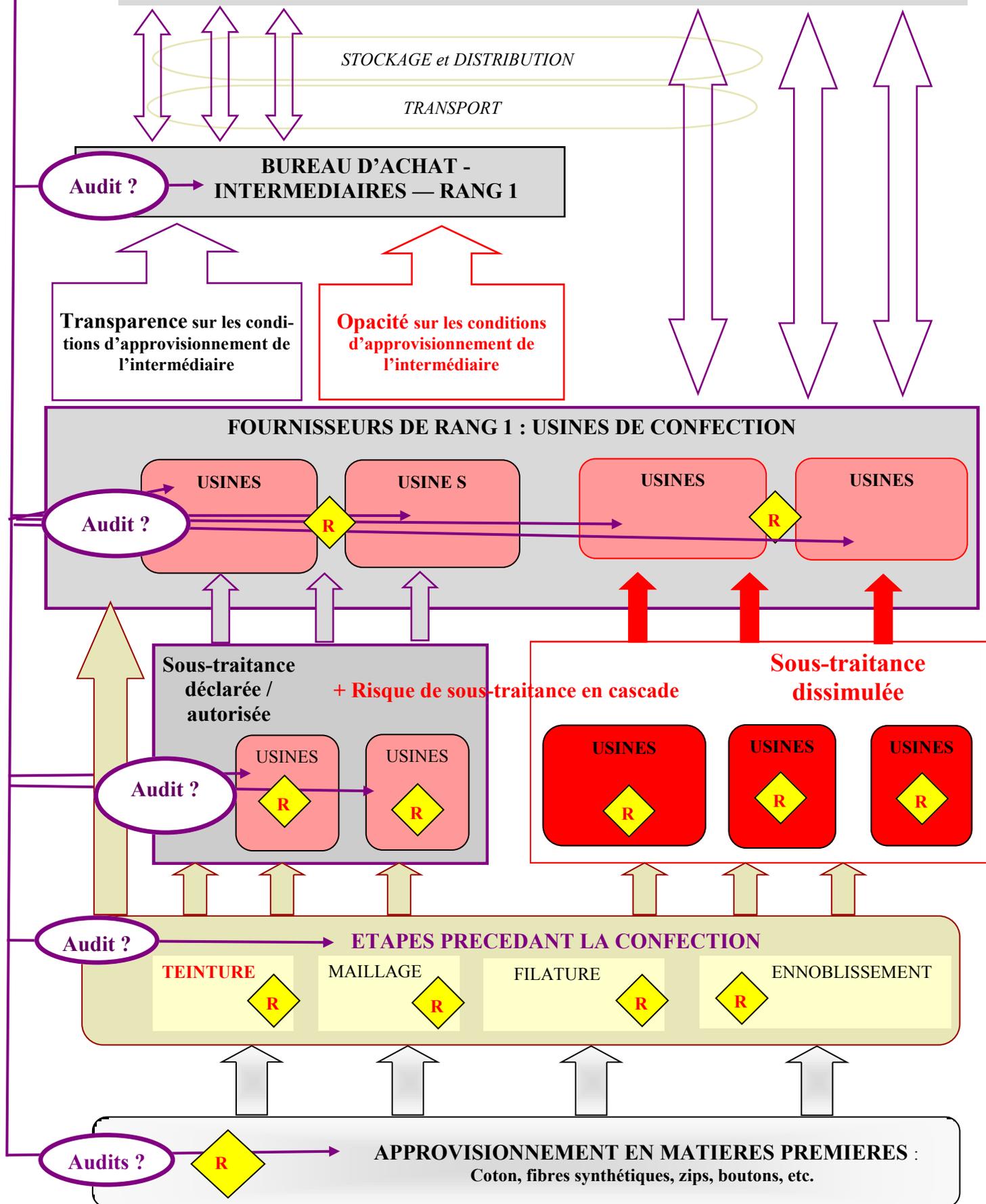
## **Annexe 8**

# **SCHEMA DE LA RELATION D'AFFAIRES DANS LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT DE LA FILIERE TEXTILE-HABILLEMENT**

## **PCN Français**

---

# Relations d'affaires du donneur d'ordres dans la chaîne d'approvisionnement textile-habillement



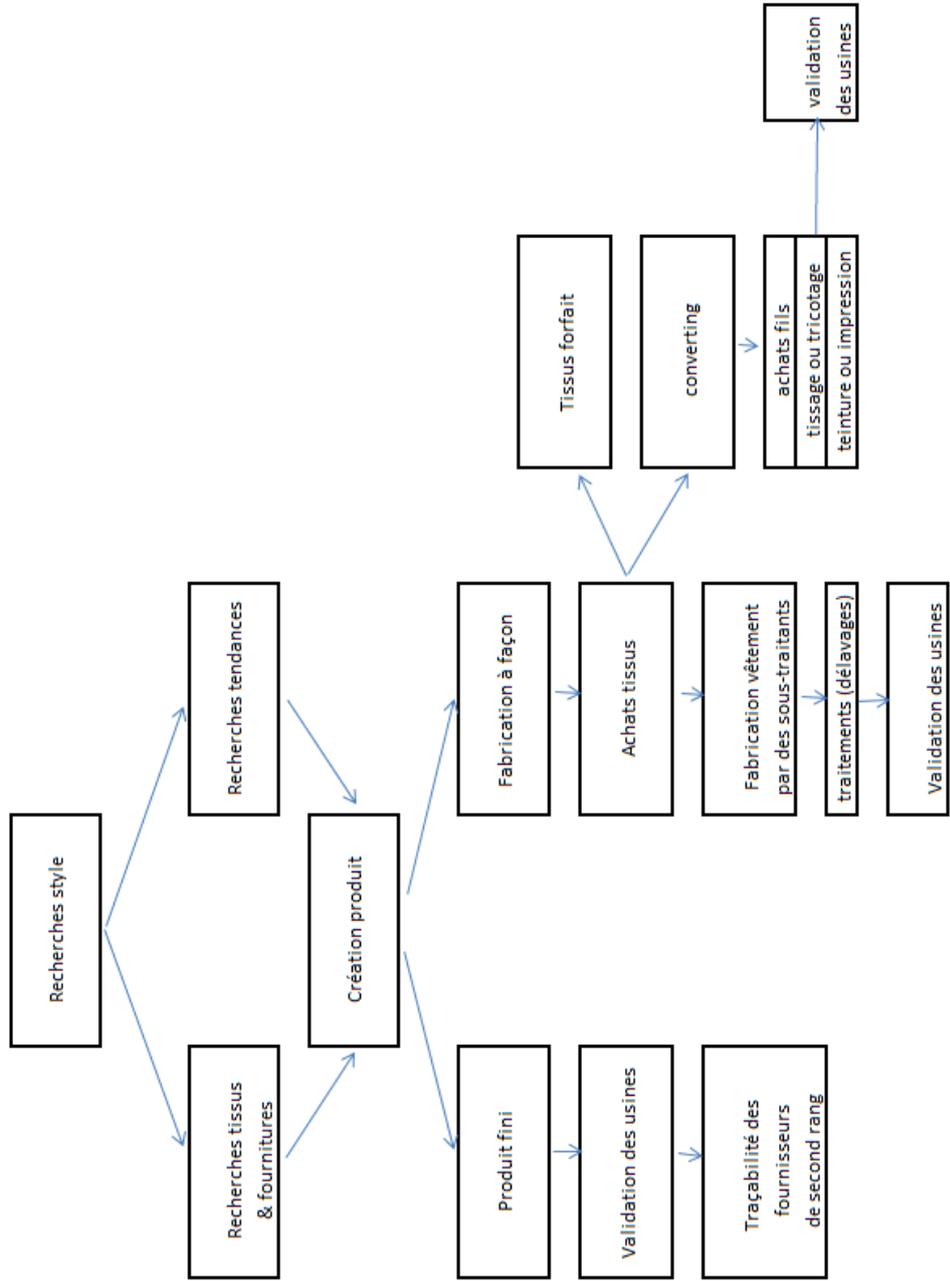
**R** Risques sociaux et environnement : travail des enfants, travail forcé, conditions de travail (sécurité, incendies, santé), droits des travailleurs (liberté d'association, etc.), pollution des sites, toxicité des produits, corruption

## **Annexe 9**

# **MODELE DE CHAINE D'APPROVISIONNEMENT DANS LA FILIERE TEXTILE-HABILLEMENT D'UNE ENTREPRISE AUDITIONNEE**

---

modèle de chaîne d'approvisionnement dans la filière textile-habillement





## **Annexe 10**

# **CODE DE CONDUITE D'UNE ENTREPRISE AUDITIONNEE**

---



# Code de Conduite

Pour plus d'informations:  
<http://www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm>

En cas de doute ou de questions concernant ce document, merci de contacter

Etat	Auteur	Date	Version	Validation

## CONTENU

<b>1. Préambule</b>		<b>Page 03</b>
<b>2. Obligations générales des partenaires commerciaux</b>		<b>Page 03</b>
2.1	Engagements	Page 03
2.2	Sous-traitance	Page 03
2.3	Information et communication	Page 03
2.4	Management et reporting	Page 03
2.5	Conformité à la législation	Page 04
2.6	Transparence	Page 04
2.7	Contrôle	Page 04
2.8	Coopération	Page 04
<b>3. Guide des principes à respecter</b>		<b>Page 04</b>
3.1	Conditions de travail sûres et saines	Page 04
3.2	Protection de l'enfance	Page 05
3.3	Santé et sécurité au travail	Page 05
3.4	Heures de travail	Page 05
3.5	Rémunération et bénéfices	Page 05
3.6	Déclaration des employés – Lutte contre le travail dissimulé	Page 06
3.7	Travail forcé	Page 06
3.8	Non-discrimination	Page 06
3.9	Liberté d'association	Page 06
<b>4. Environnement</b>		<b>Page 07</b>
<b>5. Obligations spécifiques</b>		<b>Page 07</b>
5.1	Laine mérinos / mulesing	Page 07
5.2	Sandblasting ou sablage	Page 07
5.3	Corée du Nord	Page 07
5.4	Coton Ouzbek	Page 07
<b>6. Engagement</b>		<b>Page 08</b>

Dans ce Code de Conduite, le terme « partenaire commercial » renvoie à toute entreprise fournissant à l'enseigne les produits finis, les matières ou tout autre article composant le produit final ou encore un travail ou un service.

Ce Code de Conduite ne doit en aucun cas être considéré comme se substituant ou remplaçant les lois ou institutions locales, nationales ou internationales mais comme un règlement imposé par l'enseigne.

## 1. Préambule

l'enseigne vise à maintenir à un niveau d'excellence chacun des aspects de ses relations commerciales notamment les aspects légaux et éthiques et avoir une conduite responsable dans toutes ses actions. l'enseigne attend de la part de chacun des acteurs de sa Supply Chain qu'ils partagent et respectent les mêmes engagements.

l'enseigne s'engage à agir dans le respect de la dignité Humaine, des principes fondamentaux des droits de l'Homme comme rédigés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les Conventions civiles et sociales et à suivre les Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les principes fondamentaux de protection de l'environnement.

En cas de divergences entre les lois locales, nationales et internationales, la réglementation la plus stricte s'applique.

## 2. Obligations générales du partenaire commercial

### 2.1 Engagement

Chaque partenaire commercial se doit de signer le Code de Conduite l'enseigne, condition préalable à toute mise en place d'une relation commerciale. Les fournisseurs doivent informer les lieux de production travaillant pour l'enseigne des exigences de ce code. Ils doivent également distribuer et communiquer ce document à l'ensemble des employés.

l'enseigne souhaite favoriser la pérennité des relations avec ses partenaires commerciaux.

### 2.2 Sous-traitance

Les partenaires commerciaux de l'enseigne ne sont en aucun cas autorisés à sous-traiter la moindre partie du processus de fabrication sans accord préalable écrit de l'enseigne, ceci incluant le homeworking. Les sous-traitants doivent obligatoirement respecter la totalité du Code de Conduite et donner par écrit leurs noms et adresses. l'enseigne se réserve le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des usines du sous-traitant par ses propres équipes ou par un organisme extérieur indépendant mandaté. La totalité des frais engendrés par ce contrôle seront pris en charge par le partenaire commercial.

### 2.3 Information et communication

Les partenaires commerciaux doivent afficher le Code de Conduite, celui-ci sera traduit en langue locale. Le Code de Conduite doit être libre d'accès et porté à la connaissance des travailleurs. Le partenaire commercial doit former ses employés à leurs droits et devoirs comme définis par ce Code de Conduite et par les lois locales applicables.

### 2.4 Management et reporting

Les partenaires commerciaux doivent nommer des personnes responsables de la mise en place du Code de Conduite ainsi que du maintien de son respect. Les noms et contacts de ces personnes doivent être transmis à l'enseigne.

## 2.5 Conformité à la législation

Tout partenaire commercial doit obligatoirement être conforme en tout point aux lois nationales légales notamment en ce qui concerne les lois sociales et du travail. En outre, le partenaire commercial doit respecter chaque point de ce Code de Conduite (celui-ci étant basé sur les lois, conventions et recommandations de l'OIT), la réglementation la plus sévère s'appliquant dans tous les cas.

## 2.6 Transparence

Le partenaire commercial doit mettre tenir et maintenir des registres complets et exacts de façon à ce que leur conformité puisse effectivement être évaluée. Les usines se doivent de fournir tous les documents nécessaires à la réalisation d'audits par l'enseigne. Les partenaires commerciaux doivent obligatoirement donner les informations opportunes complètes concernant les lieux de production des produits l'enseigne c'est-à-dire les noms et adresses exactes des usines travaillant pour l'enseigne.

## 2.7 Contrôle

Afin de contrôler la performance, les efforts et progrès réalisés, l'enseigne ou un organisme tiers mandaté peut procéder à un audit inopiné et sans avoir prévenu au préalable.

L'enseigne se réserve le droit de mettre fin aux relations commerciales en cas de violation grave des droits de l'Homme, de violation délibérée du sens moral et éthique, de contrefaçon systématique et/ou d'un manque persistant de coopération.

## 2.8 Coopération

Il est attendu de la part des usines une entière coopération lors des visites de contrôle et qu'elles consacrent des efforts et montrent une réelle volonté à améliorer leur performance sociale et éviter ainsi toute violation du Code de Conduite.

# 3. Guide des principes à respecter

## 3.1 Environnement sûr et sain au travail

Le partenaire commercial s'engage à ce que les conditions de travail de ses employés soient décentes. Tout châtiement corporel, psychologique, tout harcèlement et abus sexuels ou verbaux ainsi que toute forme d'intimidation sont interdits. Les mesures disciplinaires en cas de mauvaise conduite des employés doivent être conformes aux lois nationales et internationales des droits de l'Homme et ne doivent en aucun cas être dégradantes ou être d'ordre financier. Aucune punition arbitraire pour cause de maladie ou de grossesse n'est autorisée.

## 3.2 Protection de l'enfance

Selon les principes et recommandations présents dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'enseigne reconnaît le droit qu'à chaque enfant d'être protégé contre l'exploitation commerciale et de ne pas être soumis à des conditions de travail susceptibles de compromettre son développement physique, mental ou moral. Le travail des enfants est interdit comme défini par les Conventions de l'OIT et des Nations Unies, et/ou par les lois nationales. L'enseigne se réfère aux Conventions 138, 182 ainsi qu'aux Recommandations 146 et 190 de l'OIT :

- Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (OIT 138)
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et de l'action immédiate en vue de leur élimination (OIT 182)
- Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (OIT recommandation 146)
- Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (OIT Recommandation 190)

Ces lois et recommandations pour la protection des jeunes travailleurs doivent être respectées. Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent en aucun cas travailler de nuit, travailler dans des conditions pouvant les mettre en péril, ni faire d'heures supplémentaires.

### 3.3 Santé et sécurité au travail

Le lieu de travail ne doit en aucun cas mettre en péril la santé et la sécurité des travailleurs. Les partenaires commerciaux doivent s'engager à mettre en place et maintenir un cadre de travail sain et propre. Des mesures de prévention des risques au travail doivent être prises et maintenues. Des EPI adaptés doivent être mis à la disposition du personnel afin d'éviter tout accident. Des séances de formation de prévention des risques doivent être faites régulièrement afin de permettre aux employés de comprendre et de suivre les procédures de protection et de sécurité. Des plans d'évacuation doivent être communiqués aux employés. Les usines devront disposer de sorties clairement indiquées dont les portes s'ouvriront vers l'extérieur. Les alarmes incendie devront être régulièrement testées. Dans chaque département, des membres du personnel devront avoir reçu une formation aux premiers soins. Des extincteurs en parfait état et du matériel de premiers secours adaptés aux risques devront être présents dans les locaux. (OIT 155)

### 3.4 Heures de travail

La planification des horaires de travail doit se faire en conformité avec les lois nationales. Les travailleurs ne doivent travailler plus de 48 heures hebdomadaires en horaire dit normal. Les heures supplémentaires doivent rester occasionnelles, volontaires, ne peuvent excéder 12 heures par semaine et doivent obligatoirement être rémunérées.

Il sera accordé à chaque employé au moins 24 heures de repos par semaine pour 6 jours consécutifs travaillés. (OIT 1)

### 3.5 Rémunération et bénéfices

Les partenaires commerciaux doivent se conformer aux lois et règlements applicables concernant les rémunération et bénéfices. Les employés doivent au moins percevoir le salaire minimum ou une rémunération en accord avec les normes locales en vigueur ; le salaire le plus haut s'appliquant.

Les travailleurs doivent être rémunérés pour les heures dites normales. Les heures supplémentaires doivent être rétribuées au taux majoré légal. Les employés recevront également une fiche de paie.

Le versement de la rémunération doit être au minimum mensuel et sans déduction ou pénalité illégale.

Les partenaires commerciaux ne doivent en aucun cas utiliser les amendes financières comme pratique disciplinaire. Les employés auront droit à des congés payés annuels, aux avantages et couvertures sociaux, aux jours fériés comme définis par la loi nationale.

### 3.6 Déclaration des employés – Lutte contre le travail dissimulé

Le travail est fondé sur un document officiel tel que le contrat de travail ou la lettre d'embauche. Ce document détaille les termes et conditions du poste dont le salaire, la fréquence et période de paiement, les avantages, préavis et les clauses de fin de contrat comme définis par la loi du pays. Tout employé doit être déclaré.

### 3.7 Travail forcé

L'enseigne et ses partenaires commerciaux récusent tout type de travail forcé quelle qu'en soit la forme, qu'il soit obligatoire, gagé ou fait par des prisonniers. Les partenaires commerciaux doivent s'assurer que tout travail fourni est un travail volontaire, non réalisé sous la contrainte ou la menace. Toute restriction à la liberté de mouvement ou rétention de documents personnels est strictement interdite.

Aucune mesure selon laquelle il serait interdit à l'employé de quitter le partenaire commercial ou le lieu de production ne peut être prise. Toute mesure disciplinaire illégale est interdites. Dans le cas où le partenaire

commercial passerait par des agents externes de recrutement, tous les frais relatifs à ceux-ci seront à sa charge. (OIT 29,105)

### 3.8 Discrimination

l'enseigne et ses partenaires commerciaux respectent l'égalité des chances et de traitement des employés. Aucune discrimination notamment concernant le recrutement, l'embauche, la rémunération, la formation, les avantages, l'avancement professionnel, la résiliation d'un contrat, la retraite ne peut être faite sur la base de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine sociale ou nationale, la religion, le statut matrimonial, l'âge, l'orientation sexuelle, le genre, le handicap, les opinions politiques ou tout autre caractéristique ou croyance personnelle.

Toute distinction dans le traitement, surtout en ce qui concerne la rémunération, doit exclusivement être basée sur les compétences et l'expérience professionnelle.

La présentation d'un test de grossesse négatif ne doit en aucun cas être une condition préalable à l'embauche et ne peut être exigée. Les ouvriers ne peuvent être forcés ou subir des pressions à utiliser des méthodes contraceptives. Si requis par la loi, le partenaire commercial doit reconnaître le statut de femme enceinte. Ce statut spécifique implique des aménagements appropriés en relation avec la grossesse, l'accouchement, l'allaitement. Si le partenaire commercial autorise les femmes à amener leur bébé ou enfant sur le lieu de travail, un espace dédié à leur accueil ainsi que des services adéquats doivent être mis à disposition, les enfants n'étant pas admis sur le lieu de production.

Les employés prenant un congé maternité doivent être assurés de retrouver à leur retour leur place dans l'entreprise avec les mêmes termes et conditions de contrat qu'avant départ. (OIT100, 111, 183)

### 3.9 Liberté d'association

Le libre exercice du droit syndical des travailleurs et des employeurs ainsi que la liberté de création et d'affiliation des travailleurs et employeurs à des organismes de défense de leurs intérêts sont reconnus par l'enseigne et ses partenaires commerciaux.

En cas d'interdiction de ces droits par la loi du pays, les employés devront être autorisés à former des organisations (associations ?) permettant la représentation de leurs intérêts et également d'entrer en contact avec leurs employeurs.

Le partenaire commercial doit s'assurer que les représentants des employés ont un libre accès total à l'usine afin de pouvoir exécuter leurs fonctions de représentation et qu'ils ne sont sujets à aucune forme de discrimination. (OI 87, 98, 135, 154)

## 4. Environnement

Préserver le principe de la vie est fondamental et est la base de toute activité économique réussie dans le futur. C'est la raison pour laquelle l'enseigne attend de ses partenaires commerciaux qu'ils agissent de manière responsable dans ce respect.

Les procédures de gestion des déchets et des produits chimiques tout comme les autres substances dangereuses, émissions et traitements effluents doivent être conformes aux exigences légales.

Des Fiches de Données de Sécurité (MSDS : Material Safety Data Sheet) doivent être disponibles en langue locale et les instructions de ces fiches doivent être suivies. Les produits chimiques doivent être stockés et étiquetés correctement. (OIT 170)

## 5. Obligations spécifiques

### 5.1 Laine Mérinos / mulesing

Le mulesing est une technique douloureuse d'ablation d'une partie de la peau péri-anale pratiquée sur les moutons mérinos. Cette technique a pour but de réduire le risque d'infection (myiase) par les mouches à viande. Des alternatives moins douloureuses existent déjà mais sont encore en cours de développement. L'enseigne a décidé de ne travailler qu'avec des fournisseurs de laine mérinos pouvant prouver la non-utilisation de cette pratique sur les moutons.

### 5.2 Sandblasting

La technique du sandblasting ou sablage est un processus de finition textile utilisé pour conférer un aspect vieilli ou délavé aux produits denim. Cette méthode utilise des particules de sable, projetées à très grande vitesse par air comprimé sur la matière à décaper. Cette technique est reconnue pour mettre en danger la santé des employés la pratiquant sans équipement de protection adapté.

Afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité des travailleurs produisant les produits l'enseigne, l'utilisation du sandblasting est par conséquent totalement interdite. Cette interdiction inclut non seulement l'utilisation de cette méthode avec du sable mais aussi avec tout matériau similaire comme l'oxyde d'aluminium, le silicate d'aluminium, le carbure de silicium et le laitier de cuivre (copper slag).

### 5.3 Corée du Nord

L'enseigne a décidé de ne pas sourcer dans ce pays et de ne pas développer de relations commerciales avec des fournisseurs nord-coréens.

### 5.4 Coton Ouzbek

L'Ouzbékistan est un des plus importants exportateurs de coton au monde. Cependant, alors que le pays occupe l'un des premiers rangs de la production mondiale de coton, des reportages sur ce pays dénoncent de graves problèmes comme le travail forcé des enfants, des violations des droits de l'Homme, l'utilisation excessive de pesticides, l'assèchement de la mer d'Aral ou encore la pauvreté extrême des habitants. L'enseigne faisant son possible pour faire respecter une politique sociale cohérente et rigoureuse, l'usage du coton ouzbek est interdit.

## 6. Engagement

Nom et adresse du Représentant de l'enseigne

Date:

Signature

Nota Bene: une version anglaise de ce document est disponible et peut vous être envoyée sur simple demande.

En signant ce document, le fournisseur s'engage à respecter complètement ce Code de Conduite.

En conséquence, merci de nous retourner le Code de Conduite l'enseigne **signé, daté et tamponné ainsi que chaque page paraphée** et de compléter le paragraphe suivant :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de la société ..... ai pris connaissance des obligations inhérentes au Code de Conduite l'enseigne et confirme que tous les produits commercialisés par l'enseigne sont conformes à ce document.

En cas d'agissement contraire à ces dispositions, la société que je représente sera responsable de l'ensemble des conséquences liées à ce manquement et garantit l'enseigne de tous les dommages que ce manquement pourrait entraîner.

Date: .....

Nom: .....

Fonction: .....

Signature

Tampon



## **Annexe 11**

# **EXIGENCES TOXICOLOGIQUES D'UNE ENTREPRISE AUDITIONNEE**

---



# Exigences Toxicologiques Enseigne

**Ce document rassemble l'ensemble des exigences toxicologiques à respecter pour toute mise en place d'une collaboration avec L'ENSEIGNE.**

**Les substances chimiques non listées dans ce document et classées comme SVHC, CMR, PBT ou vPvB ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du responsable qualité L'ENSEIGNE.**

**En cas de doute ou de questions concernant ce document, merci de contacter**

**NB: si des substances biocides sont utilisées dans certains traitements anti-moisissures, anti-insectes, antimites..., la substance active doit respecter la Directive Européenne 98/8/EC et la loi 1451/2007. Le fournisseur se doit également de fournir le nom & le CAS de la substance.**

Statut	Auteur	Date	Version	Modifications	Validation

## CONTENU

<b>1. Explications de la réglementation REACH</b>	<b>Page 03</b>
1.1 Qu'est ce que la réglementation REACH?	Page 03
1.2 Les trois étapes clés de la réglementation REACH	Page 03
1.3 Les catégories REACH	Page 03
1.4 REACH : contraintes vs sécurité du consommateur	Page 03
<b>2. Les exigences toxicologiques L'ENSEIGNE 04</b>	<b>Page</b>
2.1 Amines Aromatiques (AZO)	Page 04
2.2 Limite de pH	Page 05
2.3 Formaldéhyde	Page 05
2.4 Nickel	Page 05
2.5 Chrome VI	Page 05
2.6 Phtalates	Page 06
2.7 Cadmium & sels de cadmium	Page 06
2.8 Diméthylfumarate (DMF)	Page 07
2.9 Colorants cancérigènes	Page 07
2.10 Forbidden blue azo dyes	Page 08
2.11 Alkylphenol ethoxylates (APEO)	Page 08
2.12 Colorants Allergéniques	Page 09
2.13 Transporteurs chloro-organiques	Page 09
2.14 Polychlorophenols	Page 10
2.15 Chromate de plomb	Page 10
2.16 Plomb dans les bijoux	Page 10
2.17 Métaux lourds	Page 11
2.18 Formamide	Page 11
2.19 Composés organostanniques	Page 11
2.20 Diméthylacetamide (DMAC)	Page 12
2.21 Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Page 12
2.22 Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Page 12
<b>3. Résumé des exigences toxicologiques</b>	<b>Page 13</b>
<b>4. Laboratoires accrédités L'ENSEIGNE</b>	<b>Page 14</b>
<b>5. Engagement fournisseur</b>	<b>Page 14</b>

## 1. Explications de la réglementation REACH

### 1.1 Qu'est ce que la réglementation REACH?

**REACH: Registration, Evaluation, Authorization de Chemicals** : Enregistrement, évaluation, autorisation & restriction des produits chimiques

- ❑ REACH est un règlement du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe adopté en décembre 2006. Il remplace plus de 40 directives existantes ne couvrant pas l'ensemble des substances chimiques.

- ❑ L'objectif premier de REACH est de protéger la santé humaine et l'environnement face aux substances chimiques tout en encourageant l'industrie chimique à développer des substances moins dangereuses pour la santé et l'environnement.
- ❑ Ce sont désormais les fabricants qui ont la responsabilité de fournir des informations sur les dangers de leurs produits, de les évaluer et de contrôler les risques associés. Les fabricants doivent prouver l'innocuité de leurs produits.
- ❑ Le marché US ne fait pas partie de ce règlement.

**Les importateurs sur le marché européen sont également concernés par ce règlement.**

### 1.2 Les trois étapes clés de la réglementation REACH

**Les étapes suivantes ne s'appliquent qu'aux substances chimiques.**

#### ❑ Premières étapes : Pré-enregistrement et Enregistrement

En premier lieu, les entreprises doivent préenregistrer la substance ce qui leur permet d'avoir le temps nécessaire et les moyens techniques de préparer les prochaines étapes.

L'enregistrement est l'étape clé de la réglementation REACH. Les produits chimiques fabriqués ou importés en quantité supérieure à une tonne par an doivent être déclarés à l'ECHA (Agence Européenne des Produits Chimiques) établie à Helsinki. Si elle n'est pas enregistrée, la substance ne peut être ni fabriquée, ni importée dans l'Union Européenne. "No Data No Market"

#### ❑ Deuxième étape : Evaluation

L'ECHA va ensuite procéder à l'évaluation des propositions faites par le déclarant et vérifier que les dossiers d'enregistrement sont conformes aux exigences. L'Agence va ensuite coordonner l'évaluation des risques associés à la substance: celle-ci sera réalisée par les Etats Membres.

Les producteurs de produits chimiques doivent examiner leur chaîne d'approvisionnement, recommander des procédures de contrôle et mettre en place des fiches de données de sécurité (MSDS). L'évaluation de l'innocuité de la substance permettra d'identifier les risques, de déterminer les seuils d'exposition et de mettre en place toutes les actions préventives nécessaires pour diminuer l'exposition à / la libération de la substance. L'objectif est de réduire autant que possible les risques pour la santé humaine et l'environnement.

#### ❑ Troisième étape : Autorisation

Une autorisation sera exigée pour les substances dites très préoccupantes. (SVHC)

### 1.3 Les catégories REACH

Les 3 catégories concernées par REACH sont:

Substances	Préparation	Substances contenues dans les articles
Eléments chimiques & les composants naturels obtenus par un processus de fabrication. Exemple: pigments individuels, produits chimiques=> l'industrie chimique est principalement concernée	Mélanges ou solutions composés d'au moins deux substances. Cette catégorie concerne les producteurs de peinture et de vernis	REACH concerne les articles contenant des substances dont la libération est prévue dans des conditions normales & prévisibles d'utilisation. Les substances doivent être enregistrées si leur quantité totale dépasse une tonne par an

Les **Substances** sont classées:

- CMR : **C**ancérigènes **M**utagènes ou **R**eprotoxiques
- PBT : **P**ersistantes, **B**ioaccumulables and **T**oxiques
- vPvB : Très **P**ersistantes et très **B**ioaccumulables (**v**ery **P**ersistent and **v**ery **B**io-accumulative)

### 1.4 REACH : contraintes vs sécurité du consommateur

L'enseigne doit répondre aux interrogations de ses clients relatives aux substances très préoccupantes présentes dans ces articles au seuil de 0.1% en masse par article. 6 pays + 1 (France, Belgique, Allemagne, Autriche, Danemark, Suède + Norvège) considèrent eux que chaque composant d'un article est lui-même un article.

La liste des Substances très préoccupantes (SVHC) sera publiée à partir de la liste des substances classées CMR, PBT ou vPvB et proposée par chaque pays européen. Cette liste sera incluse dans l'annexe XIV du règlement REACH.

La liste des substances candidates (décision N°: ED/67/2008, 22/10/2008) est accessible grâce au lien ci-dessous:

[http://echa.europa.eu/chem\\_data/candidate\\_list\\_table\\_en.asp](http://echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_table_en.asp)

Pour plus de détails, merci de visiter le site de l'ECHA:

[http://echa.europa.eu/home\\_en.asp](http://echa.europa.eu/home_en.asp)

### 2.1 Amines Aromatiques (AZO) – Tout produit textile & cuir

<b>Scope :</b>	Les colorants et pigments azoïques contenus dans le textile, le cuir & les impressions qui, par réduction chimique d'un ou plusieurs groupes azoïques, pourraient libérer un ou plusieurs amines listés ci-dessous																																																																																																				
<b>Propriétés :</b>	Cancérogène, certains sont allergènes																																																																																																				
<b>Exigences :</b>	<p>Un maximum de 30 ppm pour chacun des 22 amines aromatiques suivants est autorisé dans tout produit ou partie d'un produit textile ou cuir :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #d9ead3;"> <th></th> <th>Amines Aromatiques Cancérogènes</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>4-Aminobiphenyl</td><td>92-67-1</td><td>202-177-1</td></tr> <tr><td>2</td><td>Benzidine</td><td>92-87-5</td><td>202-199-1</td></tr> <tr><td>3</td><td>4-Chloro-o-toluidine</td><td>95-69-2</td><td>202-441-6</td></tr> <tr><td>4</td><td>2-naphthylamine</td><td>91-59-8</td><td>202-080-4</td></tr> <tr><td>5</td><td>o-aminoazotoluene</td><td>97-56-3</td><td>202-591-2</td></tr> <tr><td>6</td><td>2-Amino-4-nitrotoluene</td><td>99-55-8</td><td>202-765-8</td></tr> <tr><td>7</td><td>4-chloroaniline</td><td>106-47-8</td><td>203-401-0</td></tr> <tr><td>8</td><td>2,4-Dimainoanisole</td><td>615-05-4</td><td>210-406-1</td></tr> <tr><td>9</td><td>4,4'-diaminodiphenylmethane</td><td>101-77-9</td><td>202-974-4</td></tr> <tr><td>10</td><td>3,3'-dichlorobenzidine</td><td>91-94-1</td><td>202-109-0</td></tr> <tr><td>11</td><td>3,3'-dimethoxybenzidine</td><td>119-90-4</td><td>204-355-4</td></tr> <tr><td>12</td><td>3,3'-dimethylbenzidine</td><td>119-93-7</td><td>204-358-0</td></tr> <tr><td>13</td><td>4,4'-methylenedi-o-toluidine</td><td>838-88-0</td><td>212-658-8</td></tr> <tr><td>14</td><td>p-cresidine</td><td>120-71-8</td><td>204-419-1</td></tr> <tr><td>15</td><td>4,4'-methylene-bis-2-chloro-aniline</td><td>101-14-4</td><td>202-918-9</td></tr> <tr><td>16</td><td>4,4'-oxydianiline</td><td>101-80-4</td><td>202-977-0</td></tr> <tr><td>17</td><td>4,4'-thiodianiline</td><td>139-65-1</td><td>205-370-9</td></tr> <tr><td>18</td><td>o-toluidine</td><td>95-53-4</td><td>202-429-0</td></tr> <tr><td>19</td><td>4-methyl-m-phenylenediamine</td><td>95-80-7</td><td>202-453-1</td></tr> <tr><td>20</td><td>2,4,5-trimethylaniline</td><td>137-17-7</td><td>205-282-0</td></tr> <tr><td>21</td><td>o-anisidine</td><td>90-04-0</td><td>201-963-1</td></tr> <tr><td>22</td><td>4-amino azobenzene</td><td>60-09-3</td><td>200-453-6</td></tr> <tr><td>23</td><td>2,4-xylylidine</td><td>95-68-1</td><td>202-440-0</td></tr> <tr><td>24</td><td>2,6-xylylidine</td><td>87-62-7</td><td>201-758-7</td></tr> </tbody> </table>		Amines Aromatiques Cancérogènes	CAS number	EC number	1	4-Aminobiphenyl	92-67-1	202-177-1	2	Benzidine	92-87-5	202-199-1	3	4-Chloro-o-toluidine	95-69-2	202-441-6	4	2-naphthylamine	91-59-8	202-080-4	5	o-aminoazotoluene	97-56-3	202-591-2	6	2-Amino-4-nitrotoluene	99-55-8	202-765-8	7	4-chloroaniline	106-47-8	203-401-0	8	2,4-Dimainoanisole	615-05-4	210-406-1	9	4,4'-diaminodiphenylmethane	101-77-9	202-974-4	10	3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	202-109-0	11	3,3'-dimethoxybenzidine	119-90-4	204-355-4	12	3,3'-dimethylbenzidine	119-93-7	204-358-0	13	4,4'-methylenedi-o-toluidine	838-88-0	212-658-8	14	p-cresidine	120-71-8	204-419-1	15	4,4'-methylene-bis-2-chloro-aniline	101-14-4	202-918-9	16	4,4'-oxydianiline	101-80-4	202-977-0	17	4,4'-thiodianiline	139-65-1	205-370-9	18	o-toluidine	95-53-4	202-429-0	19	4-methyl-m-phenylenediamine	95-80-7	202-453-1	20	2,4,5-trimethylaniline	137-17-7	205-282-0	21	o-anisidine	90-04-0	201-963-1	22	4-amino azobenzene	60-09-3	200-453-6	23	2,4-xylylidine	95-68-1	202-440-0	24	2,6-xylylidine	87-62-7	201-758-7
	Amines Aromatiques Cancérogènes	CAS number	EC number																																																																																																		
1	4-Aminobiphenyl	92-67-1	202-177-1																																																																																																		
2	Benzidine	92-87-5	202-199-1																																																																																																		
3	4-Chloro-o-toluidine	95-69-2	202-441-6																																																																																																		
4	2-naphthylamine	91-59-8	202-080-4																																																																																																		
5	o-aminoazotoluene	97-56-3	202-591-2																																																																																																		
6	2-Amino-4-nitrotoluene	99-55-8	202-765-8																																																																																																		
7	4-chloroaniline	106-47-8	203-401-0																																																																																																		
8	2,4-Dimainoanisole	615-05-4	210-406-1																																																																																																		
9	4,4'-diaminodiphenylmethane	101-77-9	202-974-4																																																																																																		
10	3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	202-109-0																																																																																																		
11	3,3'-dimethoxybenzidine	119-90-4	204-355-4																																																																																																		
12	3,3'-dimethylbenzidine	119-93-7	204-358-0																																																																																																		
13	4,4'-methylenedi-o-toluidine	838-88-0	212-658-8																																																																																																		
14	p-cresidine	120-71-8	204-419-1																																																																																																		
15	4,4'-methylene-bis-2-chloro-aniline	101-14-4	202-918-9																																																																																																		
16	4,4'-oxydianiline	101-80-4	202-977-0																																																																																																		
17	4,4'-thiodianiline	139-65-1	205-370-9																																																																																																		
18	o-toluidine	95-53-4	202-429-0																																																																																																		
19	4-methyl-m-phenylenediamine	95-80-7	202-453-1																																																																																																		
20	2,4,5-trimethylaniline	137-17-7	205-282-0																																																																																																		
21	o-anisidine	90-04-0	201-963-1																																																																																																		
22	4-amino azobenzene	60-09-3	200-453-6																																																																																																		
23	2,4-xylylidine	95-68-1	202-440-0																																																																																																		
24	2,6-xylylidine	87-62-7	201-758-7																																																																																																		
<b>Contexte légal :</b>	Directives Européennes 2004/21/EC, 2003/3/EC & 2002/61/EC, REACH Annexe XVII																																																																																																				
<b>Méthode de test :</b>	NF EN 14362-1 / NF EN 14362-2 pour le textile, ISO 17234 pour le cuir																																																																																																				

### 2.2 Limite pH – Tout produit textile sauf laine & soie

<b>Scope :</b>	La valeur du pH value est directement reliée au process de teinture textile ou cuir
<b>Propriétés :</b>	Irritant pour la peau
<b>Exigences :</b>	Textile : la valeur de pH doit être comprise entre 4.0 and 8.0 Cuirs : la valeur de pH doit être comprise entre 4.0 and 6.0
<b>Contexte légal :</b>	Aucun
<b>Méthode de test :</b>	ISO 3071 pour le textile & ISO 4045 pour le cuir
<b>Informations :</b>	La valeur de pH peut facilement être corrigée par un ou plusieurs lavages

### 2.3 Formaldéhyde – Textile & cuir

<b>Scope :</b>	Le Formaldéhyde (ou la libération de composés de formaldéhyde) peut être par exemple utilisé dans les traitements de pré-rétrécissement, d'entretien facile et de pré-froissement des tissus, pour la fixation ou la protection de la teinture ou des prints.
<b>Propriétés :</b>	Cancérogène, irritant pour la peau, allergénique
<b>Exigences :</b>	Un maximum de 75 ppm pour les produits en contact direct avec la peau Un maximum de 300 ppm pour les autres produits
<b>Contexte légal :</b>	Loi Japonaise 112 + loi et / ou suspicions en Allemagne, France, aux Pays-Bas, en Autriche, en Finlande, Norvège, Chine.
<b>Méthode de test :</b>	NF EN ISO 14184-1 pour le textile, NF EN ISO 17226-1 pour le cuir

### 2.4 Nickel – Parties métalliques & bijoux

<b>Scope :</b>	Le nickel est principalement utilisé pour le plaquage des alliages, pour améliorer la résistance à la corrosion et la dureté des alliages. Le nickel est un élément clé dans la production des aciers inoxydables
<b>Propriétés :</b>	Sensibilisateur hautement allergénique – la substance la plus répandue pour causer des dermatites à son contact
<b>Exigences :</b>	0.2 µg par cm <sup>2</sup> par semaine pour les piercings, boucles d'oreilles 0.5 µg par cm <sup>2</sup> par semaine pour toutes les parties métalliques entrant en contact direct & prolongé avec la peau
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 94/27/EC, REACH Annexe XVII
<b>Méthode de test :</b>	EN 1811, EN16128, EN 12472

### 2.5 Chrome VI - Cuir

<b>Scope :</b>	Utilisé comme agent oxydant, fixateur chimique. Utilisé dans la finition des teintures aux colorants directs afin d'améliorer leur résistance aux lavages. Le dichromate de potassium est utilisé dans l'oxydation des colorants de cuve et des colorants au soufre. Les sels de Chrome sont utilisés dans la préparation et la finition de la teinture de la soie et de la laine par des colorants acides
<b>Propriétés :</b>	Dangereux pour l'environnement, cancérogène, allergénique, toxique
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne doivent pas contenir plus de 0.5 ppm pour le textile et 3 ppm pour le cuir
<b>Méthode de test :</b>	Pas de méthode de test standardisée pour le textile, EN ISO 17075 pour le cuir

## 2.6 Phtalates - Enduction PVC / PU ou prints PVC, cuirs vernis

<b>Scope :</b>	Utilisé comme assouplissant des plastifiants pour les plastiques, les pâtes d'impression, les adhésifs et les peintures pour les autres produits, les laques, vernis et solvants. Les matières plastiques souples peuvent être constituées jusqu'à 50% de phtalates, mais les autres matières plastiques ou prints peuvent aussi contenir des phtalates.																																																																				
<b>Propriétés :</b>	Toxiques pour la reproduction et suspectés d'être un perturbateur endocrinien																																																																				
<b>Exigences :</b>	<p>Nos produits ne doivent pas contenir plus de 0.1% en poids de la matière de la partie homogène de l'article de chacun des phtalates suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Phtalate</th> <th>Abréviation</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Di-ethyl hexyl phtalate</td> <td>DEHP</td> <td>117-81-7</td> <td>204-211-0</td> </tr> <tr> <td>Butyl benzyl phtalate</td> <td>BBP</td> <td>85-68-7</td> <td>201-622-7</td> </tr> <tr> <td>Di-butyl phtalate</td> <td>DBP</td> <td>84-74-2</td> <td>201-557-4</td> </tr> <tr> <td>Diisobutyl phtalate</td> <td>DIBP</td> <td>84-69-5</td> <td>201-553-2</td> </tr> <tr> <td>Bis 2-methoxyethyl</td> <td>DMEP</td> <td>117-82-8</td> <td>204-212-6</td> </tr> <tr> <td>1,2-Benzenedicarboxylic acid</td> <td>DHNUF</td> <td>68515-42-4</td> <td>271-084-6</td> </tr> <tr> <td>1,2-Benzenedicarboxylic bis(isoheptyl) ester</td> <td>DIHP</td> <td>71888-89-6</td> <td>276-158-1</td> </tr> <tr> <td>Di-n-octyl phtalate</td> <td>DNOP</td> <td>117-84-0</td> <td>204-214-7</td> </tr> <tr> <td>Di-iso-nonyl phtalate</td> <td>DINP</td> <td>28553-12-0</td> <td>249-079-5</td> </tr> <tr> <td>Di-iso-decyl phtalate</td> <td>DIDP</td> <td>26761-40-0</td> <td>247-977-1</td> </tr> <tr> <td>Di-N-penthyl-phtalate</td> <td>DNPP</td> <td>131-18-0</td> <td>205-017-9</td> </tr> <tr> <td>Di-iso-penthyl phtalate</td> <td>DIPP</td> <td>605-50-5</td> <td>210-088-4</td> </tr> <tr> <td>Di-cyclohexyl phtalate</td> <td>DCHP</td> <td>84-61-7</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Di-ethyl phtalate</td> <td>DEP</td> <td>84-66-2</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Di-hexyl phtalate</td> <td>DHP</td> <td>84-75-3</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>N-penthyl isopenthyl phtalate</td> <td>PIPP</td> <td>776297-69-9</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Phtalate	Abréviation	CAS number	EC number	Di-ethyl hexyl phtalate	DEHP	117-81-7	204-211-0	Butyl benzyl phtalate	BBP	85-68-7	201-622-7	Di-butyl phtalate	DBP	84-74-2	201-557-4	Diisobutyl phtalate	DIBP	84-69-5	201-553-2	Bis 2-methoxyethyl	DMEP	117-82-8	204-212-6	1,2-Benzenedicarboxylic acid	DHNUF	68515-42-4	271-084-6	1,2-Benzenedicarboxylic bis(isoheptyl) ester	DIHP	71888-89-6	276-158-1	Di-n-octyl phtalate	DNOP	117-84-0	204-214-7	Di-iso-nonyl phtalate	DINP	28553-12-0	249-079-5	Di-iso-decyl phtalate	DIDP	26761-40-0	247-977-1	Di-N-penthyl-phtalate	DNPP	131-18-0	205-017-9	Di-iso-penthyl phtalate	DIPP	605-50-5	210-088-4	Di-cyclohexyl phtalate	DCHP	84-61-7	-	Di-ethyl phtalate	DEP	84-66-2	-	Di-hexyl phtalate	DHP	84-75-3	-	N-penthyl isopenthyl phtalate	PIPP	776297-69-9	-
Phtalate	Abréviation	CAS number	EC number																																																																		
Di-ethyl hexyl phtalate	DEHP	117-81-7	204-211-0																																																																		
Butyl benzyl phtalate	BBP	85-68-7	201-622-7																																																																		
Di-butyl phtalate	DBP	84-74-2	201-557-4																																																																		
Diisobutyl phtalate	DIBP	84-69-5	201-553-2																																																																		
Bis 2-methoxyethyl	DMEP	117-82-8	204-212-6																																																																		
1,2-Benzenedicarboxylic acid	DHNUF	68515-42-4	271-084-6																																																																		
1,2-Benzenedicarboxylic bis(isoheptyl) ester	DIHP	71888-89-6	276-158-1																																																																		
Di-n-octyl phtalate	DNOP	117-84-0	204-214-7																																																																		
Di-iso-nonyl phtalate	DINP	28553-12-0	249-079-5																																																																		
Di-iso-decyl phtalate	DIDP	26761-40-0	247-977-1																																																																		
Di-N-penthyl-phtalate	DNPP	131-18-0	205-017-9																																																																		
Di-iso-penthyl phtalate	DIPP	605-50-5	210-088-4																																																																		
Di-cyclohexyl phtalate	DCHP	84-61-7	-																																																																		
Di-ethyl phtalate	DEP	84-66-2	-																																																																		
Di-hexyl phtalate	DHP	84-75-3	-																																																																		
N-penthyl isopenthyl phtalate	PIPP	776297-69-9	-																																																																		
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 2005/84/EC, REACH Annexe XVII																																																																				
<b>Méthode de test :</b>	PR EN 15777																																																																				
<b>Informations :</b>	Les adipates & citrates sont les substances chimiques les plus utilisées pour remplacer les phtalates.																																																																				

## 2.7 Cadmium et sels de cadmium dans les enductions & les bijoux

<b>Propriétés :</b>	Cancérogènes, irritants pour la peau, allergéniques						
<b>Exigences :</b>	<p>Un maximum de 100 ppm de cadmium (total cadmium et sels cadmium) peut être présent dans les enductions &amp; les bijoux</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>81271-94-5</td> <td>231-152-8</td> </tr> </tbody> </table>	Substance	CAS number	EC number	Cadmium	81271-94-5	231-152-8
Substance	CAS number	EC number					
Cadmium	81271-94-5	231-152-8					
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 91/338/EC, REACH Annexe XVII						
<b>Méthode de test :</b>	EN 1122 - Nov - 01						

## 2.8 Diméthylfumarate DMF – tout produit

<b>Scope :</b>	Le DMF est utilisé comme fongicide dans le textile, les chaussures, le cuir. Il peut se trouver dans les sacs dessiccateurs mais aussi être appliqué sur les produits sous forme de poudre ou de tablette.						
<b>Propriétés :</b>	Nocif pour la peau, substance fortement allergénique						
<b>Exigences :</b>	La présence de DMF est interdite dans nos produits. <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr style="background-color: #d9534f; color: white;"> <th>Substance</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Diméthylfumarate</td> <td style="text-align: center;">624-49-7</td> <td style="text-align: center;">210-849-0</td> </tr> </tbody> </table>	Substance	CAS number	EC number	Diméthylfumarate	624-49-7	210-849-0
Substance	CAS number	EC number					
Diméthylfumarate	624-49-7	210-849-0					
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 2009/251/EC, REACH Annexe XVII						
<b>Méthode de test :</b>	Pas de méthode de test standardisée						
<b>Informations :</b>	L'alternative aux agents biocides pendant le stockage et le transport est que les articles soient dans un environnement sec et frais.						

## 2.9 Colorants cancérigènes - tout produit textile & cuir

<b>Scope :</b>	Teinture des produits textiles et cuirs																																									
<b>Propriétés :</b>	Cancérigènes, certains sont allergéniques																																									
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne doivent pas contenir plus de 50 ppm des colorants suivants : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr style="background-color: #d9534f; color: white;"> <th>Nom du colorant cancérigène</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> <th>Principalement utilisé dans :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Acid red 26</td> <td style="text-align: center;">3761-53-3</td> <td style="text-align: center;">223-178-3</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Basic Violet 3</td> <td style="text-align: center;">546-62-9</td> <td style="text-align: center;">208-953-6</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Acrylique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Basic Red 9</td> <td style="text-align: center;">569-61-9</td> <td style="text-align: center;">209-321-2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Basic Violet 14</td> <td style="text-align: center;">632-99-5</td> <td style="text-align: center;">211-189-6</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Direct Black 38</td> <td style="text-align: center;">1937-37-7</td> <td style="text-align: center;">217-710-3</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Fibre cellulosique naturelle &amp; chimique, Laine, Soie</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Direct Blue 6</td> <td style="text-align: center;">2602-46-2</td> <td style="text-align: center;">220-012-1</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Direct Red 28</td> <td style="text-align: center;">573-58-0</td> <td style="text-align: center;">209-358-4</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Direct Brown 95</td> <td style="text-align: center;">16071-86-6</td> <td style="text-align: center;">240-221-1</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Polyester, Acétate, Polyamide</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Disperse Blue 1</td> <td style="text-align: center;">2475-45-8</td> <td style="text-align: center;">219-603-7</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Disperse Orange 11</td> <td style="text-align: center;">82-28-0</td> <td style="text-align: center;">201-408-3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Disperse Orange 149</td> <td style="text-align: center;">85136-74-9</td> <td style="text-align: center;">400-340-3</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du colorant cancérigène	CAS number	EC number	Principalement utilisé dans :	Acid red 26	3761-53-3	223-178-3		Basic Violet 3	546-62-9	208-953-6	Acrylique	Basic Red 9	569-61-9	209-321-2	Basic Violet 14	632-99-5	211-189-6	Direct Black 38	1937-37-7	217-710-3	Fibre cellulosique naturelle & chimique, Laine, Soie	Direct Blue 6	2602-46-2	220-012-1	Direct Red 28	573-58-0	209-358-4	Direct Brown 95	16071-86-6	240-221-1	Polyester, Acétate, Polyamide	Disperse Blue 1	2475-45-8	219-603-7	Disperse Orange 11	82-28-0	201-408-3	Disperse Orange 149	85136-74-9	400-340-3
Nom du colorant cancérigène	CAS number	EC number	Principalement utilisé dans :																																							
Acid red 26	3761-53-3	223-178-3																																								
Basic Violet 3	546-62-9	208-953-6	Acrylique																																							
Basic Red 9	569-61-9	209-321-2																																								
Basic Violet 14	632-99-5	211-189-6																																								
Direct Black 38	1937-37-7	217-710-3	Fibre cellulosique naturelle & chimique, Laine, Soie																																							
Direct Blue 6	2602-46-2	220-012-1																																								
Direct Red 28	573-58-0	209-358-4																																								
Direct Brown 95	16071-86-6	240-221-1	Polyester, Acétate, Polyamide																																							
Disperse Blue 1	2475-45-8	219-603-7																																								
Disperse Orange 11	82-28-0	201-408-3																																								
Disperse Orange 149	85136-74-9	400-340-3																																								
<b>Contexte légal :</b>	Des restrictions européennes sont attendues																																									
<b>Méthode de test :</b>	DIN 54321 avec des méthodes d'extraction adaptées																																									

## 2.10 Colorants azoïques bleus interdits - tout produit textile & cuir

<b>Scope :</b>	Teinture des produits textiles et cuirs	
<b>Propriétés :</b>	Cancérogènes	
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne doivent pas contenir les colorants suivants :	
	<b>Colorants azoïques bleus interdits</b>	<b>CAS number</b>
	Mélange de : ✓ disodium 6-4-anisidino-3-sulfonato-2-3,5-dinitro-2-oxidophenylazo- 1-naphtholato1-5-chloro-2-oxidophenylazo-2-naphtholato chromate 1- $C_{39}H_{23}ClCrN_7O_{12}S_2Na$ et ✓ trisodium bis6-4-anisidino-3-sulfonato-2-3,5-dinitro-2-oxidophenylazo-1-naphtholatochromate 1- $C_{46}H_{30}CrN_{10}O_2OS_3Na$	118685-33-9 405-665-4
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 2004/21/EC, 2003/3/EC & 2002/61/EC	
<b>Méthode de test :</b>	NF EN 14362-1 / NF EN 14362-2 pour le textile, ISO 17234 pour le cuir	

## 2.11 Alkylphenol ethoxylates APEO – tout produit textile

<b>Scope :</b>	Les APEO sont utilisés comme détergent, agent décapant, agent mouillant, agent émulsifiant ou dispersant pour les teintures ou les prints ou encore agent imprégnant. Dans le tannage du cuir, les APEO sont utilisés comme agents dégraissants ou de finition. Dans la production de soie, les APEO peuvent être utilisés comme agent décollant. Ils peuvent également être utilisés dans la préparation de pigments & de colorants.		
<b>Propriétés :</b>	Irritants pour la peau, affectent le système respiratoire, a des effets de perturbateur endocrinien, dangereux pour l'environnement.		
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne doivent pas contenir les substances chimiques suivantes:		
	<b>Substances chimiques</b>	<b>CAS number</b>	<b>EC number</b>
	Nonylphenol NP	104-40-5	203-199-4
	Nonylphenol ethoxylate NPEO	68412-53-3	
	Octylphenol OP	27193-28-8	205-426-2
Octylphenol ethoxylates OPEO	9036-19-5		
<b>Contexte légal :</b>	Proposition Annexe XVII du règlement REACH		
<b>Méthode de test :</b>	Aucune méthode de test standardisée		

## 2.12 Colorants Dispersés Allergéniques – Polyester

<b>Scope :</b>	Teinture des produits textiles et cuirs																																																																																																				
<b>Propriétés :</b>	Sensibilisateurs hautement allergéniques																																																																																																				
<b>Exigences :</b>	<p>Nos produits ne doivent pas contenir plus de 50 ppm des substances chimiques suivantes:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nom des colorants allergéniques dispersés</th> <th>Index number</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>Disperse Blue 3</td><td>61505</td><td>2475-46-9</td><td>219-604-2</td></tr> <tr><td>2</td><td>Disperse Blue 7</td><td>62500</td><td>3179-90-6</td><td>221-666-0</td></tr> <tr><td>3</td><td>Disperse Blue 26</td><td>63305</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>4</td><td>Disperse Blue 35</td><td>-</td><td>12222-75-2</td><td>237-269-0</td></tr> <tr><td>5</td><td>Disperse Blue 102</td><td>-</td><td>12222-97-8</td><td>-</td></tr> <tr><td>6</td><td>Disperse Blue 106</td><td>-</td><td>12223-01-7</td><td>271-183-4</td></tr> <tr><td>7</td><td>Disperse Blue 124</td><td>-</td><td>61951-51-7</td><td>-</td></tr> <tr><td>8</td><td>Disperse Brown 1</td><td>-</td><td>23355-64-8</td><td>245-604-7</td></tr> <tr><td>9</td><td>Disperse Orange 1</td><td>11005</td><td>2581-69-3</td><td>219-954-6</td></tr> <tr><td>10</td><td>Disperse Orange 3</td><td>11080</td><td>730-40-5</td><td>211-984-8</td></tr> <tr><td>11</td><td>Disperse Orange 37 / 59 / 76</td><td>11132</td><td>1330-61-6</td><td>-</td></tr> <tr><td>12</td><td>Disperse Red 1</td><td>11110</td><td>2872-52-8</td><td>220-704-3</td></tr> <tr><td>13</td><td>Disperse Red 11</td><td>62015</td><td>2872-48-2</td><td>220-703-8</td></tr> <tr><td>14</td><td>Disperse Red 17</td><td>11210</td><td>3179-89-3</td><td>221-665-5</td></tr> <tr><td>15</td><td>Disperse Yellow 1</td><td>10345</td><td>119-15-3</td><td>204-300-4</td></tr> <tr><td>16</td><td>Disperse Yellow 3</td><td>11855</td><td>2832-40-8</td><td>220-600-8</td></tr> <tr><td>17</td><td>Disperse Yellow 9</td><td>10375</td><td>6373-73-5</td><td>228-919-4</td></tr> <tr><td>18</td><td>Disperse Yellow 39</td><td>-</td><td>12236-29-2</td><td>-</td></tr> <tr><td>19</td><td>Disperse Yellow 49</td><td>-</td><td>34824-37-2</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>		Nom des colorants allergéniques dispersés	Index number	CAS number	EC number	1	Disperse Blue 3	61505	2475-46-9	219-604-2	2	Disperse Blue 7	62500	3179-90-6	221-666-0	3	Disperse Blue 26	63305	-	-	4	Disperse Blue 35	-	12222-75-2	237-269-0	5	Disperse Blue 102	-	12222-97-8	-	6	Disperse Blue 106	-	12223-01-7	271-183-4	7	Disperse Blue 124	-	61951-51-7	-	8	Disperse Brown 1	-	23355-64-8	245-604-7	9	Disperse Orange 1	11005	2581-69-3	219-954-6	10	Disperse Orange 3	11080	730-40-5	211-984-8	11	Disperse Orange 37 / 59 / 76	11132	1330-61-6	-	12	Disperse Red 1	11110	2872-52-8	220-704-3	13	Disperse Red 11	62015	2872-48-2	220-703-8	14	Disperse Red 17	11210	3179-89-3	221-665-5	15	Disperse Yellow 1	10345	119-15-3	204-300-4	16	Disperse Yellow 3	11855	2832-40-8	220-600-8	17	Disperse Yellow 9	10375	6373-73-5	228-919-4	18	Disperse Yellow 39	-	12236-29-2	-	19	Disperse Yellow 49	-	34824-37-2	-
	Nom des colorants allergéniques dispersés	Index number	CAS number	EC number																																																																																																	
1	Disperse Blue 3	61505	2475-46-9	219-604-2																																																																																																	
2	Disperse Blue 7	62500	3179-90-6	221-666-0																																																																																																	
3	Disperse Blue 26	63305	-	-																																																																																																	
4	Disperse Blue 35	-	12222-75-2	237-269-0																																																																																																	
5	Disperse Blue 102	-	12222-97-8	-																																																																																																	
6	Disperse Blue 106	-	12223-01-7	271-183-4																																																																																																	
7	Disperse Blue 124	-	61951-51-7	-																																																																																																	
8	Disperse Brown 1	-	23355-64-8	245-604-7																																																																																																	
9	Disperse Orange 1	11005	2581-69-3	219-954-6																																																																																																	
10	Disperse Orange 3	11080	730-40-5	211-984-8																																																																																																	
11	Disperse Orange 37 / 59 / 76	11132	1330-61-6	-																																																																																																	
12	Disperse Red 1	11110	2872-52-8	220-704-3																																																																																																	
13	Disperse Red 11	62015	2872-48-2	220-703-8																																																																																																	
14	Disperse Red 17	11210	3179-89-3	221-665-5																																																																																																	
15	Disperse Yellow 1	10345	119-15-3	204-300-4																																																																																																	
16	Disperse Yellow 3	11855	2832-40-8	220-600-8																																																																																																	
17	Disperse Yellow 9	10375	6373-73-5	228-919-4																																																																																																	
18	Disperse Yellow 39	-	12236-29-2	-																																																																																																	
19	Disperse Yellow 49	-	34824-37-2	-																																																																																																	
<b>Méthode de test :</b>	DIN 54321 pour le textile, DIN NMP-512 pour le cuir																																																																																																				

## 2.13 Transporteurs chloro-organiques – Teinture du polyester

<b>Scope :</b>	Les hydrocarbures aromatiques chlorés sont utilisés comme transporteurs dans le processus de teinture du polyester ou du mélange laine-polyester. Ils peuvent également être utilisés comme solvants.									
<b>Propriétés :</b>	Affectent le système nerveux, irritants pour la peau, dangereux pour l'environnement									
<b>Exigences :</b>	<p>Nos produits ne doivent pas contenir plus de 1 ppm des substances chimiques suivantes:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pentachlorobenzène</td> <td>608-93-5</td> <td>210-172-0</td> </tr> <tr> <td>Hexachlorobenzène</td> <td>118-74-1</td> <td>204-273-9</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	CAS number	EC number	Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-0	Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9
Substance chimique	CAS number	EC number								
Pentachlorobenzène	608-93-5	210-172-0								
Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9								
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 1999/13/CE									
<b>Méthode de test :</b>	Aucune méthode de test standardisée, actuellement basée sur ISO 6468 & ISO 15680									

## 2.14 Polychlorophénols - Fibres cellulosiques + cuir

<b>Scope :</b>	Les chlorophénols sont quelque fois utilisés pour éviter la moisissure lors de la culture du coton et lors du stockage / transport des tissus. Les PCP/TeCP peuvent être utilisés comme conservateur dans les pâtes d'impression												
<b>Propriétés :</b>	Toxique and dangereux pour l'environnement En combustion, cette substance émet de la dioxine qui est extrêmement toxique pour les humains												
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne doivent pas contenir plus de 2 ppm des colorants suivants : <table border="1" data-bbox="539 389 1385 568"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pentachlorophénol PCP et tous ses isomères</td> <td>87-86-5</td> <td>201-778-6</td> </tr> <tr> <td>2,4,6-Trichlorophenol TriCP</td> <td>88-06-2</td> <td>201-795-9</td> </tr> <tr> <td>2,3,5,6-Tetrachlorophenol TeCP</td> <td>935-95-5</td> <td>213-310-8</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	CAS number	EC number	Pentachlorophénol PCP et tous ses isomères	87-86-5	201-778-6	2,4,6-Trichlorophenol TriCP	88-06-2	201-795-9	2,3,5,6-Tetrachlorophenol TeCP	935-95-5	213-310-8
Substance chimique	CAS number	EC number											
Pentachlorophénol PCP et tous ses isomères	87-86-5	201-778-6											
2,4,6-Trichlorophenol TriCP	88-06-2	201-795-9											
2,3,5,6-Tetrachlorophenol TeCP	935-95-5	213-310-8											
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 99/51/CE, REACH Annexe XVII												
<b>Méthode de test :</b>	XP G 08-015 pour le textile, ISO 17070 pour le cuir, §35 LMBG B82.02-8												

## 2.15 Chromates de plomb – Tout produit

<b>Scope :</b>	Le chromate de plomb est utilisé dans la production de pigments et de colorants. Le chromate de plomb rouge sulfate de molybdate est utilisé dans la production de peinture et d'encre d'impression. Le sulfochromate de plomb jaune est utilisé dans les plastiques, le caoutchouc, pour la finition des cuirs et dans les impressions textiles												
<b>Propriétés :</b>	Cancérogènes et toxiques pour la reproduction, dangereux pour l'environnement,												
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne peuvent contenir plus de 0.1% en masse <table border="1" data-bbox="502 1005 1422 1207"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chromate de plomb</td> <td>7758-97-6</td> <td>231-846-0</td> </tr> <tr> <td>chromate de plomb rouge sulfate de molybdate CI pigment red 104</td> <td>12656-85-8</td> <td>235-759-9</td> </tr> <tr> <td>Le sulfochromate de plomb jaune CI pigment yellow 34</td> <td>1344-37-2</td> <td>215-693-7</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	CAS number	EC number	Chromate de plomb	7758-97-6	231-846-0	chromate de plomb rouge sulfate de molybdate CI pigment red 104	12656-85-8	235-759-9	Le sulfochromate de plomb jaune CI pigment yellow 34	1344-37-2	215-693-7
Substance chimique	CAS number	EC number											
Chromate de plomb	7758-97-6	231-846-0											
chromate de plomb rouge sulfate de molybdate CI pigment red 104	12656-85-8	235-759-9											
Le sulfochromate de plomb jaune CI pigment yellow 34	1344-37-2	215-693-7											
<b>Contexte légal</b>	Annexe XIV REACH												
<b>Méthode de test :</b>	Aucune méthode de test standardisée Spectrométrie induction Couplée Argon Plasma												

## 2.16 Plomb dans les bijoux

<b>Scope :</b>	Plomb dans les bijoux y compris les bracelets, colliers, bagues, piercings et broches						
<b>Propriétés :</b>	Substance persistante bioaccumulable et toxique, dangereuse pour l'environnement						
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne peuvent contenir plus de 0.05% en masse ou la libération de plomb doit être sous 0.05 µg/cm²/h <table border="1" data-bbox="533 1617 1358 1709"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>CAS number</th> <th>Limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plomb et ses composés</td> <td>7439-92-1</td> <td>0.05% by weight</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	CAS number	Limite	Plomb et ses composés	7439-92-1	0.05% by weight
Substance chimique	CAS number	Limite					
Plomb et ses composés	7439-92-1	0.05% by weight					
<b>Contexte légal :</b>	EU 836/2012, Reach Annexe XVII						
<b>Méthode de test:</b>	Aucune méthode de test standardisée						

## 2.17 Métaux lourds – tout produit

<b>Scope :</b>	Les métaux lourds sont utilisés comme pigments dans les teintures textiles et les plastiques et aussi comme stabilisateurs dans la production de plastiques																														
<b>Propriétés :</b>	Toxiques and dangereux pour l'environnement, toxiques et dangereux pour la santé humaine																														
<b>Exigences :</b>	<p>Nos produits ne peuvent contenir plus que les limites indiquées pour chaque substance chimique listée ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>Utilisation principale</th> <th>Limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cobalt Co</td> <td>colorant organométallique</td> <td>4 ppm</td> </tr> <tr> <td>Arsenic As</td> <td>pesticides</td> <td>1 ppm</td> </tr> <tr> <td>Nickel Ni</td> <td>colorant organométallique</td> <td>4 ppm</td> </tr> <tr> <td>Antimoine Sb</td> <td>Catalyse du PES</td> <td>30 ppm</td> </tr> <tr> <td>Copper Cu</td> <td>colorant organométallique</td> <td>50 ppm</td> </tr> <tr> <td>Chromium Cr</td> <td>colorant organométallique</td> <td>2 ppm</td> </tr> <tr> <td>Plomb Pb</td> <td>colorant organométallique</td> <td>1 ppm</td> </tr> <tr> <td>Cadmium Cd</td> <td>colorant organométallique</td> <td>0.1 ppm</td> </tr> <tr> <td>Mercure Hg</td> <td>pesticides</td> <td>0.02 ppm</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	Utilisation principale	Limite	Cobalt Co	colorant organométallique	4 ppm	Arsenic As	pesticides	1 ppm	Nickel Ni	colorant organométallique	4 ppm	Antimoine Sb	Catalyse du PES	30 ppm	Copper Cu	colorant organométallique	50 ppm	Chromium Cr	colorant organométallique	2 ppm	Plomb Pb	colorant organométallique	1 ppm	Cadmium Cd	colorant organométallique	0.1 ppm	Mercure Hg	pesticides	0.02 ppm
Substance chimique	Utilisation principale	Limite																													
Cobalt Co	colorant organométallique	4 ppm																													
Arsenic As	pesticides	1 ppm																													
Nickel Ni	colorant organométallique	4 ppm																													
Antimoine Sb	Catalyse du PES	30 ppm																													
Copper Cu	colorant organométallique	50 ppm																													
Chromium Cr	colorant organométallique	2 ppm																													
Plomb Pb	colorant organométallique	1 ppm																													
Cadmium Cd	colorant organométallique	0.1 ppm																													
Mercure Hg	pesticides	0.02 ppm																													
<b>Méthode de test :</b>	Aucune méthode de test standardisée, actuellement basée sur l'ISO 105 E04 & AA or ICP Assay : ISO 17294-2																														

## 2.18 Formamide – vernis PU – Acrylique – Prints - Plastiques

<b>Scope :</b>	Le formamide est utilisé comme solvant dans la production du PU et de l'acrylique, dans les peintures, les encres et les vernis Le DMFo peut aussi être utilisé comme solvant, durcisseur et plastifiant assouplissant dans les plastiques						
<b>Propriétés :</b>	Toxique pour la reproduction						
<b>Exigences :</b>	<p>Nos produits ne peuvent contenir plus de 0.1% en masse</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>CAS number</th> <th>EC number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dimethylformamide (DMFo)</td> <td>75-12-7</td> <td>200-842-0</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	CAS number	EC number	Dimethylformamide (DMFo)	75-12-7	200-842-0
Substance chimique	CAS number	EC number					
Dimethylformamide (DMFo)	75-12-7	200-842-0					
<b>Contexte légal :</b>	REACH liste SVHC						
<b>Méthode de test :</b>	ISO 16000-6 et EN ISO 16000-9						

## 2.19 Composés organostanniques - PU

<b>Scope :</b>	Les composés organostanniques sont utilisés pour stabiliser les plastiques et est surtout présent dans le polyuréthane								
<b>Propriétés :</b>	Toxiques pour la reproduction, substances persistante s bioaccumulables et toxiques, perturbateurs endocriniens, dangereux pour l'environnement								
<b>Exigences :</b>	<p>Nos produits ne peuvent contenir plus de 0.1% en masse</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance chimique</th> <th>CAS number</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tributyltin TBT</td> <td>688-73-3</td> </tr> <tr> <td>Dibutyltin DBT</td> <td>1002-53-5</td> </tr> <tr> <td>Diocetyl tin DOT</td> <td>94410-05-6</td> </tr> </tbody> </table>	Substance chimique	CAS number	Tributyltin TBT	688-73-3	Dibutyltin DBT	1002-53-5	Diocetyl tin DOT	94410-05-6
Substance chimique	CAS number								
Tributyltin TBT	688-73-3								
Dibutyltin DBT	1002-53-5								
Diocetyl tin DOT	94410-05-6								
<b>Contexte légal :</b>	76/769/CEE, Directive 2009/425/EC EU 276/2010, REACH Annexe XVII								

## 2.20 Diméthylacétamide (DMAC)- Elasthanne - Acrylique

<b>Scope :</b>	Le DMAC est principalement utilisé comme solvant dans la fabrication de fibres textiles pour l'habillement ou autres, notamment dans la production de filaments d'élasthanne contenus dans les vêtements stretch. Le DMAC peut aussi être présent dans l'acrylique.		
<b>Propriétés :</b>	Toxique pour la reproduction		
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne peuvent contenir plus de 0.1% en masse		
	<b>Substance chimique</b>	<b>CAS number</b>	<b>EC number</b>
	Diméthylacétamide	127-19-5	204-826-4
<b>Contexte légal :</b>	Reach annexe XIV		
<b>Méthode de test:</b>	Aucune méthode de test standardisée		

## 2.21 Acide Perfluorooctanoïque (PFOA) – Imperméabilisant

<b>Scope :</b>	Les polyfluorocarbones sont des surfactants, des agents stables, résistants à la température, à l'eau et aux graisses. Ils sont utilisés comme additifs dans les agents nettoyants et aussi dans les méthodes d'imprégnation.		
<b>Propriétés :</b>	Potentiellement cancérigène		
<b>Exigences :</b>	La limite recommandée est de 0,1mg/kg pour les produits textiles / cuir avec enduction au fluor La limite de 0,1 % en masse s'applique aux textiles / cuirs imprégnés au fluor		
	<b>Substance chimique</b>	<b>CAS number</b>	<b>EC number</b>
	PFOA	335-67-1	206-397-9
<b>Contexte légal :</b>	Aucun. Les considérations sur le PFOA sont similaires aux restrictions sur le PFOS selon l'UE.		
<b>Méthode de test:</b>	Aucune méthode de test standardisée		
<b>Informations :</b>	Les alternatives disponibles sont les membranes et laminés polytétrafluoroéthylène (PTFE)		

## 2.22 PFOS – Traitement anti-tâche – Téflon excepté

<b>Scope :</b>	Les polyfluorocarbones sont des substances surfactantes, stables, résistantes à la température, à l'eau et aux graisses.		
<b>Propriétés :</b>	Bioaccumulable		
<b>Exigences :</b>	Nos produits ne doivent pas contenir de PFOS		
	<b>Substance chimique</b>	<b>CAS number</b>	<b>EC number</b>
	PFOS	1763-23-1	217-179-8
<b>Contexte légal :</b>	Directive Européenne 2006/122/EC		
<b>Méthode de test :</b>	Aucune méthode de test standardisée		

### 3. Résumé des exigences toxicologiques

Domaine d'application	Substance	Exigences
Textile & cuir	Amines Aromatiques (AZO)	<b>Un maximum de 30 ppm (chacun des 24 amines aromatiques) peut être trouvé dans tous les produits textiles lorsque testés selon la norme DIN 53316</b>
Textile & cuir	Formaldéhyde	Au maximum 75 ppm pour les produits en contact direct avec la peau Au maximum 300 ppm pour les autres produits Méthode de test : NF EN ISO 17226-1
Tout produit	Diméthylfumarate	L'utilisation de DMF quelque soit sa forme (cristaux, spray, ...) est interdite dans nos produits
Textile & cuir	Colorants cancérigènes	Un maximum de 50 ppm des colorants suivants: Acid Red 26 (CAS 3761-53-3), Basic Violet 3 (CAS 546-62-9), Basic Red 9 (CAS 569-61-9), Basic Violet 14 (CAS 632-99-5), Direct Black 38 (CAS 1937-37-7), Direct Blue 6 (CAS 2602-46-2), Direct Red 28 (CAS 573-58-0), Direct Brown 95 (CAS 16071-86-6), Disperse Blue 1 (CAS 2475-45-8), Disperse Orange 11 (CAS 82-28-0) et Disperse Orange 149 (CAS 85136-74-9) est autorisé dans nos produits. Méthode de test : DIN 54321 avec une méthode d'extraction adéquate
Textile & cuir	Colorants azoïques bleus interdits	L'utilisation des substances CAS 118685-33-9 & CAS 405-665-4 est interdite Méthode de test : DIN 53316
Textile	APEO	L'utilisation des Alkylphénoléthoxylates (APEO), Nonylphénol (NP, CAS 104-40-5), Nonylphénol Ethoxylate (NPEO, CAS 68412-53-3), Octylphénol (OP, CAS 27193-28-8) and Octylphénol Ethoxylate (OPEO, CAS 9036-19-5) est interdite Aucune méthode de test standardisée
Tout produit	Métaux lourds	Un maximum 4 ppm de Cobalt, 1 ppm d'Arsenic, 4 ppm de Nickel, 30 ppm d'Antimoine, 50 ppm de Cuivre, 2 ppm de Chromium, 1 ppm de Plomb, 0,1 ppm de Cadmium, 0,02 ppm de Mercure est autorisé dans nos produits. Méthode de test basée sur la norme ISO 105 E04 ou ICP Assay : ISO 17294-2
Tout produit	Chromate de plomb	Un maximum de 0,1% en masse de Chromate de plomb (CAS 7758-97-6), Chromate de plomb sulfate de rouge de molybdate (CI pigment red 104) (CAS 12656-85-8) et de Sulfochromate de plomb jaune (CI pigment yellow 34) (CAS 1344-37-2) est autorisé dans nos produits Aucune méthode de test standardisée
Tout produit textile (sauf laine et soie)	Limite de pH	Le pH de nos produits doit se trouver entre 4.0 and 8.0 Méthodes de test : ISO 4045 pour le cuir et ISO 3071 pour le textile
<b>Toute partie métallique &amp; bijoux</b>	<b>Nickel</b>	<b>Toute partie métallique de nos produits peut libérer un maximum de 0,5 µg/cm<sup>2</sup>/semaine et un maximum de 0,2µg/cm<sup>2</sup>/semaine pour les piercings</b> <b>Méthodes de test : EN 1811, EN 16128, EN 12472</b>
Fibres cellulosiques & cuir	Polychlorophénol	Un maximum de 2 ppm de PCP (CAS 87-86-5), TriCP (CAS 88-06-2) & TeCP (CAS 935-95-5) est autorisé dans nos produits. Méthodes de test: §35 LMBG B82,02-8 and XP G 08-015 pour le textile and ISO 17070 pour le cuir
<b>Enductions &amp; bijoux</b>	<b>Cadmium et ses sels</b>	<b>Un maximum de 100 ppm de Cadmium au total (cadmium + sels) est autorisé dans les enductions &amp; les bijoux</b> <b>Méthode de test : EN 1122 Nov 01</b>
Elasthane - Acrylique	DMAC	Un maximum de 0,1% en masse de Diméthylacétamide (CAS 127-19-5) est autorisé dans nos produits Aucune méthode de test standardisée
Produits ignifuges	Retardateurs de flamme	L'usage des substances CAS 59536-65-1, CAS 126-72-7, CAS 5455-55-1, CAS 1163-19-5 & CAS 32536-52-0 est interdite
<b>Bijoux</b>	<b>Plomb</b>	<b>Un maximum de 0,05% en masse ou une libération au maximum de 0,05 µg/cm<sup>2</sup>/h (CAS 7439-92-1) est autorisé dans nos produits</b> <b>Aucune méthode de test standardisée</b>
<b>Cuir</b>	<b>Chrome VI</b>	<b>Un maximum de 3 ppm de chrome VI est autorisé sur nos produits</b> <b>Méthode de test : EN ISO 17075</b>
Polyester	Colorants dispersés allergéniques	Un maximum de 50 ppm des colorants suivants est autorisé sur nos produits : Disperse Blue 3 (CAS 2475-46-9), Disperse Blue 7 (CAS 3179-90-6), Disperse Blue 26 (C.I 63305), Disperse Blue 35 (CAS 12222-75-2), Disperse Blue 102 (CAS 12222-97-8), Disperse Blue 106 (CAS 12223-01-7), Disperse Blue 124 (CAS 61951-51-7), Disperse Brown 1 (CAS 23355-64-8), Disperse Orange 1 (CAS 2581-69-3), Disperse Orange 3 (CAS 730-40-5), Disperse Orange 37/59/76 (CAS 1330-61-6), Disperse Red 1 (CAS 2872-52-8), Disperse Red 11 (CAS 2872-48-2), Disperse Red 17 (CAS 3179-89-3), Disperse Yellow 1 (CAS 119-15-3), Disperse Yellow 3 (CAS 2832-40-8), Disperse Yellow 9 (CAS 6373-73-5), Disperse Yellow 39 (CAS 12236-29-2) & Disperse Yellow 49 (CAS 34824-37-2) Méthodes de test : DIN 54321 pour le textile et DIN NMP-512 pour le cuir
Teinture du polyester	Transporteurs chloro-organiques	Un maximum de 1 ppm de Pentachlorobenzène (CAS 608-93-5) et de Hexachlorobenzène (CAS 118-74-1) est autorisé. Méthode de test basée sur les normes ISO 6468 & ISO 15680, DIN 54232
PU	Composés organostanniques	Un maximum de 0,1% en masse de Tributyltin (TBT, CAS 688-73-3), de Dibutyltin (DBT, CAS 1002-53-5) et de Dioctyltin (DOT, CAS 94410-05-6) est autorisé sur nos produits Aucune méthode de test standardisée
PU - Acrylique - Plastiques (verniss, encres)	Formamide	Un maximum de 0,1% en masse de Diméthylformamide (CAS 75-12-7) est autorisé sur nos produits Méthodes de test: ISO-16000-9 et EN ISO 16000-9
<b>Enductions PVC &amp; PU (si matériaux flexibles et souples) Cuir vernis</b>	<b>Phtalates</b>	<b>L'utilisation de DEHP, BBP, DBP, DIBP, DMEP, DHNUP, DIHP, DNOP, DINP, DIDP, DNPP, DIPP, DCHP, DEP, DHP et PIPP est interdite. Un maximum de 0,1% en masse de chacun de ces phtalates est autorisé sur les parties plastiques Méthode de test : PR EN 15777</b>
Traitement anti-tâches	PFOS	L'utilisation de PFOS (CAS 1763-23-1) est interdite
produits textiles / cuir avec enduction au fluor ou imprégnation au fluor	PFOA	Enduction fluor sur textile & cuir moins de 0,1 mg/kg de PFOA (CAS 335-67-1) Imprégnation fluor sur textile & cuir: moins de 0,1% en masse de PFOA (CAS 335-67-1) Aucune méthode de test standardisée

#### 4. Laboratoires accrédités L'ENSEIGNE

Merci de trouver ci-dessous la liste des laboratoires accrédités L'ENSEIGNE

	Laboratoire principal	Laboratoire de back up
Chine	INTERTEK - CTC	SGS
Inde	INTERTEK	SGS
Bangladesh	INTERTEK	SGS
Turquie	INTERTEK	SGS
France	BUREAU VERITAS	IFTH
Maroc	SGS Maroc	/
Tunisie	TTS	SGS

**Le fournisseur devra réaliser les tests laboratoires uniquement dans les laboratoires de cette liste prioritairement dans le laboratoire principal ou dans le laboratoire back up uniquement si le laboratoire principal est surchargé.**

Certains pays de fabrication peuvent manquer dans cette liste. Dans ce cas, merci de vous adresser au laboratoire du pays le plus proche.

Merci de contacter si besoin votre interlocuteur Achats afin d'avoir les contacts laboratoires et prix L'ENSEIGNE par pays.

Merci de noter que L'ENSEIGNE ne traitera uniquement que les rapports laboratoires provenant de laboratoires accrédités.

#### 5. Engagement fournisseur

Nota Bene: Une version anglaise de ce document est disponible et peut vous être envoyée sur simple demande.

En signant ce cahier des charges EXIGENCES TOXICOLOGIQUES L'ENSEIGNE, le fournisseur s'engage à:

- mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir le respect des réglementations et que l'ensemble des marchandises livrées à la société L'ENSEIGNE respecte les réglementations en vigueur et ne contienne aucune des substances listées ci-dessus au-delà de la limite autorisée.
- Avertir L'enseigne par écrit si certains produits contiennent des substances de la liste candidate à l'annexe XIV à hauteur de 0.1% en masse en précisant le nom de la substance, son numéro de CAS ainsi que sa concentration.

En conséquence, merci de nous retourner le cahier des charges EXIGENCES TOXICOLOGIQUES L'ENSEIGNE **signé, daté et tamponné ainsi que chaque page paraphée** et de compléter le paragraphe suivant :

Je, soussigné(e)....., représentant légal de la société ..... ai pris connaissance des obligations inhérentes à REACH et autres législations nationales dans les pays de distributions L'ENSEIGNE dont la liste est disponible sur le site web L'ENSEIGNE.

Je confirme que tous les produits commercialisés par L'ENSEIGNE sont conformes à ce document et ne contiennent pas de substances très préoccupantes (SVHC) listées dans la liste candidate à l'Annexe XIV, l'Annexe XIV et l'Annexe XVII. Si certains produits contiennent une ou plusieurs substances de la liste candidate à l'annexe XIV à hauteur de 0.1% en masse, je suis dans l'obligation d'informer la société L'ENSEIGNE **par écrit avant passage de commande** en précisant le nom de la substance, son numéro de CAS ainsi que sa concentration.

En cas d'agissement contraire à ces dispositions, la société que je représente sera responsable de l'ensemble des conséquences liées à ce manquement et garantit L'ENSEIGNE de tous les dommages que ce manquement pourrait entraîner.

DATE : .....

NOM: .....

FONCTION : .....

SIGNATURE

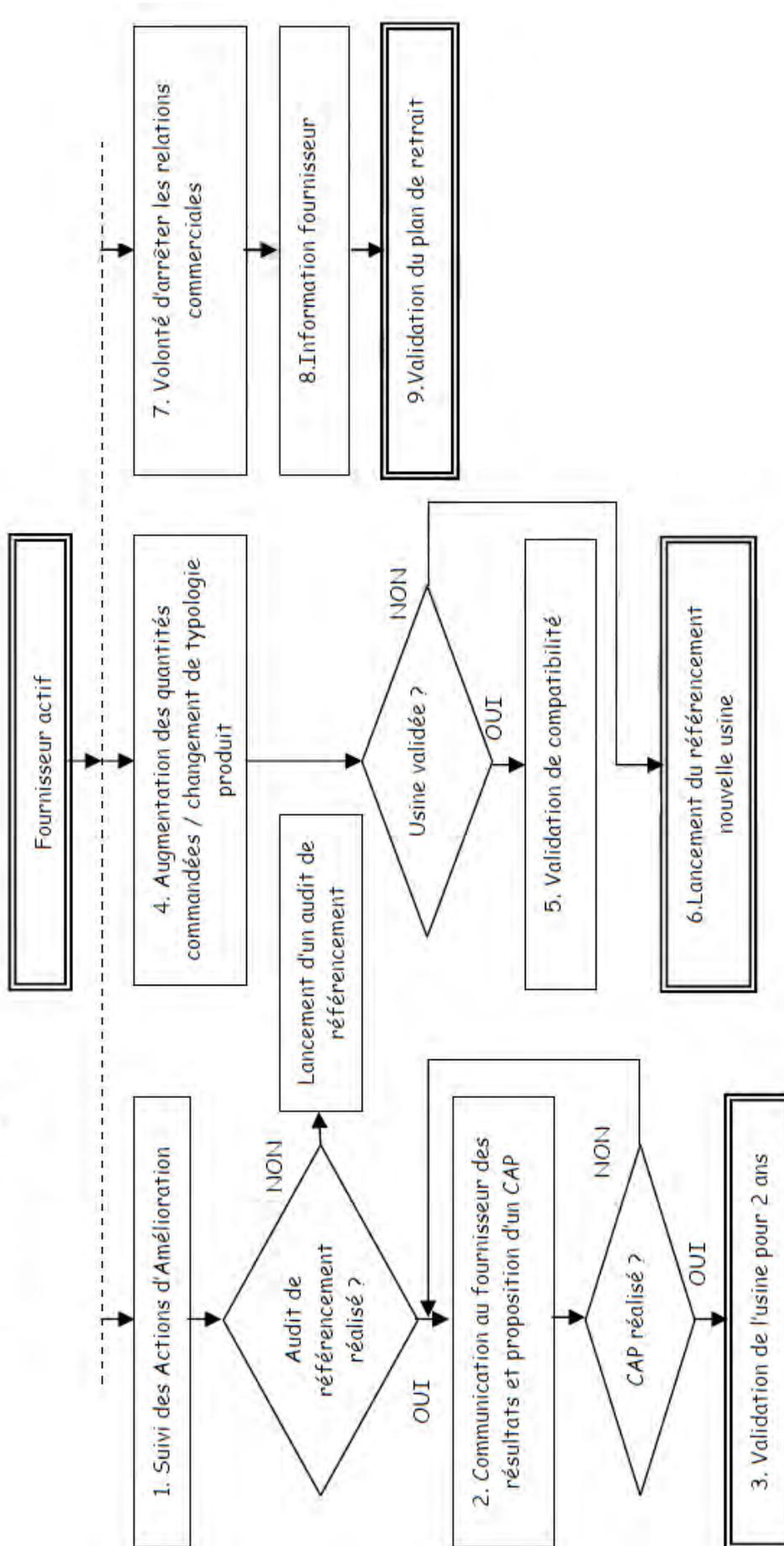
TAMPON

## **Annexe 12**

### **SCHEMA DECRIVANT LA GESTION DU PARC FOURNISSEUR D'UNE ENTREPRISE AUDITIONNEE**

---

# Gestion du parc fournisseur



## **Annexe 13**

### **PROGRAMME « FIBRE CITOYENNE » ET LABEL ENTREPRISES RESPONSABLES DANS LA FILIERE TEXTILE-HABILLEMENT**

#### **CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION YAMANA AU PCN**

---



**L'association Yamana** est spécialisée dans la labellisation RSE de filières sectorielles et a plus de 10 ans d'expérience dans l'accompagnement des entreprises du textile-habillement dans leur démarche de responsabilité sociétale.

Elle a développé en 2005 une démarche d'accompagnement et d'évaluation sectorielle de la responsabilité sociétale dédiée à un marché de professionnels, le vêtement professionnel. Cette démarche pionnière visait à agir sur la **création d'une demande de vêtements responsables poussée par les acheteurs publics et la commande publique et ce afin d'inciter les entreprises à entamer leur propre démarche de responsabilité sociétale**. La performance en matière d'apport de preuves de cette démarche RSE devient dans l'appel d'offres un facteur de choix complémentaire de la qualité technique et du prix.

Selon Yamana, seule une évolution conjointe des pratiques de développement durable entre acheteurs et fournisseurs sur l'ensemble de la filière textile-habillement peut permettre de résoudre les problèmes à terme.

L'association a notamment travaillé avec le Ministère de la Défense sur un marché d'acquisition de vêtements, en élaborant le barème de notation des critères de développement durable et a participé au « guide de l'achat publique durable / Achat de vêtements » du Groupement d'Etude des Marchés (GEM). Ce guide a permis la rédaction de la fiche n°6 de la Circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics. Yamana a également co-rédigé le guide de WWF sur l'écoconception des produits textiles.

**Le référentiel français RSE-Textile/Habillement** élaboré avec le soutien du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministère du Développement Durable (Notice d'information relative aux achats publics socio-responsables a pour objectif d'évaluer, accompagner, distinguer et valoriser les entreprises du secteur textile-habillement engagées dans le développement durable et la responsabilité sociétale des entreprises. Il permet de prendre en compte l'ensemble des acteurs et métiers de la filière au regard des démarches RSE et d'identifier les marges de progrès d'un point de vue, social, environnemental et sociétal.

**Le programme « fibre citoyenne »**<sup>1</sup> développé par Yamana est un programme de filière et d'entreprises et non de produits. Il promeut une démarche collaborative d'amélioration et de progrès continus. L'association aide les entreprises à connaître leur chaîne de sous-traitance de manière à identifier l'ensemble des intervenants et les risques et à résoudre les problèmes socio-économiques auxquels elles font face. Cette vision globale de la filière permet d'éviter les effets pervers de l'amélioration d'un maillon de la chaîne au détriment d'un autre.

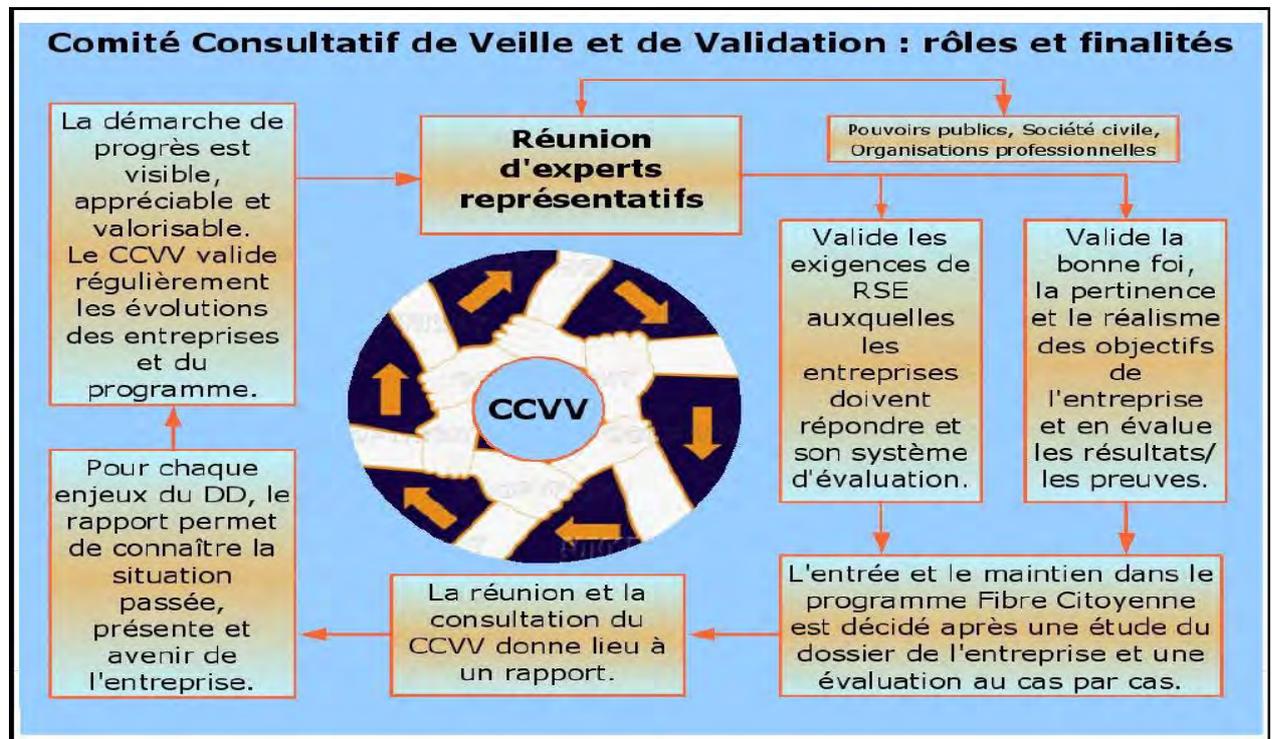
**Yamana offre un diagnostic puis propose des solutions pour passer de la conformité à l'accompagnement et de la conformité à la pertinence.**

Le passage de la conformité à la pertinence oblige à passer d'une relation d'affaires *stricto sensu* à une relation partenariale de co-responsabilité. Dans le cadre du programme « Fibre citoyenne », l'entreprise signe un contrat d'engagement réciproque en vertu duquel elle s'engage à développer une démarche d'amélioration continue fondée sur un plan d'objectifs partagés avec ses clients et ses fournisseurs. Un référent est dédié en France et dans les pays de fabrication à une entreprise et il est chargé d'accompagner le bon déroulement de la démarche d'amélioration continue. Ce référent va ensuite rapporter les progrès de l'entreprise devant un comité tripartite expert de la filière textile-habillement. Les progrès sont examinés et le cas échéant validés par ce comité appelé Comité Consultatif de Veille et de Validation (CCVV).

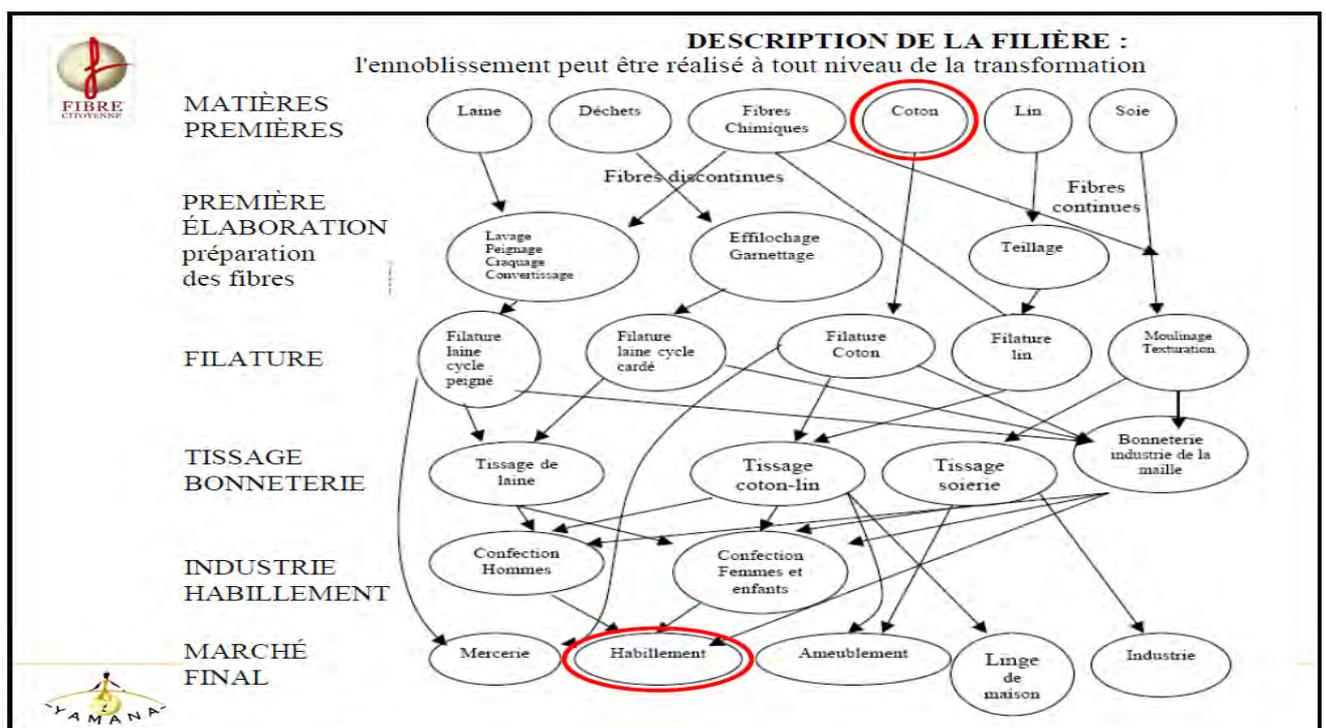
---

<sup>1</sup> <http://www.fibrecitoyenne.org/>

Ce comité associe les ministères des affaires étrangères, du développement durable et de l'industrie, les organisations professionnelles du secteur textile (l'Union des Industries Textiles, la Fédération de la maille), et la société civile par l'intermédiaire d'association de protection des droits de l'homme, de l'environnement, et des experts du secteur du textile et de l'habillement. Chaque année l'entreprise présente un plan d'objectifs au CCVV.



**Le CCVV a un rôle critique d'expert.** Il est chargé de valider le référentiel RSE et les outils associés, selon le contexte local. Il a également un rôle d'évaluation et de validation de la démarche de progrès et du statut de membre du programme local. Enfin il a un rôle d'évaluation de l'impact économique, social et environnemental des Donneurs d'ordres sur la filière de fabrication locale.



## STRUCTURE DU REFERENTIEL FIBRE CITOYENNE 26000



L'association favorise l'intégration de la RSE dans les politiques d'achats en promouvant une approche globale de la chaîne de valeur, depuis la distribution, la confection, le tissage/tricotage, l'ennoblissement, la filature, les matières premières.

Le point de départ de la démarche est bien le distributeur puisqu'il s'agit d'utiliser son levier économique pour impulser une amélioration sur l'ensemble de la chaîne de fabrication. L'achat responsable est primordial.



Distribution

Confection

Ennoblissement

Tissage /

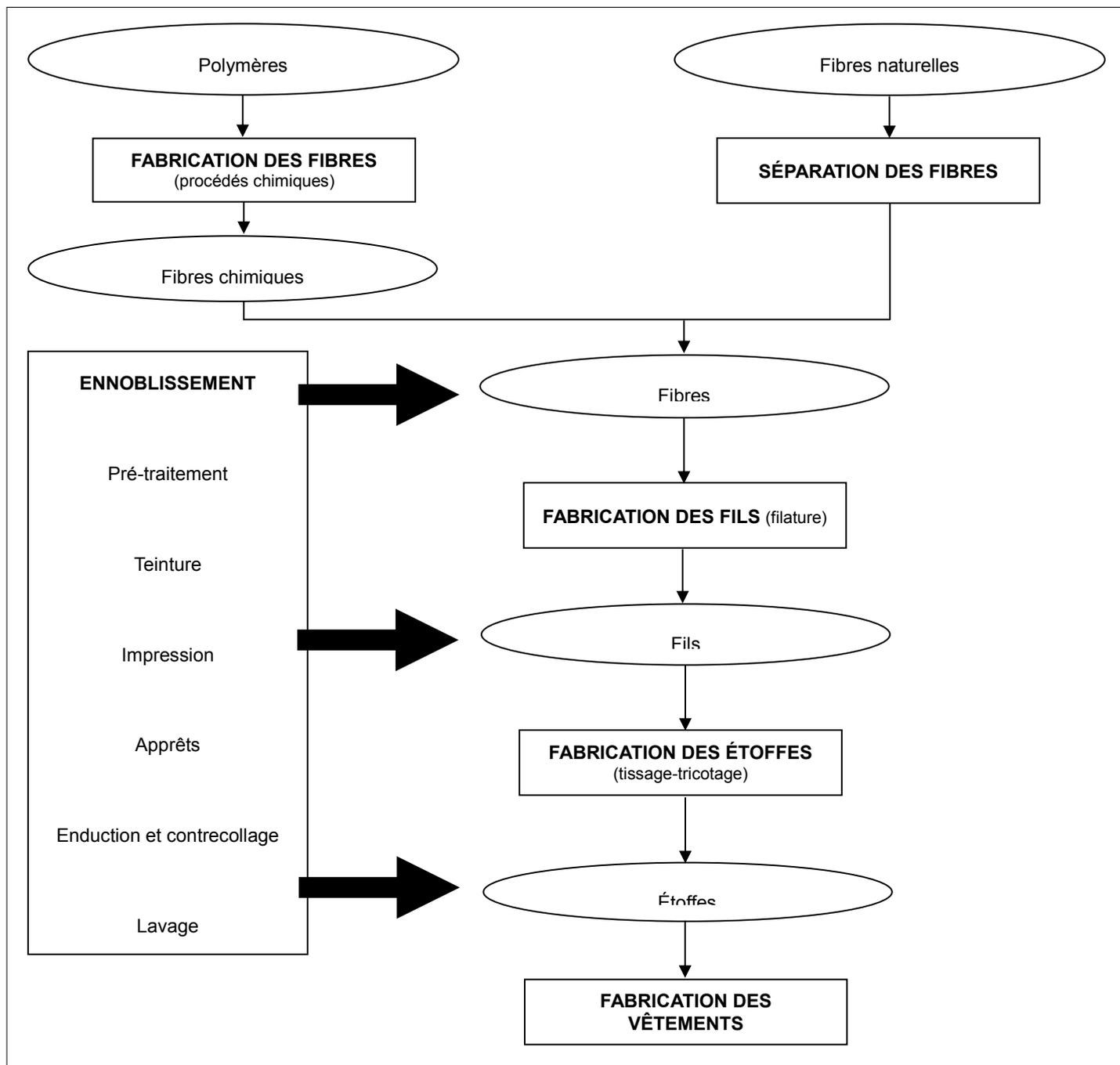
Filature

Matière

## •Situation de la filière Textile-habillement :

La tragédie du Rana Plaza au Bangladesh a malheureusement montré que les règles minimales du commerce international ainsi que les lignes directrices de l'OCDE n'étaient pas respectées dans de nombreux pays en ce qui concerne le secteur textile-habillement.

L'amélioration des conditions sociales de fabrication est un processus difficile et lent du fait de la complexité de cette filière, parmi les plus complexes et internationalisées de l'industrie manufacturière.



Selon Yamana, les Pouvoirs Publics ont un rôle à jouer, au même titre que pour l’Affichage Environnemental, en encadrant les démarches **volontaires** de RSE des entreprises par un Label Public. C’est pourquoi Yamana soutient l’initiative du Ministère de l’Écologie, du Développement durable et de l’Énergie et la position des Pouvoirs Publics visant à encadrer les démarches RSE des entreprises.

Fondé sur l'engagement N° 202 du Grenelle de l'environnement, un groupe de travail s'est réuni régulièrement depuis janvier 2010. Un rapport a été rendu public comprenant quatre objectifs principaux :

- Faciliter l'accès des PME au management environnemental (EMAS ou ISO14001)
- Développer les approches sectorielles
- Développer l'ouverture des marchés publics aux entreprises certifiées
- **Appuyer la création de labels de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

Yamana a participé aux travaux du GT Label entreprises responsables et y a présenté le programme Fibre Citoyenne.

Fibre Citoyenne a été retenu en 2010 comme l'initiative sectorielle la plus avancée et pouvant préfigurer ce que serait un label d'entreprise responsable pour ce secteur.

Aujourd'hui l'association souhaite développer ce **label public RSE pour le secteur de l'Habillement**. Le travail consiste à créer et tester un cahier des charges RSE sectoriel pour évaluer le système de management et les actions des entreprises en matière de Responsabilités Sociétales. Ce dossier s'appuie sur les outils et l'expertise du programme Fibre Citoyenne (créé en 2005), notamment sur un nouveau référentiel (FC 26000) conforme aux lignes directrices de l'ISO 26000 et au dispositif LER. Afin de créer ce label d'un nouveau genre, Yamana a proposé aux organisations professionnelles du secteur de déposer conjointement un dossier auprès de la Plate Forme Nationale RSE qui a à charge entre autres de développer des pratiques RSE sectorielles.

Deux démarches de certifications sont proposées dans le rapport:

- l'appréciation sur la base de référentiels de résultats :

La construction de ces référentiels comprend idéalement:

- L'identification des enjeux de RSE en utilisant par exemple les 7 questions centrales de la norme ISO 26000, le Pacte Mondial, les principes directeurs de l'OCDE, les accords tripartites de l'OIT, le décret de l'article 225 de la loi Grenelle 2, la SNDD
- La détermination des acteurs concernés par chaque enjeu
- La définition d'engagements de résultats liés à chacun des enjeux
- L'utilisation d'indicateurs pour mesurer le niveau d'atteinte des engagements.

Il associe des enjeux de RSE avec des actions à mettre en oeuvre et des résultats à atteindre.

## 2. L'appréciation sur la base de référentiels d'évaluation du degré de maturité de la démarche

**Le programme Fibre Citoyenne combine les deux méthodes d'évaluation au sein de son référentiel. Yamana préconise que ce label prenne la forme :**

- d'un **programme sectoriel d'amélioration continue** pour les donneurs d'ordre français, puis européen
- **encadré et jalonné** en France par un référent d'entreprise et par un **référentiel sectoriel RSE** conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ISO26000
- **évalué** par un **comité tripartite** composé des Pouvoirs Publics, des Organisations professionnelles et salariées et de la Société Civile.
- qui prenne en compte les pratiques d'achats pour aller vers un **achat responsable**
- qui évalue l'impact social et environnemental etc. des pratiques d'achat dans les pays de fabrication
- qui duplique son programme d'amélioration et son comité tripartite d'évaluation dans les pays de fabrication au sein d'un système de **co-responsabilité**
- Qui permette d'améliorer le reporting entre les donneurs d'ordres français et ses fabricants et ainsi apporte un **reporting extra financier pertinent** notamment en direction des investisseurs qui disposent ainsi d'une **information fiable**.

## ANNEXES :

La mondialisation, et tout particulièrement la suppression des quotas d'importation à l'échelle de la planète, ont accru la pression concurrentielle sur le prix des produits textiles.

La filière continue de recourir à une main-d'œuvre importante, notamment concernant la phase de confection, relativement peu qualifiée, dont la masse salariale constitue une partie importante du prix de vente des produits textiles et des vêtements et, reste un élément de flexibilité.

Les prix extrêmement bas offerts par certains producteurs de certains pays, de 10 à 50 % inférieurs à ceux pratiqués par d'autres producteurs situés pourtant dans des pays pratiquant également de bas salaires, sont le résultat de facteurs politico-économiques<sup>2</sup> mais aussi de facteurs sociaux parmi lesquels :

- les violations des droits des travailleurs ;
- les salaires réels anormalement bas ;
- les heures de travail excessives ;
- les conditions de santé et de sécurité dégradées dans certains cas ;
- le non-respect des lois sociales.

La garantie du respect des droits sociaux les plus élémentaires et l'amélioration des conditions sociales de fabrication sont deux responsabilités fondamentales de toutes entreprises du secteur textile habillement.

De façon générale, les principaux impacts provoqués par la très forte pression concurrentielle s'exerçant désormais au niveau mondial, prennent la forme :

- de pertes d'emploi ou de dégradations des conditions d'emploi ;
- de la dégradation des conditions de santé et de sécurité au travail ;
- du non-respect du temps de travail et des rémunérations (heures supplémentaires forcées, heures normales ou supplémentaires non rémunérées) ;
- du non-respect des droits syndicaux et de la dégradation des conditions d'exercice de ces droits.

Mais cela est très difficile notamment parce que :

- La réglementation locale n'empêche pas toujours les discriminations d'emploi et de travail, ni le travail forcé ou obligatoire, faute de contrôles et de reconnaissance des droits fondamentaux d'association permettant l'existence de syndicats indépendants<sup>3</sup>.

- La filière textile pour l'habillement est, parmi toutes les filières manufacturières, l'une des plus complexes et des plus longues. Elle repose sur de très nombreuses matières :

- fibres végétales (coton, jute, lin, chanvre, etc.) ;
- fibres animales (laine, soie) ;
- fibres chimiques qui comprennent, d'une part, des fibres artificielles issues de matières naturelles (comme la cellulose) transformées par un procédé chimique et, d'autre part, des fibres synthétiques issues de la chimie du pétrole ;
- fibres de récupération.

qui, souvent, sont mélangées. Elle comporte quatre niveaux principaux de transformation :

- préparation des fibres ;
- filature ;
- tissage-tricotage ;
- confection.

ainsi que l'ennoblissement qui est une opération essentielle pouvant se réaliser à chacun de ces quatre niveaux de transformation (voir schéma ).

---

2 ) Notamment : la sous-évaluation de la monnaie, le bas prix (fixé par l'État) de l'énergie et des matières premières, le non-remboursement ou le remboursement partiel des crédits à l'investissement, l'absence d'amortissements, la mise à disposition gratuite ou à un prix inférieur au prix du marché de biens immobiliers, les privatisations fictives, la contrefaçon et la copie.

3 ) Voir, à l'annexe D, les principales dispositions des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) et sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949).

- Les consommateurs finaux n'ont pas d'éléments d'informations leur permettant de réaliser un acte d'achat fondé notamment mais pas seulement sur la qualité de la démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise. Hormis l'affichage environnemental.

Les impacts environnementaux et sociaux générés tout au long du cycle de vie des vêtements sont fréquemment liés. Ainsi, le niveau et la façon dont est respectée la réglementation sur les substances et les déchets dangereux dans les unités de fabrication ont des conséquences sur les conditions de travail et la sécurité sanitaire des travailleurs engagés dans cette fabrication.

	Consommation et pollution de l'eau	Pollution de l'air	Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	Déchets solides
Production des fibres	b	a	b	a
Filature	—	—	a	b
Tissage-Tricotage	—	—	a	a
Ennoblement	c	b	b-	a
Coupe et confection	—	—	a	c
Accessoires	b	a	a	a
Emballage	—	—	—	c
Transport <sup>4</sup> et logistique	—	b	c	a
Entretien	c	a	c	—
Fin de vie <sup>5</sup>	—	a	a	c
<p><b>Lecture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— : contribution <b>non significative</b> à l'impact considéré<sup>6</sup> ;</li> <li>a : contribution <b>significative</b> à l'impact considéré<sup>7</sup> ;</li> <li>b : contribution <b>élevée</b> à l'impact considéré<sup>8</sup> ;</li> <li>c : contribution <b>très élevée</b> à l'impact considéré<sup>9</sup>.</li> </ul>				



**Fibre Citoyenne** : de la production à la consommation, la qualité sociale et environnementale appliquée à la filière Textile



**FIBRE CITOYENNE**

**Une démarche de progrès, pour une évolution conjointe des pratiques de développement durable entre entreprises et acheteurs, sur l'ensemble de la filière textile**

YAMARA présente Fibre Citoyenne



**Fibre Citoyenne** : de la production à la consommation, la qualité sociale et environnementale appliquée à la filière Textile



**FIBRE CITOYENNE**

**De la consommation à la production, la qualité sociale et environnementale appliquée à la filière Textile - Habillement**

YAMARA présente Fibre Citoyenne

- 4 ) Toutes les étapes de transport sur l'ensemble du cycle de vie.
- 5 ) Mise en décharge, incinération et recyclage (valorisation matière et réutilisation).
- 6 ) Par exemple : le tissage-tricotage ne contribue pas de façon significative à la consommation et à la pollution de l'eau dues au cycle de vie des vêtements.
- 7 ) Par exemple : les accessoires contribuent de façon significative à la pollution de l'air due au cycle de vie des vêtements.
- 8 ) Par exemple : l'ennoblissement contribue de façon élevée à l'utilisation d'énergie et aux émissions à gaz à effet de serre dues au cycle de vie des vêtements.
- 9 ) Par exemple : la fin de vie des vêtements contribue de façon très élevée aux déchets dus au cycle de vie des vêtements.

## **Annexe 14**

### **COMMUNIQUES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)**

- ✓ « Un rapport de l'OIT présente une voie vers la croissance durable au Bangladesh », 18 novembre 2013.
  - ✓ « Pour une industrie plus sûre au Bangladesh » 22 octobre 2013.
  - ✓ « Conclusions de la mission de haut niveau de l'OIT au Bangladesh », 4 mai 2013.
-



Conditions de travail

## Un rapport de l'OIT présente une voie vers la croissance durable au Bangladesh

La nouvelle étude du département de la Recherche de l'OIT présente une série de mesures visant à promouvoir au Bangladesh à la fois la croissance économique ainsi que des conditions de travail décentes.

Communiqué de presse | 18 novembre 2013

GENÈVE (OIT Info) – L'amélioration des conditions de travail dans l'industrie du textile et de l'habillement bangladaise est vitale pour parvenir à une croissance durable dans le pays, estime **un nouveau rapport\*** de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Selon le rapport, le Bangladesh a connu une croissance économique relativement élevée au cours des deux dernières décennies, essentiellement grâce à ses exportations textiles. Le pays représentait 4,8 pour cent des exportations mondiales de textile en 2011, contre seulement 0,6 pour cent en 1990.

Mais la croissance non régulée de cette industrie a contribué à instaurer de piètres conditions de travail dans ce secteur qui ont agi comme un obstacle au développement durable et – pire encore – a abouti aux pires catastrophes industrielles jamais connues.

Par exemple, les travailleurs du secteur textile au Bangladesh gagnent les salaires parmi les plus faibles dans la région. En août 2013, le salaire minimum mensuel pour les nouveaux embauchés dans le secteur de la confection était de 39 dollars par mois – environ la moitié du plus faible taux pratiqué par les autres grands pays exportateurs de textile, comme le Cambodge (80 \$), l'Inde (71 \$), le Pakistan (79 \$), le Sri Lanka (73 \$) et le Viet Nam (78 \$).

Alors que d'autres pays révisent régulièrement leurs salaires minimaux, le Bangladesh n'a ajusté le salaire minimum dans la confection qu'à trois reprises depuis qu'il a été fixé pour la première fois en 1985 – la dernière révision remontant à 2010. Un conseil salarial constitué cette année devrait faire des recommandations pour une hausse prochaine du salaire minimum.

Les accidents récents ont porté la question des risques pour la santé et la sécurité au travail dans le secteur du textile bangladais à l'attention de l'opinion internationale, comme ce fut le cas avec l'incendie d'une usine en novembre 2012 qui a coûté la vie à 117 travailleurs et avec l'effondrement d'un bâtiment abritant plusieurs usines textiles en avril 2013 et qui a tué 1 129 employés – cet accident étant l'une des pires catastrophes industrielles de l'histoire.

Bien que le gouvernement ait pris des mesures concrètes au cours des six derniers mois pour faire face aux problèmes de santé et de sécurité, les mauvaises conditions de travail demeurent un défi dans beaucoup d'entreprises du pays, en particulier celles du textile et de l'habillement.

Selon les estimations nationales, la pauvreté a reculé mais, en 2010, 76 pour cent de la population vivaient avec moins de 2 dollars par jour – la proportion la plus élevée dans la région.

En outre, la couverture de protection sociale du Bangladesh figure parmi les plus faibles de la région. En 2010, moins de 10 pour cent des urbains pauvres avaient accès à la sécurité sociale.

### Allez de l'avant

Le rapport met en garde: sans l'introduction de politiques sociales et de marché du travail, le Bangladesh sera incapable de maintenir son essor économique et d'améliorer le niveau de vie de manière pérenne. Tandis que le secteur du textile et de l'habillement est central pour l'économie, de nouvelles mesures doivent viser plus large.

Premièrement, améliorer les perspectives d'emploi et les conditions de travail – surtout dans le secteur de la confection – contribuera à sauvegarder les exportations qui ont constitué le principal moteur de la croissance et de la création d'emplois, en particulier pour les femmes.

Cela permettra aussi de mettre un coup d'arrêt à l'exode des jeunes Bangladais qui sont confrontés aux frais de recrutement parmi les plus élevés de la région et sont souvent victimes d'abus de la part de leur employeur dans les pays d'accueil.

Deuxièmement, il est urgent de renforcer les politiques de détermination des salaires, en particulier par le biais des salaires minimaux effectifs. A cet égard, il conviendra de suivre les recommandations du Conseil tripartite sur les salaires minimums, qui devrait soumettre sa proposition en novembre 2013.

Troisièmement, il est crucial de s'attaquer à l'informalité. La population en âge de travailler a augmenté à un rythme de plus de deux millions de personnes par an au cours des vingt dernières années, mais la création d'emplois formels a avoisiné les 200 000 postes par an seulement ces dix dernières années. De ce fait, l'incidence de l'emploi informel a augmenté de 75 pour cent en 1999/2000 à 87 pour cent en 2010 – la plus forte de la région.

Enfin, les femmes ont apporté une importante contribution au développement du Bangladesh, ainsi qu'à la modernisation de la société rurale et de la production agricole. Mais plusieurs disparités entre les sexes demeurent, notamment en termes de réussite éducative, de résultats sur le marché du travail et de conditions de travail.

«L'assistance technique de l'OIT sera fondamentale pour atteindre ces objectifs. Le programme sur le secteur du prêt-à-porter lancé par l'OIT et le gouvernement du Bangladesh le mois dernier débouchera sur des progrès durables des conditions de travail et de la sécurité pour les dizaines de milliers d'employés du secteur textile au Bangladesh», a déclaré le Directeur général adjoint pour les Opérations extérieures et les partenariats de l'OIT, Gilbert Houngbo.

Selon M. Houngbo, le prochain défi consistera à coordonner le programme sur l'industrie textile financé par l'OIT, le Pacte de durabilité adopté par l'Union européenne et les initiatives du secteur privé comme l'Accord sur la sécurité incendie et bâtiments au Bangladesh et l'Alliance pour la sécurité des travailleurs au Bangladesh.

Voici quelques autres enseignements du rapport:

- Entre 2000 et 2010 quand la croissance du PIB tournait autour de 6 pour cent, le taux d'emploi a chuté de 1,7 point de pourcentage pour se situer vers 67 pour cent en 2010.
- En 2010, l'écart entre les taux d'emploi des jeunes et des adultes était d'environ 20 points de pourcentage; il a encore augmenté au cours des années suivantes. Plus troublant, le fait que le chômage augmente à mesure que progresse le niveau d'instruction.
- Le Bangladesh est l'un des pays qui reçoit le plus de transferts d'espèces chaque année dans le monde – en 2011, ces envois de devises représentaient 10,8 pour cent de son PIB, soit 12 milliards de dollars – ils ont quintuplé par rapport à une dizaine d'années plus tôt. Pendant ce temps, l'expatriation de Bangladais chaque année a été multipliée par quatre. La perspective de meilleurs salaires apparaît comme le principal facteur d'attraction.
- Les migrants du Bangladesh doivent s'acquitter des frais de recrutement les plus élevés de la région – le coût moyen par travailleur partant pour l'étranger est 4,5 fois supérieur au PIB annuel par tête.

*\* Le rapport a été préparé par le Département de la recherche de l'OIT en consultation avec les mandants tripartites de l'OIT au Bangladesh.*

Tags: emploi, conditions de travail, protection sociale, pauvreté, développement durable, croissance économique, industries du vêtement et du textile

Régions et pays couverts: Bangladesh

Unité responsable: [Communication et information au public](#)

## Pour une industrie textile plus sûre au Bangladesh

L'OIT lance un grand programme élaboré avec le gouvernement, les travailleurs et les employeurs du Bangladesh, en réponse à une série d'accidents qui ont frappé l'industrie du textile et de l'habillement de ce pays. 22/10/13

DHAKA – Le gouvernement du Bangladesh et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont lancé une initiative de 24,2 millions de dollars – y compris un nouveau programme Better Work (Travailler mieux) – destinée à améliorer les conditions de travail dans l'industrie textile au Bangladesh.

Cette initiative d'une durée de trois ans et demi, «Améliorer les conditions de travail dans le secteur du textile et de l'habillement», a pour priorité de minimiser le risque d'incendie et d'effondrement d'immeubles dans les usines textiles et de garantir la sécurité et les droits des travailleurs.

Elle a été élaborée en collaboration avec le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs, en réponse à plusieurs accidents industriels survenus dans le secteur, notamment l'effondrement du bâtiment du Rana Plaza en avril qui avait entraîné la mort de plus de 1 100 travailleurs.

«L'industrie du prêt-à-porter est vitale pour la croissance économique du Bangladesh mais elle doit être sûre et stable», a rappelé le Directeur général de l'OIT, Guy Ryder. «Ce programme soutient le [Plan national d'action tripartite](#) sur la sécurité incendie et l'intégrité des bâtiments et aboutira à des progrès durables des conditions de travail pour les dizaines de milliers de travailleurs des usines textiles au Bangladesh.»

*Le travail qui reste à faire est énorme.  
Nous pensons que la première étape c'est  
de commencer avec l'inspection des  
bâtiments, 3.500 à peu près."*

Extrait de *Les conditions dans les usines textile au Bangladesh s'améliorent-elles?* Entretien radio avec le Directeur général adjoint de l'OIT, Gilbert Houngbo

### Faits et chiffres

A propos de l'industrie textile au Bangladesh

✘ In 20 years Bangladesh has become one of the main exporters of ready-made garments. In 2011 Bangladesh accounted for 4.8 per cent of global apparel exports, versus only 0.6 per cent in 1990. Over the same period, total exports increased from around 5 per cent of Bangladesh's GDP in 1990 to over 23 per cent in 2011.



Le ministre bangladais du Travail, Rajiuddin Ahmed Raju, a souligné: «Le gouvernement du Bangladesh a entrepris des travaux substantiels en matière de santé et sécurité au travail pour les travailleurs du secteur du textile et de l'habillement. Je voudrais exprimer ma gratitude aux partenaires au développement qui ont apporté leur soutien à cette initiative.»

Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont apporté conjointement une contribution de 15 millions de dollars au programme. L'OIT est en train de mobiliser d'autres ressources.

### Sécurité et réinsertion

Le programme sur l'industrie textile va apporter un appui technique aux évaluations de la sécurité incendie et bâtiments; renforcer et soutenir les inspections du travail, des incendies et des bâtiments; sensibiliser aux questions de santé et sécurité au travail et bâtir des capacités et des systèmes dans ce domaine; et offrir une formation professionnelle et une réinsertion aux victimes du Rana Plaza et à celles de Tazreen Fashions, dont l'incendie avait coûté la vie à 112 personnes en novembre 2012.

«Le Rana Plaza et Tazreen sont devenus des symboles de ce qui ne va pas dans le secteur textile. Maintenant, le Bangladesh, avec le soutien de la communauté internationale, a une chance de bien faire les choses», a déclaré Gerben Sjoerd de Jong, ambassadeur des Pays-Bas au Bangladesh.

«Les Pays-Bas soutiennent le programme de l'OIT parce qu'il contient tous les éléments indispensables pour faire du textile un secteur sûr et durable. Pour nous, c'est un parfait exemple d'utilisation de l'aide pour promouvoir un commerce responsable», a-t-il ajouté.

Sarah Cooke, Directrice du Bureau du Département du Royaume-Uni pour le développement international (DFID) au Bangladesh, a déclaré: «La pérennité de l'industrie du prêt-à-porter a un rôle central à jouer dans la poursuite du développement économique et social du Bangladesh. Ce programme est une partie essentielle de l'approche britannique destinée à garantir des conditions de travail sûres et une meilleure productivité dans le secteur.»

Ce programme vient compléter d'autres initiatives visant à améliorer la sécurité des usines textiles telles que le [Pacte de durabilité](#) adopté par l'Union européenne, le gouvernement du Bangladesh et les Etats-Unis, avec le soutien de l'OIT; l'[Accord sur la sécurité incendie et bâtiments](#) au

**Bangladesh** qui rassemble les syndicats, les marques et les distributeurs à l'échelle mondiale; et l'Alliance pour la sécurité des travailleurs du Bangladesh qui réunit les marques et les distributeurs de prêt-à-porter nord-américains.

Ce programme s'appuie sur les interventions en cours de l'OIT et vient compléter les **actions en matière de Sécurité incendie, de Principes et droits fondamentaux au travail et d'initiatives sur les relations Industrielles** financées par le département du Travail des Etats-Unis et par le Royaume de Norvège.

### Programme "Better Work"

Dans le cadre du nouveau programme, l'OIT et la Société financière internationale (IFI) ont également annoncé le lancement du **programme Better Work Bangladesh**. Il viendra s'ajouter au programme sur l'industrie textile en instaurant des activités au niveau des entreprises pour améliorer la conformité à la législation nationale du travail et le respect des normes internationales du travail, tout en favorisant la compétitivité des usines qui y participent.

Better Work Bangladesh est un partenariat entre le gouvernement, les employeurs, les travailleurs, les acheteurs internationaux et les autres parties concernées destiné à promouvoir un changement durable dans le secteur du textile et de l'habillement en aidant les usines à se conformer à la législation du travail et à renforcer les capacités de l'administration du travail et les relations industrielles.

Dans l'esprit de ce partenariat, le gouvernement du Bangladesh et Better Work sont d'accord pour lier la poursuite du programme aux progrès réalisés sur certains engagements, comme le prévoit le «Pacte pour l'amélioration continue des droits au travail et de la sécurité des usines».

Ces progrès seront examinés chaque année par Better Work, en coopération avec le gouvernement.

*Les principaux partenaires du programme sur l'industrie textile sont le ministère du Travail et de l'Emploi, le ministère du Logement et des Travaux publics, le ministère de l'Intérieur, la Commission nationale tripartite sur la sécurité incendie et bâtiments, l'Autorité du développement de Dhaka (RAJUK), l'Université d'ingénierie et de technologie du Bangladesh (BUET), le Département du service incendie et de la défense civile, l'Association des fabricants et exportateurs de prêt-à-porter du Bangladesh (BGMEA), l'Association des fabricants et exportateurs de tricot du Bangladesh (BKMEA), la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF), la Commission nationale de coordination pour l'éducation des travailleurs (NCCWE), le Conseil IndustriALL du Bangladesh (IBC).*

*Better Work Bangladesh sera financé par les gouvernements de Suisse et des Etats-Unis et, à travers le programme sur l'industrie textile, par les gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni. A l'échelle mondiale, le programme Better Work est financé par les gouvernements d'Australie, des Pays-Bas et de Suisse.*

## Sécurité au travail

## Conclusions de la mission de haut niveau de l'OIT au Bangladesh

Déclaration commune publiée par les partenaires tripartites à l'issue de la mission de haut niveau que l'OIT a envoyée à Dhaka, au Bangladesh, suite à l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza.

Type: Discours  
 Quand: 4 mai 2013  
 Où: Dhaka

Les partenaires tripartites (gouvernement, employeurs et travailleurs) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) expriment leur profonde tristesse face aux terribles pertes humaines et aux nombreux blessés provoqués par l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza à Savar, le 24 avril 2013, ainsi que par les récents incendies des usines Tazreen Fashions Limited et Smart Export Garments. Tous les partenaires ont présenté leurs condoléances aux familles endeuillées et exprimé toute leur sympathie à ceux qui ont été blessés au cours de ces événements tragiques.

Du 1er au 4 mai, une délégation de haut niveau de l'OIT, conduite par le Directeur général adjoint en charge des Opérations de terrain et des Partenariats, M. Gilbert Houngbo, a visité le Bangladesh pour manifester la solidarité de l'OIT à l'égard des victimes de ces catastrophes, des partenaires du gouvernement, du monde du travail et de l'industrie, et de la nation tout entière. La mission s'est mobilisée au côté des partenaires tripartites et d'autres acteurs afin d'identifier ce qui doit être fait pour prévenir toute tragédie comparable à l'avenir.

Les partenaires tripartites sont unis dans leur détermination à faire tout ce qui est possible pour éviter une nouvelle tragédie. A cet égard, les partenaires tripartites et l'OIT se sont mis d'accord sur la nécessité d'élaborer un plan d'action articulé en plusieurs étapes à court et moyen terme:

- Soumettre au Parlement, au cours de sa prochaine session qui devrait avoir lieu en juin 2013, un projet de réforme du droit du travail; il prendra en considération les contributions des partenaires tripartites et devrait améliorer la protection, en droit et en pratique, des droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi que la santé et la sécurité au travail.
- Evaluer d'ici à la fin de 2013 la sûreté des structures des immeubles et la sécurité incendie de toutes les entreprises textiles orientées à l'export en activité au Bangladesh; initier des mesures correctrices, y compris le déménagement des usines dangereuses. Les partenaires tripartites ont demandé à l'OIT de les aider à mobiliser les ressources techniques et financières indispensables pour procéder à l'évaluation.
- Les partenaires tripartites invitent l'OIT à lancer un programme de qualification et de formation pour les travailleurs qui ont été blessés lors des récentes tragédies de Tazreen Fashions Ltd, de Smart Export Garments et du Rana Plaza et se sont retrouvés handicapés. En outre, les associations BGMEA et BKMEA sont sur le point de redéployer les employés des usines de prêt-à-porter qui s'étaient retrouvés au chômage, ainsi que les travailleurs réadaptés, comme l'a souligné le Premier ministre du Bangladesh.
- Dans les six mois, faire recruter par le gouvernement 200 inspecteurs supplémentaires et s'assurer que le Département de l'inspecteur en chef des usines et établissements aura été élevé au grade de Direction avec une allocation budgétaire annuelle suffisante pour lui permettre i) de recruter au moins 800 inspecteurs et ii) de développer les infrastructures nécessaires à leur propre fonctionnement.
- Mettre en œuvre dans son intégralité le Plan d'action tripartite national sur la sécurité incendie dans l'industrie du prêt-à-porter et en étendre la portée pour inclure l'intégrité structurelle des bâtiments en vue d'améliorer la santé, la sûreté professionnelle et structurelle, et d'autres secteurs de vulnérabilité, à identifier en concertation avec les acteurs concernés.
- Les partenaires tripartites ont demandé à la direction conjointe de Better Work (OIT/SFI) de se réunir immédiatement après l'adoption de la législation du travail, en supposant que la réforme adoptée constituera un renforcement de la protection, en droit et en pratique, des droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective, qu'elle améliorera la santé et la sécurité au travail, et fera progresser

l'enregistrement des organisations syndicales. Le plan d'action prévoit un mécanisme de suivi pour mesurer dans six mois les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures annoncées aujourd'hui.

La sécurité doit bénéficier de toute la considération possible de la part du gouvernement, des employeurs et des travailleurs du Bangladesh. Les responsables des tragédies qui se sont produites dans le pays ces six derniers mois doivent rendre des comptes. Faute d'actions pénales engagées au plus vite, d'autres vies pourraient être sacrifiées dans des accidents industriels évitables. Les partenaires tripartites sont par conséquent résolus à redoubler d'efforts pour permettre à chaque travailleur du Bangladesh de travailler en lieu sûr et pour garantir les droits et la représentation des travailleurs, que ce lieu de travail soit une usine textile, un commerce ou une banque. L'OIT a dit combien elle appréciait cette détermination.

Les partenaires tripartites et l'OIT reconnaissent que les défis sont immenses mais ils pensent que si les acheteurs internationaux et les marques assument mieux leurs responsabilités pour améliorer les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, et avec le soutien actif des partenaires au développement et des donateurs, la sécurité peut et doit progresser dans tous les lieux de travail à travers le Bangladesh.

Tags: [sécurité et santé au travail](#)

Régions et pays couverts: [Bangladesh](#)

Unité responsable: [Communication et information au public](#)

## **Annexe 15**

**«INDUSTRIALL GLOBAL UNION REPORT TO CFTC ON  
ACTION IN BANGLADESH FOR CFTC REPORT TO THE  
FRENCH GOVERNMENT»**

**CONTRIBUTION D'INDUSTRIALL GLOBAL UNION AU  
PCN**

**5 novembre 2013**

---



54 bis, route des Acacias  
Case Postale 1516  
CH 1227 Geneva  
Switzerland

**Tel:** +41 (0)22 308 50 50  
**Fax:** +41 (0)22 308 50 55  
**info@industrial-all-union.org**  
**www.industrial-all-union.org**

*President: Berthold Höber*  
*General Secretary: Jyrki Raina*

## **IndustriALL Global Union report to CFTC on action in Bangladesh**

### **For CFTC report to the French government**

5 November 2013

IndustriALL Global Union leads the struggle for the much-needed improvements in working conditions of Bangladeshi garment workers. The global union is proud to include the CFTC members among its 50 million members in 140 countries. IndustriALL brings together the solidarity and influence of all these workers throughout global supply chains and is making a real difference in all continents.

Workers in the textile and garment industry through IndustriALL stand alongside workers in the energy, mining and other manufacturing sectors. Bangladesh has been a central focus of the global union especially since the massive industrial homicide at Rana Plaza on 24 April 2013. IndustriALL is launching a major organising project to make the industry safe and sustainable.

The number one achievement that was made possible by the Rana Plaza disaster was the Accord for Fire and Building Safety in Bangladesh. The Accord is an historic breakthrough that directly covers more than 2 million garment workers who make the world's clothes.

There are over 100 brands and retailers sourcing from over 1,600 factories in Bangladesh that include over 2 million workers, a critical mass of the Bangladeshi garment sector now working together with IndustriALL Global Union and UNI Global Union. This broad coalition has worked hard to set up the foundations to the Accord for the work on the ground in Bangladesh to be up and running by December 2013.

What makes this broad coalition new is its size, the seriousness of the legally binding commitments, and the central role of national and international trade unions. Trade unions as partners are the only actors able to ensure accountability and reliable monitoring of conditions and the inspection process. Finally the social auditing model is being shown to be a sham in the Bangladeshi garment industry. For too long the industry has publically relied on one-off safety audits in its factories, conducted by auditing companies that are created and funded by the brands themselves. Strong industrial relations in the industry can replace this model and conduct constant safety inspections in a context where workers are empowered to refuse dangerous work.

This work was made possible by the horrendous industrial disaster at Rana Plaza where on 24 April 2013 an eight-story commercial building collapsed in Savar, a sub-district in the Greater Dhaka Area, the capital of Bangladesh. As the death toll mounted each day to a final 1,129 the world's workers, consumers and media demanded change. The scale of Rana Plaza commanded systemic change, further than the usual call for local justice and strict sentencing of the local factory owner.

In building the Accord for Fire and Building Safety in Bangladesh, IndustriALL has worked in a supply chain alliance with UNI Global Union that represents the unionised retail and commerce workers at the brands and retailers in the global north. Also playing an important role are NGOs such as Clean Clothes Campaign, Workers' Rights Consortium, Maquila Solidarity Network, and the International Labour Rights Forum.

H&M and Inditex signed first on 14 May and new company signatories are joining every week.

Together the Accord signatories will make the Bangladeshi garment industry safe and sustainable.

Preliminary discussions have taken place regarding the possibility of expanding the Accord in the future to other countries and even to other industrial sectors. Clearly Bangladesh is not the only country in the world where garment workers work in dangerous conditions for poverty wages. The

Bangladesh Accord offers brands and retailers the opportunity to clean up their supply chain and avoid further reputational damage through other worker deaths. Successful coordination will lay the way to similar work elsewhere.

In parallel to the work around implementing the Accord, IndustriALL action in Bangladesh is focussed around four other points, as committed to by the Executive Committee:

- Labour law reform to secure freedom of association
- Raising the minimum wage from US\$38 a month to reach living wage by 2015
- Launching a massive organizing project to ensure union presence in 4,500 garment factories
- Establishing a compensation model for victims of Rana Plaza and Tazreen

IndustriALL Global Union has long supported the calls of its Bangladeshi affiliates for a rise in the minimum wage for the sector in line with a living wage. The IndustriALL Bangladesh Council (IBC) has been united in its demand for an urgent increase in the minimum wage to well over US\$100 per month from the current US\$38.

On 21 September 200,000 Bangladeshi garment workers mobilised for three days in Dhaka and elsewhere calling for a living wage and strongly rejecting a derisory employers' wage offer in negotiations.

Recent attention has focused on discussions inside the wage board created by the government to recommend an increased sector-wide minimum wage. One spark that ignited the mass worker demonstrations in September however was the inadequate submitted proposal to this wage board from the BGMEA and BKMEA employers associations of 3,600 Taka per month, a raise of less than 20 per cent.

The six-member committee on 4 November 2013 proposed an increase in the industry's minimum monthly wage to 5,300 taka (US\$67), up from the current 3,000 taka. Discussions will continue with a possible compromise settlement

now within reach.

IndustriALL has convened and led the process to ensure Rana Plaza victims receive compensation. In an evolving process IndustriALL, CCC, Primark, El Corte Inglés, Loblaw and Bonmarche have signed a framework Memorandum of Understanding. Further brands will be targeted to sign as well as the Bangladeshi government and employers.

Discussions continue on the compensation model on which ILO experts have done a lot of work, based on ILO Convention 121 and good country practices. Factors taken into consideration include previous earnings of victims, life expectancy, and disability percentage. Contributions would be paid into one trust fund, and a Coordination Committee with the representation of us all would oversee the whole process and the functioning of a strong Claims Administration.

There is much pressure to finalise this process as soon as possible, and IndustriALL remains determined to do so to guarantee a fair and comprehensive compensation package. The process remains complicated and the scale is huge. At time of writing the Canadian retailer Loblaw has agreed to pay a further 3 months' wages to the bank accounts of all 3,630 people in the database put together by Primark with help from the IBC, following earlier 6 months' wage payments by Primark.

The bottom line in Bangladesh is that the multinationals can afford the small price of transforming the conditions in their supply chain. Without systemic change in each of these action areas workers will continue to toil in slave labour conditions, earning poverty wages, without the right to join a union. IndustriALL will continue to lead the fight to bring the changes that Bangladeshi workers need and deserve, and to make the industry safe and sustainable.

### **French brands:**

The Accord is strengthened by the French signatory companies Auchan, Camaieu, Carrefour, Casino, and Leclerc. The commitment of these companies to the Accord is to be commended and will be needed going forward as the Accord

inspections will uncover issues to fix in the factories.

In the compensation negotiations IndustriALL invited Auchan, Camaieu, and Carrefour who were all connected to Rana Plaza. Only Camaieu participated but none of the three have signed the Memorandum of Understanding that seeks to establish the compensation fund.

Any influence that the French government can use to encourage proper participation from these brands will be important.



Jyrki Raina  
General Secretary  
IndustriALL Global Union



Monika Kemperle  
Assistant General Secretary  
IndustriALL Global Union

## **Annexe 16**

### **« DRAME DU RANA PLAZA : QUELS ENSEIGNEMENTS CONTRACTUELS ? »**

#### **CONTRIBUTION DE M. YANN QUEINNEC AU PCN**

**7 novembre 2013**

---

# Drame du Rana Plaza

## Quels enseignements contractuels ?

Contribution de Yann Queinnec  
Directeur général d'affectio mutandi et membre du pôle RSE du FORDE

**Suite au drame du Rana Plaza et la question de la responsabilité élargie des donneurs d'ordre, trois pistes peuvent être envisagées :**

- **clarification des cadres de référence RSE utilisés dans les contrats,**
- **rééquilibrage des relations contractuelles entre donneur d'ordre et sous-traitant,**
- **charge de la preuve pesant sur le donneur d'ordre inspirée du dispositif des clauses grises.**

**Contexte** – Les donneurs d'ordre dont les étiquettes ont été retrouvées sur les lieux du drame ont expliqué avoir été victimes d'une sous-traitance sauvage, confiée aux ateliers du Rana Plaza par leurs sous-traitants de rang 1.

Pourquoi certains sous-traitants de rang 1, dûment agréés, recourent-ils à la sous-traitance sauvage en violation des termes contractuels qui les lient à leurs donneurs d'ordre ?

Si ce phénomène parfaitement connu de la filière textile au Bangladesh est le fait des acteurs locaux, y compris par définition ceux agréés par les donneurs d'ordre internationaux, sa constance n'est pas étrangère à certaines pratiques contractuelles liant donneurs d'ordre et sous-traitants.

Il résulte en effet de l'observation des pratiques, que l'articulation des conditions contractuelles « classiques » (objet, durée, prix, conformité, livraison, pénalités, etc.) avec des dimensions sociétales (reprise d'engagements éthiques, modalités de vérifications, alertes, etc.) n'est pas optimale. En bref, les effets de l'intégration croissante des secondes sont encore aujourd'hui largement neutralisés par les premières.

Cette réalité contractuelle constitue à la fois un facteur expliquant la persistance de pratiques risquées de la part des sous-traitants et un facteur de risques juridiques, sociétaux et « réputationnels » pour les entreprises donneuses d'ordre.

Le décalage entre les engagements volontaires exprimés par les donneurs d'ordre et la mobilisation (non optimale) de l'outil contractuel (préconisé notamment par les principes directeurs de l'OCDE) est susceptible de tomber sous la qualification de pratique commerciale déloyale, mobilisable autant par les consommateurs que par les co-contractants. <sup>i</sup>

En précisant les contours des pratiques abusives interentreprises, certaines initiatives et les rares décisions rendues en France apportent des points de repères, utiles même si la chaîne d'approvisionnement au cas particulier concerne le Bangladesh. Observons d'ailleurs que l'infraction de déséquilibre significatif objet de l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce français est une loi de police pour les contrats internationaux, en ce qu'elle vise à faire respecter un ordre public économique. <sup>ii</sup>

**Enjeux** - Les études les plus récentes <sup>iii</sup> concluent à la fin du règne des pratiques reposant trop sur les process d'audit et appellent à l'établissement de relations contractuelles plus durables. Si l'état de l'art est encore en recherche de repères, il est toutefois possible d'identifier des points de faiblesse dans les pratiques actuelles et des pistes d'amélioration.

La présente note tente d'apporter un éclairage en identifiant :

- 1) Les principales clauses ou pratiques contractuelles facteurs de déséquilibre
- 2) Leur incidence sur l'efficacité des process de contrôle des sites de production
- 3) Les adaptations susceptibles d'optimiser les relations donneurs d'ordre/sous-traitants

## 1) les pratiques contractuelles facteurs de déséquilibre

Sans pouvoir tendre ici à l'exhaustivité, nous avons identifié des clauses ou principes disposant d'une forte influence sur la qualité des relations et en particulier la prise en compte des dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Au-delà de générer des relations d'affaires déloyales entre les parties, ils peuvent caractériser un manquement à l'obligation de diligence raisonnable pesant sur le donneur d'ordre qui est tenu de mettre en œuvre tous les moyens pour le respect des droits de l'homme, en fonction de sa taille, de la nature et du contexte de ses activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.<sup>iv</sup>

Rappelons qu'aux termes des principes directeurs de l'OCDE, l'exercice de cette influence est attendu lorsque la gravité des incidences négatives et leur probabilité de survenance sont avérées, ce qui est incontestablement le cas de la filière textile au Bangladesh, le drame du Rana Plaza venant encore une fois de l'illustrer.

En premier lieu, la pratique des **contrats d'adhésion** semble constituer la règle dans les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Cette absence de négociation commerciale, lorsqu'elle est avérée, est de nature à créer un déséquilibre entre les droits et obligations des parties au sens de l'article L. 442-6-I-2° du Code de commerce.<sup>v</sup>

**L'intégration dans le contrat des termes du code de conduite du donneur d'ordre** – facteur indéniable de sensibilisation tout au long des chaînes d'approvisionnement de l'importance des dimensions ESG, ces clauses sont devenues d'usage. Elles consistent pour le donneur d'ordre à faire peser sur son sous-traitant le respect de ses engagements ESG, ou plus généralement le respect des prescriptions normatives nationales et internationales (ce qui permet d'y inclure l'ensemble des standards de RSE). Elles sont aussi paradoxalement facteur d'inertie ainsi que le reconnaît le rapport de Shift publié en août 2013<sup>vi</sup> sous l'égide du Global Social Compliance Program (GSCP).

Deux raisons principales expliquent ce phénomène. D'une part, ce transfert au sous-traitant des engagements du donneur d'ordre pêche par **l'imprécision desdits engagements**. Leur libellé parfois lapidaire se solde fréquemment par le renvoi à des exigences trop générales, pas ou peu formalisées qui nuisent à l'efficacité des mécanismes contractuels sensés consolider les exigences ESG.

Plus problématique encore que la substance des engagements, quel que soit leur degré de précision, le respect de ces engagements peut se trouver mis à mal par la combinaison d'autres clauses qui nuisent aux objectifs ESG en contredisant **l'économie générale du contrat**.<sup>vii</sup> Ces clauses peuvent être supprimées sur le fondement du défaut de cohérence ou de déséquilibre significatif.<sup>viii</sup>

Parmi les clauses à risques figurent :

**La clause de conformité** – La délivrance d'un bien non conforme aux attentes entraîne l'application d'un régime juridique qui permet au donneur d'ordre de refuser les biens, d'appliquer des sanctions pécuniaires, voire de rompre unilatéralement le contrat.

Enrichir la notion de conformité d'un produit des dimensions ESG est incontestablement un vecteur de sensibilisation. La sanction du juge qui peut en résulter doit jouer en principe son rôle incitatif.<sup>ix</sup> Cependant, déconnecter ces exigences des conditions commerciales consenties aux sous-traitants, transforme cette clause de conformité « élargie » en épée de Damoclès.

Entre le respect des délais, des quantités ou qualités techniques et les exigences de qualité sociétale, le sous-traitant peut se trouver contraint à des arbitrages téméraires. Le recours à la sous-traitance sauvage témoigne de tels arbitrages et répond à ce qui peut être désigné comme le « facteur crainte »,<sup>x</sup> reléguant les exigences ESG en variable d'ajustement.

Au-delà de générer des comportements à risques, les sanctions pour non respect de telles clauses de « conformité élargie » sont déclenchées à la discrétion du donneur d'ordre, sur la base d'audits internes ou externes dont il détermine le périmètre. Cette menace de rupture unilatérale pour inexécution d'une obligation contractuelle, aussi légitime soit-elle dans son principe, peut être abusivement détournée de sa fonction et générer un déséquilibre significatif. <sup>xi</sup>

Observons que le recours intransigeant à de telles sanctions contredit les enseignements tirés d'études récentes <sup>xii</sup> révélant que les démarches couronnées d'un certain succès à ce jour, sont basées avant tout sur une logique d'amélioration concertée et progressive en lieu et place d'un renforcement des sanctions. Les parties sont donc tenues de prévoir des clauses organisant l'adaptation du contrat.

**Conditions commerciales** (durée, quantité, délais de livraison, prix, délais de paiement, etc.) - Très brièvement il n'est pas inutile de rappeler les termes du livre vert publié le 31 janvier 2013 dédié aux pratiques commerciales déloyales. <sup>xiii</sup> Il reprend le constat établi par une étude de 2007 sur la filière textile européenne, <sup>xiv</sup> qui indiquait combien les acheteurs maîtrisaient l'information sur les marges des sous-traitants, leur permettant d'imposer un prix plancher afin de satisfaire des consommateurs soucieux de leur pouvoir d'achat. Il affirme aussi l'incidence de la structuration des prix entre sous-traitants, intermédiaires et distributeurs sur les capacités d'investissement des premiers.

Observons enfin qu'aux termes de l'accord « on Building and Fire Safety », les donneurs d'ordre signataires ont accepté de contribuer financièrement au programme, de la formation des inspecteurs à la remise aux normes des usines. Autant d'investissements que les conditions financières consenties jusqu'alors aux sous-traitants rendaient difficiles.

S'il n'appartient pas au juge de s'immiscer dans la détermination d'un **prix** juste ou raisonnable, il résulte des éléments précédents qu'en recourant notamment aux notions de déséquilibre significatif, d'obligations de loyauté, de bonne foi et d'équité qui doivent gouverner les relations contractuelles, les juges devraient être en mesure de s'intéresser au déséquilibre économique. <sup>xv</sup>

S'agissant des **conditions de livraison**, imposer à un sous-traitant des conditions aussi exigeantes que celles de l'incoterm DDP (Deliver Duty Paid), qui font peser sur le sous-traitant tous les risques jusqu'à la livraison au lieu de destination, peut aussi se révéler tout à fait inapproprié. Il en est de même du **périmètre de la couverture d'assurance** incombant au sous-traitant.

**Clause d'exonération de responsabilité** – En faisant peser sur le sous-traitant des pans entiers de responsabilité (du respect des obligations des pays de commercialisation à la mise en œuvre des mesures préventives ou correctives, en passant par l'atteinte à l'image du donneur d'ordre en cas de violation du contrat), le donneur d'ordre opère un transfert sans garantie que le sous-traitant dispose des moyens matériels et financiers pour les assumer.

Sur le fondement du déséquilibre significatif, plusieurs juridictions commerciales françaises ont condamné des pratiques faisant supporter à une seule partie des risques excessifs, alors même que la partie bénéficiaire n'est normalement pas exempte de devoirs. <sup>xvi</sup>

C'est particulièrement sensible dans le cas de production sous marque de distributeur. Que certains donneurs d'ordre imposent au sous-traitant un cahier des charges tout en refusant leur qualité de fabricant et les responsabilités qui y sont associées relève de l'abus. <sup>xvii</sup>

## 2) Quelle incidence sur l'efficacité des process de contrôle des sites de production ?

### *Pourquoi certaines clauses nuisent-elles à l'efficacité des process d'audit ?*

**Le flou normatif** entretenu par les références aux engagements unilatéraux du donneur d'ordre et **la rigidité** de certaines clauses et des sanctions qui y sont attachées perturbent les démarches d'amélioration par l'effet combiné de la rareté de leur déclenchement et de l'absence de dimension incitative.

Cette rigidité s'exprime concrètement sur la prise en charge du **coût des audits et de conformité** qui pèse très largement sur le sous-traitant agréé. Sans prise en compte de cette dimension dans la structure des prix ou par le biais de dispositifs incitatifs (durée du contrat, bonus, etc.), la marge d'amélioration de ce dernier s'en trouve réduite.

Aussi, rendre plus effectives les sanctions en cas de recours à la sous-traitance sauvage est souhaitable, mais reste insuffisant pour assurer une chaîne d'approvisionnement responsable. S'il est légitime d'exiger du sous-traitant qu'il obtienne **l'autorisation du donneur d'ordre** avant de confier des travaux à un autre sous-traitant de rang 2, il l'est tout autant d'attendre du donneur d'ordre qu'il mette son sous-traitant agréé, dans des dispositions garantissant le respect de ses engagements ESG jusqu'au rang 2.

Ces deux paramètres contractuels (coût des audits et condition de recours à la sous-traitance) ne sont pas sans impact sur la fiabilité et la pertinence des process d'audits. Qu'il s'agisse de l'inadaptation du périmètre structurel de l'audit qui exclut les sous-traitants de rang 2 et plus, ou de son périmètre matériel (ex. exclusion inappropriée de critères attestant des conditions de travail), l'inefficacité des procédés de contrôle de la bonne exécution des obligations est entretenue.

### *Comment les termes contractuels peuvent-ils contribuer à l'optimisation du contrôle des conditions ESG de sous-traitance ?*

**Un cadre de référence ESG plus clair et précis** - Le cadre de référence ESG conditionnant l'agrément devraient renvoyer à des exigences plus élevées, objectives et bien identifiées, quitte à ce que le sous-traitant explicite dès le départ ses doutes quant à sa propre capacité à remplir à court terme toutes les exigences fixées.

Prenons l'exemple d'un pays où le droit à la représentation collective des salariés n'est pas reconnu ou correctement mis en œuvre. Le contrat doit tenter d'y suppléer, par l'organisation de modalités de dialogue et de règlement des litiges adaptés.<sup>xviii</sup> Les parties peuvent renvoyer à des dispositifs déjà existants<sup>xix</sup> et il ne peut qu'être recommandé aux donneurs d'ordre et aux sous-traitants de redoubler d'efforts pour les perfectionner en tenant compte de leurs capacités techniques, humaines et financières.

Conformément à l'ensemble des standards internationaux de RSE les parties sont d'ailleurs incitées à mettre en place des structures de concertation adaptées pour prévenir et gérer les risques, qu'il soient anticipés en amont pendant la négociation du contrat ou à l'occasion de futurs contrôles/audits.

Bien organisées contractuellement, ces modalités de dialogue sont le gage d'une plus grande confiance entre les parties, se traduisant par plus de franchise de la part des sous-traitants et une implication réelle du donneur d'ordre, ainsi que l'illustre la stratégie d'évaluation collaborative mise en place par Timberland.<sup>xx</sup>

**Un rééquilibrage des relations entre donneur d'ordre et sous-traitants** – Les vertus associées à ces dispositifs de concertation précitées ne sont envisageables que si le contrat équilibre raisonnablement les responsabilités de chaque partie.

En répartissant mieux la responsabilité des dimensions ESG entre les parties, l'efficacité d'une clause d'exonération de responsabilité n'en serait aussi que renforcée. Aujourd'hui, la responsabilité contractuelle qu'il fait peser sur le sous-traitant démontre que le donneur d'ordre a pleine conscience des risques. Demain si un drame survient, il lui sera impossible de se retrancher derrière la violation des obligations du sous-traitant, si ce dernier n'avait manifestement pas les moyens de tenir les engagements.

### 3) Les adaptations des clauses clés susceptibles d'optimiser les relations donneur d'ordre/sous-traitant

L'exercice de leur responsabilité sociétale doit amener les donneurs d'ordre à reconsidérer la rédaction et l'articulation de certaines clauses à l'aune des enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Mais au-delà d'appeler à ce travail d'adaptation contractuelle, **le PCN français pourrait recommander la mise en place d'un mécanisme s'inspirant des clauses grises** tel qu'il existe dans le dispositif de lutte contre les clauses abusives entre professionnels et consommateurs.

Il ne s'agit pas d'établir une liste « officielle » des clauses litigieuses qui sont déjà assez bien identifiées au niveau français et européen. De plus la dimension internationale de la filière qui a vu l'effondrement du Rana Plaza et l'hétérogénéité des droits applicables au-delà du Bangladesh rendent la tâche vaine. Tout au plus convient-il, sur ce point, **d'appeler solennellement les donneurs d'ordre à opérer ce travail d'adaptation des contrats**. Ce travail doit faire appel à l'ingénierie normative, dans une dynamique de co-construction avec les parties prenante et articuler outils de soft-law et de hard-law afin de générer des contrats durables. <sup>xxi</sup>

Il s'agirait en revanche d'**appliquer le régime de la preuve propre aux clauses grises**. <sup>xxii</sup> **En faisant peser systématiquement sur le donneur d'ordre la charge de prouver que le contrat traduit l'exercice optimal de sa diligence raisonnable**. Dans un contexte où l'exercice des voies de recours par les victimes de conditions contractuelles abusives est rendu délicat compte tenu des enjeux économiques, faire peser une telle charge de la preuve assurerait l'effectivité des règles de droit.

Non seulement une telle obligation traduirait fidèlement les objectifs des standards internationaux de RSE, mais une telle charge de la preuve constituerait le **prolongement naturel de l'obligation de reporting social et environnemental** issue de la loi dite Grenelle 2 et objet d'un projet de directive au niveau européen.

---

<sup>i</sup> La présente note prend en compte les évolutions normatives survenues notamment en France en matière de lutte contre les pratiques entraînant un déséquilibre entre clients et sous-traitants et fournisseurs. Les dispositifs dédiés issus des lois NRE, Dutreil, Chatel et LME ont tous été validés en 2011, par le Conseil Constitutionnel en réponse à deux Questions Prioritaires de Constitutionnalité et plus récemment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme - Société ...c/France, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 17 janvier 2012, Requête n°51255/08 (in *Bilan des décisions judiciaires 2012 – DGCCRF*, 17 sept. 2013, téléchargeable sur le lien [http://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/cepc/etude/Bilan\\_jurisprudence\\_civile\\_penale2012.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/cepc/etude/Bilan_jurisprudence_civile_penale2012.pdf)).

<sup>ii</sup> Voir *Application du Titre IV du Livre IV du Code de commerce - Actions en justice à l'initiative des acteurs économiques - Bilan des décisions judiciaires 2012 par la faculté de droit de Montpellier*, 24 juin 2013, p. 35 (téléchargeable sur le lien : [http://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/cepc/etude/bilan\\_fac\\_montpellier2012.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/cepc/etude/bilan_fac_montpellier2012.pdf)). Ce document est annexé au rapport annuel 2011-2012 de la Commission d'examen des pratiques commerciales disponible en ligne depuis le 31 octobre 2013.

<sup>iii</sup> Voir notamment le rapport Shift d'août 2013 ainsi que le label Relations fournisseurs responsables qui s'inscrit dans le prolongement et la mise en application des 10 engagements achats responsables définis par la Charte des relations inter-entreprises.

<sup>iv</sup> Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales n°IV.3. et 4. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies n°13 et 14. Sur la protection des droits fondamentaux par le biais du contrat voir L. Hennebel et G. Lewkowicz, La contractualisation des droits de l'homme. De la pratique à la théorie du pluralisme politique et juridique, in G. Lewkowicz et M. Xifaras (dir.), *Repenser le contrat*, Dalloz, Méthodes du droit, 2009, p. 221 et s., spéc. p. 225 : qui parlent de « contractualisation positive ». Dans le même esprit, v. L. Maurin, *Contrat et droits fondamentaux*, L.G.D.J., Tome 545, 2013, n° 443, p. 335 et s. Voir aussi L. Vytöpil, *Contractual Control and Labour-Related CSR Norms in the Supply Chain : Dutch Best Practices*, *Utrecht Law Review*, vol. 8, Issue 1, January 2012.

<sup>v</sup> Voir notamment T. com. Lille 7 septembre 2011 n°2009/05105, *Ministre de l'économie c/Eurauchan et T. com. Meaux* 6 décembre

---

2011 n°2009/02295, Ministre de l'économie c/Sté Provera France. Les juges relèvent ainsi le fait qu'Eurauchan « *cherche à imposer, de gré ou de force, une convention unique type et préredigée qui écarte les conditions générales de vente du fournisseur et laisse peu de place à une négociation formalisée avec son partenaire* », cela entraînant « *une forte responsabilité en cas de clauses abusives ou déséquilibrées en sa faveur* ».

- vi Shift, « From Audit to Innovation : Advancing Human Rights in Global Supply Chains », août 2013.
- vii L'économie générale du contrat est prise en compte pour déterminer l'existence du déséquilibre significatif. Pour une reconnaissance du déséquilibre né d'une clause de résiliation voir *CA Rouen, ch. civ. 1, 12 décembre 2012, n° 12/01200*. La cour d'appel de Nancy pour sa part a jugé la clause soumise à son appréciation comme équilibrée « *au regard de l'économie générale du contrat* » *CA Nancy 14-12-2011 n°10/02664, SARL Ambiances Cuisines et Bains c/Christian G.*
- viii Sur le fondement respectivement de l'article 1131 du code civil et L. 442-6-I-2° du Code de commerce.
- ix La Cour d'Appel d'Orléans, dans son arrêt du 9 octobre 2008, n°098/01898 a admis la rupture d'un contrat de concession pour manquement aux engagements éthiques du concessionnaire. Voir aussi l'arrêt Cass Com, 23 janvier 2007, n°05-13.189 qui condamne Camaieu pour non respect d'un engagement moral à l'égard d'un concurrent.
- x Livre vert sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe. COM(2013) 37 final, p.8.
- xi Les principales clauses des contrats d'affaires, Lextenso édition, 2011, n°1672 et 1673.
- xii Notamment, Shift, « From Audit to Innovation : Advancing Human Rights in Global Supply Chains », août 2013.
- xiii Livre vert sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe. COM(2013) 37 final, p.10.
- xiv *Business relations in the EU Clothing Chain: from industry to retail and distribution* (Les relations commerciales dans la chaîne de l'habillement de l'UE: de l'industrie au commerce de détail et à la distribution), Université Bocconi, ESSEC Business School et Baker & McKenzie, 2007, p.124.
- xv Sans compter que la charte « relations fournisseurs responsables » impose la prise en compte du coût total de l'achat, en ce compris les coûts d'audit qualité et RSE (principe n°5).
- xvi Voir un cas de reprise des invendus par le fournisseur, alors même que le distributeur doit assumer le risque des invendus en raison même de la nature et de la finalité de son activité de revente aux consommateurs - T. com. Meaux 6 décembre 2011 n°2009/02295, Ministre de l'économie c/Sté Provera France..
- xvii L'article 2, 3) du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil donne la définition suivante du terme fabricant : 3) « fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ».
- xviii C'est d'ailleurs l'un des critères figurant dans la nomenclature d'audit d'Intertek. Intertek Workplace Conditions Assessment Standard, Version 1 August, critère 1.5 freedom of association, p.12.
- xix Tels que les dispositifs mis en place par la Fair Labor Association.
- xx Case study A qui met en avant l'évaluation collaborative (collaborative assessment) mise en place par Timberland. Shift, « From Audit to Innovation : Advancing Human Rights in Global Supply Chains », août 2013.
- xxi Pour plus d'informations voir « Entreprises transnationales et droits de l'homme : A la recherche des combinaisons normatives adaptées », Y Queinnec, W. Bourdon, Journal Européen des Droits de l'Homme n°2, avril 2013, p.175 et s
- xxii Article R132-2 du code de la consommation.

## **Annexe 17**

**CONTRIBUTION AU PCN « UNE ANALYSE SUR LA  
RESPONSABILITE SOCIALE DES DONNEURS  
D'ORDRE APRES LA CATASTROPHE DU RANA  
PLAZA »,**

**CONTRIBUTION DE VIGEO AU PCN**

**VIGEO**

**Juin 2013**

---

## **Après Foxconn, la tragédie du Rana Plaza met en lumière la réalité du dumping sur les droits sociaux fondamentaux dans les chaînes de sous-traitance internationales**

### **Approche de Vigeo au sujet de la responsabilité sociale des donneurs d'ordre**

*La prévention du dumping sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs fait partie de la responsabilité sociale que les entreprises peuvent exercer dans leur sphère d'influence, et notamment à travers leur chaîne de sous-traitance.*

*Les résultats des analyses Vigeo font clairement apparaître que les conditions de travail chez les fournisseurs et sous-traitants sont encore largement caractérisées par l'opacité de l'information des entreprises, en particulier sur le contenu des audits qu'elles diligentent et sur les mesures correctrices qu'elles déploient en conséquence.*

*63% des entreprises cotées sous notre revue mettent en place des mesures que Vigeo juge « très limitées » concernant la prise en compte de facteurs sociaux dans leur chaîne d'approvisionnement. Seules 12% des entreprises rendent compte des mesures correctrices intervenues suite à l'identification de problèmes liés à la sécurité ou aux libertés des salariés de leurs fournisseurs.*

### **Le secteur de la distribution spécialisé : un secteur parmi les moins engagés et les moins bien notés dans l'univers sous revue de Vigeo.**

1. Ce secteur, tel qu'il est sous revue de Vigeo, se compose de 69 entreprises, dont 18 en Europe, 29 en Amérique du Nord et 22 en Asie-Pacifique. Leur score global absolu, sur une échelle de 0 à 100, tous critères et domaines confondus, est de 28.6/100. Ce secteur est de ceux qui recueillent de la part de Vigeo les assurances les plus faibles en termes de performances de responsabilité sociale et de maîtrise des risques associés.
2. Des différences significatives existent dans les comportements des firmes selon les régions et au sein des régions. Le score moyen des entreprises en Europe, en Amérique du Nord et en Asie pacifique est respectivement de 37.9/100, 29.2/100 et 17.1/100. En Europe, des écarts importants séparent quelques « leaders » affichant des engagements relativement avancés telles que Adidas, Bic, Kingfisher de celles dont les engagements n'apparaissent pas tangibles comme Inchcape, Hugo Boss et Galenica. Ce constat est également vrai au sein de

la zone Amérique Nord où le meilleur score attribué par Vigeo à une entreprise du secteur ne dépasse pas 39/100.

### **La prévention du dumping sur les conditions de travail et sur les droits sociaux dans la chaîne d'approvisionnement : des engagements hétérogènes et en majorité peu probants**

3. La prévention du dumping sur les droits sociaux fait partie du référentiel d'analyse de Vigeo. A ce titre nous questionnons les entreprises via un critère dédié du domaine « comportement sur les marchés » intitulé « gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement ». Pour ce secteur, Vigeo attribue à ce critère la pondération maximale. C'est un critère qui porte sur l'intégration des standards sociaux dans la sélection et l'homologation des fournisseurs et sous-traitants au regard des facteurs ci-après :

- Le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective
- L'élimination du travail des enfants
- L'abolition du travail forcé
- La non- discrimination
- La protection de l'hygiène et de la sécurité
- L'assurance d'un salaire décent et d'une protection sociale
- La limitation des horaires de travail et le respect du droit à congés
- L'engagement en faveur du respect des autres droits fondamentaux (prévention des traitements cruels, dégradants, inhumains, etc.)

Ces facteurs constituent des principes d'actions tirés des textes normatifs opposables aux entreprises<sup>1</sup>.

4. Les scores obtenus sur ce critère sont hétérogènes. Pour la majorité des entreprises (51.8 %), ce score ne dépasse pas 40/100 ce qui signifie que Vigeo formule à l'attention de ses clients une assurance faible sur l'engagement des entreprises concernées à prendre effectivement en compte ces standards sociaux dans la gestion de leur chaîne de sous-traitance. En revanche, il se dégage une minorité d'entreprises qui affiche des engagements précis et documentés pour illustrer leur intention de s'assurer du caractère « décent » des conditions de travail chez leurs fournisseurs. Cette catégorie de donneurs d'ordres se distingue par l'affichage de politiques

---

<sup>1</sup> Il s'agit notamment de :

- ONU : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ( 1948), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ( 1946).Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
- OIT : Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, Convention 29 sur le travail forcé, Convention 111 concernant la discrimination , Convention 100 sur l'égalité de rémunération.
- OCDE : Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

bien formalisées, reprenant l'ensemble des principes d'actions opposables et fournissant une information volumineuse sur les processus déployés. Cette catégorie est néanmoins l'objet de fréquentes et sérieuses controverses. Inditex, H&M, et Adidas en font partie. H&M fait preuve de transparence en détaillant son référentiel d'audit. Nike publie la liste de ses fournisseurs.

5. **La majorité des entreprises (86%) ne communique pas sur le référentiel de leurs audits auprès de leurs fournisseurs et ne rendent pas compte des constats, des conclusions ni des mesures correctives consécutives aux audits en question. Notre assurance est d'autant plus faible quand les audits réalisés reposent sur des codes unilatéralement établis et vérifiés par les entreprises elles-mêmes.**
6. Pour une appréciation plus fine et complète du risque fournisseur sur les aspects sociaux d'autres critères pourraient être analysés :
  - a. Le respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective
  - b. L'engagement de coopération durable avec les fournisseurs
7. En effet, pour mieux apprécier la pertinence et l'efficacité de l'engagement des donneurs d'ordre, un des critères clés se rapporte, du point de vue de Vigeo, à leur engagement en faveur du « Respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective » pour leurs propres collaborateurs et ceux de leurs sous-traitants. En effet, nous postulons que des syndicats libres et indépendants, chez les sous-traitants comme chez les donneurs d'ordre, constituent une partie prenante dont l'existence, l'autonomie et l'intervention sont indispensables à la prévention des abus sur les conditions de travail et les droits sociaux des travailleurs. Sur ce critère, les performances du secteur dans sa globalité sont limitées avec une moyenne de 45.1/100 en Europe, de 25.1/100 en Amérique du Nord et de 24.4/ 100 dans la région Asie-Pacifique. Ces performances sont hétérogènes aussi au sein des régions. Les entreprises françaises obtiennent une moyenne de 52.6/100 tandis que les entreprises suisses enregistrent une moyenne de 22/100.
8. Ce sont les syndicats et les ONG qui fournissent les informations et déclenchent les alertes les plus significatives sur les conditions de travail et sur la situation des droits des travailleurs dans la chaîne d'approvisionnement du secteur. Avant la tragédie du Rana Plaza d'importantes allégations avaient par exemple été identifiées et relayées par Vigeo portant sur Inditex, accusé de recours au travail des enfants, de travail forcé des immigrés illégaux en Amérique Latine en avril 2013. Au cours des 24 derniers mois, 13 alertes ont été diffusées par Vigeo relayant des allégations sérieuses portant sur des atteintes aux droits fondamentaux dans la chaîne de sous-traitance de grandes marques.
9. En outre, la responsabilité sociale des donneurs d'ordre porte, dans le référentiel de Vigeo, sur l'engagement de « coopération durable avec les fournisseurs ». Ce critère questionne l'engagement des entreprises en faveur de relations équilibrées et durables avec leurs

fournisseurs et sous-traitants. Les principes d'actions reposent sur des textes normatifs opposables aux entreprises<sup>2</sup> et comprennent :

- Définition et respect de clauses contractuelles claires et viables,
- L'engagement et l'assurance de dialogue avec les fournisseurs
- Le développement de partenariats avec les fournisseurs

La performance du secteur sur ce critère est également très limitée. Elle est de 36.6/100 en Europe, 23.3/100 en Amérique du Nord, et 18.4/100 en Asie Pacifique. Ce faible niveau confirme que le principe de durabilité de la relation avec les fournisseurs n'est pas encore considéré comme un principe majeur dans ce secteur.

### **Concernant les suites de l'accord sectoriel**

10. Vigeo a émis une alerte de surveillance visant à suivre l'application des engagements pris dans cet accord par les entreprises signataires.
11. Les entreprises qui n'ont pas signé l'accord sont questionnées par Vigeo sur les motifs de leur abstention. Puma vient de déclarer sa décision de s'y joindre. L'absence ou le caractère peu convaincant de l'explication de la part des autres pourra conduire à la dégradation de leur score.

### **Impact de cette tragédie sur les entreprises**

12. L'impact de cette tragédie sur la réputation et l'image de marque des entreprises concernées, ses conséquences économiques directes en termes de rupture de la chaîne d'approvisionnement, les mouvements de protestation de travailleurs qui ont généré des fermetures d'usines, ont conduit des entreprises et des gouvernements à réagir. Certains gouvernements ont annoncé leur intention de renforcer leurs réglementations pour faire évoluer les conditions sociales de cette industrie encore très controversée. L'Union européenne a indiqué de son côté, qu'elle engageait des actions en vertu de ses règles commerciales.

La situation du Bangladesh n'est pas une situation isolée, elle est reproductible à tout moment dans d'autres endroits du globe, notamment en Amérique latine et en Asie, l'effondrement d'une usine au Cambodge le 16 mai en est la triste illustration.

---

<sup>2</sup> Il s'agit notamment de :

- ONU : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Global Compact, Agenda 21.
- OIT : Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- OCDE : Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

## **Annexe 18**

### **LISTE DES MEMBRES DE L'INITIATIVE CLAUSE SOCIALE**

---



## Les enseignes membres de l'initiative clause sociale ( ICS )

- 3 Suisses
- ADEO Groupe
- AUCHAN
- CARREFOUR
- CASAQUE
- CASINO
- COLRUYT
- CONAD
- CONFORAMA
- CORA
- Galeries Lafayette
- JACADI
- HappyChic ( Jules, Brice, Bizzbee)
- MONOPRIX
- OKAIDI
- OXYBUL
- PIMKIE
- SYSTEME U





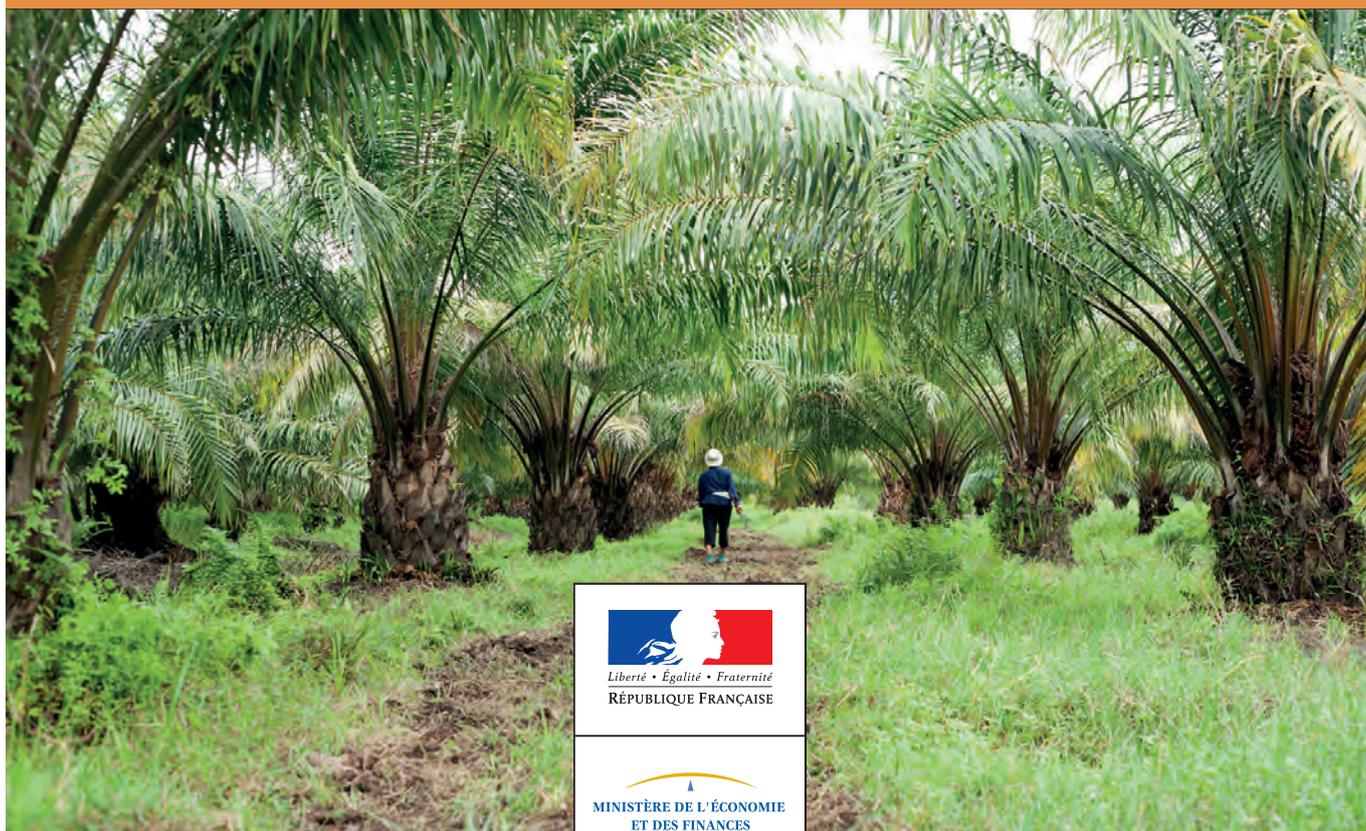


# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Encourager la conduite responsable  
des entreprises dans un monde global



Point de  
contact  
national  
français



# ENCOURAGER LA CONDUITE RESPONSABLE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

## Recommandations et bonnes pratiques en matière sociale et environnementale

Créée en 1961, l'**Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)**, dont le siège est à Paris, promeut le libre-échange, la démocratie pluraliste et le respect des droits de l'Homme.

Les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ont été adoptés en 1976. Ils ont été révisés en 2000 et en 2011 afin d'intégrer la protection de l'environnement, les droits de l'Homme, la diligence raisonnable et la responsabilité vis-à-vis de la chaîne d'approvisionnement.

**Les quarante-cinq Etats** adhérant aux Principes Directeurs doivent établir un **Point de Contact National (PCN)** afin de promouvoir et veiller au respect des Principes Directeurs en traitant les « plaintes » contre les entreprises.

En vertu des principes généraux, **les entreprises devraient contribuer au progrès économique, environnemental et social, en vue de parvenir à un développement durable ;**

**respecter l'environnement, les droits de l'Homme et ceux des travailleurs** (normes de l'OIT, liberté syndicale, abolition du travail des enfants et du travail forcé, salaire décent) ; participer aux initiatives multipartites et au dialogue social ; encourager la formation du capital humain. Les entreprises devraient également **exercer une diligence raisonnable** fondée sur les risques induits par leurs activités en prenant les mesures adéquates et en rendre compte. Elles devraient prévenir et atténuer les impacts négatifs auxquels elles sont associées directement ou par leurs **relations d'affaires.**

### LA DILIGENCE RAISONNABLE

Les entreprises doivent dans leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, prévenir, détecter et remédier aux incidences négatives, réelles ou potentielles en matière de droits de l'Homme, d'environnement, de conditions de travail (ex : sécurité et droit syndical). Cette diligence couvre également la chaîne d'approvisionnement et les relations d'affaires : fournisseurs, sous-traitants, partenaires publics, etc.

### LES DOMAINES COUVERTS PAR LES PRINCIPES DIRECTEURS

- **Transparence et publication d'informations**
- **Droits de l'Homme**
- **Emploi et relations professionnelles**
- **Environnement**
- **Lutte contre la corruption**
- **Intérêts des consommateurs**
- **Science et technologie**
- **Concurrence**
- **Fiscalité**

Les Principes s'appliquent à **toutes les branches de l'économie** et visent l'activité des entreprises ayant une activité internationale, de toutes tailles et de tous les secteurs (extractif, textile, financier, etc.) opérant non seulement sur le territoire des 45 pays qui adhèrent aux Principes Directeurs de l'OCDE, mais également à partir de celui-ci.

## LA PROCEDURE DE « CIRCONSTANCE SPECIFIQUE »

### Un mécanisme inédit de contrôle du respect des Principes Directeurs et de règlement des différends

Les lignes directrices de procédure fixent les modalités de fonctionnement et de composition des PCN. Elles prévoient également **huit principes de base** : *l'impartialité, la prévisibilité, l'équité, la conformité aux Principes Directeurs, la visibilité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité.*

**Une ONG, une association, un consommateur ou un syndicat**, peuvent saisir d'une « circonstance spécifique » le(s) PCN s'ils estiment qu'une entreprise multinationale méconnaît les Principes Directeurs.

**Le PCN examine d'abord la recevabilité de la saisine** et évalue l'intérêt des questions soulevées afin de déterminer si elles méritent d'être approfondies et s'il peut aider à les **solutionner**.

La « circonstance spécifique » doit être de bonne foi et précise. Elle doit indiquer l'identité de(s) l'entreprise(s) visée(s) et du ou des plaignants. Elle doit détailler les faits reprochés à l'entreprise et mentionner les Principes Directeurs de l'OCDE visés.

**Ensuite, le PCN examine l'affaire et offre ses bons offices (dialogue avec les parties, échanges d'informations) dans le respect de la confidentialité.** Enfin, à l'issue de cette procédure, **dans la plupart des cas, le PCN publie sa décision.**

Les PCN ne sont pas des instances judiciaires, dans la mesure où les Principes Directeurs de l'OCDE émettent des recommandations et ne sont pas juridiquement contraignants.

## INSTANCE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION, LE PCN FRANÇAIS PROPOSE DES SOLUTIONS GAGNANT-GAGNANT PAR DES MOYENS CONSENSUELS ET NON CONTENTIEUX

Site internet : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/PCN>

Le PCN français est un organe tripartite indépendant, animé et présidé par la Direction générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances.

Siègent au sein du PCN français, l'Etat (Économie et Finances, Travail et Emploi, Affaires étrangères, Écologie, Développement durable et Énergie), six syndicats (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC, UNSA) et une organisation patronale, le MEDEF.

Le PCN promeut et veille à l'application des Principes

Directeurs. Il apporte toute l'information nécessaire et répond à des demandes de renseignements.

Il examine les « circonstances spécifiques », dont il est saisi. Il propose ses bons offices aux parties (dialogue, échange d'informations,) voire une médiation si cela est opportun.

Le PCN publie sur son site internet une déclaration finale statuant sur le respect des Principes Directeurs et le résultat des bons offices. Le PCN peut également

assurer le suivi de ses décisions et publier une nouvelle décision sur le cas.

Les décisions du PCN français sont adoptées par consensus en veillant au respect de la confidentialité de ses travaux.

Le PCN entretient un dialogue régulier avec le Comité de l'Investissement de l'OCDE, les PCN étrangers, les organisations non gouvernementales et la société civile. Il sollicite l'avis de représentants des milieux d'affaires, des organisations de salariés et d'experts.





---

## **Contact**

Président et Secrétariat du PCN

Direction Générale du Trésor

Télédoc 579

139, Rue de Bercy

75572 Paris cedex 12

COURRIEL : [POINTDECONTACTNATIONAL-FRANCE@DGTRESOR.GOUV.FR](mailto:POINTDECONTACTNATIONAL-FRANCE@DGTRESOR.GOUV.FR)

Site internet : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/PCN>